

**Direction départementale des territoires du Val d'Oise**

## **Plaine de Pierrelaye**

### **Etude sur les modalités techniques d'un schéma directeur de réalisation du boisement**

**Décembre 2014**



**Office National des Forêt  
Agence études IDF NO**

**Parc de la Faisanderie  
77300 Fontainebleau**



# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>I. LA FUTURE FORET DANS SON TERRITOIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC .....</b>	<b>4</b>
A - Environnement .....	4
1. Topographie et hydrographie .....	4
2. Climat .....	4
3. Conditions édaphiques* .....	4
B - La marque de l'homme .....	7
<b>2. UN PROJET DE TERRITOIRE .....</b>	<b>8</b>
A - La forêt comme nouveau départ pour la plaine .....	8
B - La forêt comme expression d'un territoire.....	8
<b>3. SPATIALISATION DES PRINCIPALES FONCTIONS DE LA FORET.....</b>	<b>12</b>
A - La structure forestière .....	12
B - Schéma directeur des fonctions principales .....	16
C - Les différentes typologies de chemins .....	39
D - Typologie des lisières .....	48
<b>II. PROPOSITIONS DE GESTION .....</b>	<b>58</b>
<b>1. DESCRIPTION DES BOISEMENTS EXISTANTS .....</b>	<b>59</b>
A - Essences principales .....	59
B - Etat général des peuplements.....	60
<b>2. ORGANISATION SPATIALE .....</b>	<b>61</b>
A - Définitions .....	61
1. Parcelle forestière .....	61
2. Unité de gestion.....	61
3. Canton forestier .....	61
B - Application à la zone d'étude .....	61
<b>3. GESTION DES BOISEMENTS EXISTANTS.....</b>	<b>63</b>
A - Principes .....	63
B - Orientation de gestion.....	63
1. Peuplements de chêne pur, en mélange, ou feuillus divers (Orientation N°1) .....	63
2. Peupleraies (Orientation n°2) .....	64
3. Peuplements avec cerisier tardif (Orientation N°3).....	65
4. Peuplements avec présence de robinier (Orientations N° 4 et 4.bis).....	65
C - Déclinaisons à la parcelle .....	66
D - Vieux peuplements .....	76
<b>4. NOUVELLES PLANTATIONS .....</b>	<b>76</b>
A - Objectifs .....	76
1. Objectif principal.....	76
2. Objectif secondaire.....	76

---

B - Choix d'essences .....	77
1. Contraintes .....	77
2. Choix d'essences possibles .....	78
C - Schémas de plantation .....	80
1. Contraintes .....	80
2. Propositions .....	81
3. Points particuliers .....	92
D - Organisation de la plantation .....	94
1. Matériel de reproduction .....	94
2. Déroulement de la plantation .....	94
E - Travaux sylvicoles ultérieurs .....	95
Remarques préalables .....	95
1. Phase d'installation des plants (H < 3 m) .....	96
2. Phase de qualification des plants (3<H<11-12m) puis phase d'expansion (H > 11-12 m).....	98
<b>5. SECURITE DU SITE .....</b>	<b>99</b>
A - Limiter les points d'accès .....	100
B - Marquer la limite de la forêt .....	100
C - Instaurer une surveillance du site.....	100
<b>6. MESURES EN FAVEUR DE L'EQUILIBRE FORET-GIBIER.....</b>	<b>100</b>
A - La chasse .....	100
B - La protection des plants .....	101
C - L'augmentation de la disponibilité alimentaire .....	101
D - L'implantation de perchoirs à rapaces .....	102
<b>III. RECAPITULATIFS.....</b>	<b>103</b>
<b>1. STRATEGIE DE PHASAGE DE LA PLANTATION.....</b>	<b>104</b>
A - Problématiques .....	104
1. La problématique technique .....	104
2. La problématique financière.....	104
3. La problématique politique .....	105
B - Stratégie proposée.....	105
<b>2. CHIFFRAGE DU PROJET .....</b>	<b>110</b>
A - Investissement .....	110
1. Plantations .....	110
2. Accueil du public .....	111
3. Infrastructures.....	111
4. Sécurisation du site.....	112
5. Mesure de gestion des sols pollués.....	112
6. Contrôle de la migration des ETM (hors suivi).....	112
B - Entretien.....	114
C - Maîtrise d'Œuvre .....	114
D - Recettes possibles .....	115
1. Recettes liées à la vente de bois .....	115
2. Recettes liées aux concessions (transport d'énergie) .....	115
<b>IV. ARTICULATION ENTRE LA GOUVERNANCE DU PROJET ET LA GESTION FORESTIERE.....</b>	<b>117</b>
<b>1. IDENTIFICATION DE LA PROPRIETE DES TERRAINS BOISES ET NON BOISES DU SITE D'ETUDE.....</b>	<b>118</b>
A - Répartition de la surface boisée actuelle par type de propriétaire .....	118
B - Répartition de la surface non boisée actuelle par type de propriétaire.....	119
<b>2. EXPERTISE DU STATUT ET DE L'APPLICATION EVENTUELLE DU REGIME FORESTIER</b>	<b>120</b>

A - Vocation de la future forêt : vocation unique d'accueil du public ou multifonctionnalité forestière ?.....	120
1. Présentation des deux options.....	120
2. Domaine public ou privé pour la future forêt.....	122
B - Application du régime forestier.....	122
1. Présentation du régime forestier.....	122
2. Applicabilité du régime forestier.....	123
C - Modalités de gestion d'une forêt par type de propriétaire/gestionnaire et illustration de l'application du statut de domaine public ou du régime forestier.....	126
1. Etude de cas.....	126
2. Avantages et limites du régime forestier.....	132
<b>3. CONTRACTUALISATION PRE-ACQUISITION .....</b>	<b>133</b>
<b>4. PROTECTION REGLEMENTAIRE DU SITE .....</b>	<b>133</b>
A - Classement en zone naturelle .....	133
B - Espaces boisés classés .....	134
C - Classement en forêt de protection.....	135
<b>5. ORIENTATIONS PRECONISEES CONCERNANT LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE POUR LA GESTION FORESTIERE SUR LES 20 PREMIERES ANNEES DU BOISEMENT* .....</b>	<b>137</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>140</b>

## INTRODUCTION

Le projet d'installation d'une forêt de plus de 1 000 ha dans la plaine de Pierrelaye constitue un geste fort qui ouvre une nouvelle perspective à un territoire auquel la ville a longtemps tourné le dos. Un projet ambitieux qui affirme la place de la plaine comme maillon de la ceinture verte d'Île-de-France et qui propose la forêt comme un élément porteur d'un nouveau départ économique, social et culturel pour ce territoire.

La présente étude dite « étude n°2, schéma directeur du boisement », constitue l'une des 5 études lancées par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise en tant que coordonnateur du groupement de commande. Menée en itération avec l'Atelier Talagrand, qui a réalisé l'étude n°3 « principes opérationnels d'aménagement », elle a pour objet de formaliser au niveau de la forêt les orientations programmatiques qui ont été définies, de proposer une orientation de gestion et une articulation entre la gouvernance du projet et la gestion forestière.

L'étude aborde les points suivants :

I. LA FUTURE FORET DANS SON TERRITOIRE

II. PROPOSITIONS DE GESTION

III. RECAPITULATIFS

IV. ARTICULATION ENTRE LA GOUVERNANCE DU PROJET ET LA GESTION FORESTIERE



## I. LA FUTURE FORET DANS SON TERRITOIRE

# 1. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

## A - Environnement

### 1. Topographie et hydrographie

La zone d'étude est caractérisée par la présence de deux plateaux (un « supérieur et un « inférieur ») liés à l'affleurement de deux masses de calcaires durs et séparées par une cuesta liée à l'affleurement des « sables de Beauchamp » (D. BAIZE, 2001). Les pentes au niveau de cette cuesta restent assez faibles (< 10-15 %).

Les rus de Liesse (~5 000 m) et du Fond de Vaux (~ 1 000 m) sont les deux principaux cours d'eau de la zone d'étude. Orientés Sud-Est ->Nord-Ouest, ils se jettent tous les deux dans l'Oise.

### 2. Climat

Le climat est de type océanique séquanien (dit de transition). Il se caractérise par une pluviométrie moyenne, bien répartie au cours de l'année, et des hivers peu rigoureux.

La station météorologique de référence est celle du Bourget (à 60 m d'altitude). Elle est située à 20 km à l'est de la zone d'étude. Sur cette station, l'analyse des données recueillies de 1978 à 2007 donne les résultats suivants :

- température moyenne annuelle : 11,5°C
- pluviométrie totale : 653 mm / an
- température moyenne du mois le plus froid (janvier) : 4,1°C
- ensoleillement total : 1632 heures / an

La contrainte climatique principale pour la végétation forestière est celle du vent. Rarement violents, les vents dominants viennent majoritairement du Sud-Ouest, et dans une moindre mesure du Nord-Est.

### 3. Conditions édaphiques\*

D'après les travaux de l'INRA réalisés dans le cadre du projet EPANDAGRI, on distingue deux grands types de formations sur ce territoire (D. BAIZE, 2001).

1) **La cuesta des « sables de Beauchamp »**, sur laquelle la majorité des boisements actuels sont implantés, présente des sols de texture uniformément sableuse, sur toute leur épaisseur. Ces sols présentent des PH faibles.

2) **Deux plateaux « supérieur » et « inférieur »** liés à l'affleurement de deux masses de calcaires durs. Ces sols se sont probablement développés à partir d'une formation calcaire redistribuée (FCR) qui a évolué par décarbonatation\* totale ayant fourni un matériau à dominance sableuse puis par illuviation\* d'argile avec formation d'un horizon BT\* sablo-argileux plus ou moins visible.

Selon une étude réalisée en 2010 (Mines Paristech-INRA), cet horizon BT peut même être absent, la roche mère calcaire apparaissant alors à 50 cm de profondeur.

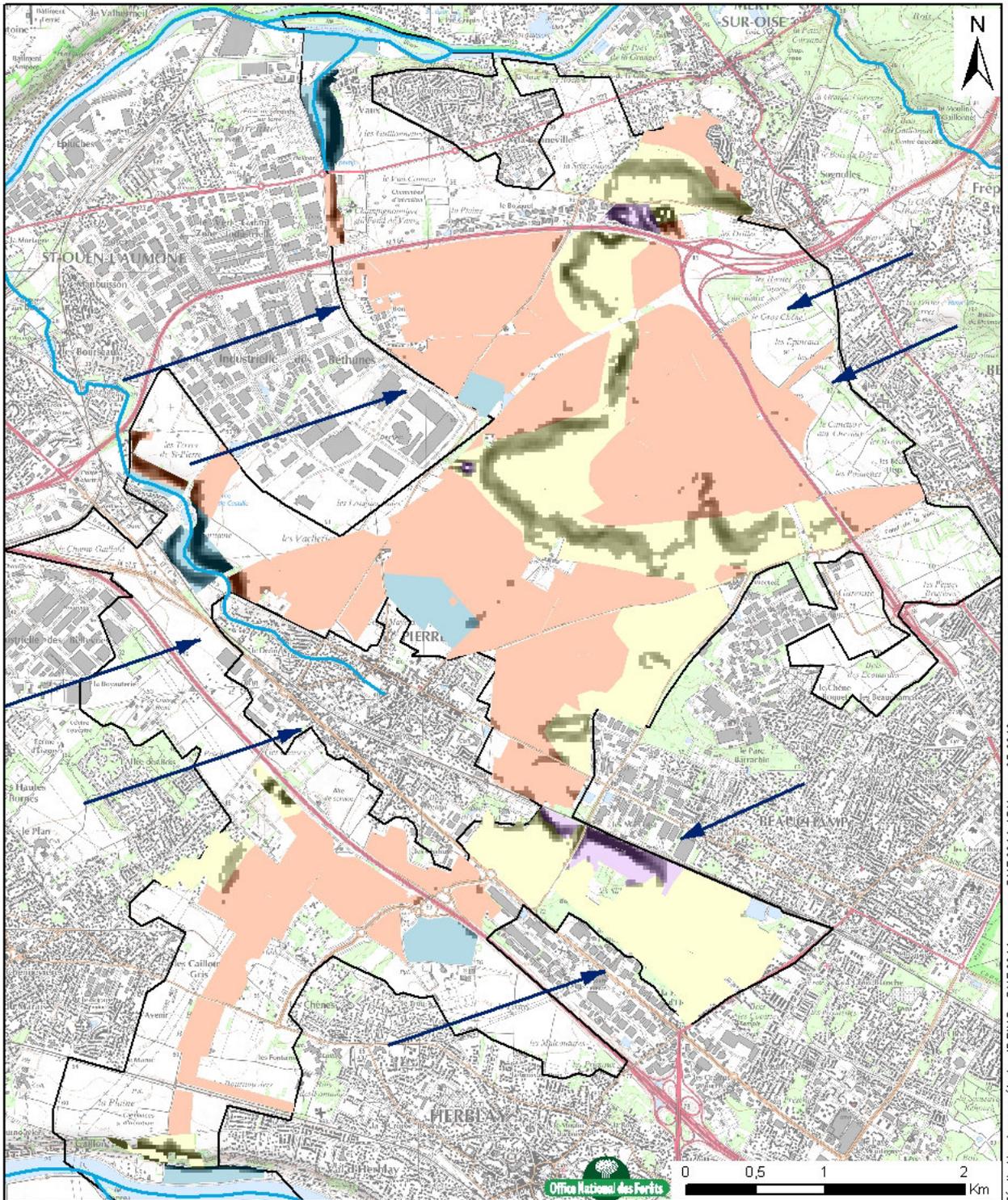
Le sol de la plaine est constitué en réalité des structures cryogéniques, avec d'épais niveaux argileux invaginés formant un réseau polygonal et des sols peu épais au centre de ces polygones. Ces polygones présentent globalement des diamètres de 20-30 m.

La profondeur de ces sols est donc très variable. La couverture pédologique s'amincit par ailleurs à mesure que l'on se rapproche des plateaux ou des talwegs.

Ces sols de plateaux ont été utilisés historiquement pour le maraîchage et ont bénéficié d'épandage d'eaux usées brutes. Par conséquent, sur une épaisseur pouvant varier de 30 à 60 cm on trouve des horizons présentant des taux de matière organique 3 à 4 fois supérieurs aux teneurs standard de ce type de sols sableux associés à une forte présence de phosphate et de carbonates. Les PH y sont généralement élevés. Les Eléments Traces Métalliques (ETM) se sont accumulés dans ces horizons et sont intimement liés à cette matière organique.

Remarque : Le secteur, situé sur la commune d'Herblay, au sud de l'A 15 et à l'Est de la RD 411 repose sur la couche géologique «des masses et marnes du gypse». Un sondage à la tarière pédologique effectué dans le cadre du projet EPANDAGRI (sondage ALB 7) révèle une présence d'argile assez importante, en comparaison au reste de la plaine. La texture, au moins en surface, est limono-argileuse.

Carte 1 : Environnement



Realisation Agence études ID.FMD - ONF 2014, sources ONF 2014, IGN scarp. 25 2010

perimetre etude



types sols

- situation 1 : pente et cuesta
- situation 2 : plateaux
- situation 3 : bas de versant
- situation 4 : sol remanié (remblais)

pente (%)

- Elevée : 25
- Faible : 0

Vents dominants

- cours\_d'eau

## B - La marque de l'homme

Le paysage de la plaine est une synthèse de ces conditions naturelles et de l'action des hommes qui l'ont modelé sur une longue période. Ce paysage exploité, remanié se trouve à l'extrémité du continuum urbain de la capitale. Sa qualité majeure est d'être l'un des premiers espaces où se déploie un horizon agricole que l'on découvre lorsque l'on quitte Paris. A première vue, son caractère rural actuel dégage une impression d'opulence. Mais, à y regarder de plus près, on découvre que ce territoire porte les stigmates d'une vocation plutôt humble, entièrement dédiée à la capitale : l'épandage des boues des eaux usées. Cette pratique d'irrigation a modelé la plaine, l'a enrichie dans un premier temps, lui a permis de se développer autour du maraîchage, pour finalement l'enfermer dans l'impasse d'un sol pollué. La ferme de la Haute Borne aujourd'hui désaffectée représente, avec son architecture soignée, le symbole d'un territoire en déshérence. Les habitants ne s'y reconnaissent plus.

Cette plaine peut être décrite comme un espace « en creux » dans la métropole. En creux d'un point de vue géographique, car la plaine est un entre deux : à l'extrémité des extensions urbaines de la capitale et de la ville nouvelle de Cergy Pontoise. En creux d'un point de vue des cycles temporels : elle connaît la fin du cycle de la culture maraîchère sous épandage.

(Cf. « Plaine de Pierrelaye, définition des principes opérationnelles d'aménagement – Phase 1 Diagnostic » / Atelier Talagrand / mai 2013).



*La ferme de la Haute Borne. (ONF)*

## 2. UN PROJET DE TERRITOIRE

### A - La forêt comme nouveau départ pour la plaine

« La forêt constitue une réponse tant au vide spatial, qu'au vide fonctionnel qui caractérise la plaine actuelle. Elle est le vecteur d'un repositionnement positif de la plaine dans son territoire local. »  
(Plaine de Pierrelaye, définition des principes opérationnelles d'aménagement – Phase 1 Diagnostic / Atelier Talagrand / mai 2013).

Le projet de constitution d'un massif forestier majeur à l'échelle de la métropole s'inscrit dans une démarche globale de restauration d'un territoire. Il s'articule avec un ensemble de projets locaux qu'il place dans une dynamique plus large et cohérente. Il redonne à la plaine toutes ses dimensions écologiques, sociales et productives.

### B - La forêt comme expression d'un territoire

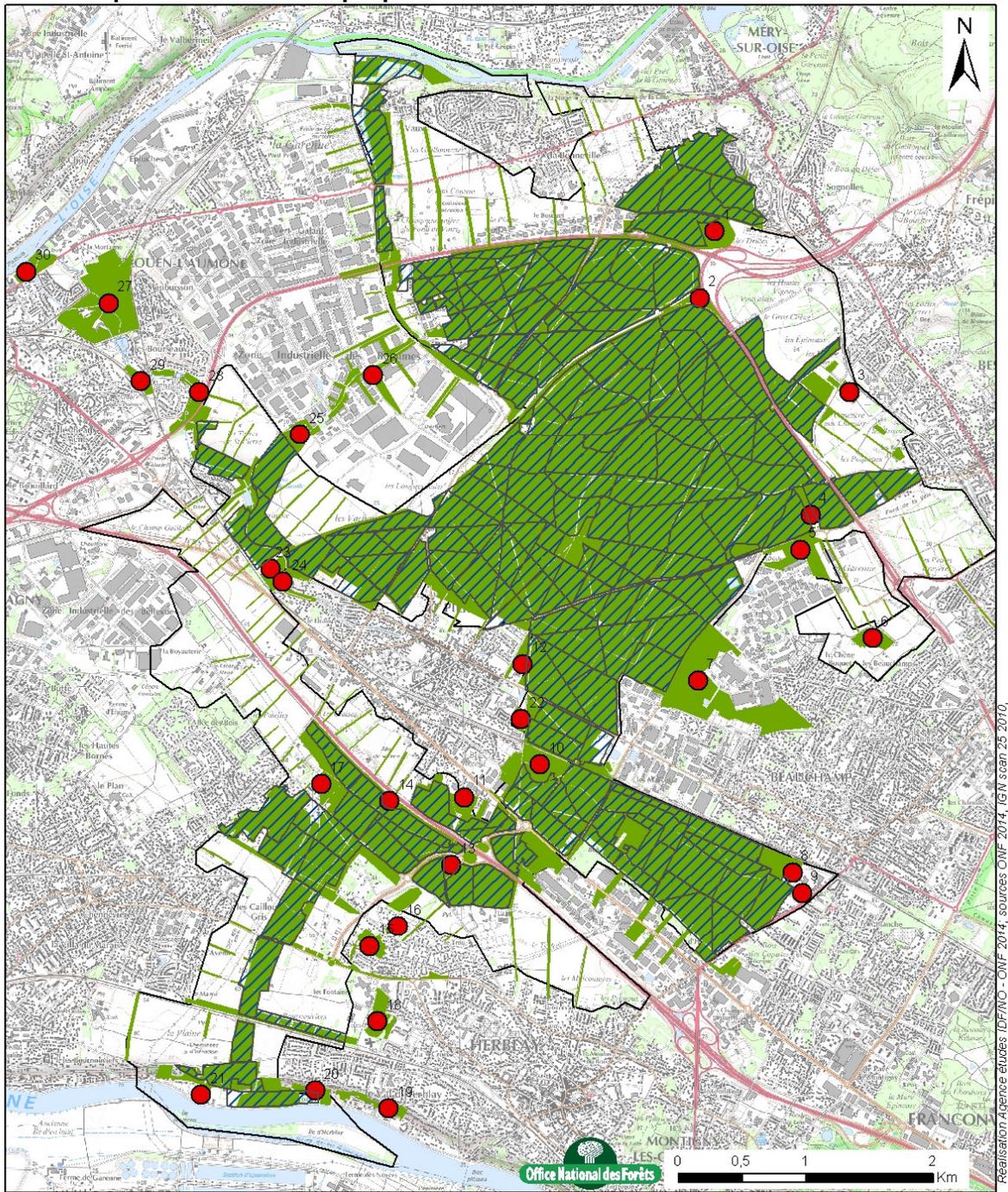
Le parti pris forestier proposé par l'atelier Talagrand est d'inscrire fortement la future forêt dans la géographie de la plaine. Révéler la topographie de la cuesta avec la constitution d'une matrice forestière qui s'articule autour des boisements existants. Le massif s'étend à partir de cette matrice : « la forêt étendue ». Cette colonne vertébrale établit une jonction forte entre le nord et le sud de la plaine, elle est ponctuée par des buttes constituées de matériaux de remblais.

Le bureau d'étude de l'ONF adhère à ce parti pris d'implantation, il en précise néanmoins le périmètre en excluant des boisements qu'il lui semble incohérent d'intégrer à la gestion globale du massif. Les numéros de la carte du périmètre forestier (page suivante) renvoient au tableau d'argumentations techniques justifiant l'exclusion du périmètre forestier.



*Vue du coteau vers la Sablonnière depuis la sortie Est de Pierrelaye. (ONF)*

Carte 2 : périmètre forestier proposé



périmètre étude



Zones exclues du périmètre pour raisons techniques



périmètre proposé par l'ONF



Périmètre proposé par l'étude N°3



**Tableau 1 : Argumentations techniques justifiant l'exclusion du périmètre forestier**

Numéro de la zone	Arguments <b>techniques</b> justifiant l'exclusion du périmètre forestier	Observations
1	Présence d'un terrain de football	
2	Zone prévue pour échangeur A 104	
3	Bosquets isolés -> contraintes de gestion futures, accentuées par l'intégration de nouveaux quartiers	
4	Secteur ciblé par la commune pour sédentariser des gens du voyage	
5	Boisement de petite taille, isolé du reste du massif par la RD 191 et déjà mité par des bâtiments industriels -> difficultés probables de gestion	Volonté de la ville de Taverny d'intégrer ce secteur au périmètre forestier
6	Bosquet isolé -> contraintes de gestion futures	Volonté de la ville de Taverny d'intégrer ce secteur au périmètre forestier
7	Parc privé clôturé	Parc Barrachin
8	Bande boisée, déjà largement mitée par des bâtiments industriels	
9	Bande de faible surface (0,7 ha). Cette surface est encore plus réduite si on tient compte de la bande de 50 m non boisée en limite des zones urbanisées. Par ailleurs, il est plus cohérent de matérialiser la limite de la forêt en s'appuyant sur le chemin existant à l'Est de la Parcelle 156	
10	Boisement clair ceinturé par des bâtiments industriels, par des quartiers d'habitation et par des installations sportives -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
11	Bandes actuellement agricoles de faible surface venant directement au contact de l'urbanisation + bande de 50 m non boisée à prévoir. -> difficultés probables de gestion. Par ailleurs, il semble plus cohérent de matérialiser la limite de la forêt en s'appuyant sur le chemin existant en bordure de la Parcelle 163	

12	Bande de faible largeur, isolée du reste du futur massif par l'emprise RTE	
13	Rond-Point + bassin de rétention de la RD 411	
14	Station-Service	
15	Boisement isolé de petite taille et déjà largement mité par l'urbanisation -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
16	Boisement isolé de petite taille et déjà largement mité par l'urbanisation -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
17	Secteur en partie déjà urbanisé (bâtiments industriels, habitations) + présence d'une carrière -> coût important de réhabilitation pour mettre en place un boisement	
18	Boisement isolé et ceinturé par l'urbanisation, phénomène qui sera accentué avec la création de nouveaux quartiers -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
19	Etroites langues boisées, isolées au milieu des zones urbanisées -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
20	Etroites langues boisées, isolées au milieu des zones urbanisées -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
21	Parcelles privées et habitées	
22	Bande de faible surface, isolée du reste du futur massif par l'emprise RTE	
23	Secteur qui sera à terme isolé par la voie ferrée, l'A104 et le ru de Liesse-> Accès difficile pour les engins forestiers -> traversée obligatoire de quartiers résidentiels	
24	Secteur de petite surface, en limite de l'urbanisation et isolé par le ru de Liesse  Accès difficile pour les engins forestiers -> traversée obligatoire de quartiers résidentiels	En dehors de la zone d'étude
25	Bassin de rétention dans la zone industrielle	En dehors de la zone

	des Béthunes	d'étude
26	Bosquets isolés, au cœur de la zone industrielle des Béthunes	En dehors de la zone d'étude
27	Parc de l'abbaye de Maubuisson	En dehors de la zone d'étude
28	Etroite bande boisée longeant le ru de liesse coincée entre la RN 184 et des quartiers résidentiels  -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
29	Etroite bande plus ou moins boisée, en partie habitée et ceinturée par un quartier résidentiel au Nord et par deux voies ferrées au Sud et à l'Est  -> -> difficultés probables de gestion	En dehors de la zone d'étude
30	Golf de Saint-Ouen l'Aumone	

### 3. SPATIALISATION DES PRINCIPALES FONCTIONS DE LA FORET

La proposition du bureau d'étude de l'ONF, s'inscrit dans celles de l'atelier Talagrand, avec lequel de nombreux échanges ont eu lieu.

Le projet forestier va à la rencontre des attentes actuelles du public, attentes pas toujours formulées précisément et parfois contradictoires, mais que l'on peut résumer par un désir de « naturalité ». Le public souhaite une forêt à la fois naturelle et équipée. Un caractère sauvage aux portes de la ville, mais avec la possibilité d'entrer en voiture au cœur du massif. Ces attentes sont à conjuguer avec la dimension écologique des milieux qui nécessitent une forme de tranquillité et la nécessaire gestion sylvicole qui modifie la physionomie des boisements mais sans laquelle une forêt ne peut pas se maintenir.

#### A - La structure forestière

La proposition de schéma directeur s'inscrit dans la structure forestière de l'étude n°3, où l'on distingue matrice forestière et forêt étendue.

Les **boisements existants** constituent l'armature du massif, sur laquelle viennent s'épauler les nouvelles plantations.

La **matrice** s'articule autour des boisements existants et révèle la géographie du site. Elle est ponctuée de buttes qui offrent des points de vue panoramiques par-delà la forêt sur l'ensemble de la plaine et le paysage lointain.

- **La forêt étendue** correspond davantage à une plantation en plein\*. L'absence « d'accroche » possible sur des boisements existants a orienté le parti pris de la proposition vers la mise en place de bandes boisées positionnées en fonction des vents dominants et de la trame agricole existante.
- ✓ **Les « lisières boisées »** sont des plantations spécifiques d'une largeur variable pouvant atteindre 12m. Elles sont disposées soit en bordure de chemin où elles protègent les parcelles du vent et des intrusions, soit dans les parcelles où elles constituent une armature paysagère forte. Elles sont implantées en préalable à la plantation forestière en plein.
- ✓ **Les lanières boisées** sont plus étroites que les « lisières boisées », elles accompagnent des chemins qui ont des orientations indépendantes du vent. Elles ont davantage un rôle de protection des parcelles contre les intrusions.

A noter que ces principes de bandes boisées sont complétés par la mise en place de haies brise-vent dans les parcelles. (Les principes de plantations sont exposés au chapitre II.4.C - Schémas de plantation).

La biodiversité forestière s'exprime d'autant mieux qu'il existe une diversité de milieux. La présence de zones ouvertes est donc nécessaire en forêt.

- **La strate herbacée (clairière)** est un milieu écologiquement majeur qui a été identifié dans l'étude n°3. Elle est prise en compte à travers la mise en place d'un réseau de clairières intra-forestières. Les espaces identifiés pour cette fonction sont actuellement des secteurs non boisés.

La connexion entre ces clairières sera assurée par l'aménagement des bermes\* des futurs cheminements. Celles-ci seront élargies afin d'accueillir une bande enherbée de 3 à 5 m de profondeur et un cordon de buisson bas. Cette structure végétale permettra aux espèces inféodées aux milieux ouverts d'effectuer des déplacements entre les clairières via ces corridors.

La connexion entre les clairières est proposée à l'échelle de grands secteurs (plaine haute, plaine basse, etc..) et non pas au niveau de l'ensemble de la zone d'étude. En effet, une telle échelle ne semble pas pertinente, la majorité des espèces des milieux ouverts (micromammifères, reptiles, insectes) présentant des domaines vitaux assez réduits. Par ailleurs, la connexion entre le Nord et le Sud de la Plaine reste hautement improbable pour la majorité de des espèces.

Les emprises des lignes à haute tension, nombreuses sur la plaine, pourront constituer des éléments de ce réseau (cf. encadré page suivante). Certains sites remarquables (pelouses calcicoles au niveau de la ZNIEFF de la Sablonnière de Bessancourt) ou patrimoniaux (anciens vergers) seront également intégrés.

### Orientation de gestion des milieux ouverts

Surface totale des clairières : 55 ha

Linéaire des corridors (bermes des cheminements) : 9 km

- Clairières :

La strate herbacée, qui représentera jusqu'à 80 % de la surface, sera entretenue tous les 1-2 ans (fauchage, coupe centrifuge à 10 cm du sol). La strate buissonnante qui représentera autour de 20 % de la surface sera recépée\* sélectivement tous les 5-10 ans. Quelques arbres ou arbustes isolés pourront être maintenus dans la zone ouverte.

- Cheminements :

La bande enherbée fera l'objet d'un fauchage tardif une fois par an ou tous les deux ans. Les buissons seront recépés\* tous les 5 ans.

De même, il est intéressant de tirer parti de la présence de lignes à haute tension (de 63 KV à 225 KV) et de leurs emprises. Ces dernières peuvent être valorisées par une gestion adaptée qui permettrait de reconstituer une lisière étagée.

### Ripisylve « amplifiée »

Les rus de Liesse et du Fond de Vaux ainsi que les ripisylves associées méritent d'être valorisés sur un plan écologique.

### Orientation de gestion des secteurs de ripisylve

- Ru de Liesse :

En aval du Bassin Blanche de Castille, les abords du ru ont été largement artificialisés pour favoriser la promenade du public (Coulée verte). En amont de ce bassin le ru est rectifié, chenalisé, ses berges sont abruptes et sans connexions avec les boisements qui les entourent. Les berges sont entretenues. Le cours d'eau est d'ailleurs bordé en rive gauche par un boisement dont une partie (~ 0,5 ha) présente un profil d'aulnaie-frênaie alluviale.

Un projet de restauration de cette section du cours d'eau (~600 ml) et de ses abords (modification du tracé, connexions avec les boisements adjacents, modalités d'entretien des berges) pourrait être envisagé et serait bénéfique tant sur un plan écologique que paysager. Une étude hydromorphologique et écologique (floristique et faunistique) pour préciser les mesures de restauration devrait être menée au préalable.

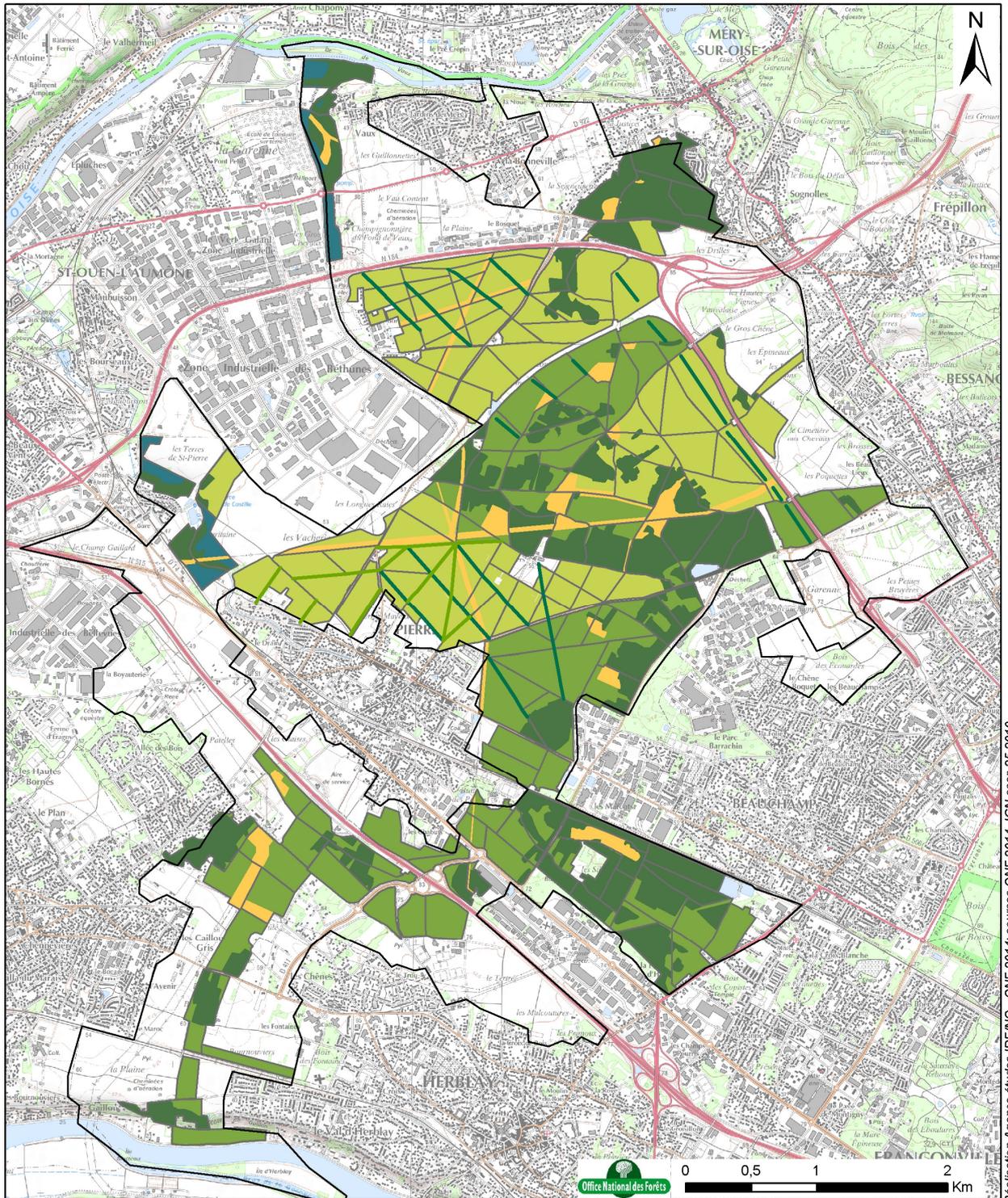
- Ru du fond de Vaux :

Ce cours d'eau présente également des sections rectifiées qu'il pourrait être intéressant de restaurer. Ici également, une étude plus précise est nécessaire.

Une densification de la ripisylve en rive gauche peut être envisagée. Les abords du ru (~ 20 m) pourraient être plantés avec un mélange d'aulne glutineux et de frêne commun qui laisserait la place en s'éloignant du cours d'eau aux essences plus mésophiles (Cf. essences type « situation 3 » présentées au chapitre II. PROPOSITIONS DE GESTION ).

Ce boisement pourrait être implanté en mosaïque avec des petites zones entretenues en prairies humides. Il pourrait également être envisagé de creuser quelques dérivations du ru afin de créer de petites zones humides en retrait.

Carte 3 : structure forestière du projet



- |   |   |
|---|---|
|  <toutes les autres valeurs> |  Limite périmètre d'étude      |
|  Bois existant               |  Limites parcelles forestières |
|  Matrice forestière          |  Bande plantée type lisière    |
|  Forêt étendue               |  Bande plantée type lanière    |
|  Ripisylve amplifiée         |   |
|  Clairière                   |   |

## B - Schéma directeur des fonctions principales

Les fonctions proposées correspondent à celle de la forêt une fois le boisement constitué. A la demande de la maîtrise d'ouvrage ne sont pas abordés la spatialisation des fonctionnalités du territoire lors de la plantation, ni celles qui pourraient être mise en place temporairement au cours de la croissance de la forêt. Ces aspects sont plutôt développés dans l'étude N°3 (proposition plan guide / Atelier Talagrand), avec notamment la proposition d'impliquer les habitants par le biais de chantiers participatifs.

La spatialisation s'inscrit dans la proposition de l'étude n°3. La géométrie des allées tient compte des orientations qui y sont proposées (buttes, centres équestres,...). Elle intègre également des éléments de programme retenus par le comité de pilotage, tel que le bivouac en forêt.

La géométrie de la trame viaire tient compte des éléments naturels comme les vents dominants. Elle s'inscrit également dans la trame du parcellaire agricole existant.

L'ambition de ce schéma est de définir un équilibre dans l'espace forestier. La densité de la trame viaire, sa géométrie correspondent à la vocation des espaces exprimée dans la proposition du plan guide. Un maillage plutôt dense et géométrique en bordure du massif contraste avec une trame viaire plus distendue et moins dense en cœur de massif. De nombreuses clairières jalonnent la forêt. Elles créent des contrastes entre « plein » et « vide », offrent des perspectives et des espaces de respiration. Leur accès se fait par des chemins dont la typologie varie suivant leurs usages (exploitation forestière,...) et leur positionnement (chemins structurants,...). Des aires d'entrée en forêt sont positionnées en lisière du massif. Leur fonction et leurs formes varient suivant le contexte. Pour la forêt de la Garenne de Maubuisson, il ne peut s'agir que d'une halte à l'orée du bois en lien avec le GR : un sas d'entrée ou de sortie du massif. Concernant la ferme de la Haute borne cet espace pourra être un lieu de distribution vers les différentes activités. Pour les nouveaux parkings, ces espaces pourront être conçus dans le prolongement de l'aire de stationnement ou intégrés à cet aménagement. Leur niveau d'équipement sera variable suivant la typologie d'accès au massif (du simple panneau d'orientation aux tables de pique-nique, équipements sportif et récréatif).

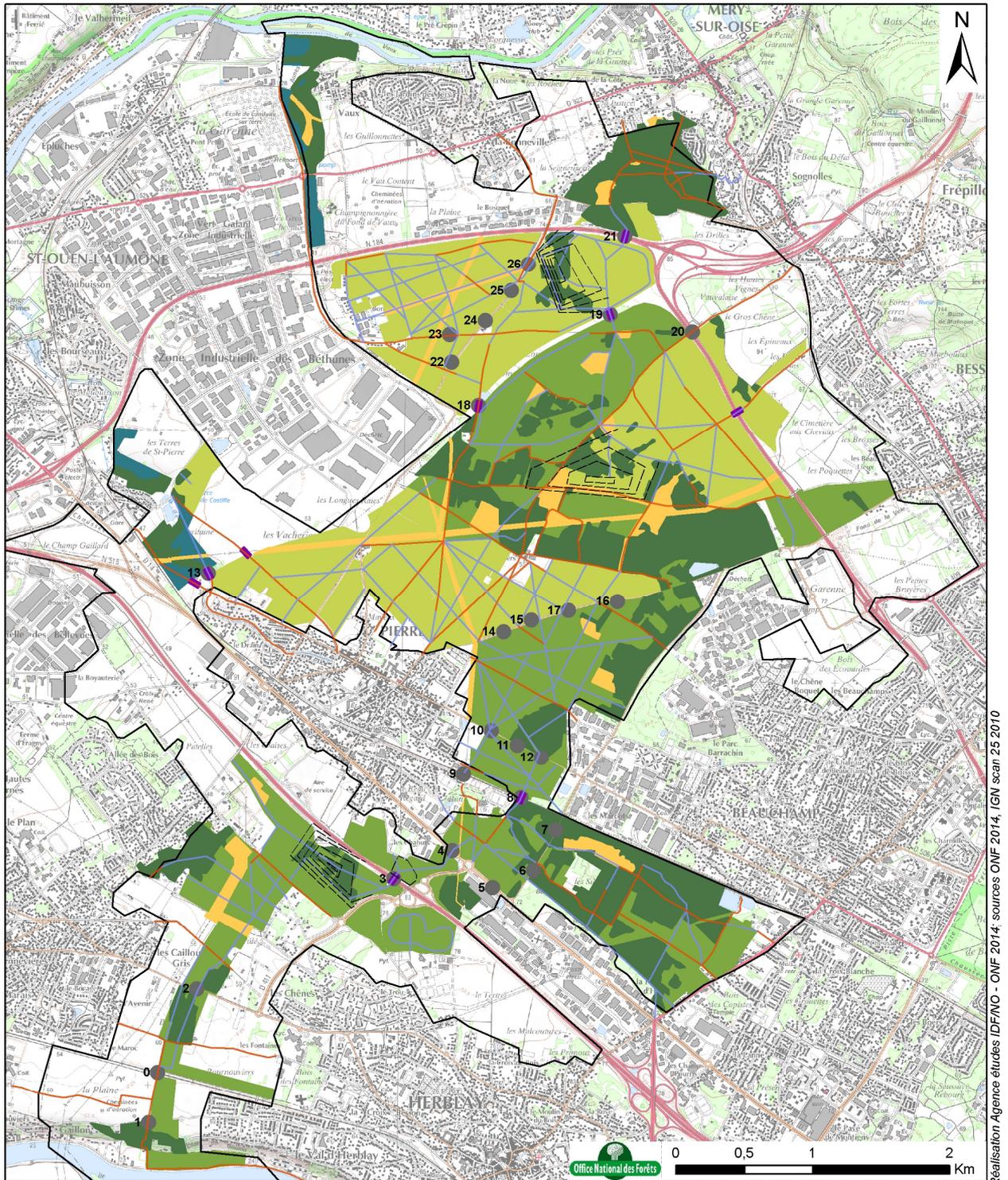
### Les franchissements

Au niveau de la future A104, la proposition reprend celle du projet routier. Les franchissements de la N184 au nord et de l'A15 au sud, sont à associer au projet des buttes.

### Les passages à faune (existants ou à créer)

- 1 ● Des franchissements existants et d'autres qui sont proposés, peuvent être adaptés au passage de la faune. Un certain nombre de passages inférieurs (en dessous des infrastructures) destinés à la micro et mésofaune\* sont proposés au niveau des routes départementales. (Cf. tableau ci-dessous).

## Carte 4 : chemins existants et à créer / franchissements



Réalisation Agence études IDF/NO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

**Tableau 2 : Passages à faune proposés**

Numéro d'ouvrage	Actions à mettre en œuvre
1	Franchissement pouvant être mis en place au-dessus de l'A15, sous forme d'un passage mixte (promeneurs / faune). Il permettrait de joindre le sud et le nord de la plaine. Il s'inscrit dans le projet de territoire présenté par l'atelier Talagrand.
2, 18	Franchissements à mettre en place au niveau de la RD 14 par l'intermédiaire de passages inférieurs espacés d'environ 300 m maximum.
3	Passage inférieur (dalot*) existant sous la voie ferrée, utilisé par les riverains. Sa fonctionnalité pour la petite faune mérite d'être vérifiée.
4	Ouvrage envisagé par l'atelier Talagrand dans son projet de territoire pour franchir la voie ferrée. Sur le même principe que pour l'ouvrage N°1, un passage mixte pourrait être réalisé. Néanmoins, il serait intéressant d'étudier son utilité en regard de l'ouvrage N°3.
5, 7, 8, 9	Franchissements à mettre en place au niveau de la RD 14 par l'intermédiaire de passages inférieurs espacés d'environ 300 m maximum.
6	Ouvrage envisagé par l'atelier Talagrand dans son projet de territoire pour franchir la RN 184 en s'appuyant sur la future butte. Ici aussi, un passage mixte peut être proposé.
10	Ouvrage de franchissement existant au-dessus de l'A115 et destiné essentiellement aux engins agricoles. Il pourrait être réaménagé assez facilement en passage à faune et permettrait de faciliter les échanges des deux côtés de l'autoroute.
11,12, 22	Futurs ouvrages de franchissement prévus au niveau de l'A 104. Leur aménagement en passage mixte apparaît nécessaire afin de garantir la connexion entre l'Est et l'Ouest la plaine.
13	Franchissement à mettre en place au niveau de la RD 48 (passage inférieur).
14	Ouvrage de franchissement existant au-dessus de la voie ferrée et qui pourrait facilement être aménagé en passage mixte, facilitant la connexion entre la plaine et les bords de Seine.
15	Franchissement à mettre en place au niveau du chemin de Conflans par l'intermédiaire d'un passage inférieur. Sa nécessité devrait être confirmée par une étude de la fréquentation automobile sur cette voie.
16,17	Franchissements à mettre en place au niveau de la RD 411 par l'intermédiaire de passages inférieurs espacés d'environ 300 m maximum, et permettant de connecter le secteur des Sillières au reste de la plaine.
19, 20, 21	Franchissements à mettre en place au niveau de la chaussée Jules César par l'intermédiaire de passages inférieurs espacés d'environ 300 m maximum.
23, 24, 25, 26, 27	Franchissements à mettre en place au niveau du chemin des bœufs par l'intermédiaire de passages inférieurs espacés d'environ 300 m maximum, et permettant de connecter le secteur de la haute borne au reste de la plaine.

### Les allées structurantes

Liaisons entre les bourgs, elles irriguent la forêt qui devient le trait d'union entre les communes. Autour de cette armature, un maillage de chemins secondaires se déploie.

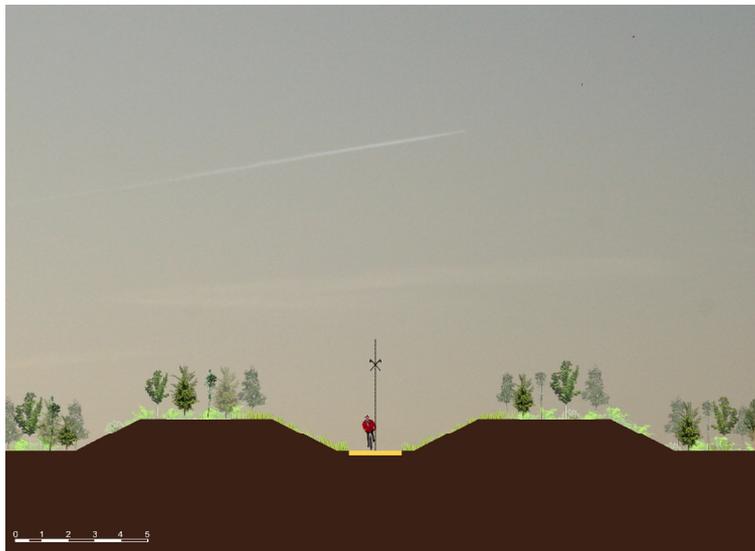
Au niveau de la Haute Borne et au nord de Pierrelaye, la trame de chemins est à la fois plus dense, et plus géométrique, tandis que sur la plaine haute, elle est plus distendue et sinueuse.

### Le GR

De l'Oise à la Seine, ce chemin emprunte la forêt en suivant la topographie. Il suit la matrice forestière où il « côtoie » les buttes. Les chemins qui le composent sont variés, de la simple allée en terre naturelle, jusqu'au chemin empierré accessible aux grumiers. La longueur du GR depuis la gare de Méry-sur-Oise à la Seine au niveau d'Herblay est de 15 km.

### Les alignements forestiers

Certaines allées sont marquées par la plantation d'un alignement. Il s'agit d'une allée au départ de l'aire de stationnement de la Haute Borne, d'une autre au nord de Pierrelaye, et de deux à l'est du même bourg. Ces alignements ne coïncident pas nécessairement avec une allée structurante, mais ils permettent de canaliser la fréquentation en offrant des perspectives structurées. Les essences proposées sont le pin laricio, le tilleul et le chêne. Ces alignements peuvent être plantés sur talus pour constituer une défense contre les intrusions.



*Coupe de principe à n+5 des plantations d'alignement de tilleul sur talus*



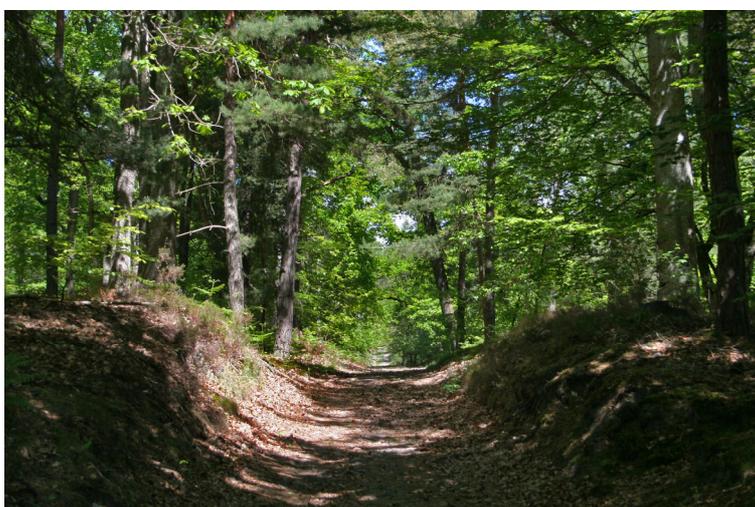
*Coupe de principe à n+40 des plantations d'alignement de tilleul sur talus*



*Coupe de principe à n+5 des plantations d'alignement de pins sur talus*

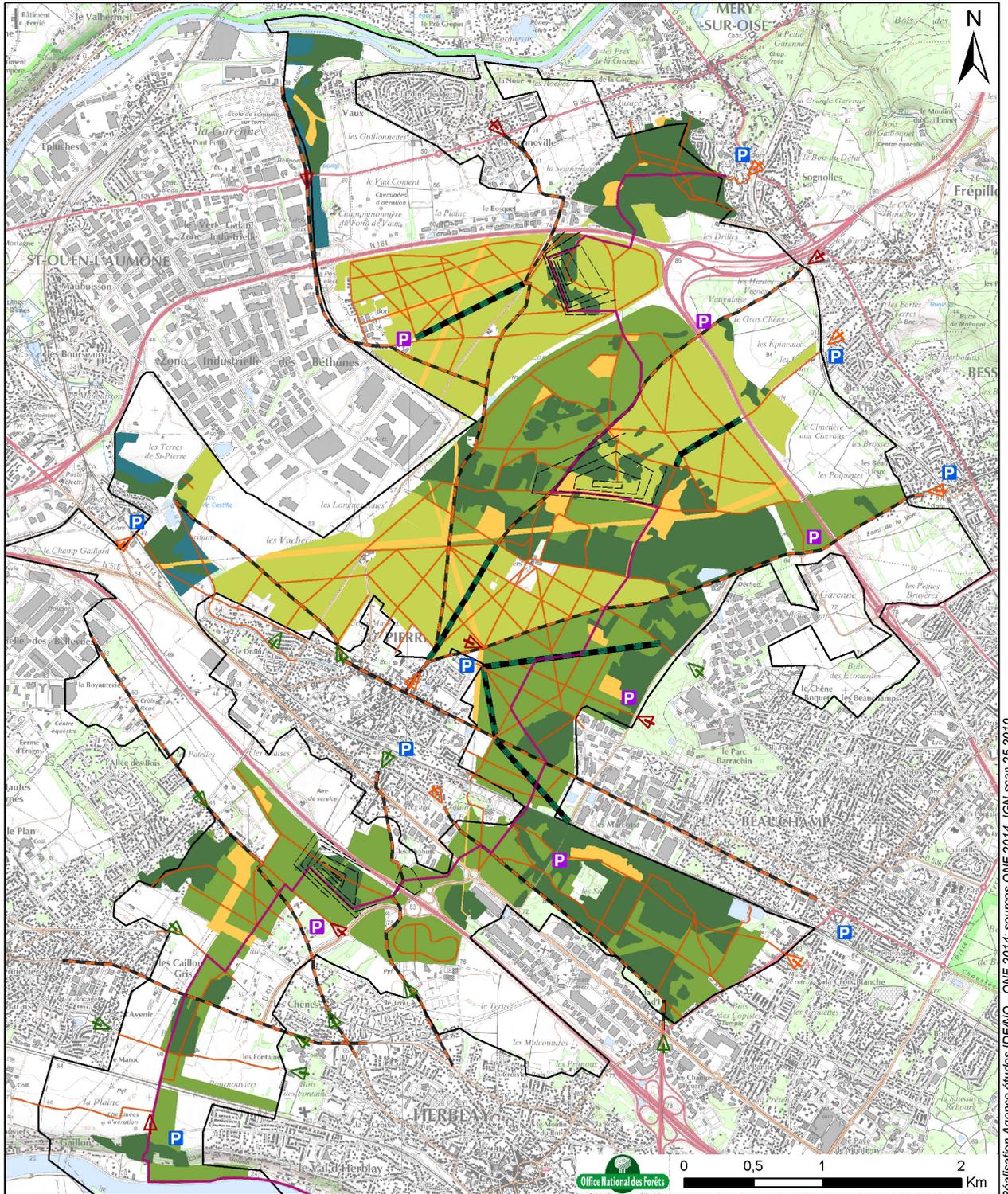


*Coupe de principe à n+40 des plantations d'alignement de pins sur talus*



*Allée avec alignement forestier de pins (FD Fontainebleau – ONF)*

## Carte 5 : hiérarchie des chemins et accès



Réalisation Agence études IDF/NO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #4F81BD; border: 1px solid black;"></span> Bois existant       | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid purple;"></span> GR                               | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black;"></span> Parking existant  | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></span> Limite périmètre d'étude |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black;"></span> Matrice forestière  | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid darkgreen;"></span> Alignement forestier          | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #DDA0DD; border: 1px solid black;"></span> Parking à créer   |   |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #9ACD32; border: 1px solid black;"></span> Forêt étendue       | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid orange;"></span> Autres chemins                   | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid green;"></span> Accès de proximité / piétons                 |   |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #008080; border: 1px solid black;"></span> Ripisylve amplifiée | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid orange;"></span> Allées structurantes             | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid orange;"></span> Accès en lien avec les transports en commun |   |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black;"></span> Clairière           | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed black;"></span> courbes de niveau des belvédères | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid red;"></span> Accès privilégié aux véhicules                 |   |

- **Les accès de proximité** correspondent potentiellement à l'usage des habitants qui rejoignent à pied ou à vélo le cœur de la forêt.
- **Les accès en lien avec les transports en commun** correspondent à ceux situés à proximité d'une gare. On rejoint alors la forêt préférentiellement à pied ou en vélo depuis ces points d'arrêt.
- Enfin, **les accès liés à la voiture** correspondent au positionnement des parkings en lisière du massif mais hors de la zone de transition entre forêt et urbanisation, dite zone des 50 m.
- 🎯 **« Zone de profondeurs de la forêt » ou de tranquillité.**  
Elles sont positionnées dans la matrice forestière où la densité des cheminements est plus faible. Elles combinent clairières, boisements existants et nouvelles plantations.
- ✳️ **Éléments de curiosité**  
Il s'agit d'éléments construits ou naturels présentant un caractère original. La tour d'eau vestige de la pratique de l'épandage des boues, ainsi que des pins maritimes peu fréquents dans le Val d'Oise ont été identifiés comme tel.



*Tour d'eau sur la plaine haute (ONF)*



*Pins maritime dans le bois de la Sablonnière (ONF)*



### Points attractifs de la forêt.

Il s'agit de lieux potentiellement recherchés par le public. Outre les belvédères identifiés comme des points fortement attractifs, des centres équestres, et des curiosités (comme une tour d'eau, alignements de chênes, pins) peuvent constituer des buts de promenade pour le public.



### Aires d'entrée en forêt

Les points d'entrée identifiés comme majeurs, sont organisés autour d'une aire d'information et d'accueil. Leur dimensionnement et leur aménagement pourront être modulés selon chaque contexte. Ces aires d'accueil sont un « sas » qui permet de répondre aux questionnements majeurs du public : se repérer, s'informer, se préparer avant la balade, voire s'installer. Du simple panneau d'orientation à une aire composée de tables, ces points permettent de répondre aussi à l'attente d'un public qui ne cherche pas à s'aventurer au cœur du massif. En effet, les études de fréquentation le montrent, une grande majorité du public effectue une simple promenade d'aller/retour sur une faible portion de chemin. Aménager ces aires permet ainsi de satisfaire un large panel de public et de protéger d'autant plus le cœur de la forêt d'une trop forte fréquentation. Pour autant, il ne s'agit pas de créer des aires hyper aménagées qui pèsent dans la gestion courante et renvoient de la forêt une image d'espace vert. Ces aménagements devront s'inscrire dans l'attente de naturalité du public.



### Les aires de stationnement

**Parking existant :** la proposition tient compte des aires de stationnement existantes situées à proximité du futur massif. Notamment celles des gares.

**P** **Projet de Parking :** Les aires d'entrée en forêt sont complétées par des parkings situés systématiquement en périphérie de la forêt. Ils seront modestes avec un nombre de places limité à définir au cas par cas (de 10 à 20 places environ). L'idée étant de favoriser l'utilisation des transports en commun et l'usage de modes de déplacement doux pour les habitants de proximité.



#### **Les centres et stade équestres**

Le centre équestre situé au nord de Pierrelaye est conforté. L'offre est complétée par un centre à Bessancourt et un stade équestre dans les Sillières. Ce site présente de nombreux avantages de par sa proximité de l'A15, une desserte aisée par la D140, la présence de boisements déjà constitués et la potentialité d'une attache forte au futur quartier des Sillières.



#### **Bivouac en forêt**

Cette localisation est celle proposée au programme développé par l'étude n°3.



#### **Secteurs d'habitats adaptés GDV autorisés**



#### **Localisations possibles pour les secteurs supplémentaires GDV**

Cette localisation est celle proposée au programme développé par l'étude n°3.

#### **----- Courbes de niveau terrassement des buttes.**

Les 3 buttes permettent de valoriser les sites de remblais sous forme de belvédère. Ils sont positionnés sur des éperons naturels entre plaine haute et plaine basse. Leur modelé s'appuie sur le faciès topographique naturel. Associés à la butte rouge, ils ponctuent le massif.



*Panorama actuel depuis la plaine haute vers Cergy-Pontoise (ONF)*

## Les bassins<sup>1</sup>

Outre les bassins d'orage existants qu'il conviendrait d'intégrer à l'ensemble du projet, on distingue 2 types de bassins. Les bassins de gestion des eaux pluviales en lisière d'urbanisation à l'interface avec la forêt : ils permettent de structurer ces espaces et de les animer. Les bassins à vocation pédagogique au cœur de la forêt dont l'objectif est de présenter la richesse des milieux humides.

- Bassins d'orage existants
- Bassins d'intérêt écologique et pédagogique
- Bassins de lisière urbaine à créer

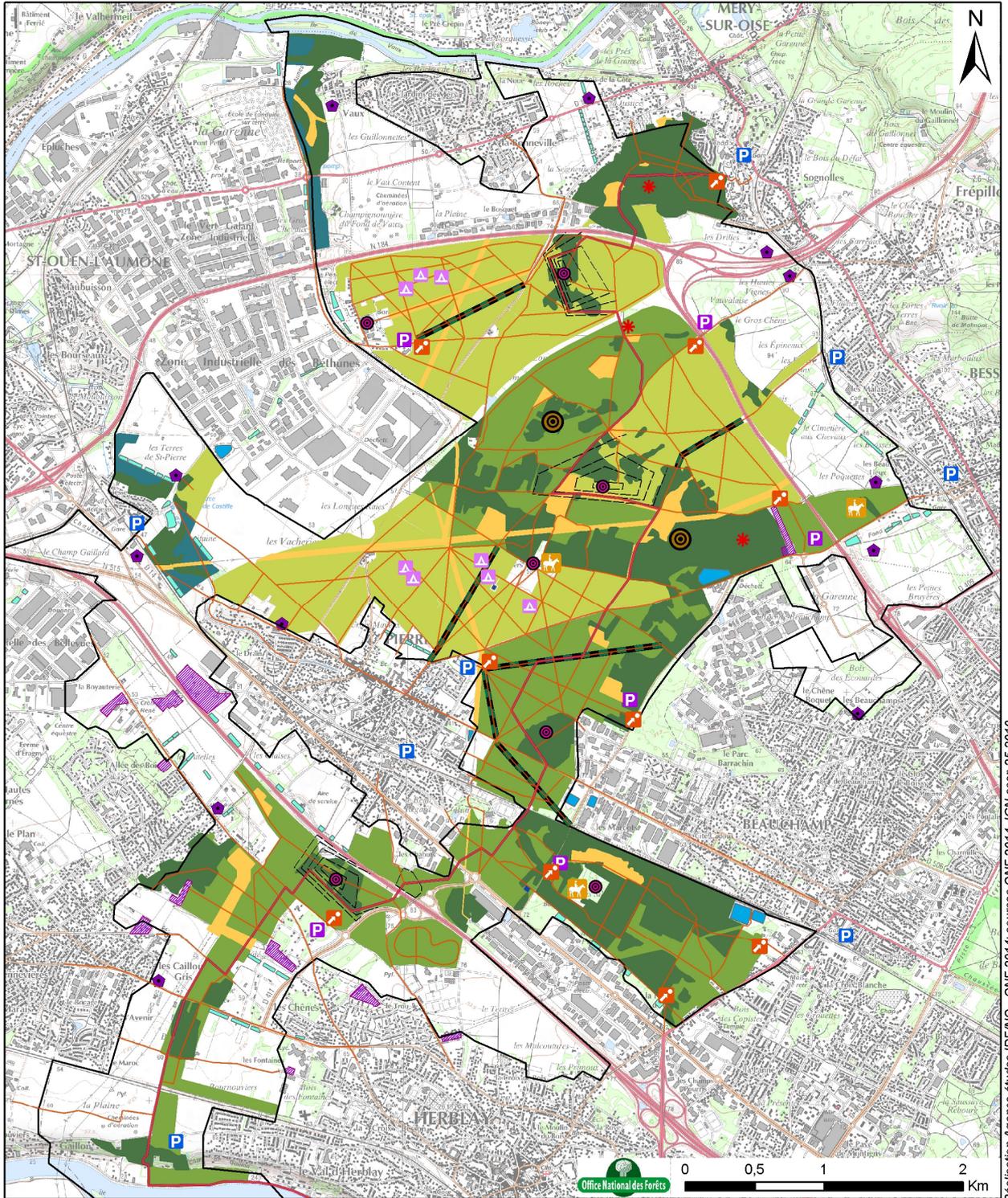


*Ancien bassin au nord des Boërs (ONF)*

---

<sup>1</sup> A noter à propos des bassins d'agrément, un écart entre la proposition ONF et celle de l'Atelier Talagrand (étude de principes opérationnels d'aménagement pour la Plaine de Pierrelaye). L'ONF ne propose qu'un bassin sur la plaine basse au sud du poney-club des Boërs. Il se situe en forêt plus à l'écart du centre équestre. De même, un bassin d'intérêt écologique est proposé au niveau du poirier St Jean, car l'urbanisation n'est pas prévue à cet endroit.

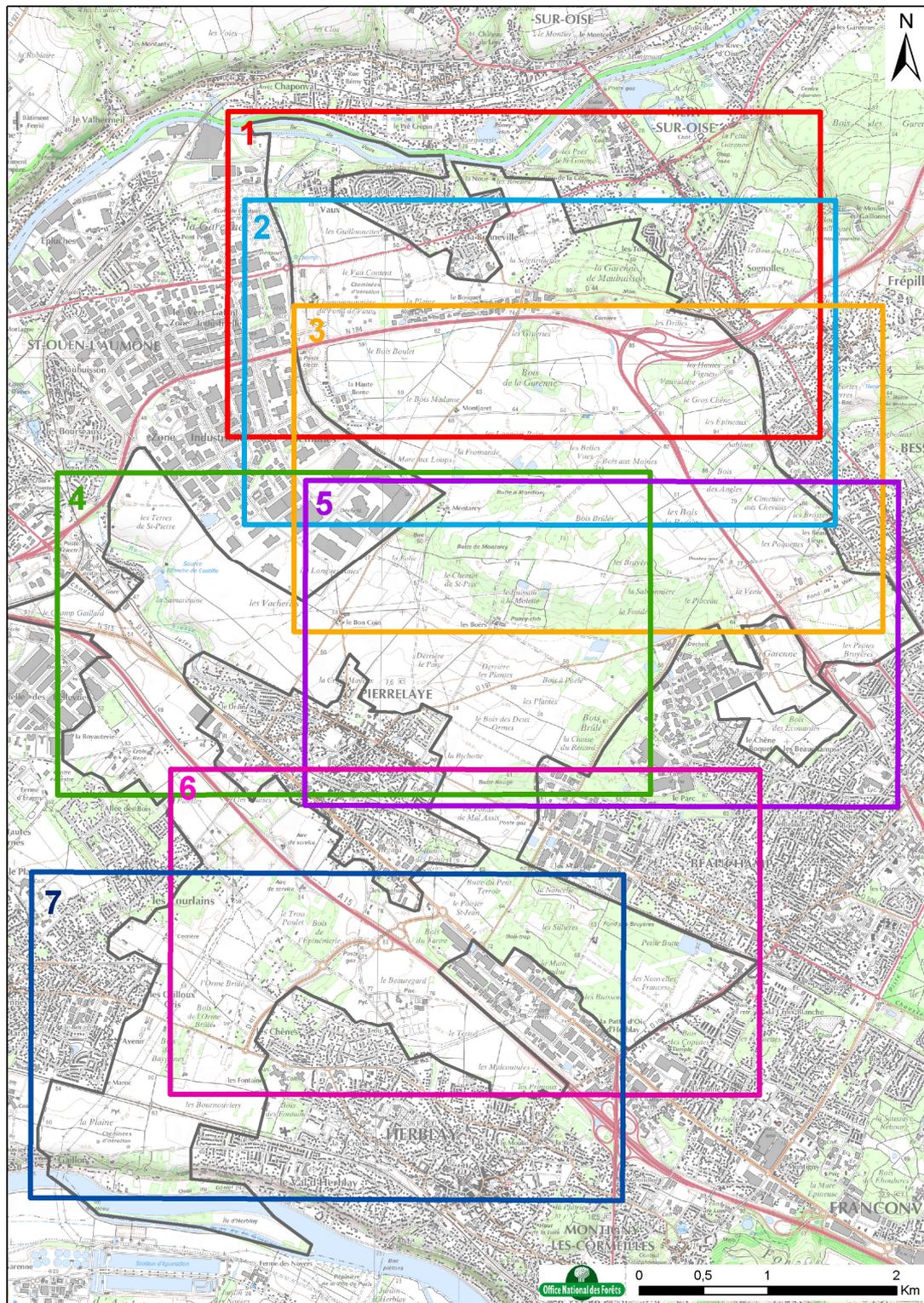
**Carte 6 : spatialisation des principales fonctions de la forêt**



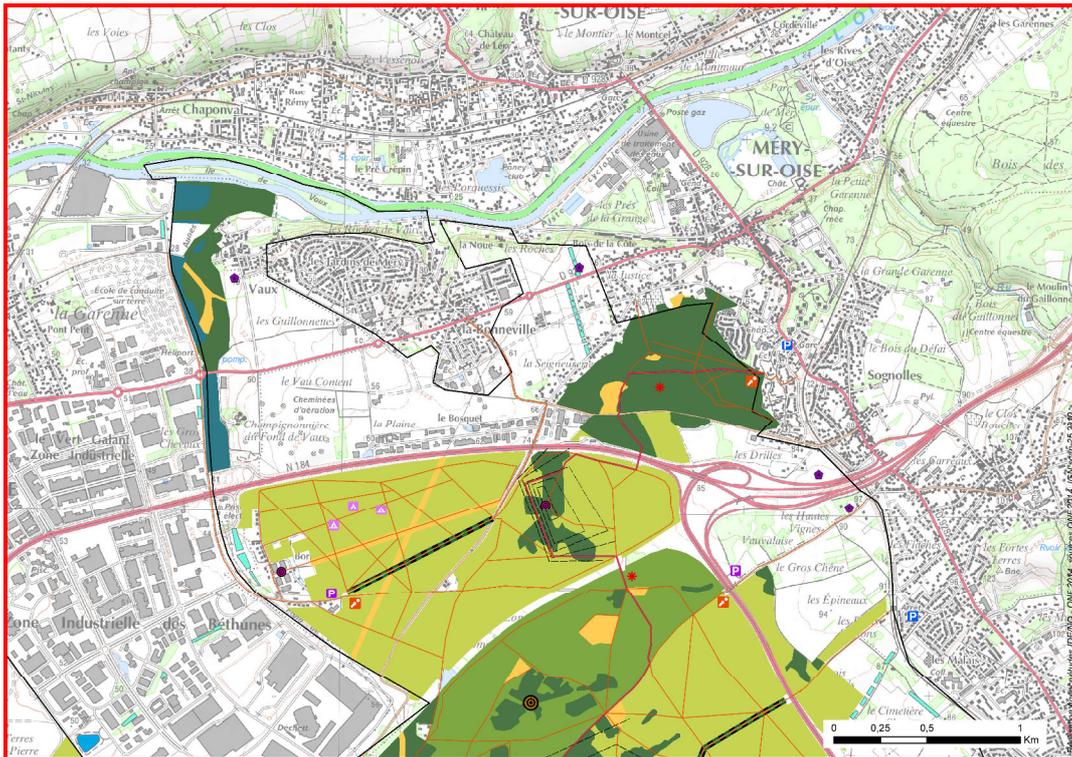
- |                     |   |   |  |
|---------------------|---|---|--|
| Bois existant       | Camping                                     | chemins   | Bassin d'intérêt écologique et pédagogique à créer |
| Matrice forestière  | Point attractif de la forêt                 | Alignement forestier                              | Bassin d'orage existant                            |
| Forêt étendue       | Centre équestre                             | GR  | Bassin de lisière urbaine à créer                  |
| Ripisylve amplifiée | Aire d'entrée en forêt                      | Zone de profondeur de la forêt ou de tranquillité | Courbes de niveau des belvédères                   |
| Clairière           | Parking existant                            | Secteur d'habitats adaptés GDV autorisé           | Limite périmètre d'étude                           |
| Parking à créer     | Localisation possible pour les secteurs GDV |   |  |

Réalisation Agence études IDFNO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

# Carte d'assemblage

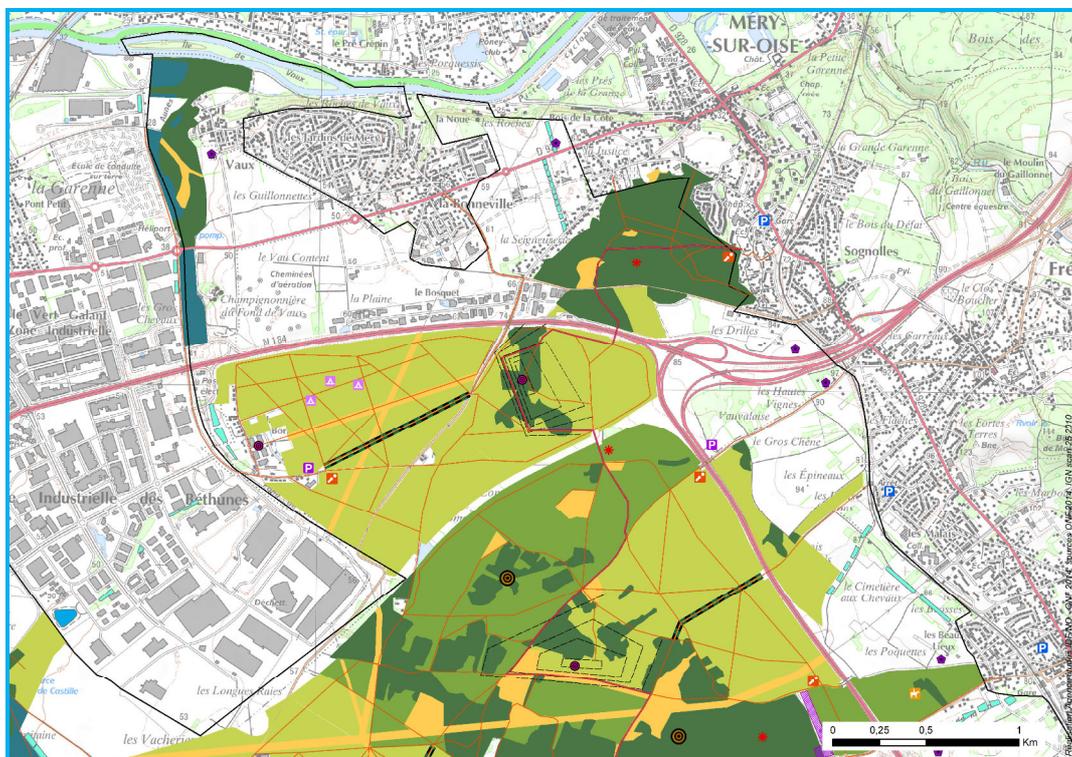


Realisation Agence études IDF/NO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010



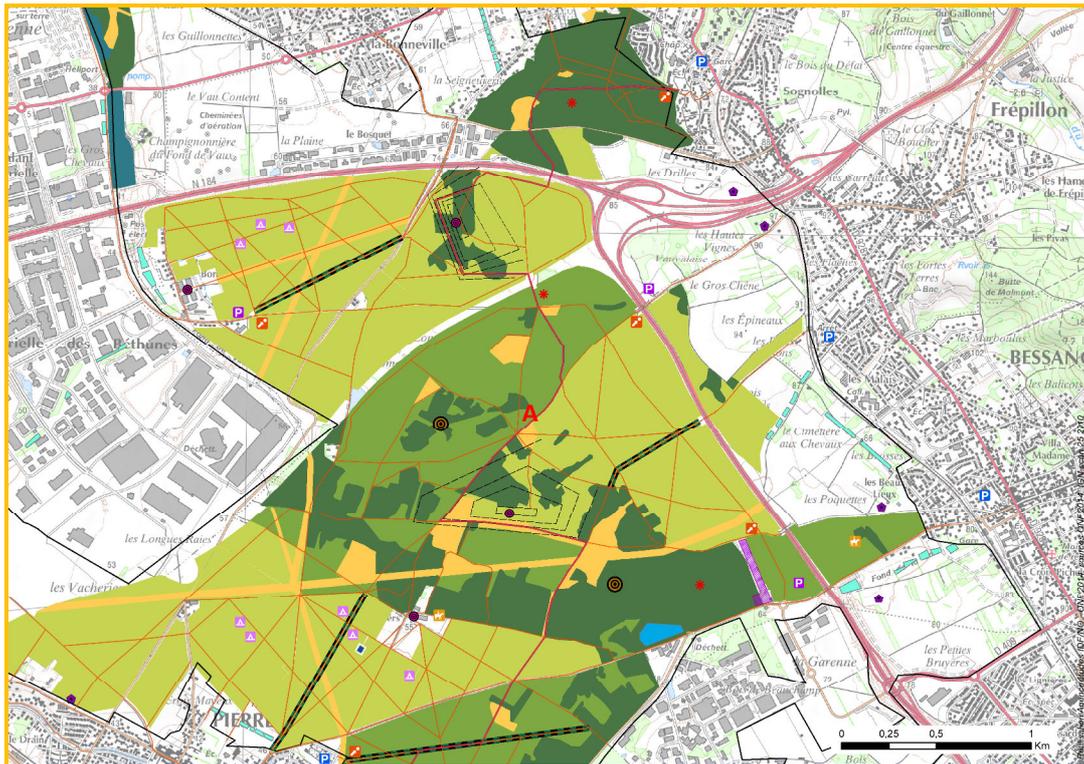
**Carte 6.1 : spatialisation des principales fonctions de la forêt / De l'Oise à la Haute Borne**

-> La Garenne de Maubousson est reliée au reste du massif par une passerelle.



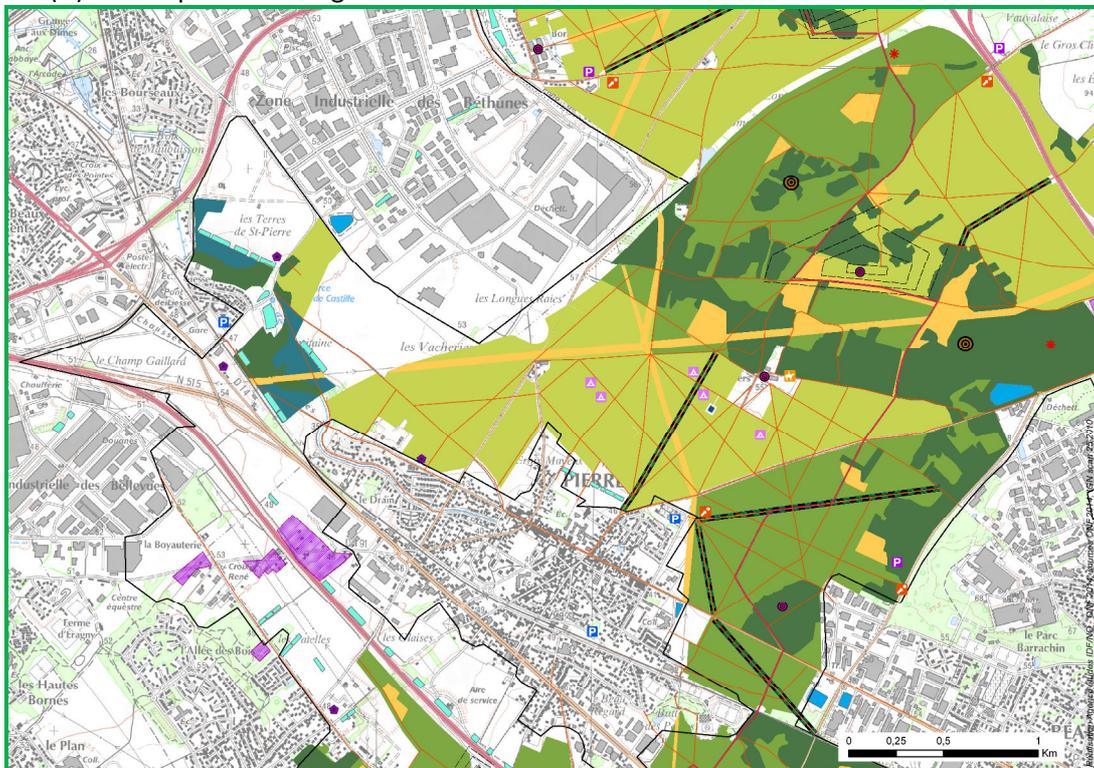
**Carte 6.2 : spatialisation des principales fonctions de la forêt / La Haute Borne**

-> La géométrie des allées tient compte des vents dominants, elle est organisée autour de la ferme de la Haute Borne. Une percée de 30 m de large met en relation visuelle la butte de la haute borne avec la ferme.



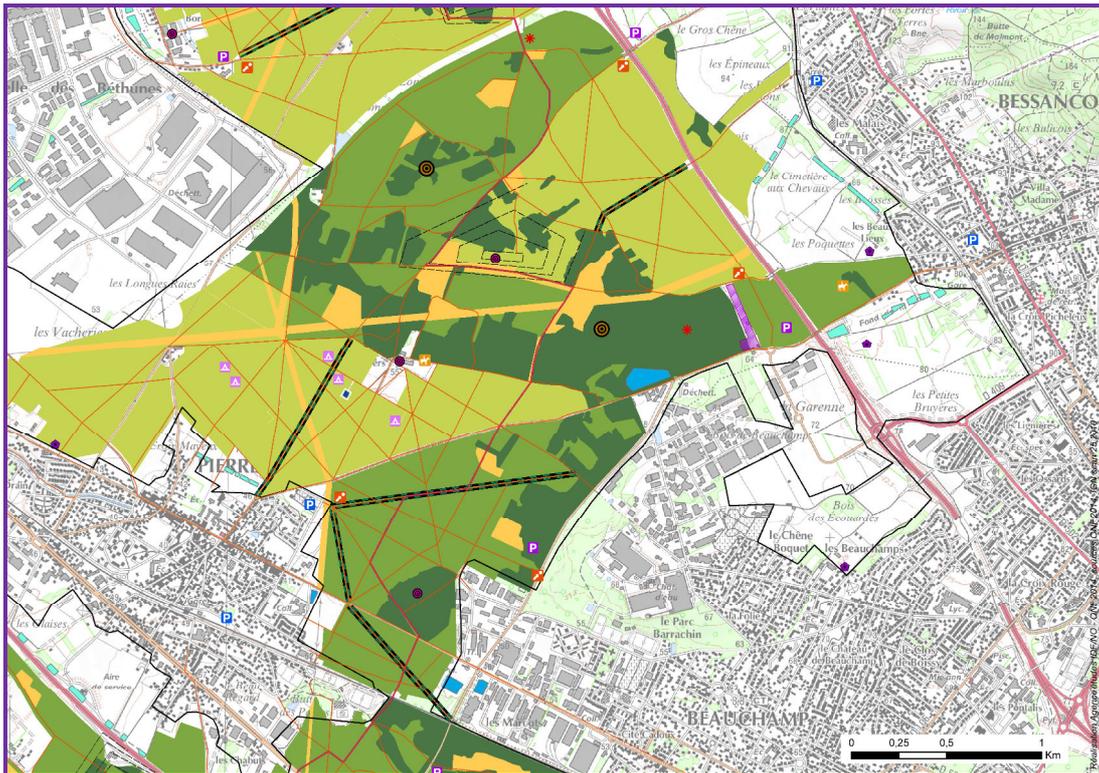
**Carte 6.3 : spatialisat[i]on des principales fonctions de la forêt / La plaine haute**

-> La plaine haute est le cœur du massif. Des zones de « profondeur » caractérisent cette partie de la forêt, dont le bois de la sablonnière classée ZNIEFF de type I. Au nord de la butte de Montarcy, une clairière (A) vers laquelle convergent des allées sinueuses constitue un carrefour en étoile.



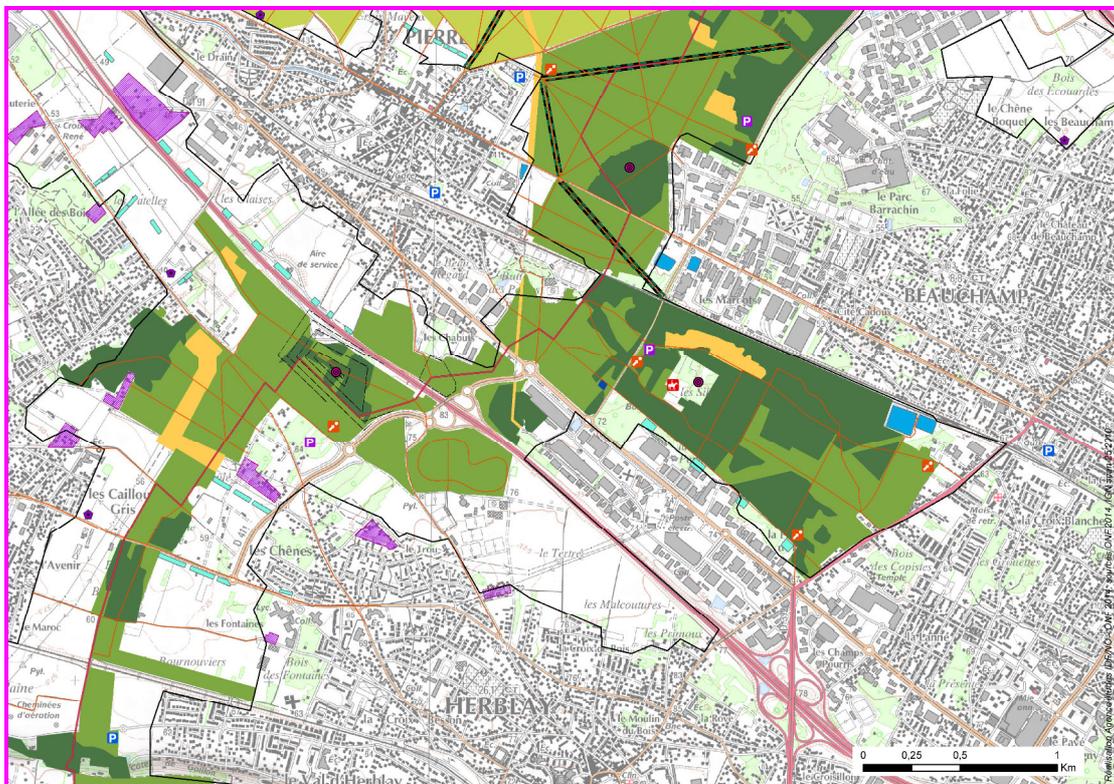
**Carte 6.4 : spatialisat[i]on des principales fonctions de la forêt / La plaine basse**

-> En lien direct avec le bourg de Pierrelaye et structurée par les lanières boisées, cette zone de la forêt sera très fréquentée. Le maillage des allées est plus dense. La trame géométrique est construite à partir du parcellaire existant.



**Carte 6.5 : spatialisation des principales fonctions de la forêt / La plaine basse vers St Ouen l'Aumône**

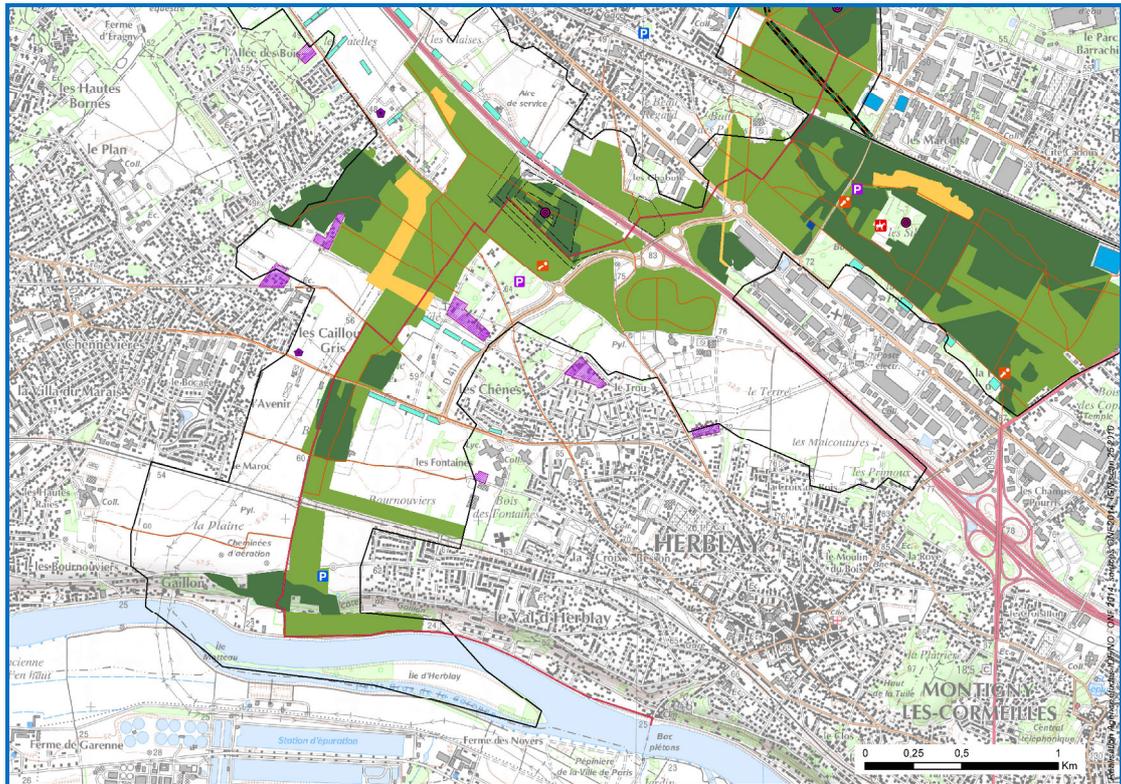
-> A l'ouest de la plaine, le choix des essences qui constituent la forêt tient compte de la présence du ru de Liesse. La forêt prend l'aspect d'une ripisylve. Cette séquence encadre le passage de la Francilienne.



**Carte 6.6 : spatialisation des principales fonctions de la forêt / Les Sillières**

-> Le sud du massif est associé à la rénovation du quartier (projet RD14). Une centralité est constituée par le stade équestre. Véritable pôle d'attraction, il contribue au retournement de la ville

vers la forêt. La continuité du massif est-ouest est confortée par une succession de franchissements de la D411.



**Carte 6.7 : spatialisation des principales fonctions de la forêt / Herblay**

-> La partie sud du massif forestier se présente sous la forme d'un cordon boisé continu. La forêt est ici une interface pour les différents quartiers en devenir et une continuité ténue entre nord et sud.

### Les accès privilégiés en forêt

Trois types d'accessibilité ont été identifiés en lien avec les allées structurantes du massif : accès de proximité, accès en lien avec les transports en commun, accès par automobile. Le report d'une typologie sur la carte n'exclut pas une autre. Le symbole (flèche verte, orange ou rouge) indique une pertinence de potentialité qu'il conviendrait de privilégier. Il est entendu que l'ensemble du massif est accessible à pied. Il s'agit donc ici de hiérarchiser les entrées en forêt, de dégager des potentialités et d'offrir un équilibre cohérent entre type d'accès à l'échelle du massif. Il ne s'agit pas ici des continuités territoriales, mais d'une accessibilité au massif. (Cf. légende page 22).

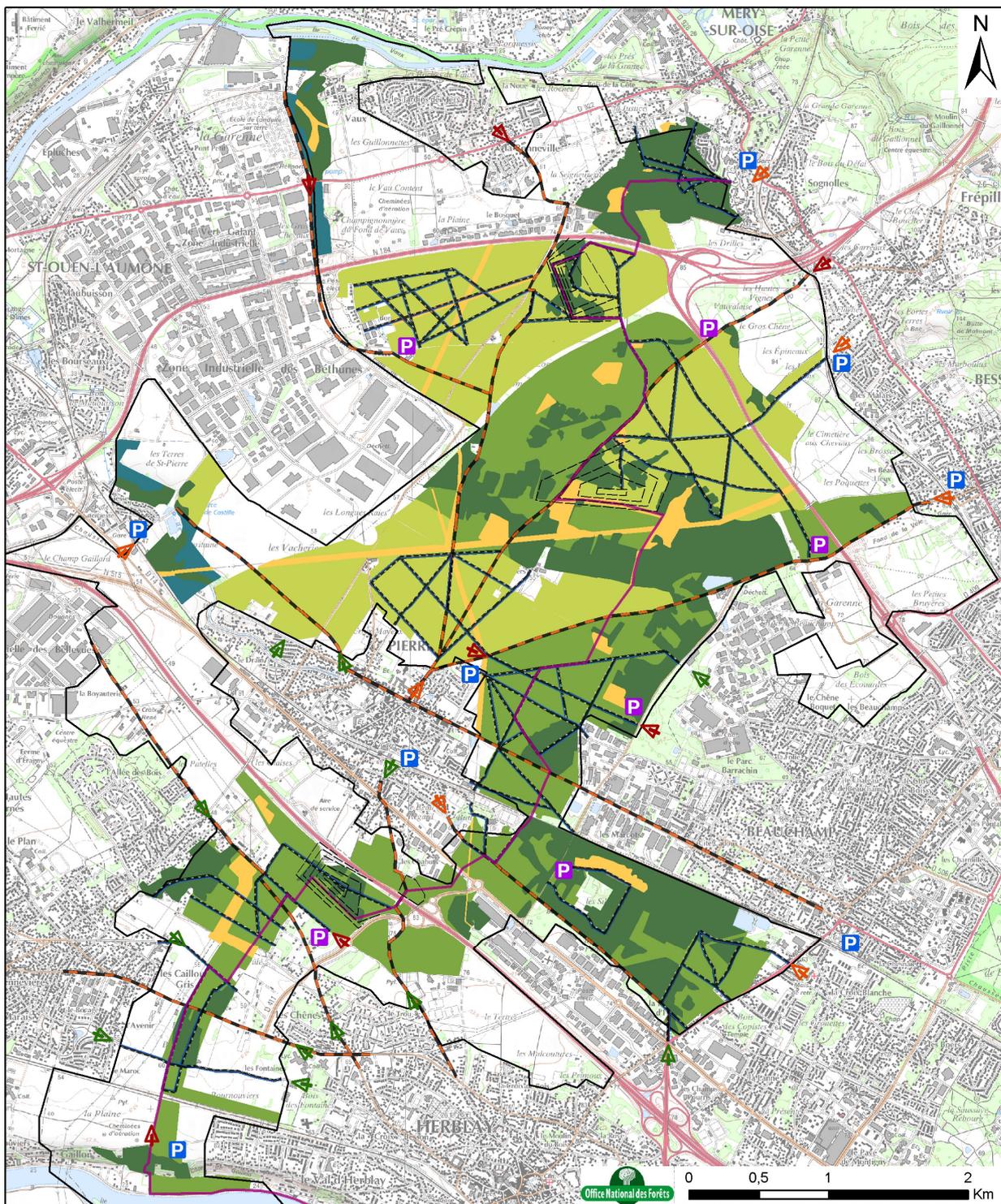


**Les allées structurantes** sont identifiées sur la carte, elles constituent les axes majeurs de la forêt. Les entrées en forêt y sont privilégiées.



**Les allées de forte fréquentation** correspondent aux chemins pour lesquels on suppose une fréquentation plus importante. Plutôt à proximité des bourgs, il s'agit d'un maillage de chemins qui sera investi plutôt par les habitants et certains types de promeneurs. Elles joueront un rôle modérateur vis-à-vis de la fréquentation. Leur mise en place serait à privilégier dans le phasage.

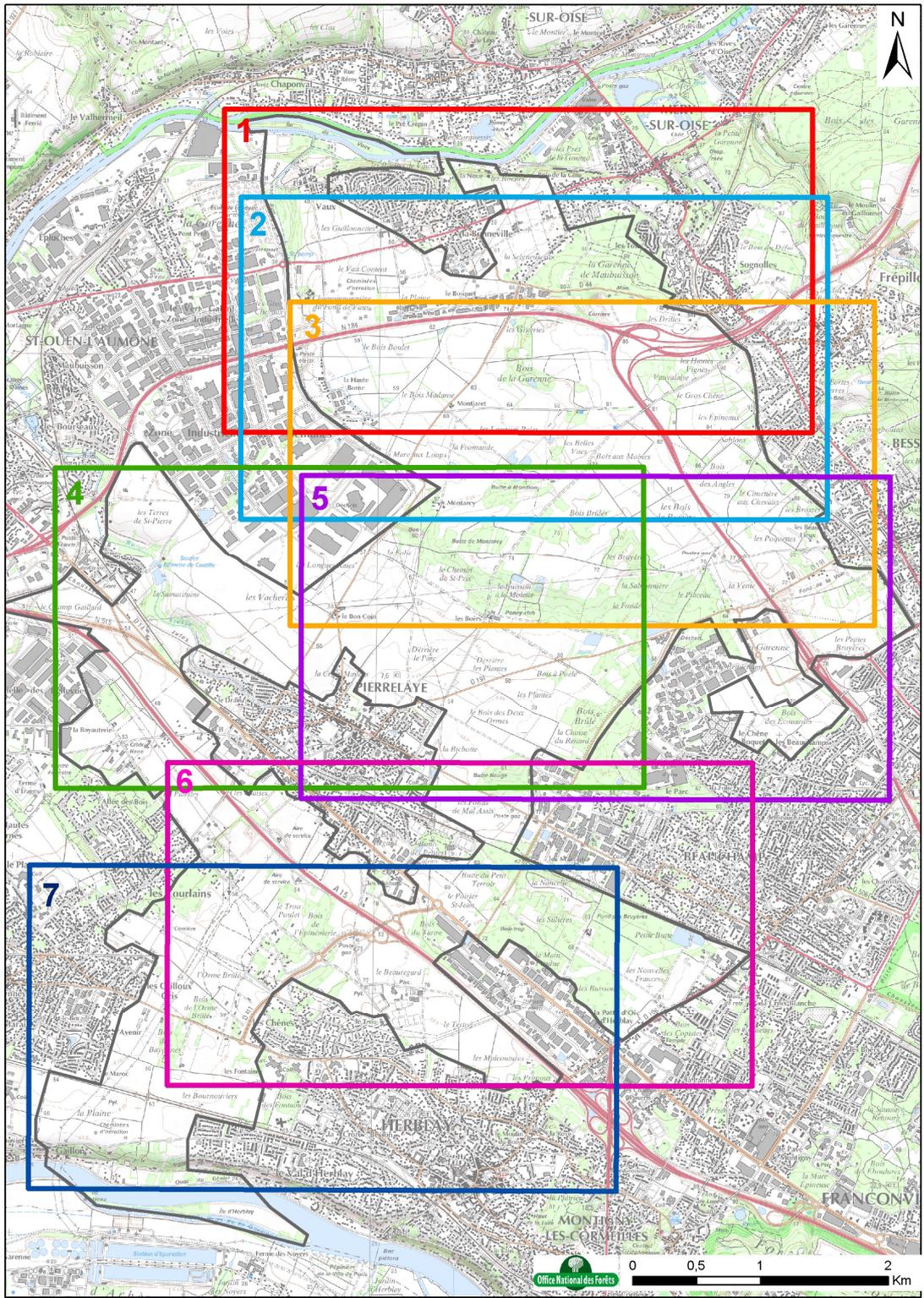
## Carte 7 : fréquentation et accès



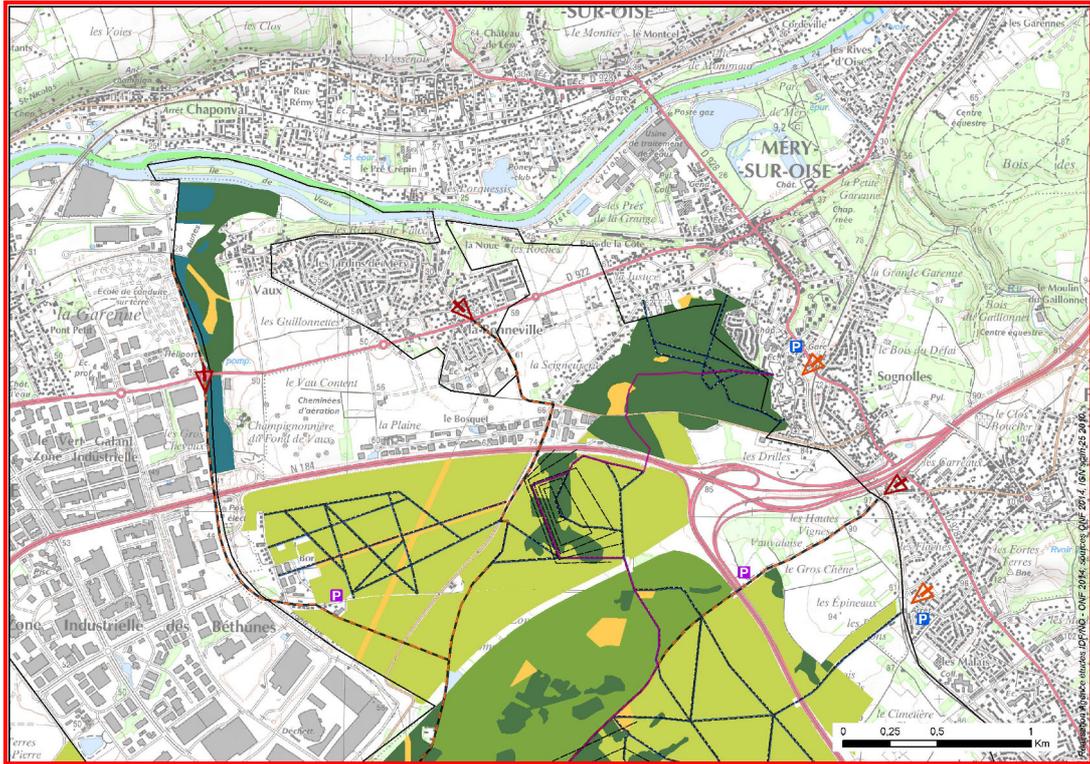
- |   |   |  |
|---|---|--|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #336633; border: 1px solid black;"></span> Bois existant       | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px solid green; border-left: 2px solid green; border-right: 2px solid green;"></span> Accès de proximité / piétons                   | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid purple;"></span> GR  |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #669933; border: 1px solid black;"></span> Matrice forestière  | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px solid orange; border-left: 2px solid orange; border-right: 2px solid orange;"></span> Accès en lien avec les transports en commun | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #cccccc; border: 1px solid black; border-radius: 50%;"></span> Parking existant |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #99cc33; border: 1px solid black;"></span> Forêt étendue       | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px solid red; border-left: 2px solid red; border-right: 2px solid red;"></span> Accès privilégié aux véhicules                       | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #ff99ff; border: 1px solid black; border-radius: 50%;"></span> Parking à créer  |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #006699; border: 1px solid black;"></span> Ripisylve amplifiée | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px solid blue; border-left: 2px solid blue; border-right: 2px solid blue;"></span> chemin à forte fréquentation                      | <span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 1px dashed black;"></span> Courbes de niveau des belvédères                                      |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #ff9900; border: 1px solid black;"></span> Clairière           | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border-bottom: 2px solid orange; border-left: 2px solid orange; border-right: 2px solid orange;"></span> allées structurantes                        | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></span> Limite périmètre d'étude  |

Réalisation Agence études IDFAO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

# Carte d'assemblage

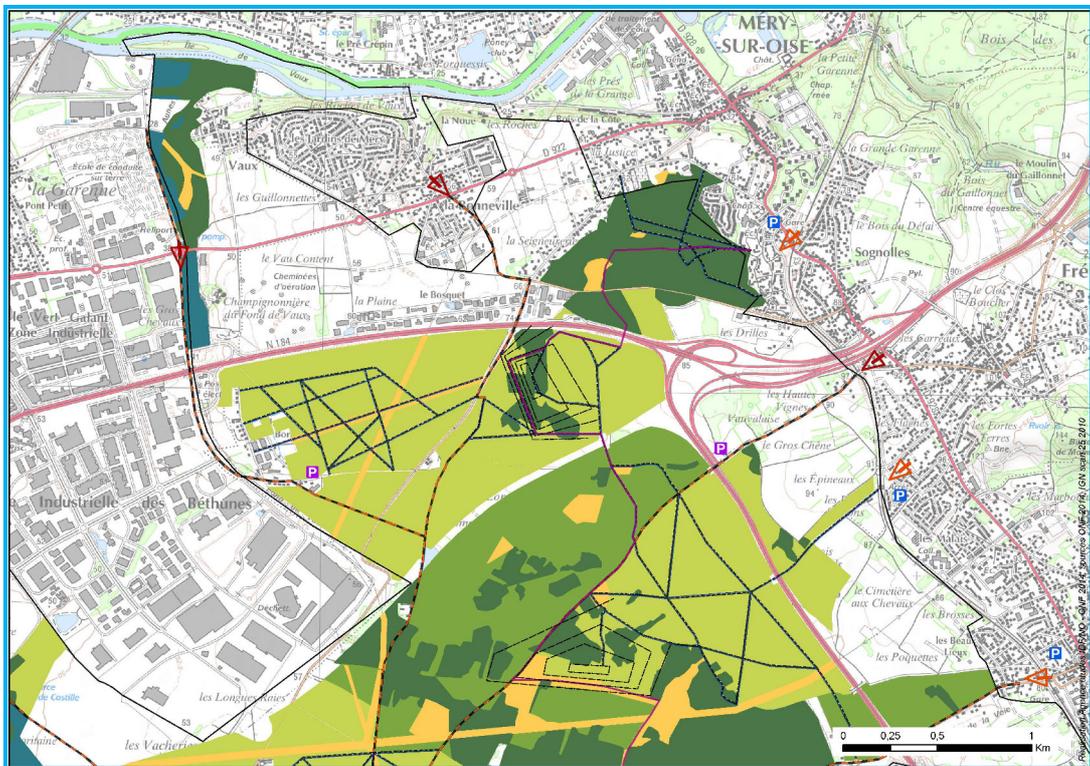


Realisation: Agence études IDF/NO - ONF 2014, sources CNF 2014, IGN scan 25 2013



**Carte 7.1 : accès privilégiés / De l'Oise à la Haute Borne**

-> Les allées structurantes nord/sud se superposent avec la rue du fond de Vaux et le chemin des boeufs, elles rejoignent la D922. L'entrée majeure se fait au niveau de la ferme de la Haute Borne. Plus à l'est, le GR rejoint la gare de Mery-sur-Oise. A l'est au niveau de Frépillon, une aire de stationnement est proposée.

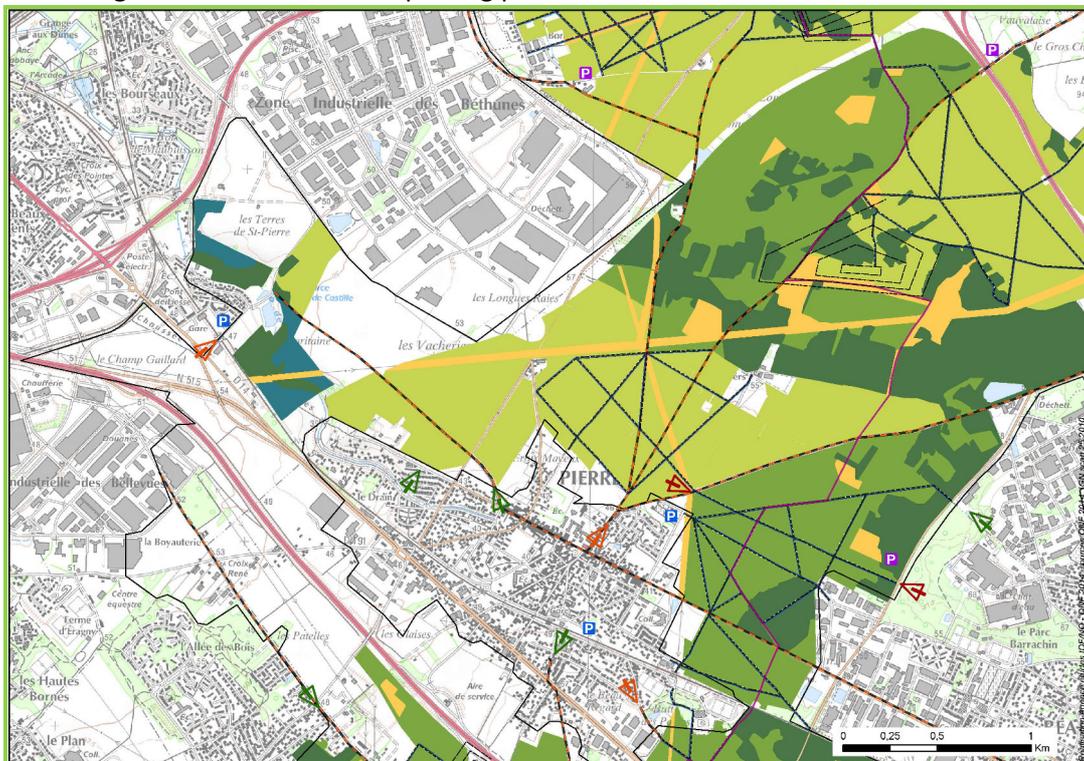


**Carte 7.2 : accès privilégiés / la Haute Borne**



**Carte 7.3 : accès privilégiés / la plaine haute**

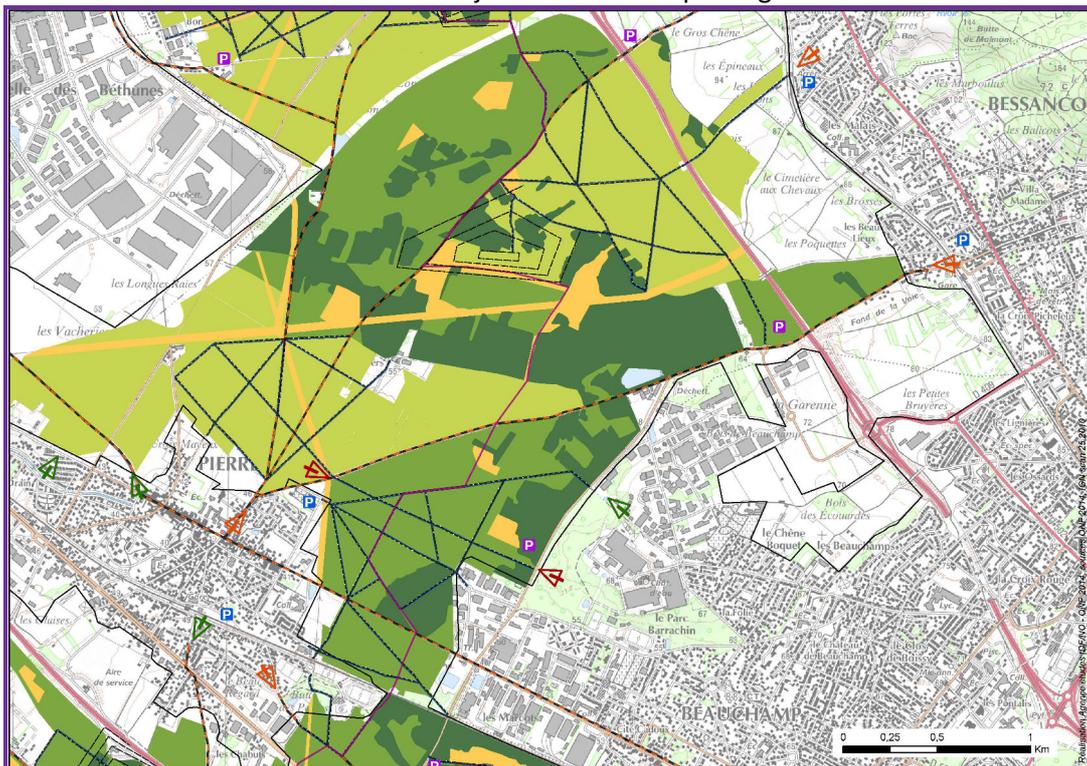
-> Le flanc Est de la plaine haute présente 2 aires de stationnements à créer : au niveau de Frépillon et à l'Est du bois de la sablonnière. Entre ces 2 entrées plutôt destinées aux voitures, un accès est rattaché à la gare de Bessancourt. Le parking peut être mutualisé.



**Carte 7.4 : accès privilégiés / la plaine basse vers St Ouen l'Aumône**

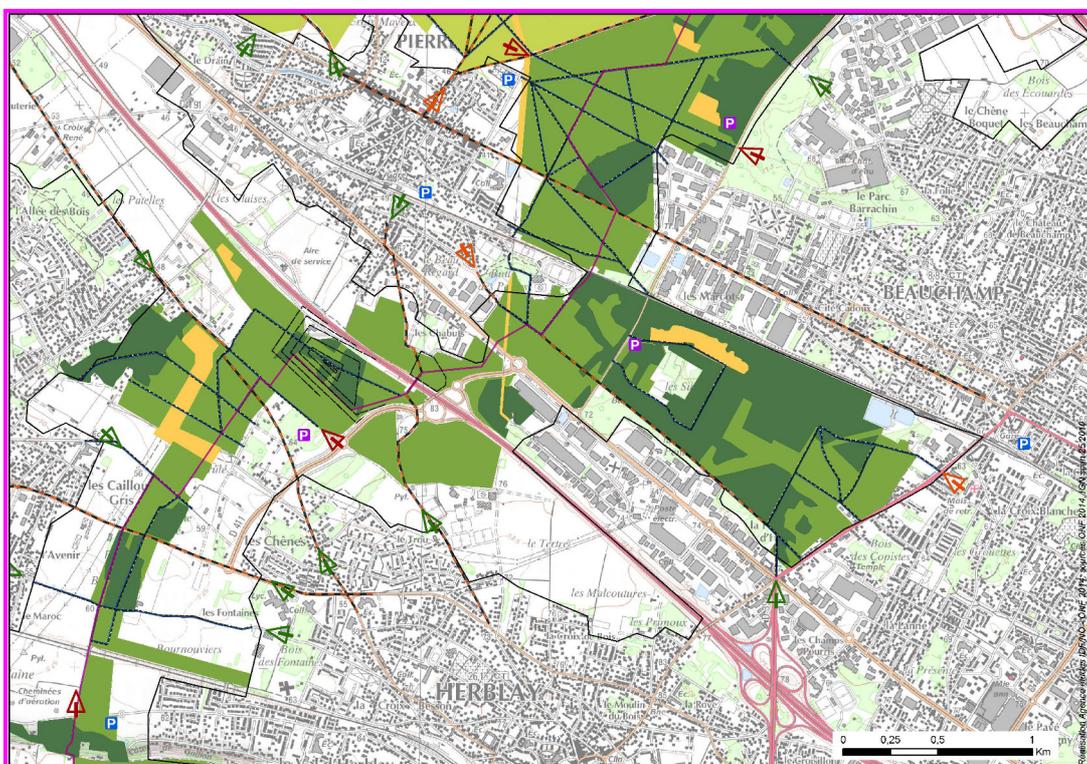
-> Une allée structurante relie Taverny au coeur de la forêt. L'accès doux est privilégié. Plus au sud, au niveau du parc Barrachin, une aire de stationnement est installée, elle permet d'orienter les flux

majeurs de promeneurs vers la Butte Rouge qui sera un point attractif à proximité de Pierrelaye. Cette aire de stationnement s'inscrit dans le jalonnement des parkings du flanc est du massif.



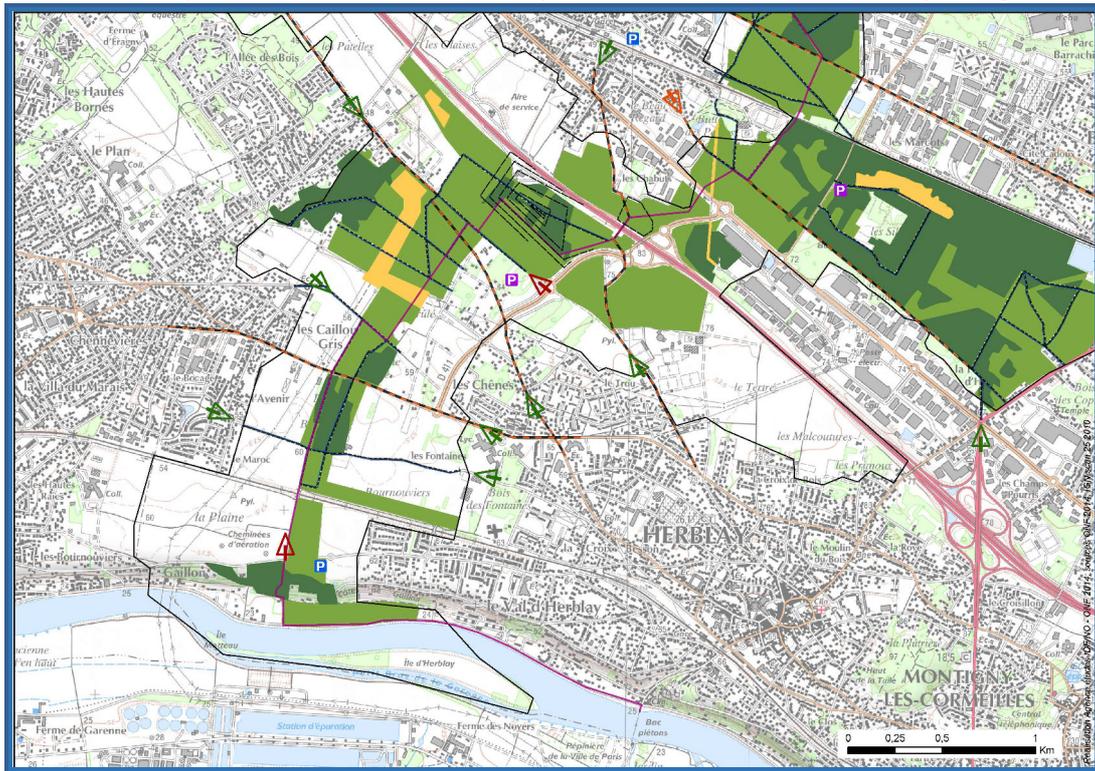
**Carte 7.5 : accès privilégiés / la plaine basse**

-> A l'est de la plaine basse, les accès doux sont privilégiés. Le massif est moins épais, il se présente comme un boisement de proximité tout en s'inscrivant dans les continuités territoriales.



**Carte 7.6 : accès privilégiés / Les Sillières**

L'accès aux Sillières à l'est se fait en lien avec la gare de Beauchamp. Le parking existant pourrait être mutualisé avec le quartier de la RN14. A l'ouest au niveau de la D411, une aire de stationnement est associée au stade équestre. Au niveau de Pierrelaye les accès en mode doux sont privilégiés.



**Carte 7.7 : accès privilégiés / Herblay**

-> Au nord et au sud, sont positionnées 2 aires de stationnement. Elles s'inscrivent dans un jalonnement de parking à l'échelle du massif. Sur chaque flanc du boisement linéaire, les accès de proximité sont privilégiés.

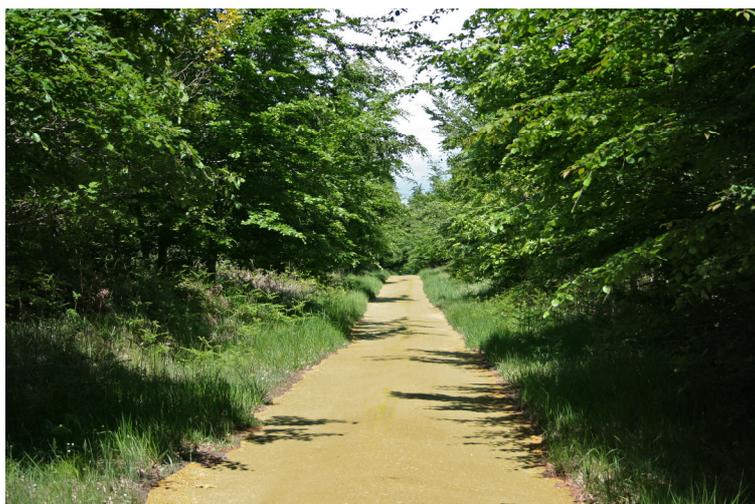
## C - Les différentes typologies de chemins

Trois grands types de chemins sont proposés. Les allées accessibles aux grumiers, les allées empierrées d'usage mixte et les chemins en terre naturelle.

■ **Les allées accessibles aux grumiers** ont un gabarit et une structure permettant le passage de semi remorque. D'une largeur de 3,50 m, elles sont positionnées de sorte qu'elles soient au maximum à 500 m du cœur de la forêt. Elles se présentent plutôt sous forme de boucle pour limiter le nombre d'accès à la forêt. Leur usage nécessite un recul de la lisière, l'allée présente alors un aspect plutôt ouvert sans grosses branches basses. Cette ouverture permet un éclairage du chemin en contraste avec le sous-bois qui limite l'humidité permanente et l'accumulation des feuilles mortes qui finissent par détériorer le revêtement. Le recul de la lisière permet l'installation et le maintien d'une strate herbacée ensoleillée qui contribue à la bonne connexion des différentes clairières et milieux ouverts.



*Coupe de principe d'une allée empierrée pour grumier à N+40, maintien d'une ouverture.*



*Route forestière accessible aux grumiers (FD Fontainebleau – ONF)*

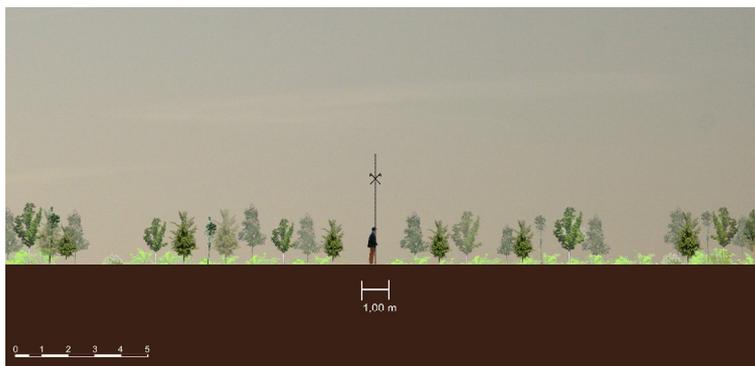
■ **Les allées empierrées** permettent le passage de véhicules légers. Elles offrent un confort aux cycles et promeneurs. Elles constituent la quasi-totalité des voies structurantes de la forêt, ainsi que des

allées marquantes d'entrée en forêt. Elles présentent un gabarit plus étroit que les allées accessibles aux grumiers (3,00 m). Le recul de la lisière par rapport au chemin n'est pas nécessaire, les arbres constituent une voûte.

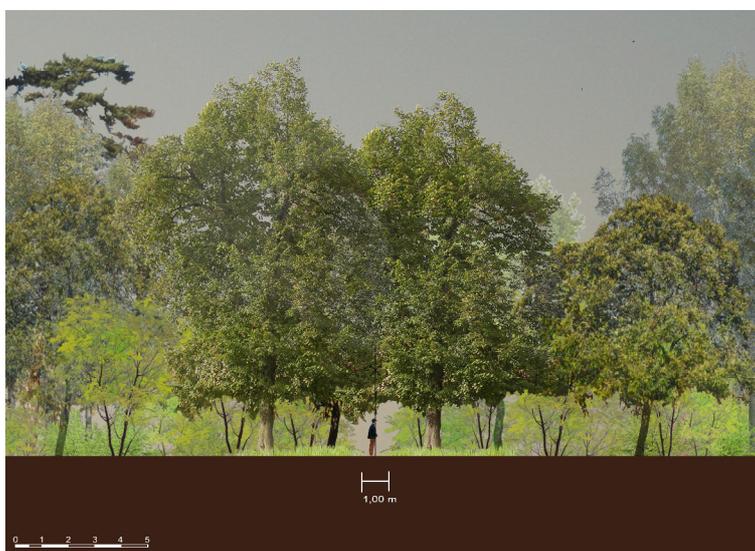


*Chemin empierré (FD Fontainebleau – ONF)*

Les chemins en terre naturelle présentent différents gabarits. De 3 m de large pour les allées rectilignes permettant le croisement des différents usagers, elles peuvent être aussi plus étroites et sinueuses en cœur de massif.



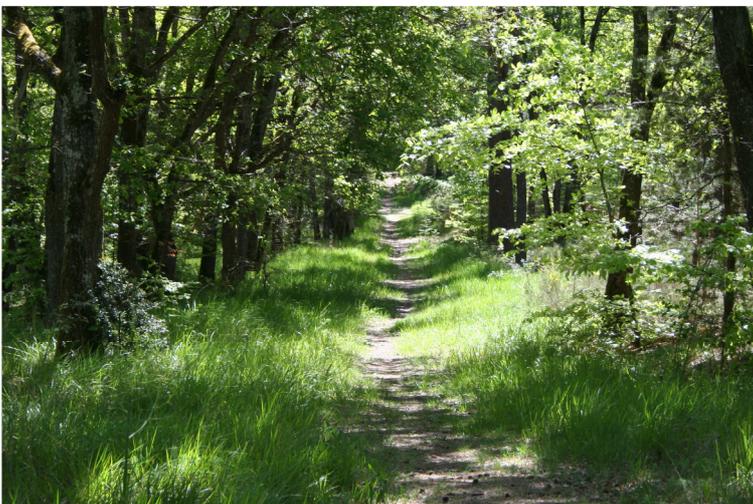
*Coupe de principe d'une allée en terre naturelle à n+5*



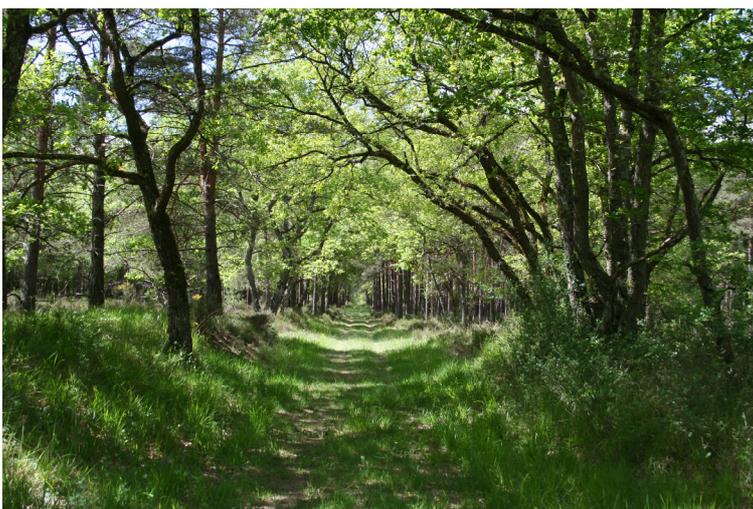
*Coupe de principe d'une allée en terre naturelle à N+40, formation d'une voûte*



*Sentier pédestre dans un jeune peuplement (FD Fontainebleau –ONF)*

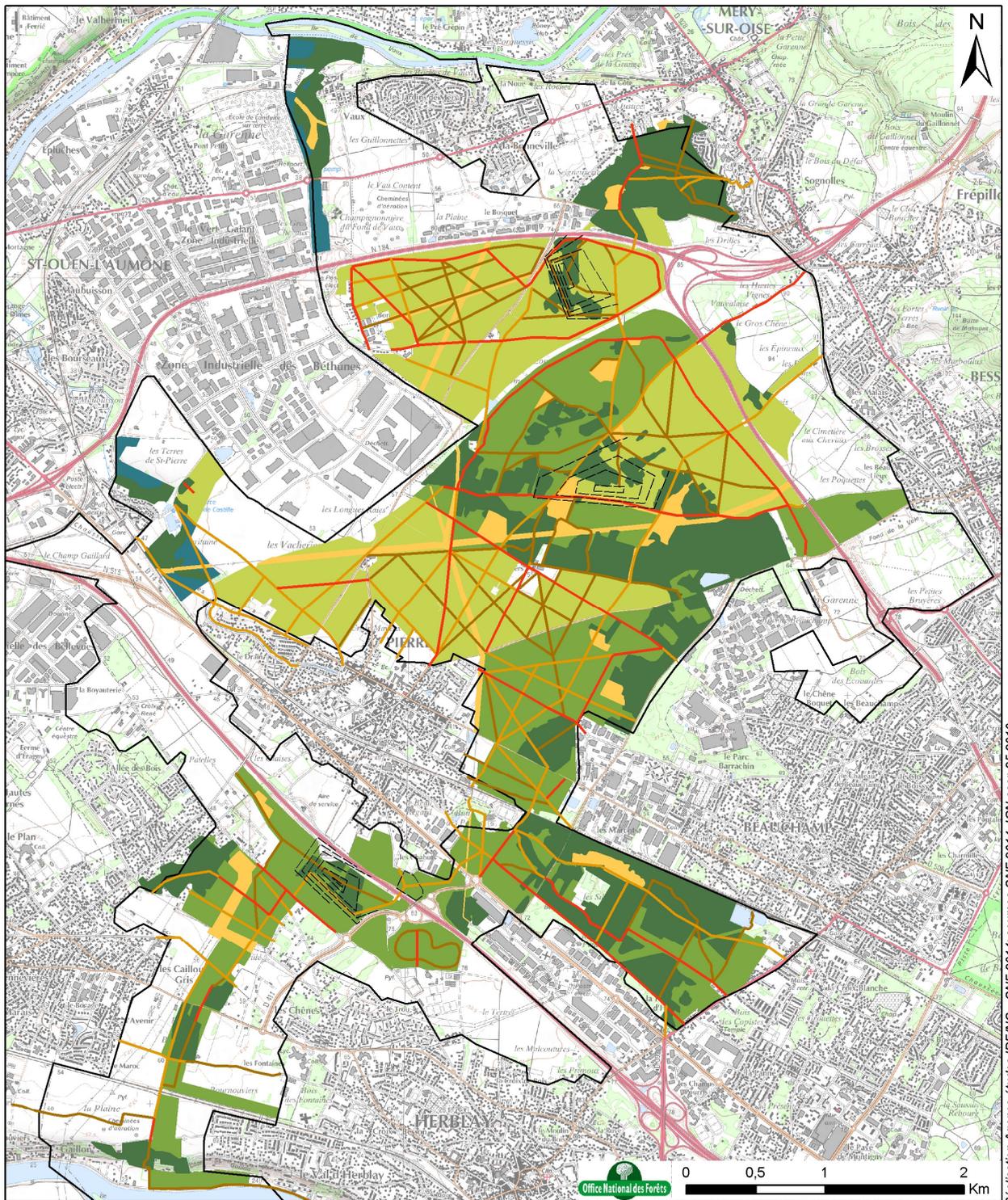


*Sentier pédestre dans un peuplement adulte (FD Fontainebleau –ONF)*



*Allée forestière en terre naturelle largeur 3,00 m (FD Fontainebleau –ONF)*

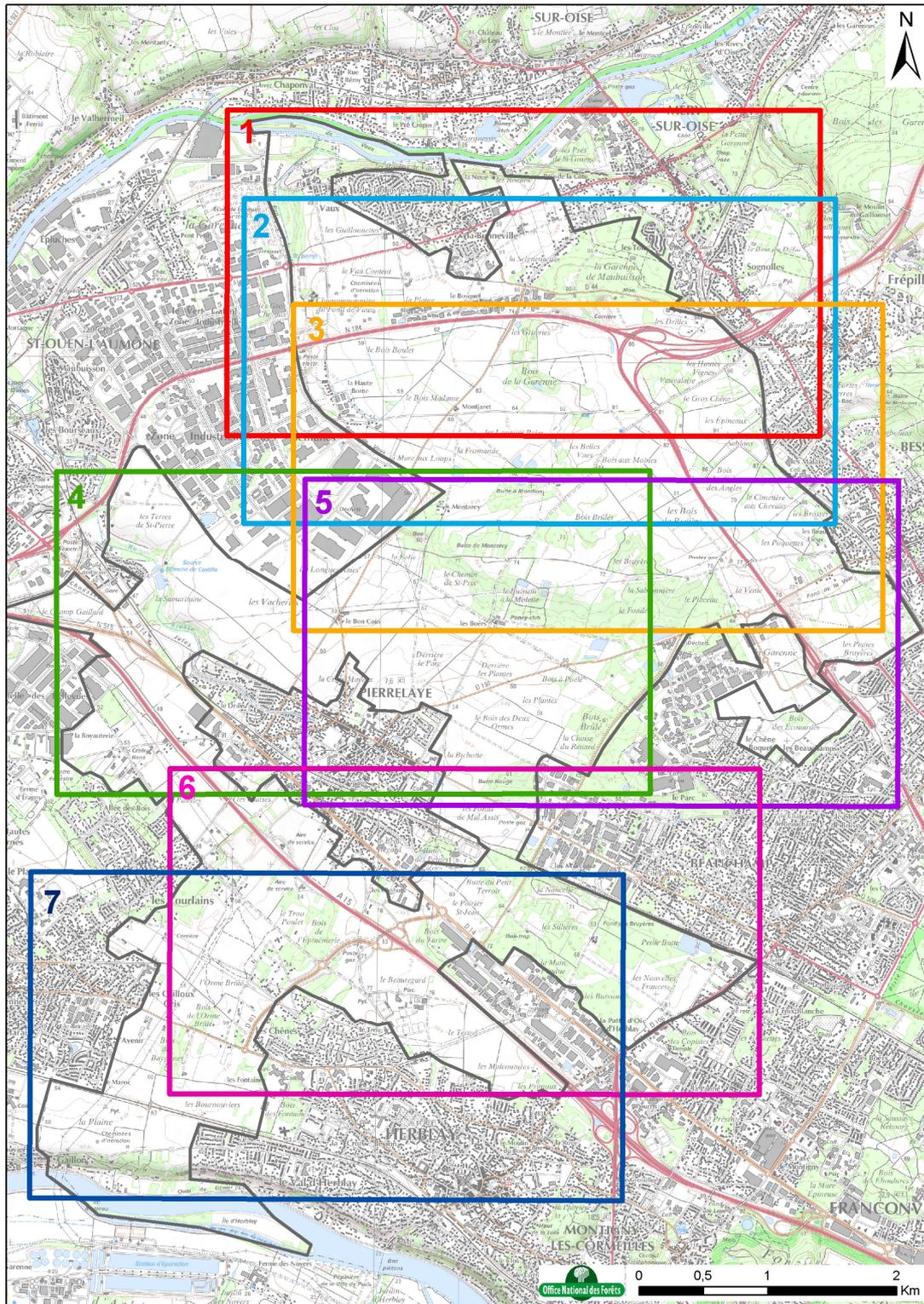
Carte 8 : nature de revêtement des chemins



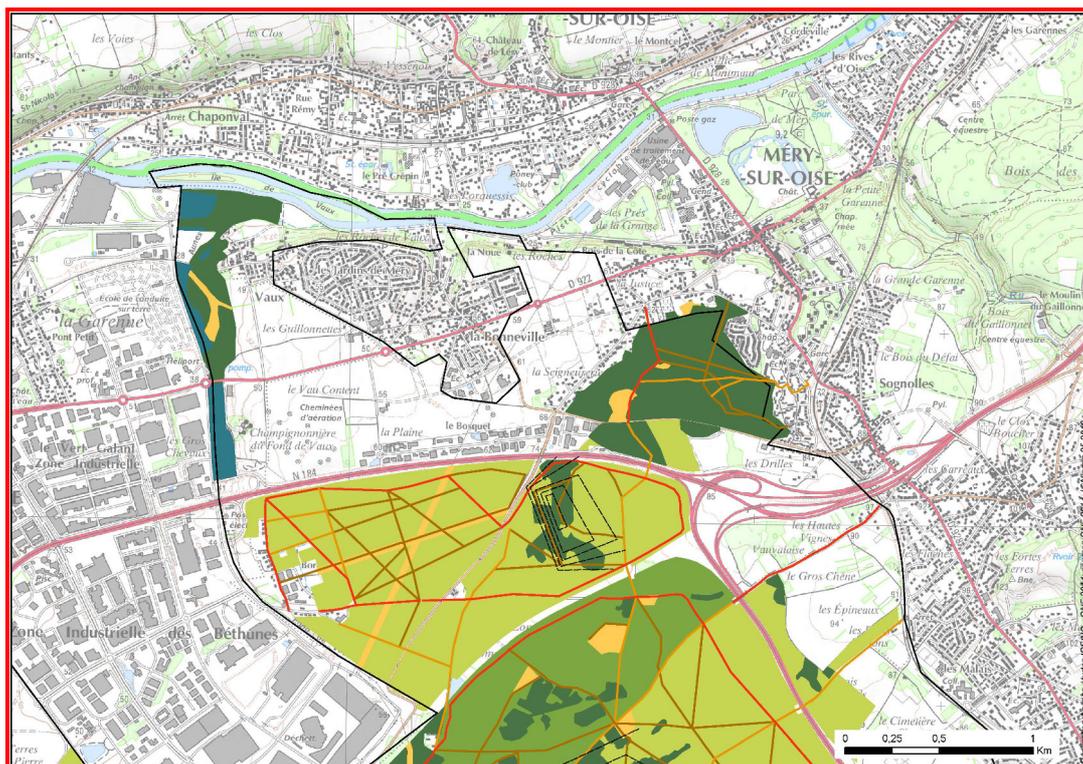
- |   |                     |   |                               |
|---|---------------------|---|-------------------------------|
|  | Bois existant       |  | Allée forestière empierrée    |
|  | Matrice forestière  |  | Allée accessible aux grumiers |
|  | Forêt étendue       |  | Chemin forestier TN           |
|  | Ripisylve amplifiée |  | courbe de niveau belvédère    |
|  | Clairière           |  | Limite périmètre d'étude      |

Réalisation Agence études IDE/NO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

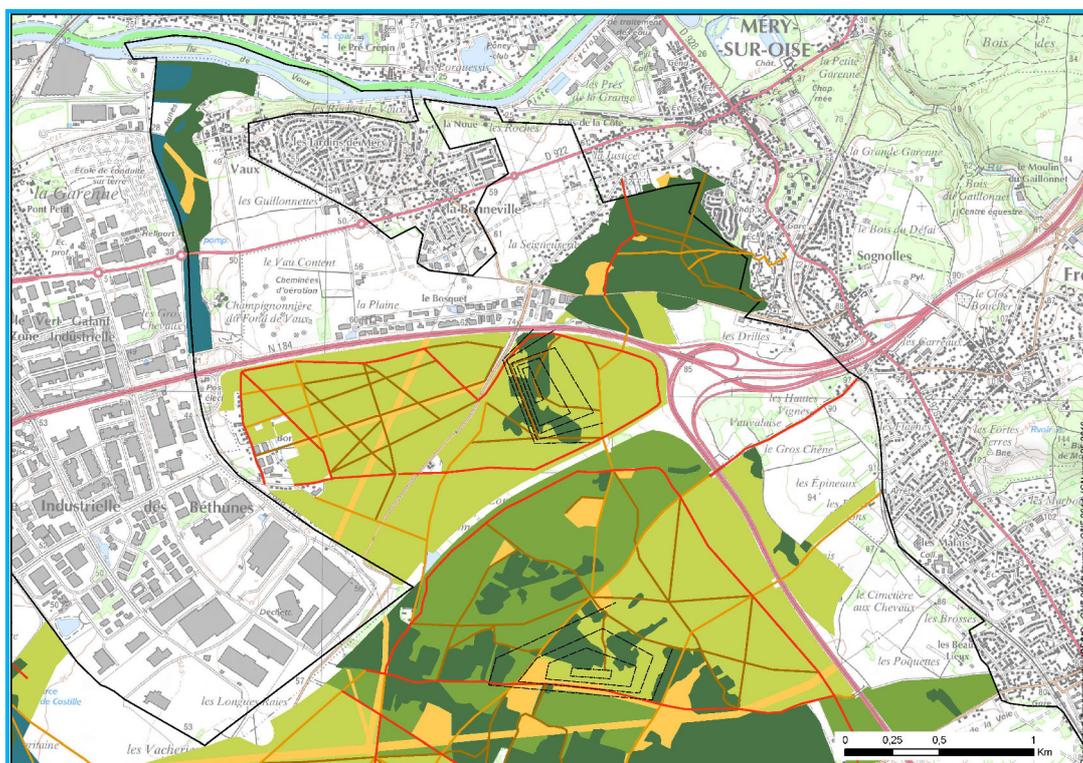
# Carte d'assemblage



Realisation Agence études IDF/NO - ONF 2014, sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

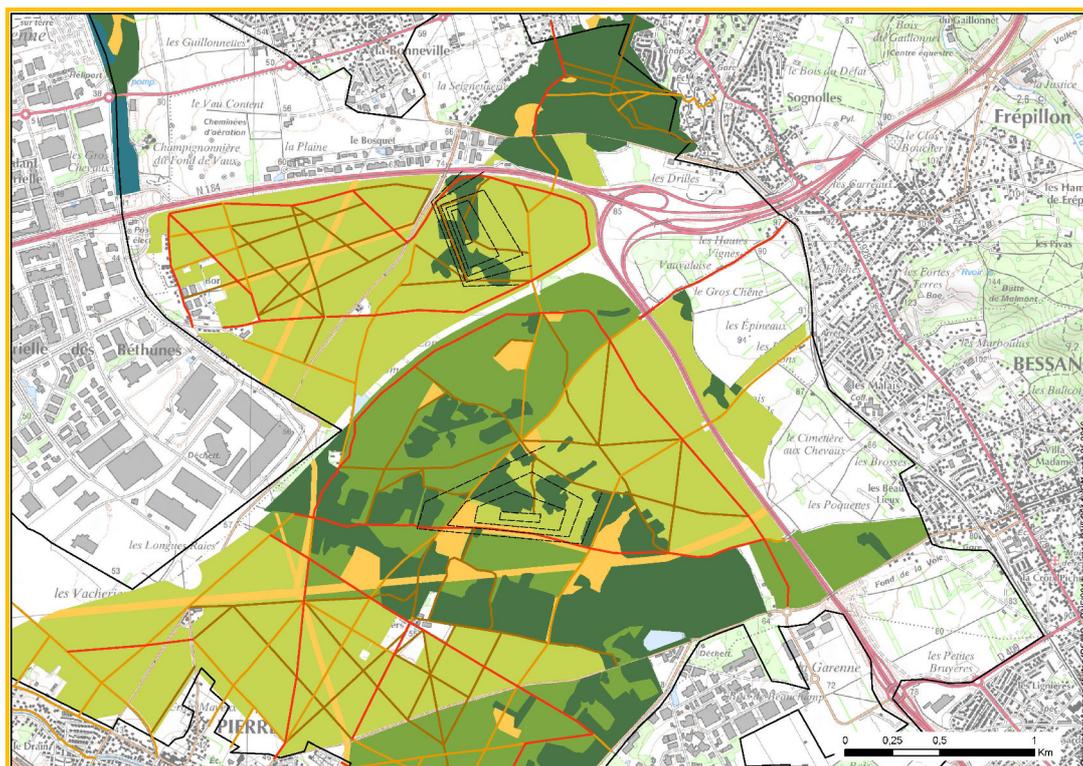


**Carte 8.1 : types de chemin / de l'Oise à la Haute Borne**



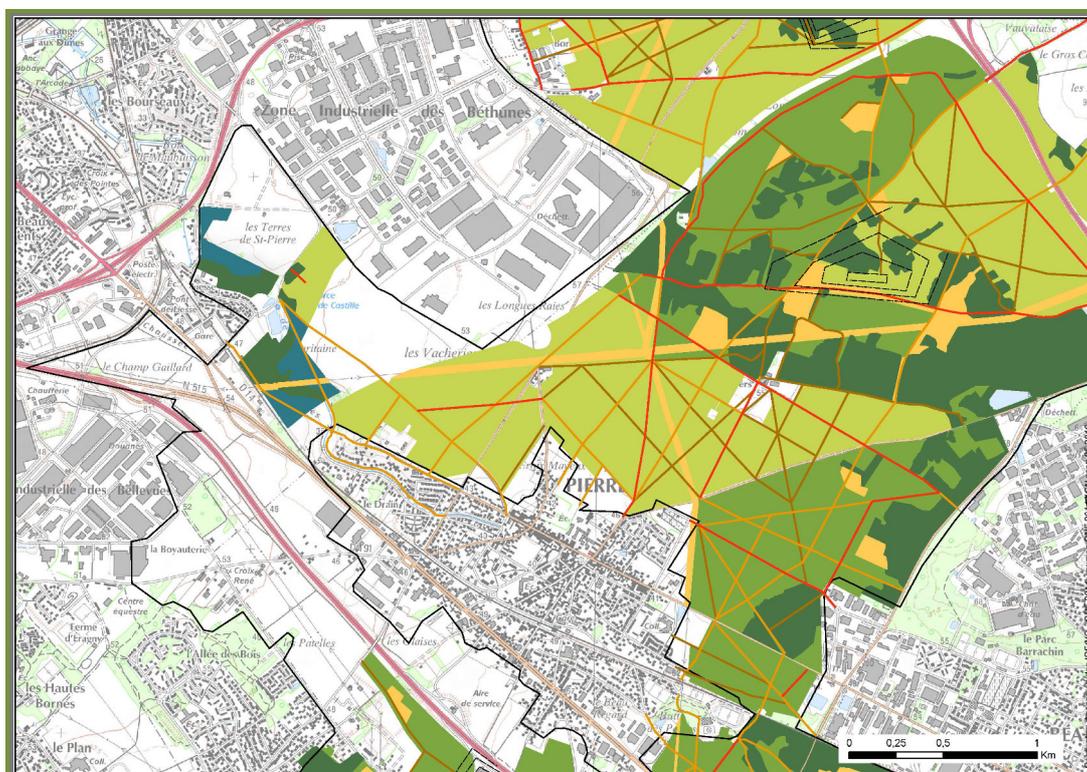
**Carte 8.2 : types de chemin / la Haute Borne**

-> Les allées accessibles aux grumiers constituent une boucle. Les allées structurantes sont empierrées.



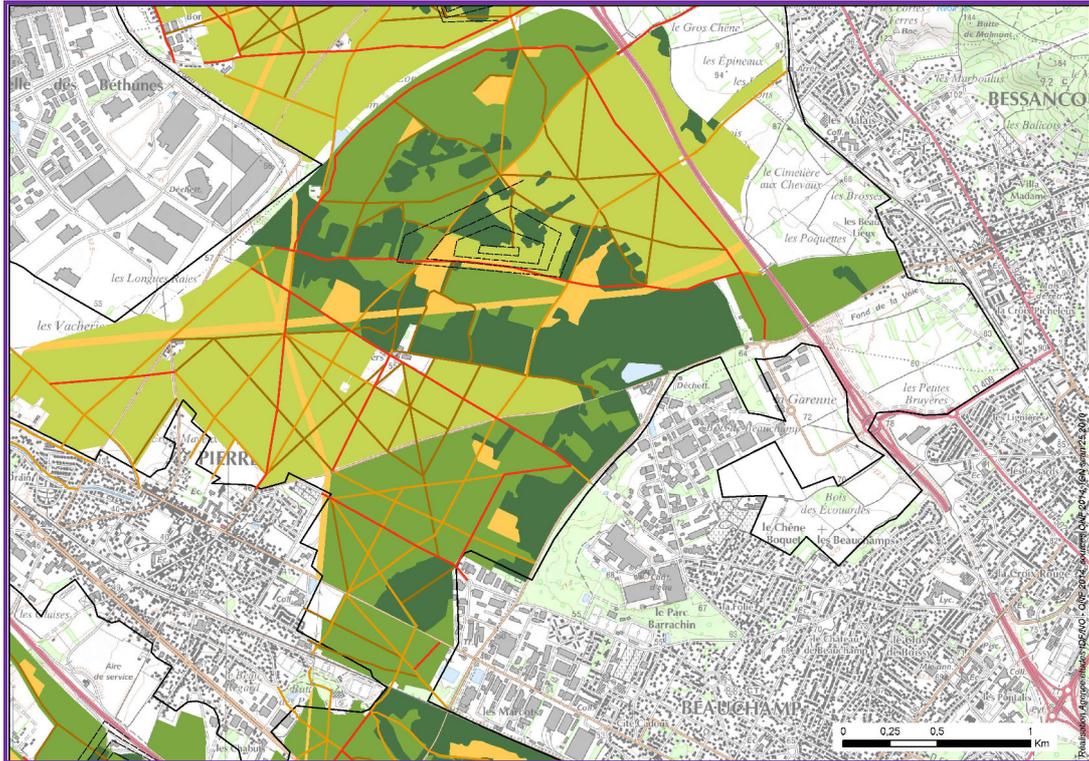
**Carte 8.3 : types de chemin / la plaine haute**

-> Le principe d'une boucle est ici également appliqué pour les chemins de grumier. Les allées structurantes sont empierrées, le reste du maillage des allées est en terre naturelle.



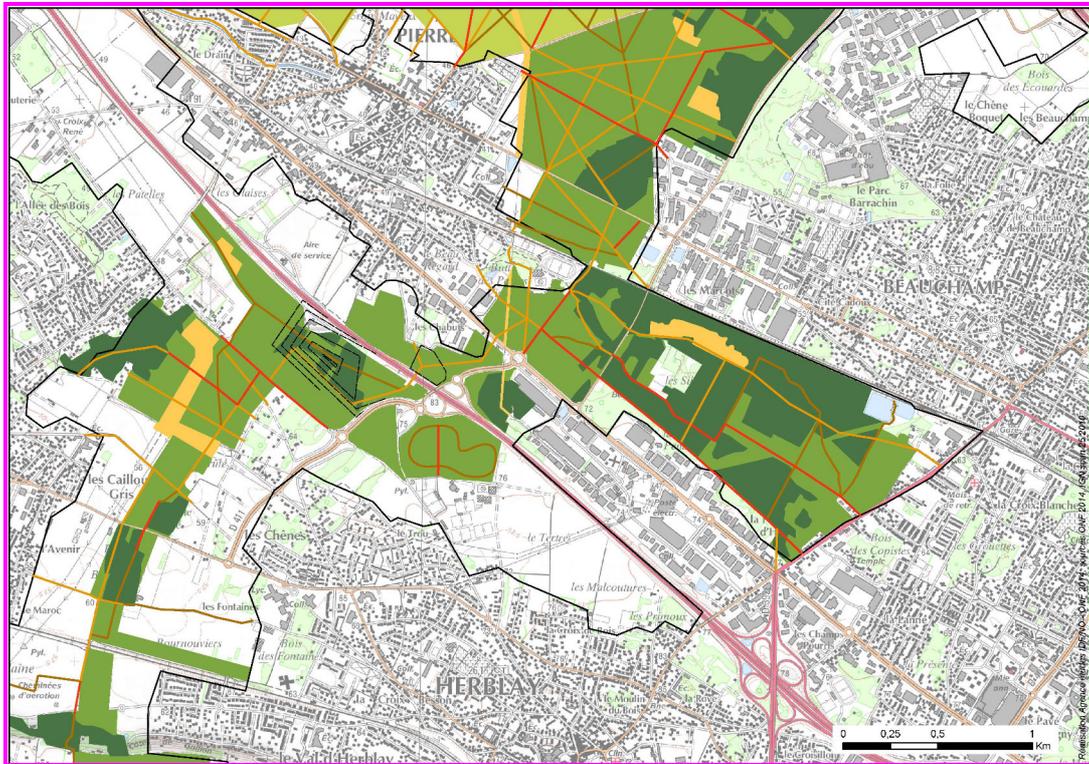
**Carte 8.4 : types de chemin / la plaine basse**

-> Le principe d'une boucle pour les chemins de grumier est également mis en place. Un maillage d'allées empierrées se déploie à partir de cette boucle pour les zones situées à proximité de l'urbanisation. Au cœur du massif, on retrouve des allées en terre naturelle.



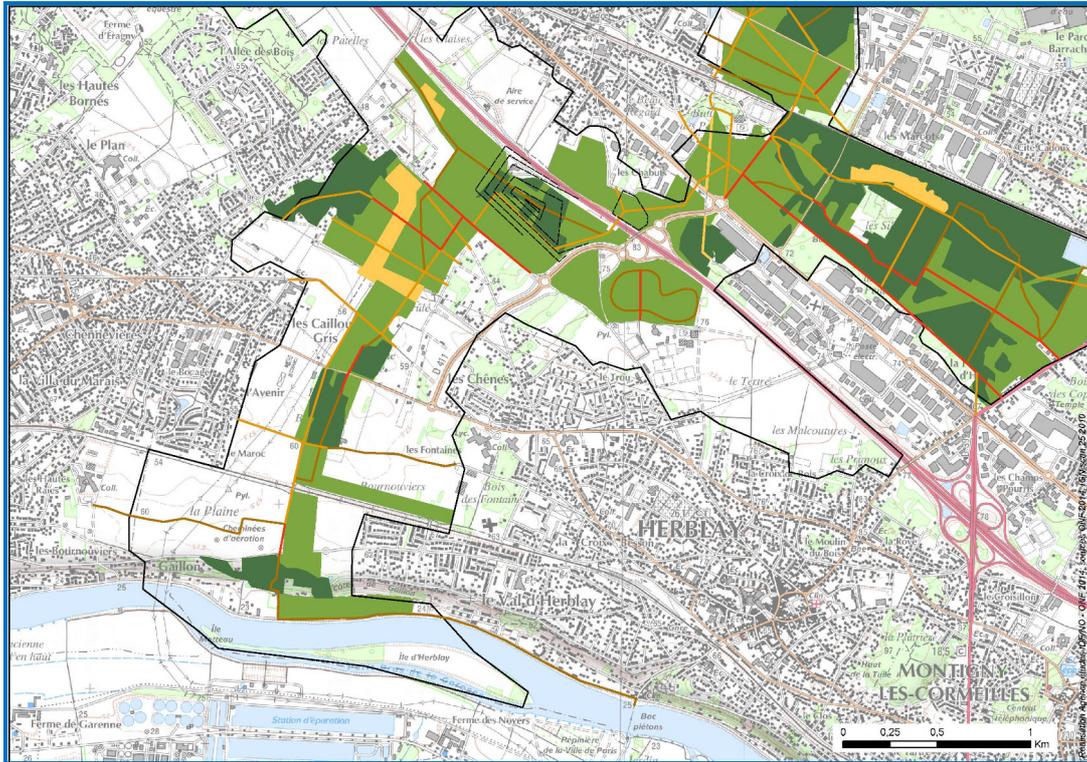
**Carte 8.5 : types de chemin / la plaine basse vers St Ouen l'Aumône**

-> La trame viaire est ici davantage considérée comme une liaison entre les bourgs. Les allées empierrées sont privilégiées pour favoriser le mode de déplacement doux.



**Carte 8.6 : types de chemin / les Sillières**

Au nord du quartier commercial de la RN14, l'allée structurante Est/Ouest correspond à l'accès des grumiers. Une allée empierrée plus au nord permet de compléter le maillage des déplacements doux Est/Ouest.



Carte 8.7 : types de chemin / Herblay

Le maillage d'allées empierrées est ici plus dense. Il est favorisé aux dépens des allées en terre naturelle afin de faciliter les déplacements en mode doux.

## D - Typologie des lisières

Plusieurs cas de définition et de gestion de lisière se poseront avec l'installation de la forêt. Nous avons distingué 7 cas différents.

### Cas 1 : Maintien de la lisière actuelle

Il s'agit du cas le plus simple, où il n'y a pas de nouvelle destination prévue pour l'espace boisé et les parcelles attenantes qu'elles soient urbanisées ou agricoles. La lisière telle qu'elle est gérée actuellement est maintenue. Elle peut être peu étagée ou plus riche au niveau de ses strates. Les sites les plus concernés sont le bois de la Garenne Maubuisson et les Sillières.



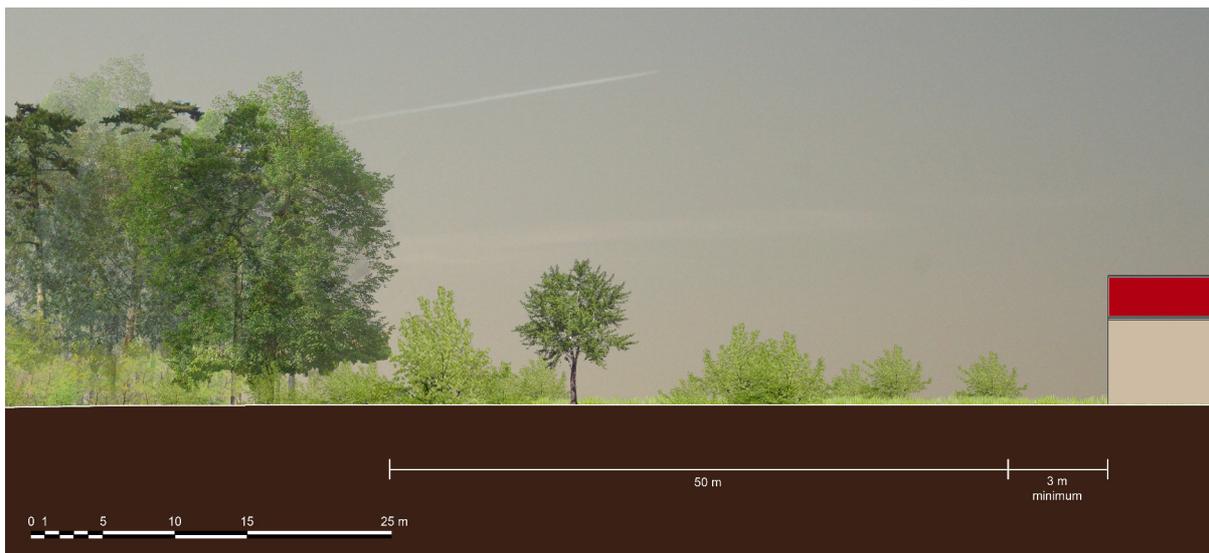
Exemple cas 1 : maintien d'une lisière peu étagée au contact d'activité agricole. (avant et après)

### Cas 2 : Boisement existant / implantation d'une nouvelle urbanisation ou opération de renouvellement urbain

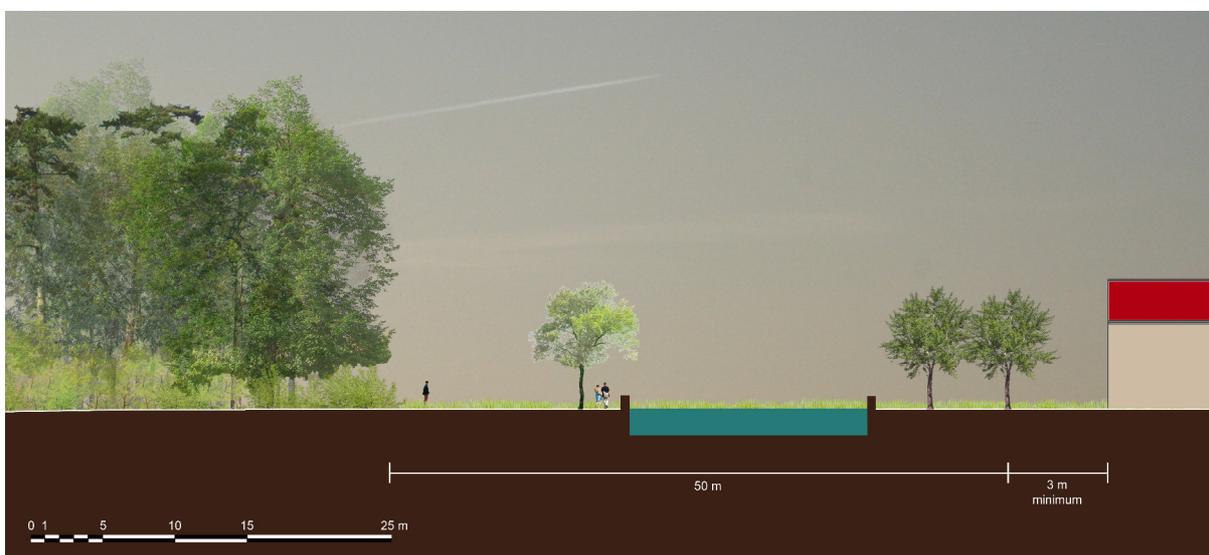
Il s'agit du cas où la destination des parcelles attenantes au boisement existant évolue vers une urbanisation. S'applique ici le dispositif dit « bande des 50 m ». Le programme et la gestion de cette bande ont vocation à être rattachés au programme urbain défini au niveau communal : parc urbain privé ou public, bassins, lisière étendue de la forêt, mail planté...



Cas 2 : état existant



Exemple cas 2 : bande des 50 m avec lisière étagée.



Exemple cas 2 : bande des 50 m, avec mise en place d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement, création d'un parc urbain.

## La bande des 50 m

Il s'agit d'une bande non constructible évoquée par le SDRIF de 1994, reprise par le SDRIF de 2013 qui interdit toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des bois de plus de 100 ha. L'objectif est la protection des bois et des forêts ainsi que de leur lisière, parallèlement à celui d'une volonté d'ouverture au public.

**Les documents d'urbanisme (PLU notamment) devront traduire des protections des lisières.**

Le statut de la bande peut être privé ou public. Dans le cas de l'insertion de cette bande dans un projet d'aménagement plus vaste, il faut veiller à ce qu'elle ne constitue pas la totalité des espaces collectifs de l'opération et qu'une partie significative demeure accessible au public.

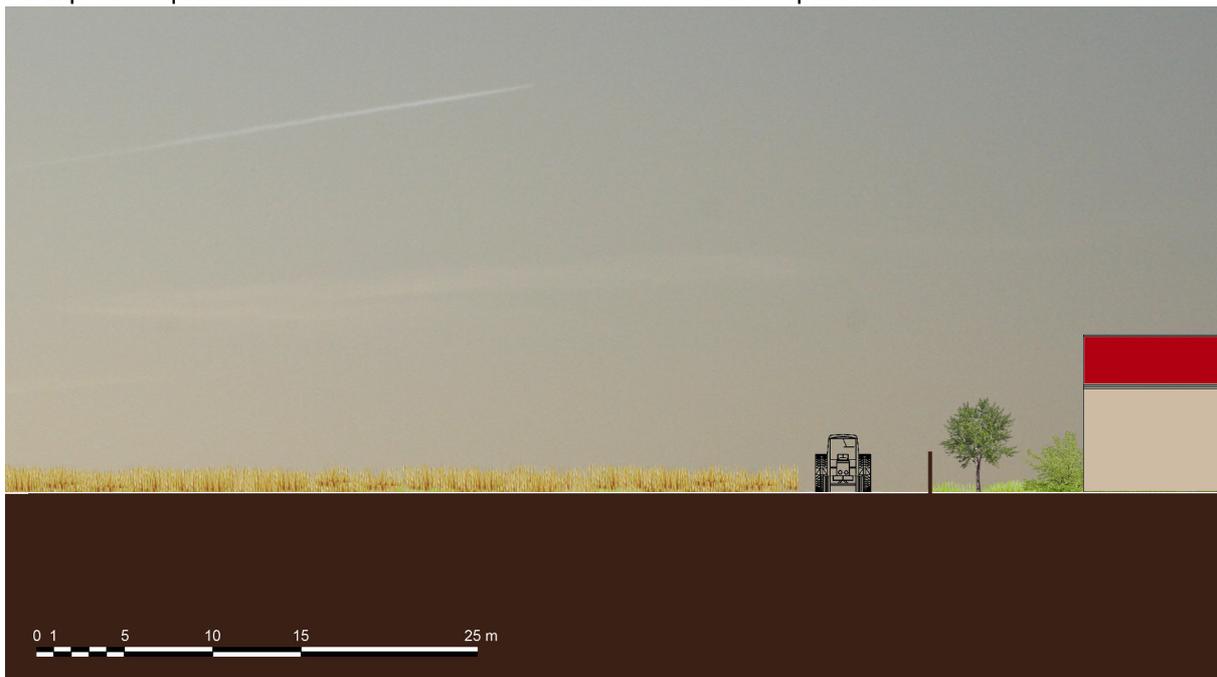
Extrait du SDRIF :

« Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment : l'accès pour les besoins de la gestion forestière; l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois; l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole. »

*Extrait du SDRIF 27/12/2013 - Orientation règlementaires - Chap. 3.3 / Les espaces boisés et les espaces naturels*

### **Cas 3 : nouvelle forêt / urbanisation existante**

Il s'agit du cas où l'on implante la forêt à proximité d'une urbanisation existante. Cas inverse à celui où s'applique la bande des 50 m. Cette bande qui a vocation à protéger les boisements existants, prend ici une autre valeur, elle pourrait donc être modulée. Il ne s'agit plus de protéger les boisements mais les constructions existantes des éventuelles chutes d'arbres. Une bande d'une largeur équivalente à une hauteur d'arbre semble être alors le minimum suffisant. A noter, le code rural précise que la limite de la forêt doit être à 2 m de la limite séparative.



*Cas 3 : état existant*



Exemple cas 3 : lisière étagée sur une bande de 30m minimum.

#### **Cas 4 : nouvelle forêt / infrastructure existante**

Il s'agit du cas où l'on implante la forêt à proximité d'une infrastructure existante, par exemple le long de l'A115 ou le long de voies ferrées. L'implantation de la forêt se fait alors dans la continuité des lisières existantes et se fonde dans les plantations existantes d'accompagnement.

#### **Cas 5 : nouvelle forêt / agriculture en place – espaces en attente**

Dans ce cas, on privilégiera la mise en place d'une lisière droite, non étagée.

#### **Cas 6 : nouvelle forêt / nouvelle urbanisation**

La lisière est ici définie en fonction du phasage des opérations de boisement et d'urbanisation. Dans le cas où les opérations sont programmées avec une simple définition de nature du programme, la question de la lisière se rapportera plutôt au cas 2 : l'opération urbaine inclura dans son programme la prise en compte de l'interface forêt/ville. Pour les opérations urbaines déjà engagées, la lisière est gérée dans l'emprise du boisement. Ce qui revient au cas 3.

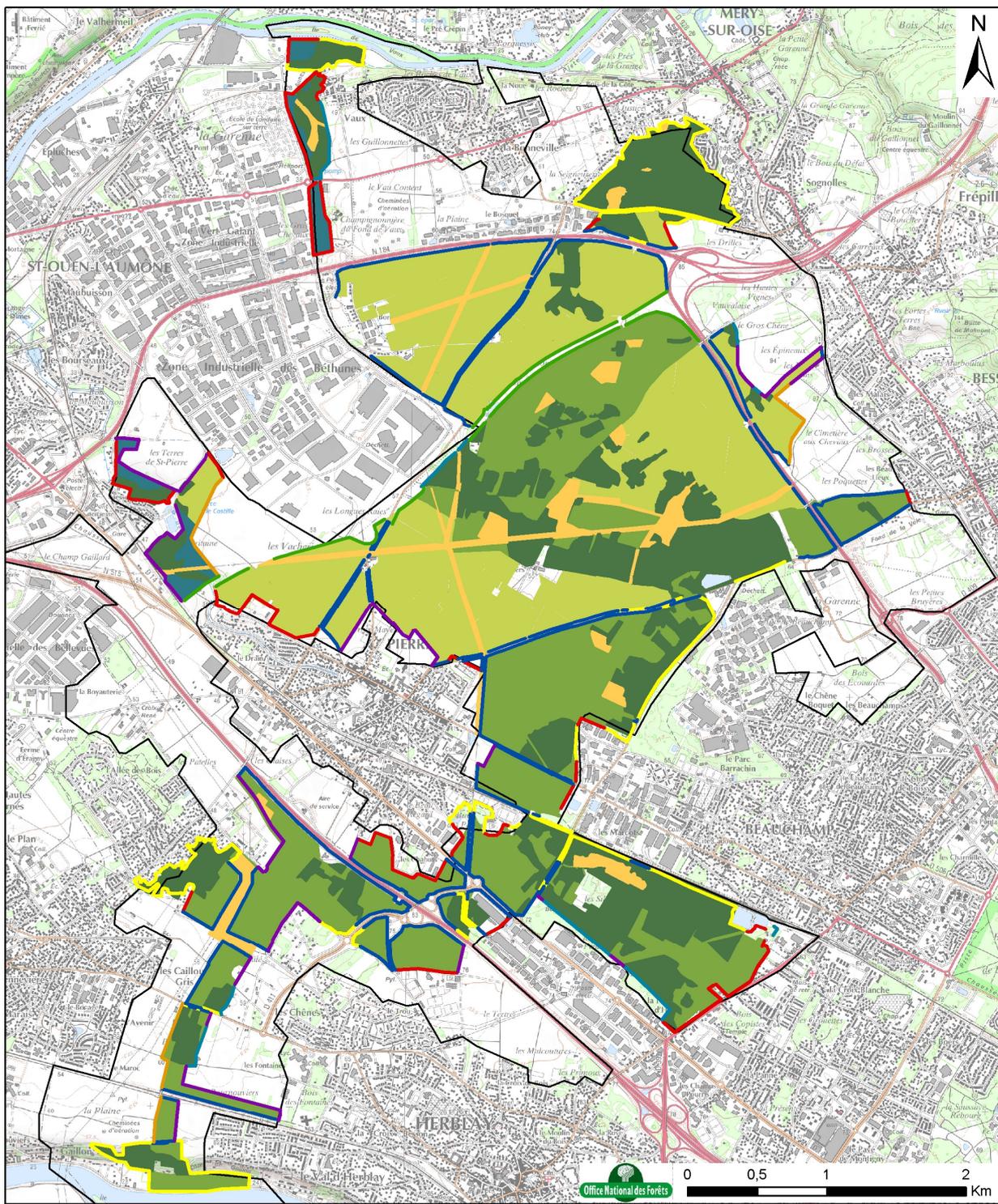
#### **Cas 7 : nouvelle forêt / nouvelle infrastructure**

Il s'agit du projet de francilienne. Le rapport entre l'infrastructure et la forêt pourra être décliné en 2 types de lisières contrastées.

Une lisière droite incluant les plantations d'accotements prévues au projet d'A104. L'automobiliste aura alors le sentiment de traverser un massif forestier.

Une lisière étagée. Située dans la zone de nuisance sonore de l'A104, cette lisière pourra bénéficier d'un certain isolement vis-à-vis du public propice à la tranquillité des espèces.

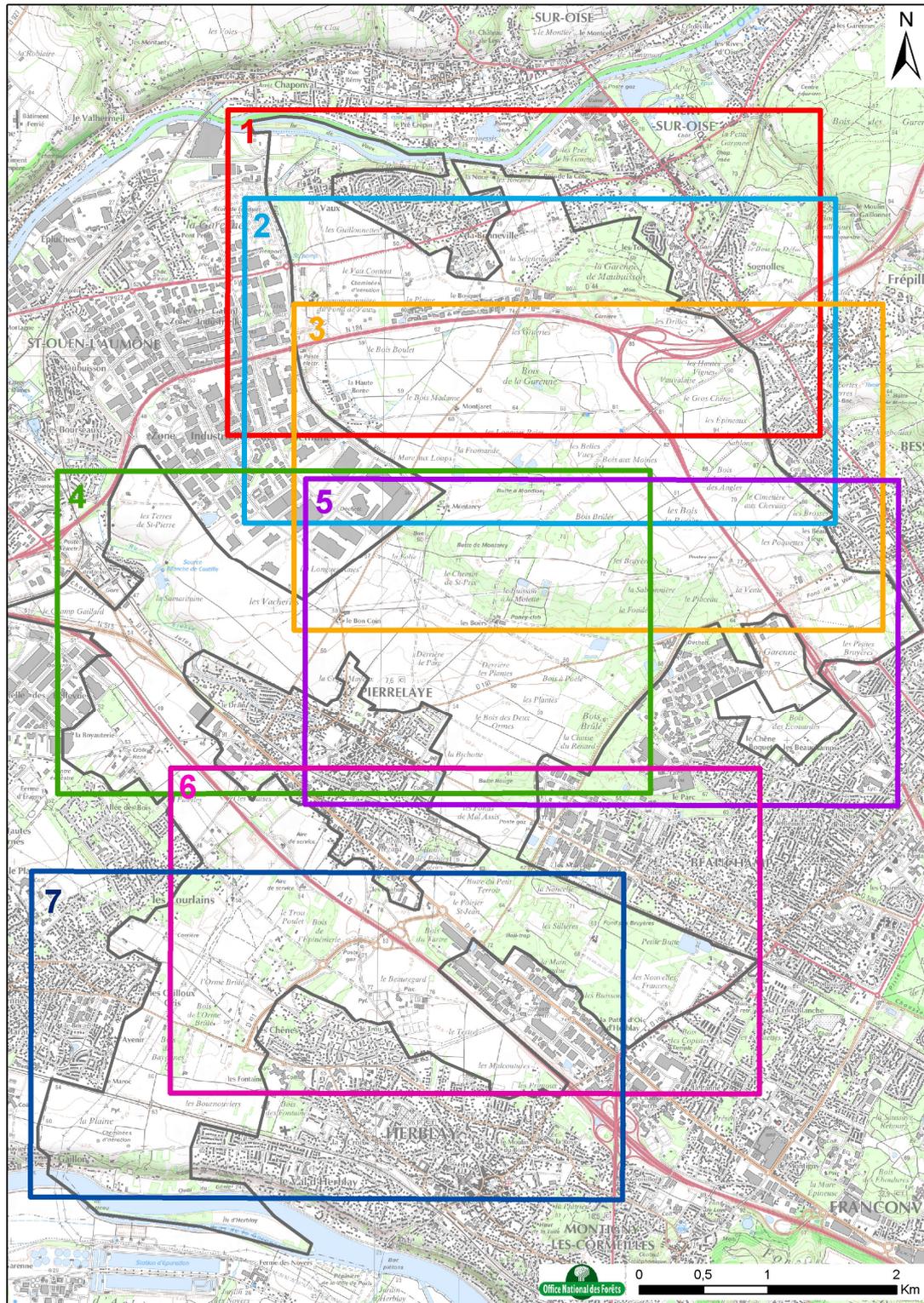
Carte 9 : types de lisières



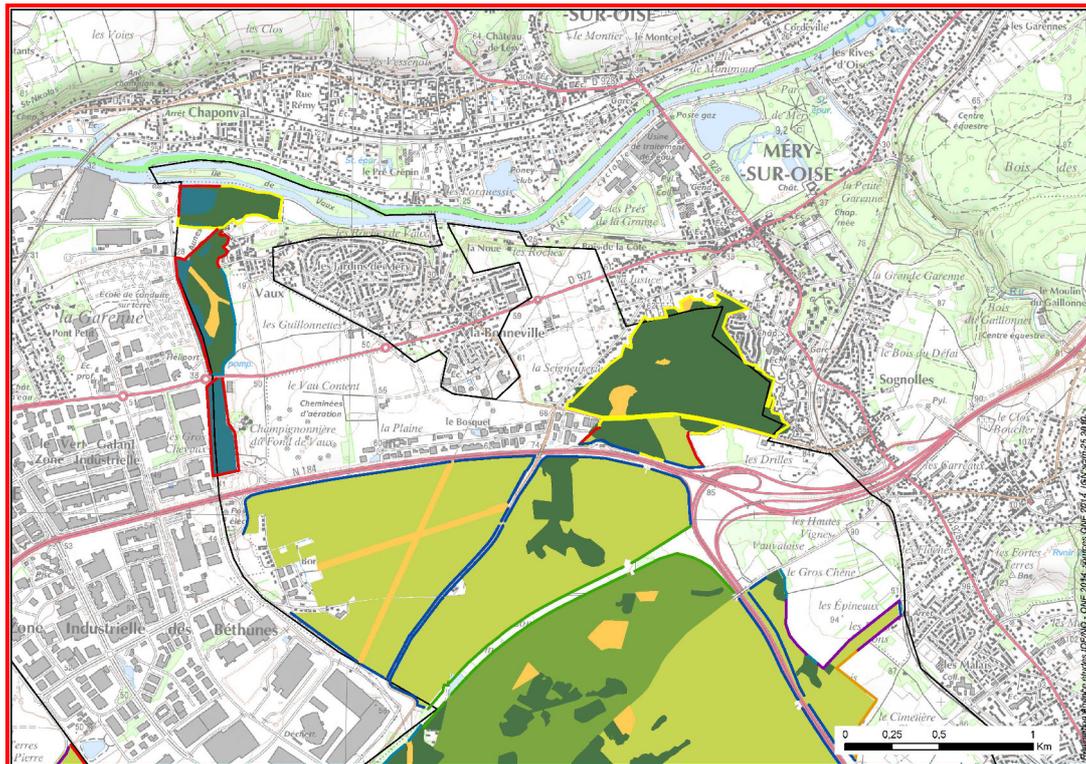
Réalisation Agence études IDFAO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010

- |   |   |  |
|---|---|--|
|  Bois existant       |  Lisière cas n°1 |  Lisière cas n°5          |
|  Matrice forestière  |  Lisière cas n°2 |  Lisière cas n°6          |
|  Forêt étendue       |  Lisière cas n°3 |  Lisière cas n°7          |
|  Ripisylve amplifiée |  Lisière cas n°4 |  Limite périmètre d'étude |
|  Clairière           |   |  |

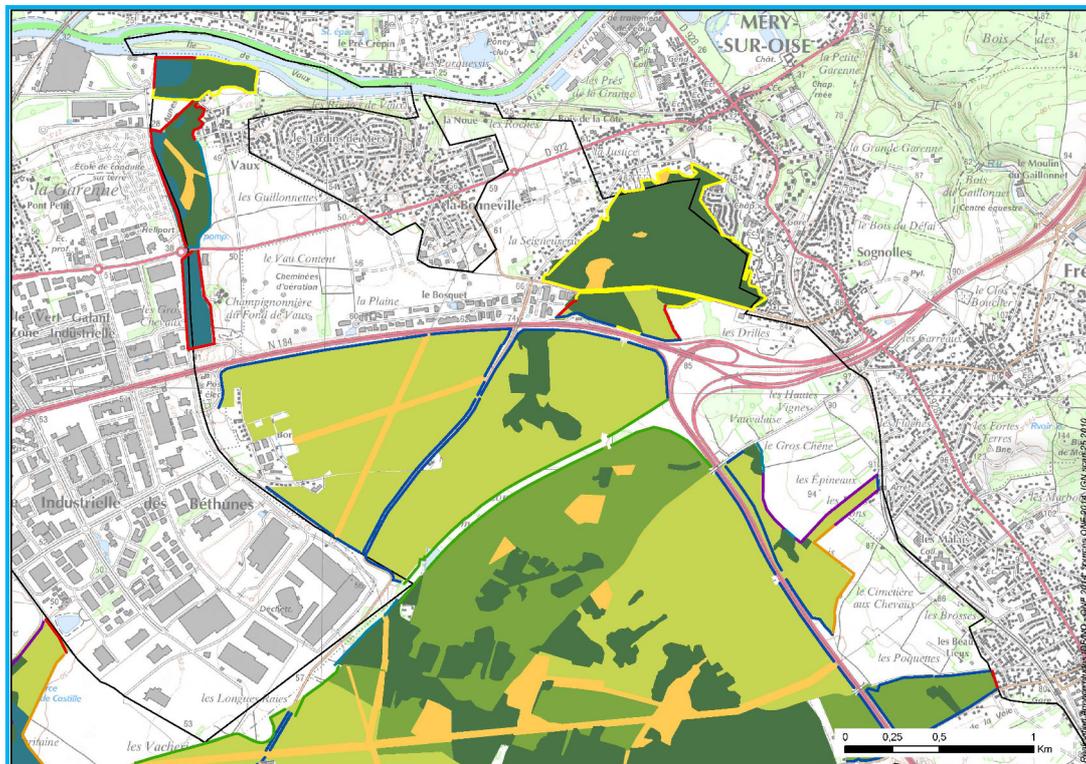
# Carte d'assemblage



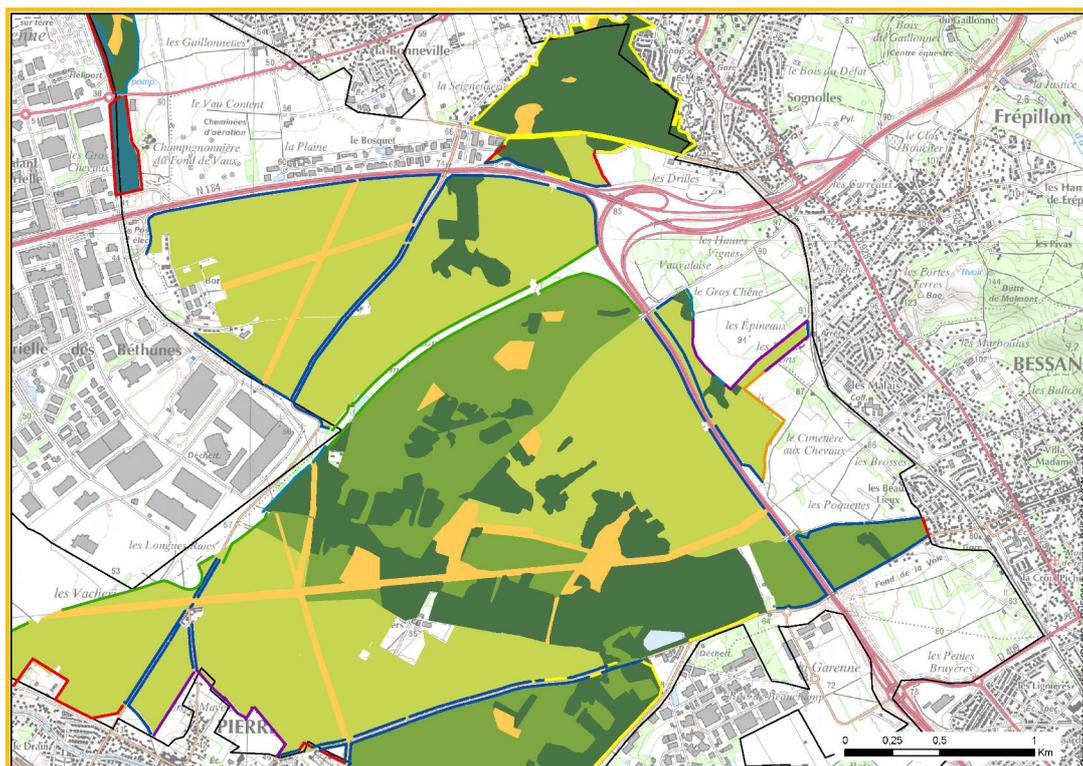
Realisation Agence études IDF/NO - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010



Carte 9.1 : types de lisières / de l'Oise à la Haute Borne

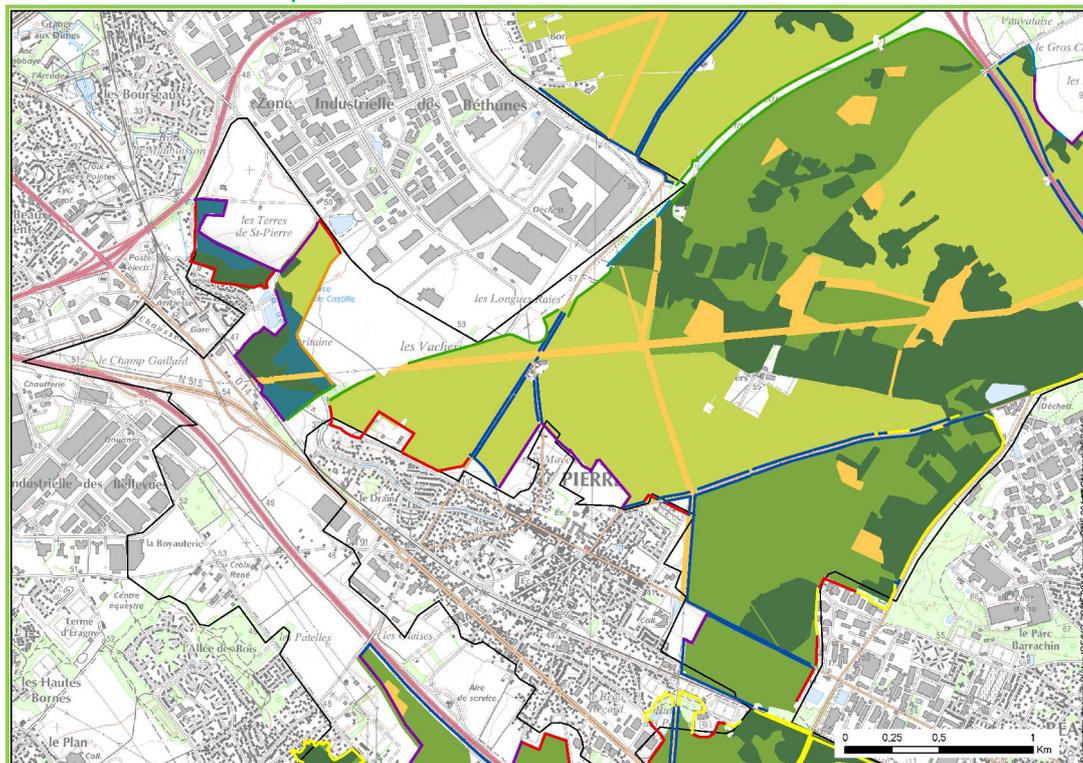


Carte 9.2 : types de lisières / la Haute Borne

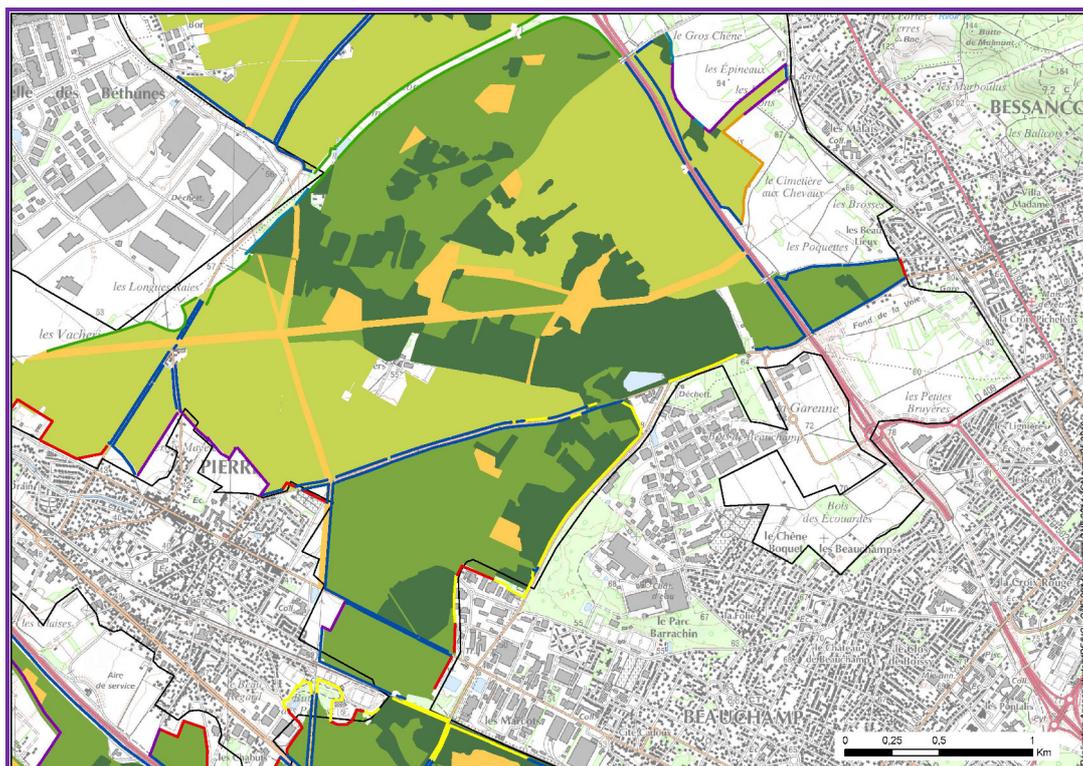


Carte 9.3 : types de lisières / la plaine haute

- Cas 1 : **Maintien de la lisière actuelle**
- Cas 2 : **Boisement existant / implantation d'une nouvelle urbanisation ou opération de renouvellement urbain**
- Cas 3 : **nouvelle forêt / urbanisation existante**
- Cas 4 : **nouvelle forêt / infrastructure existante**
- Cas 5 : **nouvelle forêt / agriculture en place – espaces en attente**
- Cas 6 : **nouvelle forêt / nouvelle urbanisation**
- Cas 7 : **nouvelle forêt / nouvelle infrastructure**

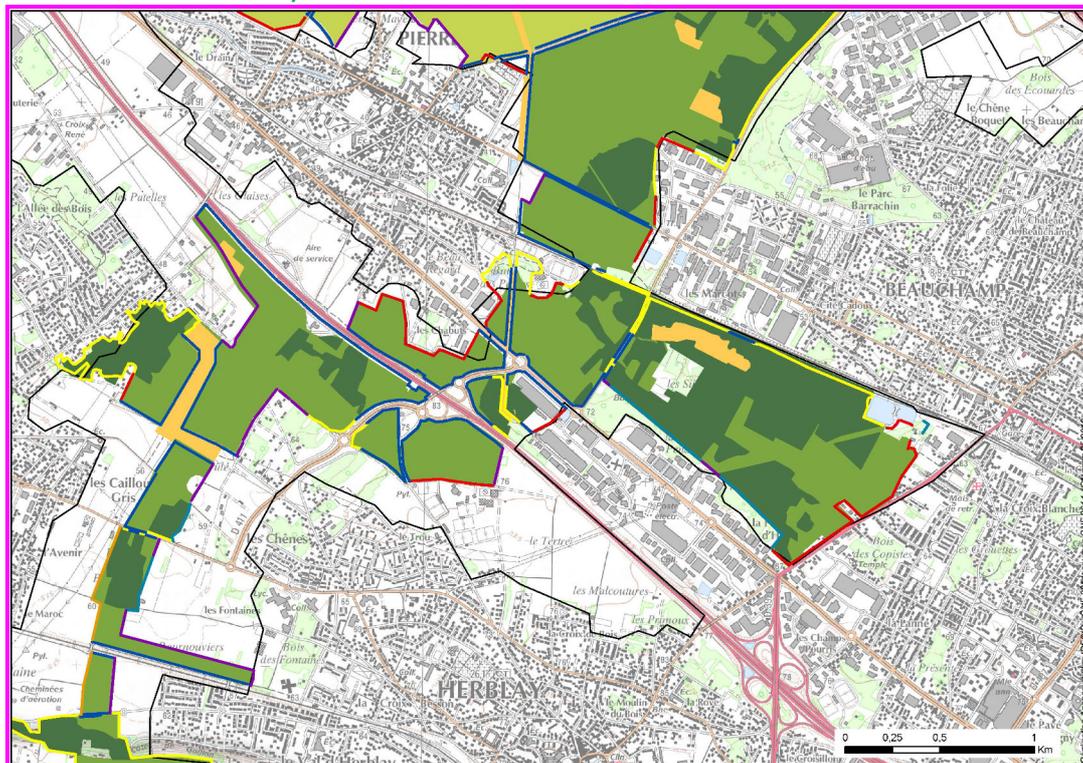


Carte 9.4 : types de lisières / la plaine basse

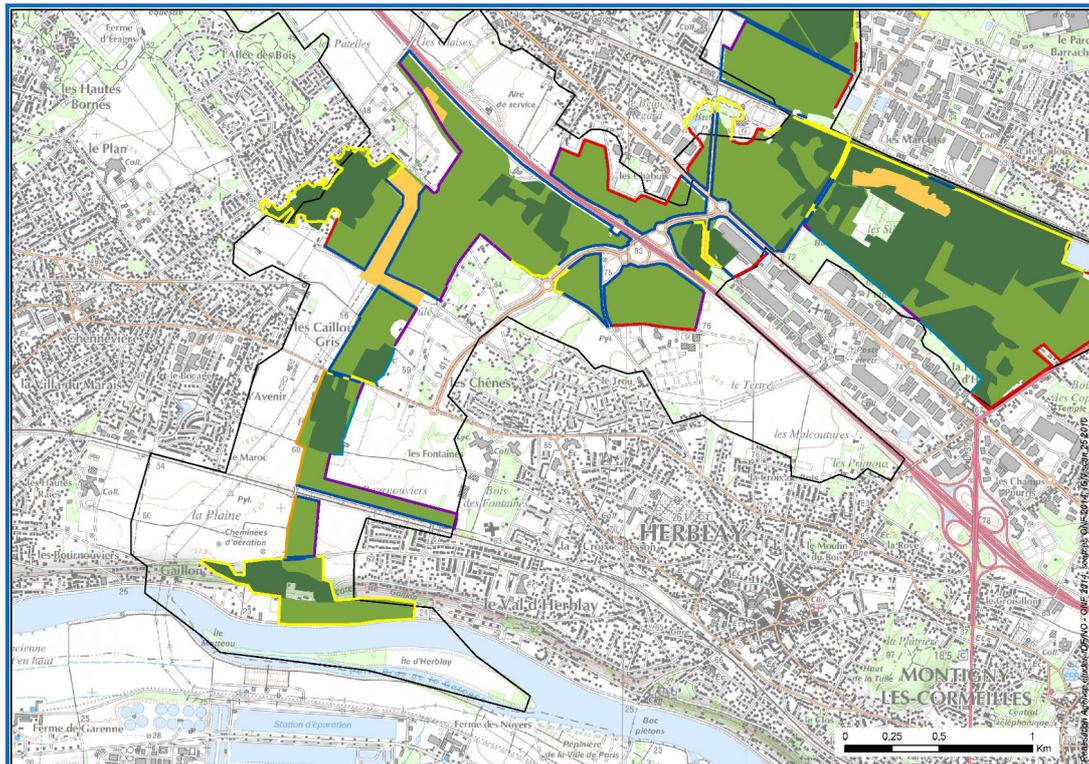


Carte 9.5 : types de lisières / la plaine basse vers St Ouen l'Aumône

- Cas 1 : **Maintien de la lisière actuelle**
- Cas 2 : **Boisement existant / implantation d'une nouvelle urbanisation ou opération de renouvellement urbain**
- Cas 3 : **nouvelle forêt / urbanisation existante**
- Cas 4 : **nouvelle forêt / infrastructure existante**
- Cas 5 : **nouvelle forêt / agriculture en place – espaces en attente**
- Cas 6 : **nouvelle forêt / nouvelle urbanisation**
- Cas 7 : **nouvelle forêt / nouvelle infrastructure**



Carte 9.6 : types de lisières / Les Sillières



Carte 9.7 : types de lisières / Herblay

- Cas 1 : **Maintien de la lisière actuelle**
- Cas 2 : **Boisement existant / implantation d'une nouvelle urbanisation ou opération de renouvellement urbain**
- Cas 3 : **nouvelle forêt / urbanisation existante**
- Cas 4 : **nouvelle forêt / infrastructure existante**
- Cas 5 : **nouvelle forêt / agriculture en place – espaces en attente**
- Cas 6 : **nouvelle forêt / nouvelle urbanisation**
- Cas 7 : **nouvelle forêt / nouvelle infrastructure**

## II. PROPOSITIONS DE GESTION

## 1. DESCRIPTION DES BOISEMENTS EXISTANTS

La zone d'étude présente une surface de 2 547 ha dont près de 353 ha sont considérés comme boisés ou en cours de boisement.

La description de ces peuplements a été réalisée via des visites de terrain effectuées de Mai à Aout 2013 associées à de la photo-interprétation à partir de la BD ORTHO® de l'IGN.

La ou les essences principales des peuplements ont été recensées.

### A - Essences principales

**Tableau 3 : essences principales des peuplements formant les boisements existants**

Essence(s) principale(s)	Surface concernée (ha)
Chêne (1)	10,9
mélange de chêne et châtaignier	38,1
mélange de chêne et robinier	93,9
mélange de chêne et cerisier tardif	29
mélange de chêne et feuillus divers	57,9
robinier	28,2
mélange de robinier et cerisier tardif	10,3
feuillus divers	24,2
mélange de feuillus divers et résineux (2)	13,2
peuplier	9,6
mélange de saule et peuplier	2,7
tremble	1,1
aulne	0,5
Fourré* ou bosquet* isolé	26,1
lande boisée	1,7
pelouse	0,3
<b>TOTAL</b>	<b>~ 353 ha</b>

(1) chêne pédonculé et chêne sessile

(2) pin sylvestre et pin maritime

## B - Etat général des peuplements

La majorité des arbres qui composent les peuplements présentent une qualité technologique assez faible, sans doute due à des conditions stationnelles\* assez défavorables (matériaux filtrants) et à l'absence probable de gestion forestière.

Des dépérissements sont par ailleurs visibles localement dans certains peuplements spontanés de robinier en bordure des voies de communication.

La présence du **cerisier tardif** dans au moins 40 ha de peuplements pourrait s'avérer préoccupante à l'avenir. Cette arbre originaire d'Amérique du Nord et introduit en France au XVIIème siècle peut présenter un caractère invasif dans les forêts dans lesquelles il s'est installé. L'espèce forme en effet en sous-étage un couvert très dense qui étouffe la végétation au sol et empêche la régénération naturelle des espèces indigènes.

La forêt domaniale de Saint-Germain, située à quelques kilomètres au sud de la zone d'étude, présente d'ailleurs un degré d'envahissement important de cette essence qui constitue une réelle contrainte pour mener à bien les régénérations des peuplements de chênes.

Le cerisier tardif présente notamment :

Une grande tolérance vis-à-vis de l'ombrage : possibilité d'entrer en quiescence (stade semis pendant plusieurs décennies) voire de revenir d'un stade arbustif à un état buissonnant en l'absence de lumière (par drageonnement) ;

Un feuillage dense et opaque le rendant très compétiteur pour la lumière en sous-étage ;

Un caractère pionnier et une faculté d'explosion à la faveur des perturbations de couvert avec dans ce cas une croissance très vigoureuse ;

Une grande plasticité par rapport aux sols, mais une préférence pour les terrains filtrants et limitation seulement par l'hydromorphie\* significative (espèce mésophile\*, acidiphile\* au caractère psammophile\*) ;

Une fructification précoce (dès 5 ans en milieu ouvert) et abondante (plus de 6 000 fruits par arbre), les fruits étant ingérés par les oiseaux et les mammifères qui les transportent à plusieurs centaines de mètres ;

Un enracinement dense et abondant ;

Une reproduction végétative très compétitive, par rejet de souche, marcotte et drageon ;

Une absence de parasites létaux ;

Une très faible pression des herbivores en raison de son feuillage toxique : les composés cyanhydriques de celui-ci sont en effet nocifs à forte dose.

## 2. ORGANISATION SPATIALE

### A - Définitions

#### 1. Parcelle forestière

La parcelle forestière constitue un cadre de référence géographique pour le gestionnaire comme pour l'utilisateur. Cette entité ne doit pas être confondue avec la parcelle cadastrale. Dans la mesure du possible elle doit présenter une homogénéité vis-à-vis des potentialités forestières (conditions stationnelles). Lors de la création d'une parcelle, des limites simples doivent être recherchées, d'entretien facile. A défaut de limites naturelles (talwegs\*, ruptures de pente, ruisseaux), ou artificielles mais stables (routes...), des lignes géométriques doivent être privilégiées.

#### 2. Unité de gestion

L'unité de gestion constitue l'unité de référence pour le suivi technique de la mise en œuvre du plan de gestion d'une forêt. Une unité de gestion s'inscrit toujours dans une parcelle forestière unique. Dans la mesure du possible, une parcelle forestière fera l'objet d'une seule unité de gestion. Dans le cas de la future forêt de Pierrelaye, certaines parcelles forestières devront toutefois être découpées en plusieurs unités de gestion, les orientations, du moins à moyen terme, étant très différentes entre boisements constitués et jeunes plantations.

Néanmoins, dans la mesure du possible les entités présentant une surface inférieure à 1 ha ne seront pas distinguées comme des unités de gestion spécifiques afin de ne pas compliquer la gestion.

#### 3. Canton forestier

Le canton forestier correspond à un regroupement d'unités de gestion destinées à être plantées durant une même période (dans l'idéal, un canton par an). Ce niveau d'organisation spatiale ne sera utilisé que pendant de la phase d'établissement de la forêt (cf. § III.1.B -).

### B - Application à la zone d'étude

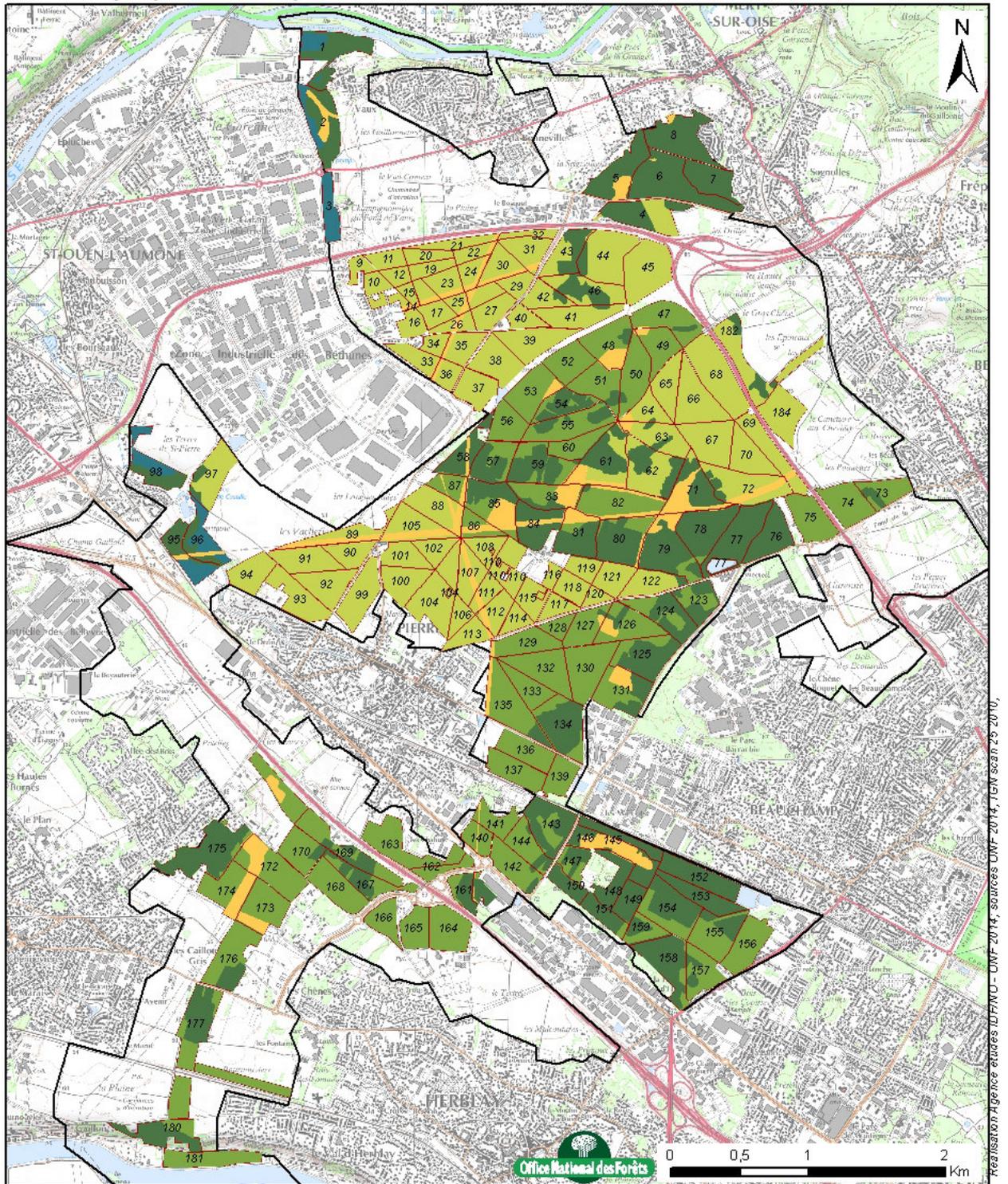
**184 parcelles** ont ainsi été dessinées à l'intérieur du périmètre actuellement proposé pour la future forêt. Elles permettront aux différents interlocuteurs du projet de se repérer spatialement et faciliteront le phasage des opérations.

Leur surface varie de 2-3 ha jusqu'à 12 ha selon les secteurs et les enjeux.

Les limites de ces parcelles pourront bien sûr être modifiées ultérieurement en fonction de l'évolution du projet.

De même, ces parcelles forestières ont été redécoupées en 351 unités de gestion (hypothèse sans création de belvédères).

Carte 10 : proposition de parcellaire forestier



- |   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| perimetre etude   | parcels forestières   | Bois existant       |
|  |  | Matrice forestière  |
|   |   | Forêt étendue       |
|   |   | Ripisylve amplifiée |
|   |   | Clairière           |

Réalisation Agence études IDF/AVO - ONF 2014, sources ONF 2014, IGN scan 25 2010.

### 3. GESTION DES BOISEMENTS EXISTANTS

#### A - Principes

**75 parcelles** présentent actuellement des boisements sur tout ou partie de leur surface. Les orientations de gestion proposées concernent exclusivement les parties boisées des parcelles (yc les petites zones de fourrés\*, pelouses ou landes).

Remarque : Les parties non boisées doivent être rattachées au projet de plantation général exposé au chapitre II.4 NOUVELLES PLANTATIONS .

Dans le cadre de cette étude, des orientations de gestion sont proposées à l'échelle de la parcelle au vu des informations recueillies lors des visites de terrain.

Toutefois, ces orientations restent généralistes et ne permettent pas de donner aux futurs gestionnaires des consignes précises d'intervention. Pour cela des inventaires de peuplements plus détaillés que ceux réalisés dans le cadre de la présente étude sont nécessaires.

- ➔ Exemple d'inventaire à mener : Inventaire systématique (2 points à l'ha), mesures de la structure, de la composition et du capital sur pied (surface terrière) permettant de préciser le type et l'importance des prélèvements en éclaircies ainsi que leur rotation.

#### B - Orientation de gestion

Au vu des caractéristiques des boisements existants, 4 grands types d'orientation de gestion peuvent être proposés.

Chaque parcelle pourra être concernée par un ou plusieurs types d'orientation selon les peuplements présents.

Remarque : Les orientations présentées ci-dessous sont volontairement axées sur l'amélioration des peuplements en place. Toutefois, en l'absence d'enjeu réel de production de bois pour le futur propriétaire, il est également possible de limiter les interventions à des mises en sécurité vis-à-vis du public (élagages, abattages d'arbres dangereux) et de laisser les peuplements actuels évoluer par eux-mêmes.

##### *1. Peuplements de chêne pur, en mélange, ou feuillus divers (Orientation N°1)*

Cette catégorie regroupe les peuplements de feuillus dominés par le chêne ou mélangés (érables, frênes, etc...). Ces peuplements semblent pour la plupart dominés par des Petits Bois\* et des Bois Moyens\*, issus de cépée de taillis\* ou de franc-pieds\*. Quelques rares Gros Bois\*, de chêne essentiellement, sont également présents.

La gestion de ces peuplements vise à améliorer leur qualité progressivement. Il est possible d'y mener des éclaircies qui chercheront à favoriser la croissance des arbres de valeur. La notion de valeur ne se limite pas aux caractéristiques technologiques du bois. Les arbres présentant des

qualités esthétiques remarquables ou appartenant à des essences minoritaires pourront également être favorisés.

L'importance et la fréquence du prélèvement devront être ajustées en fonction des résultats des inventaires. De manière générale, les peuplements les plus jeunes supportent mieux des coupes dynamiques que les peuplements plus âgés.

Dans la mesure du possible les Gros Bois\* existants seront maintenus sur pied, aussi bien pour leurs qualités esthétiques que pour leur fonction écologique.

## *2. Peupleraies (Orientation n°2)*

4 parcelles sont concernées (P 2, 81, 145, 148).

La peupleraie de la Parcelle 2 est implantée en bordure du ru de fond de Vaux en bas de versant. Son alimentation hydrique y est probablement correcte. En revanche, les autres peupleraies ont été ou sont toujours alimentées par l'irrigation mise en place sur la plaine. A court terme, les risques de dépérissements sont importants.

ETAPE 1 : En l'absence de dépérissement prononcé et de risque pour le public il est intéressant de maintenir les arbres sur pied afin d'apporter une ambiance forestière favorable à la croissance de jeunes semis d'essences plus adaptées à la station, provenant des peuplements proches.

ETAPE 2 : Une régénération naturelle s'installe sous les peupliers

Les travaux sylvicoles à mener seront alors sensiblement les mêmes que dans les zones de nouvelles plantations. Des cloisonnements sylvicoles pourront être matérialisés depuis lesquels les travaux seront réalisés (dégagement, nettoyage, etc...). Les peupliers seront prélevés en une ou deux fois (en fonction de l'état sanitaire et du diamètre des arbres), dans la mesure du possible 10 ans maximum après l'obtention de la régénération. Ces coupes pourront être réalisées conjointement entre les parcelles concernées afin de constituer des lots susceptibles d'intéresser des acheteurs.

ETAPE 2.bis : La régénération naturelle ne s'installe pas, même au bout de 5 ans. Il est alors possible d'avoir recours à des plantations. Différentes modalités sont envisageables, parmi lesquelles les deux exemples présentés ci-dessous.

- Exemple 1 : Plantation par bandes

Sur le même modèle que pour les zones de nouvelles plantations, en suivant l'Approche N°3 (plantation avec accompagnement ligneux).

- Exemple 2 : Plantation par groupes

Cette technique consiste à disposer les plants en les groupant en placeaux de plusieurs dizaines d'individus très rapprochés les uns des autres. L'espace entre les groupes n'est pas planté. Ceci permet d'augmenter les densités locales des plants nécessaires à l'expression de la qualification intraspécifique ainsi que la réduction des coûts de dégagement.

Les guides sylvicoles recommandent d'installer ces groupes au nombre de 50/ha, avec leur centres espacés en moyenne d'environ 14 m. Ces groupes couvrent une surface unitaire de 30 m<sup>2</sup> (diamètre 5 à 7 m) pour 20 plants à installer en cas de recru (soit 1 000 plants/ha), 30 en l'absence de recru (1 500 plants/ha).

### *3. Peuplements avec cerisier tardif (Orientation N°3)*

Le cerisier tardif présente un profil d'essence invasive en particulier sur les sols sableux de la zone d'étude. S'il semble inconcevable d'envisager de mener une sylviculture en sa faveur, il est également peu probable de réussir à l'éradiquer totalement.

En l'état actuel de nos connaissances de la zone d'étude, 12 parcelles sont concernées avec des degrés d'envahissement plus ou moins importants (P58, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 134, 146, 152, 153). Il est possible que d'autres parcelles soient touchées.

La présence du cerisier tardif influe sur les orientations de gestion. En effet, mener une éclaircie dans ou à proximité d'un peuplement colonisé peut entraîner une explosion du nombre d'individus au détriment des autres essences.

ETAPE 1. En premier lieu, il semble donc nécessaire de réaliser une cartographie plus précise de la présence de cette espèce dans la zone d'étude afin de déterminer les priorités d'intervention parcelle par parcelle. La progression de l'espèce devra ensuite être régulièrement contrôlée par les futurs gestionnaires, les nouveaux foyers d'invasion devant alors être rapidement supprimés.

ETAPE 2. Dans les parcelles touchées, notamment celles fortement envahies (P 76, 77, 78, 152, 153) un abattage des semenciers ainsi qu'un traitement de leur souche est fortement recommandé. Toute autre mesure de lutte serait vouée à l'échec sans cette première intervention.

ETAPE 3. Par la suite, des éclaircies pourront être réalisées dans les peuplements.

### *4. Peuplements avec présence de robinier (Orientations N° 4 et 4.bis)*

Le robinier est une essence héliophile à croissance rapide qui tolère mal la concurrence. Coupé jeune, il présente une forte capacité à rejeter de souche et à drageonner.

De manière générale, cette essence peut être facilement valorisée en production de piquets ou en bois de chauffage. Sa sylviculture en vue d'obtenir du bois d'œuvre, dont le marché s'est fortement développé ces dernières années en substitution aux bois exotiques tropicaux, est possible mais nécessite une forte densité initiale pour que les tiges, naturellement mal conformées, s'éduquent mutuellement et produisent des troncs rectilignes.

Sur la zone d'étude, cet arbre s'est probablement installé naturellement, sur des délaissés agricoles et en bordure des voies de transport (routes et voies ferrées). Il n'a pas connu de sylviculture particulière. Actuellement, la plupart des tiges ne peuvent prétendre à produire du bois d'œuvre car trop petites ou mal conformées.

La gestion de ces peuplements de robinier doit avant tout être pragmatique. Son élimination au profit d'autres essences ne semble pas envisageable car elle impliquerait d'importantes dépenses.

Selon son importance au sein des peuplements, on pourra chercher à travailler en sa faveur (Orientation N°4.1) ou à contrôler son développement pour maintenir un mélange (Orientation N°4.bis).

#### **ORIENTATION N°4 : Robinier pur ou dominant**

Les peuplements concernés présentent pour la plupart une forte proportion de Petits Bois, issus de taillis parfois déjà recépés.

ETAPE 1. Il est possible de mener une première éclaircie vigoureuse en faveur de 150 tiges/ha parmi les mieux conformées afin de leur permettre d'atteindre des diamètres susceptibles d'être valorisés en bois d'œuvre (~45 cm). Ces arbres d'avenir\*formeront le peuplement final.

ETAPE 2. Une deuxième éclaircie pourra être menée ultérieurement (~ 10 ans plus tard) pour redonner de l'espace à ces arbres d'avenir.

ETAPE 3. Une dernière coupe permettra de récolter le peuplement final avant la mise en place d'une nouvelle génération. Quelques tiges n'ayant pas atteint leur diamètre optimal pourront être maintenues sur pied quelques années de plus.

ETAPE 4. Une fois la coupe effectuée, un gyrobroyage associé à un léger travail du sol permettront d'obtenir les densités de drageons nécessaires pour une bonne compétition intraspécifique. Les arbres issus de ces drageons devraient présenter des qualités supérieures à ceux de la première génération. Le principe des éclaircies vigoureuses sera également appliqué à ce nouveau peuplement (les premières pouvant être réalisées de manière systématique par passage d'un broyeur).

#### **ORIENTATION N°4.bis : Robinier en mélange et non dominant**

Dans ces peuplements, le robinier devra rester une essence d'accompagnement. Le maintien du mélange sera donc recherché en contrôlant la dynamique du robinier et en favorisant les autres essences. Des coupes d'amélioration pourront être menées dans le peuplement de chêne. Des éclaircies clairement ciblées au profit des plus belles tiges (détourage\*) seront préférées à un travail en plein afin de limiter l'exposition à la lumière qui favoriserait trop le robinier. Quelques tiges de robinier dominantes et de bonne qualité pourront elles aussi bénéficier de ces coupes d'amélioration.

### C - Déclinaisons à la parcelle

Le tableau suivant précise les orientations à l'échelle de la parcelle.

Remarque : Les lignes dont le texte est surligné en rouge concernent les parcelles directement impactées par le projet de création de buttes. Les orientations de gestion qui sont proposées ne tiennent pas compte de ce projet mais se basent uniquement sur l'état actuel des peuplements.

Si ce projet voit le jour, des préconisations spécifiques devront être apportées par une autre étude.

**Tableau 4 : Orientations de gestion des boisements existants à l'échelle de la parcelle**

N° D'unité de Gestion	ESSENCES PRINCIPALES	SURFACE PEUPEMENT en hectare	OBSERVATIONS	Orientations de gestion
1a	Feuillus divers	8,46	Peuplements bordant le ru du fond de Vaux, à proximité de l'Oise. A priori, secteur avec une potentialité forestière (point bas, exposition Nord) Chêne, frêne, Erables sycomore, merisier	ORIENTATION N°1
2c	Chêne en mélange	4,02	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le peuplement de chêne en mélange (PB/BM) couvre une grande partie des zones de pente. Les potentialités forestières y sont correctes.</li> </ul>	ORIENTATION N°1
2a	Feuillus divers	1,91	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le peuplement de feuillus divers, dans le secteur le plus aval, présente des arbres de gros diamètres (BM / GB) de frêne, érable sycomore. Des chênes, ormes et hêtres sont présents. Ses potentialités forestières sont bonnes.</li> </ul>	ORIENTATION N°1
2b	Saules et peupliers	1,79	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelques très gros saules (GB/TGB) sont présents sur les berges du ru. La plantation de peupliers (PB/BM) est située à proximité.</li> </ul>	ORIENTATION N°2 / ETAPE 1
4a	Fourré	5,35	Secteur de fourrés. Ancienne parcelle agricole utilisée lors du chantier de la N184 au début des années 80 (cf.Geoportail). En bordure de la RD 44, rideau d'essences arborées à base de robinier. Le reste de la parcelle se compose d'un mélange d'essences arbustives, de divers feuillus pionniers et de zones ouvertes. Dynamique naturelle de boisement sans doute assez lente -> Remblais ?	Mise en sécurité en bordure de la RD44 par élagage ou abattage des arbres dépérissants  Evaluation des potentialités stationnelles de la zone et éventuellement plantations d'enrichissement

5 a, b, c	Chêne et châtaignier	7,27	Ancien taillis sous futaie de chêne et châtaignier. Mélange de taillis de châtaignier et de chênes. La plupart des brins sont des PB. Quelques BM sont présents.	ORIENTATION N°1  -> avec balivage* possible des brins de châtaigniers
	Robinier	1,90		
	Pelouse	1,46		
6 a, b, c	Chêne et châtaignier	11,40		
	Robinier	2,86		
	Lande boisée	1,66		
7u	Chêne et châtaignier	7,43		
8b	Chêne et châtaignier	11,97		
41u	Chêne	0,25	Bois de la Garenne : Peuplement de BM/ GB de chênes pédonculés. Présence importante de sureau noir et d'orties en sous-bois. Pas de semis visibles (dégâts du lapin de garenne ?)	Pas d'intervention à court terme  (gestion des populations de lapins indispensable au préalable)
42u	Chêne	0,45		
43a	Chêne	4,04		
44a	Chêne	1,23		
46a	Chêne	4,37		
48 a	Chêne	0,58	Quelques GB de chêne pédonculé (francs-pieds et taillis) sont présents en bordure	Pas d'intervention sur les boisements  Population de lapins à contrôler pour les futures plantations à proximité
50u	Chêne en mélange	0,25	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
51a	Chêne en mélange	0,69	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1

54a	Chêne en mélange	3,94	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
55a, b	Chêne en mélange	2,07	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
	Tremble	1,12	Présence d'un peuplement de tremble (PB/BM)	ORIENTATION N°1
57a	Chêne en mélange	4,40	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
58a	Chêne et cerisier tardif	5,54	Boisements assez clairs de chêne. Présence de cerisier tardif et de robiniers. Une partie du secteur repose sur des remblais anciens ou récents.	ORIENTATION N°3 puis ORIENTATION N°1
59a	Chêne en mélange	6,27	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
61a, b	Chêne en mélange	4,57	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
	Robinier	1,22	Peuplement de PB de robinier	ORIENTATION N°4
62a	Chêne et robinier	2,12		ORIENTATION N°4.bis
	Chêne en mélange	2,33	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
63a	Chêne en mélange	0,52	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
71a, b	Chêne et cerisier tardif	3,56		ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
	Chêne et Robinier	1,89		ORIENTATION N°4.bis

72c	Chêne et cerisier tardif	1,02		ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
76u	Mélange de feuillus et résineux	8,12	Parcelle sur le secteur de la sablonnière de Bessancourt (ZNIEFF type I). Taillis de chêne en mélange avec pin sylvestre, pin maritime (GB/TGB) et présence de cerisier tardif à forte densité	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
77a	Mélange de feuillus et résineux	11,05	Parcelle sur le secteur de la sablonnière de Bessancourt (ZNIEFF type I). Taillis de chêne en mélange avec pin sylvestre, pin maritime (GB/TGB) et présence de cerisier tardif à forte densité.	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
78a	Chêne et cerisier tardif	10,64	Peuplement avec chênes dominants (PB/BM) avec sous-étage important de cerisier tardif. Présence de pins mais plus dispersés que dans les parcelles 76 et 77.	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
79a, b	Chêne et cerisier tardif	10,06	Peuplement avec chênes dominants (PB/BM) avec sous-étage important de cerisier tardif. Présence de pins mais plus dispersés que dans les parcelles 76 et 77.	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
	peuplier	1,14	Peupleraie plantée en bordure de la RD 191 (âge : ~30 ans)	ORIENTATION N°2.ETAPE 1
80a	Chêne et Robinier	8,62	Peuplement assez clair à base de chêne mélangé au robinier. Quelques trembles sont visibles. Des signes de dépérissements sont visibles, notamment sur les robiniers.  Des cerisiers tardif sont visibles en bas de la parcelle-> degré d'envahissement ?	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°4.bis
81a, b, c	Chêne	1,53	Présence d'un taillis de chêne malvenant sur pente.	Pas d'intervention à court

				terme
	Chêne et Robinier	0,83	Peuplement assez clair à base de chêne mélangé au robinier.	ORIENTATION N°4.bis
	peuplier	3,70	Parcelle essentiellement couverte de BM de peupliers déjà en partie éclaircis. Pas de régénération naturelle installée ?	ORIENTATION N°2.ETAPE 2
83a	Chêne en mélange	1,34	Peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
84b	Chêne en mélange	3,60	En amont de l'emprise RTE peuplement à base de chêne en mélange avec divers feuillus (PB/BM)	ORIENTATION N°1
	Robinier	3,84	En aval de l'emprise RTE, peuplement essentiellement composé de robinier.	ORIENTATION N°4
85a	Chêne en mélange	4,76		ORIENTATION N°1
95a, b	Aulne	0,46	Zone humide en bordure du ru de Liesse dominée par l'aulne glutineux	Cf. gestion des milieux humides (chapitre I.3.A -)
	Feuillus divers	2,80	Peuplement en amont du ru, plutôt en bas de pente. Présence notable de frênes et de robiniers	ORIENTATION N°4.bis
	Saule et peuplier	0,29	Arbres d'alignements (GB/TGB) formant la ripisylve actuelle. Quelques dépérissements sont visibles.	Cf. gestion des milieux humides (chapitre I.3.A -)
96a	Feuillus divers	1,44	Peuplement en amont du ru, plutôt en bas de pente. -> frênes, érables, etc...	ORIENTATION N°1
	Saule et	0,70	Arbres d'alignements (GB/TGB) formant la ripisylve actuelle. Quelques	Cf. gestion des milieux

	peuplier		dépérissements sont visibles.	humides (chapitre I.3.A -)
98a	Feuillus divers	4,01	Boisement de feuillus en bordure et en amont du ru de Liesse	Pas d'intervention à court terme, en dehors des mises en sécurité nécessaires (élagages, abattages) du fait de la présence de la promenade « coulée vert » aménagée en bordure du ru.
122a	Chêne et Robinier	0,46		ORIENTATION N°4.bis
123a, b	Chêne et Robinier	1,52		ORIENTATION N°4.bis
	peuplier	2,73	Peupliers plantés en lien avec la création d'un bassin d'orage en bordure de la RD 411. En bordure de la RD quelques lignes sont âgées d'une trentaine d'années. Le reste de la plantation est un peu plus jeune (~25 ans)	ORIENTATION N°2.ETAPE 1
124a	Chêne et Robinier	5,29	Rq : présence d'une large zone de remblais divers au centre de la parcelle (1,5 ha), présence d'une habitation.	ORIENTATION N°4.bis
125a	Chêne en mélange	7,87	Présence de cerisier tardif dans le peuplement mélangé (chêne, charme, tilleul)	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
131	Chêne et Robinier	3,64	Présence d'un terrain de free-ride au cœur du peuplement	ORIENTATION N°4.bis
134a, b	Chêne et cerisier tardif	3,79	Peuplement présent sur une large partie de la butte rouge. Certains cerisiers présentent des diamètres importants pour cette essence (>35 cm). Présence de blocs de pierre, signes de remblais, à priori anciens	ORIENTATION N°3 Puis ORIENTATION N°1
	Robinier	2,59		ORIENTATION N°4

142a	Robinier	0,58		ORIENTATION N°4
143a	Robinier	6,75		ORIENTATION N°4
144a	Robinier	0,87		ORIENTATION N°4
146	Chêne en mélange	0,68		Pas d'intervention à court terme (dynamique naturelle)
	Robinier	0,91	Peuplement issu de plantation	ORIENTATION N°4
147a	Chêne en mélange	2,94	Chêne, frêne, quelques robiniers...	ORIENTATION N°1
148a, b	Chêne en mélange	3,60		ORIENTATION N°1
	peuplier	2,06	Age : ~20 ans	ORIENTATION N°2
149	Chêne en mélange	2,27		ORIENTATION N°1
150a, b	Chêne et robinier	3,26	Peuplements mélangés (érable sycomore, charme, robinier en lisière)	ORIENTATION N°4.bis (favoriser les essences de demi-ombre pour contrôler le robinier)
	robinier	0,48		ORIENTATION N°4
151a	Chêne et robinier	4,02		ORIENTATION N°4.bis (favoriser les essences de demi-ombre pour contrôler le robinier)
	Robinier	0,84		ORIENTATION N°4
152a, b	Chêne et Robinier	0,71		ORIENTATION N°4.bis

	Robinier et cerisier tardif	7,88	Peuplement de robinier (PB/BM) dont certains de belle qualité. Présence d'un important foyer de cerisier tardif en sous-étage. Un individu présentant un diamètre de 50 cm.  Rq : Quelques ifs disséminés en sous-étage, de même que quelques érables sycomores et chênes à proximité du chemin.  Rq 2 : présence de ruches	ORIENTATION N°3  Puis  ORIENTATION N°4
153 a, b	Chêne et Robinier	4,39	Sans doute quelques cerisiers tardifs (à préciser par des inventaires)	ORIENTATION N°3  Puis  ORIENTATION N°4.bis
	Robinier et cerisier tardif	2,41	Limites de la zone de présence du cerisier tardif à préciser.	ORIENTATION N°3  Puis  ORIENTATION N°4
154a	Chêne et Robinier	7,56		ORIENTATION N°4.bis
155a	Chêne et Robinier	2,62		ORIENTATION N°4.bis
157a	Chêne et Robinier	0,91		ORIENTATION N°4.bis
158a	Chêne et Robinier	9,48		ORIENTATION N°4.bis
159a	Chêne et Robinier	1,29		ORIENTATION N°4.bis
160a	Robinier	1,90		ORIENTATION N°4
161a	Robinier	2,61		ORIENTATION N°4
167a	Chêne et Robinier	2,88		ORIENTATION N°4.bis

169a	Chêne et Robinier	2,79		ORIENTATION N°4.bis
170a	Chêne et Robinier	0,74		ORIENTATION N°4.bis
175a	Chêne et Robinier	13,23		ORIENTATION N°4.bis
176a	Chêne et Robinier	2,39		ORIENTATION N°4.bis
177a	Chêne et Robinier	6,42		ORIENTATION N°4.bis
180a	Chêne et Robinier	6,75	Peuplement sur pente entre le plateau et la Seine.	ORIENTATION N°4.bis

PB = Petits Bois : arbres dont le diamètre mesuré à 1,3m du sol est compris entre 17,5 et 27,5 cm

BM = Bois Moyens : arbres dont le diamètre mesuré à 1,3 m du sol est compris entre 27,5 cm et 47,5 cm

GB = Gros Bois : arbres dont le diamètre mesuré à 1,3 m du sol est compris entre 47,5 cm et 62,5 cm

TGB = Très Gros Bois : arbres dont le diamètre mesuré à 1,3 m du sol est > à 62,5 cm

## D - Vieux peuplements

De nombreuses espèces animales et végétales sont inféodées aux vieux arbres et au bois mort. S'il n'existe pas à l'heure actuelle de vieux peuplements dans la zone d'étude il est néanmoins possible de favoriser ce cortège d'espèces en adoptant certains principes de gestion.

- Maintien d'un certain nombre d'arbres sénescents ou morts sur pied dans les peuplements. A titre d'exemple, en forêt domaniale il est recommandé de maintenir au moins un arbre mort ou sénescant par ha (diamètre > 35 cm) et deux arbres à cavités visibles par ha.
- Maintien des rémanents de coupes (diam < 7 cm) en forêt.

Remarque : Un inventaire des coléoptères saproxyliques, insectes inféodés aux vieux bois pourrait être envisagé dans certains secteurs présentant les plus gros bois afin d'évaluer plus finement la richesse spécifique présente dans ces peuplements.

## 4. NOUVELLES PLANTATIONS

### A - Objectifs

La maîtrise d'ouvrage souhaite créer de nouveaux boisements afin de répondre à plusieurs enjeux :

- Cette plaine agricole est actuellement une zone de non-droit caractérisée par de nombreuses occupations illicites. L'implantation d'une forêt est l'occasion pour les pouvoirs publics de se réapproprier cet espace.
- Les élus souhaitent intégrer la plaine de Pierrelaye à la Ceinture Verte d'Île-de-France et ainsi maîtriser l'extension du front urbain.
- Il existe un risque de migration des ETM vers les couches profondes du sol. Afin de limiter cette migration, la présence d'un couvert forestier apparaît intéressante en comparaison à un sol nu sans apport de matière organique.

#### 1. Objectif principal

L'objectif principal est d'installer de nouveaux peuplements forestiers **viabiles** à partir de terres agricoles présentant de fortes contraintes biotiques et abiotiques.

#### 2. Objectif secondaire

La plantation de plusieurs centaines d'hectares en un temps limité implique que tous les arbres auront sensiblement le même âge ce qui, à terme, peut rendre la gestion délicate, toutes les interventions devant être menées en même temps sur l'ensemble de la forêt.

On cherchera donc à obtenir progressivement une répartition plus équilibrée des diamètres (à l'échelle de la parcelle ou à l'échelle de la forêt).

### Remarque

Parmi les traitements sylvicoles envisageables à moyen terme, celui de la futaie irrégulière\* (pied à pied ou par bouquet) pourrait être privilégié.

- Il présente plusieurs avantages :

- Il s'adapte bien au contexte de forte hétérogénéité stationnelle de la zone d'étude, la fertilité étant susceptible de varier à une échelle décamétrique.

- Il vise notamment à maintenir un couvert continu, en privilégiant des coupes jardinatoires de petites surfaces, ce qui évite ainsi la mise à nu de grandes surfaces et limite le risque de mise en suspension de poussières contenant des ETM.

- Il assure la permanence du paysage forestier et peut être donc socialement mieux accepté par les usagers des forêts péri-urbaines, sensibles aux coupes de grande ampleur.

- Il limite, à terme, le coût des travaux sylvicoles en utilisant au mieux les processus naturels.

- En revanche, il présente également certaines contraintes à ne pas négliger.

- Il nécessite un niveau important de formation de la part des futurs gestionnaires.

- Il peut compliquer la commercialisation des bois, de par l'hétérogénéité des diamètres prélevés lors d'une même coupe.

## B - Choix d'essences

### 1. Contraintes

#### a - La réserve en eau du sol

Elle constitue le premier facteur déterminant pour le choix des essences. Les sols, à dominante sableuse, présentent une faible capacité de rétention en eau. Dans les zones de plateaux, la présence d'un horizon BT sablo-argileux peut améliorer la capacité de rétention en eau du sol. Néanmoins, dans la majorité des cas (60 à 75 % de la surface) cet horizon est peu épais (10 à 20 cm) et est même souvent absent. La roche mère calcaire dure apparaît alors directement au contact de l'horizon de labour, limitant les capacités de prospection des racines.

La Réserve Utile Maximale (RUM) en eau est par conséquent assez faible, sans doute inférieure à 80-90 mm sur la majorité de la zone d'étude, voire inférieure à 50 mm sur les sols les plus superficiels. Cette contrainte est sans doute plus limitée en bas de pente où les sols sont plus profonds.

#### b - La richesse chimique

Ce facteur doit également être pris en compte.

En effet, les sols développés sur les sables de Beauchamp (cuesta) sont plutôt acides ( $4 < \text{pH} < 5$ ) alors que ceux développés sur les deux plateaux « agricoles » présentent des pH compris entre 7 et 8 et peuvent donc être qualifiés de neutres à basiques.

Pour ces derniers, les fortes valeurs de PH concernent aussi bien les horizons profonds en lien avec la présence de la roche mère calcaire que les horizons de surface, en lien avec la présence de carbonates issus des épandages.

Avec l'arrêt de l'irrigation, il est probable que le PH, maintenu artificiellement à des valeurs importantes sur ces secteurs de plateaux, tende à diminuer. Toutefois, des études réalisées sur la problématique de la migration des ETM vers la nappe sous-jacente proposent un recours possible à des amendements (chaulage) afin de maintenir ce PH élevé et ainsi retenir les ETM dans l'horizon de surface. Les essences implantées doivent pouvoir s'adapter à ce type d'intervention.

### c - La présence d'ETM dans le sol

Au vu de nos connaissances, la plupart des essences forestières locales (en dehors des saules ou de l'aulne glutineux) présentent une faible capacité d'accumulation des métaux lourds. Ces derniers ne semblent pas provoquer d'effet négatif sur la croissance des arbres. On peut donc émettre l'hypothèse selon laquelle la présence des ETM ne constitue pas une réelle contrainte pour la croissance des arbres de la future plantation.

## 2. Choix d'essences possibles

Trois situations peuvent être distinguées selon les contraintes citées précédemment (Cf. carte des situations p6).

### a - Situation N° 1 : secteurs de pente de la cuesta

Sols : sableux à sablo-limoneux, acides et filtrants (brunisol oligosaturés\* principalement)

Exemple d'essences préconisées : mésoxérophiles\*, à tendance acidiclinales\* ou à large amplitude.

ESSENCES ARBOREES				
Chêne sessile	Tilleul à petites feuilles	Châtaignier	Pin noir d'Autriche	Bouleau verruqueux
Cormier	Poirier commun	Sorbier des oiseleurs	Pin sylvestre	Pin maritime

ESSENCES ARBUSTIVES				
Noisetier	Aubépine monogyne	Prunellier	Bourdaie	Pommier sauvage
Saule marsault				

## b - Situation 2 : secteurs de plateaux

Sols : sablo-limoneux, neutres à basiques, avec une réserve hydrique très variable (essentiellement néoluvisols et calcisols)

Exemple d'essences préconisées : mésoxérophiles à large amplitude.

ESSENCES ARBOREES				
Chêne sessile	Chêne pubescent	Tilleul à petites feuilles	Charme	Erable champêtre
Bouleau verruqueux	Cormier	Orme champêtre (var.résistante)	Alisier torminal	Aulne à feuille en coeur
Poirier commun	Alisier blanc			

ESSENCES ARBUSTIVES				
Prunellier	Troène	Aubépine monogyne	Cornouiller sanguin	Saule marsault
Noisetier	Viorne lantane	Pommier sauvage	Nerprun purgatif	

## c - Situation 3 : secteurs en bas de versant

Sols : proches de ceux décrits en situation 2 mais plus frais de par leur position topographique

Exemple d'essences préconisées : mésoxérophiles à mésophiles à large amplitude

ESSENCES ARBOREES				
Chêne sessile	Tilleul à petites feuilles	Charme	Frêne commun	Erable plane
Erable sycomore	Alisier torminal	Merisier	Bouleau verruqueux	Erable champêtre
Aulne à feuille en coeur				

ESSENCES ARBUSTIVES				
Prunellier	Troène	Aubépine monogyne	Troène	Cornouiller sanguin
Noisetier	Viorne lantane	Pommier sauvage	Camérisier à balais	Sureau noir
Nerprun purgatif	Saule marsault			

## **d - cas des belvédères**

Ils sont modelés dans le cadre d'une ISDI soumise à étude d'impact. La réhabilitation est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral à la réception de la phase d'ISDI par les pouvoirs publics. Un amendement du sol inerte par de la matière organique se fait habituellement dans le cadre d'un arrêté d'aménagement communal. Il conviendrait que cette phase d'amendement soit déjà prévue dans l'arrêté préfectoral et que soient inclus également les dispositifs de plantation. L'amendement consiste en un apport de matière organique à raison de 150 t/ha (fumier décomposé ou compost végétal), auquel on ajoute un peu de terre fraîchement décapée pour favoriser l'activation microbiologique du sol. Les plantations seront réalisées suivant les schémas types proposés, avec des essences similaires, sachant que l'apport de matière organique ouvre le panel des essences possibles.

## C - Schémas de plantation

### **1. Contraintes**

Le choix de l'implantation des plants doit répondre à plusieurs contraintes.

#### **a - La problématique du boisement sur terre agricole**

La plupart des parcelles sont ou étaient encore récemment cultivées. Le climat local des terres agricoles ne bénéficie pas d'une ambiance forestière propice aux plantations. Les aléas climatiques y sont plus accentués qu'en forêt.

- Les écarts de température sont importants. Il y fait plus chaud en été et plus froid en hiver.
- Les effets des vents dominants sont à craindre : Déchaussement, inclinaison des plants, courbure des troncs.

Par ailleurs, en présence d'anciennes terres agricoles, il existe un risque important d'envahissement par des adventices, essentiellement des graminées, rentrant directement en concurrence avec les plants, notamment pour l'accès à l'eau.

#### **b - La problématique de la faune sauvage**

La zone d'étude est principalement concernée par la présence du lapin de garenne. Celui-ci est particulièrement implanté sur les sols sableux. Le contrôle de cette population est primordial pour la réussite de la plantation. En effet, à forte densité (12 à 15 lapins/ha) les abrutissements de la pousse terminale peuvent entraîner rapidement la quasi-destruction des plants (40 % à 90 % selon les essences). Les plants sont considérés sensibles à la dent du lapin jusqu'à ce qu'ils atteignent une hauteur de 50 cm.

Par ailleurs, une opération de plantation d'une telle envergure peut à court ou moyen terme attirer une population de chevreuils en provenance des massifs forestiers proches comme la forêt domaniale de Montmorency.

Enfin, il faut noter que les plants issus de pépinières sont généralement plus appétents (richesse en éléments minéraux) que ceux issus de régénération naturelle.

## c - L'intégration paysagère

Selon les secteurs, il peut être intéressant de proposer des ambiances différentes aux visiteurs, ce qui influe sur le choix des essences à implanter.

### 2. Propositions

#### a - Remarques préalables

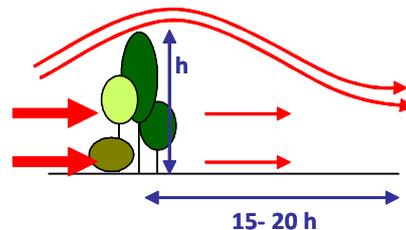
Au vu de la surface importante du projet et des incertitudes sur la croissance des plants, il nous semble préférable de mener des expérimentations sur une ou plusieurs parcelles tests préalablement au lancement de la plantation. Ces expérimentations permettraient notamment d'identifier :

- > la pression réelle du gibier sur les plants,
- > le degré de concurrence des herbacées sur terrain agricole,

Par ailleurs, il serait intéressant d'étudier la vitesse d'enrichissement des parcelles récemment abandonnées par l'agriculture sur le site afin d'estimer la faisabilité d'une plantation avec un accompagnement ligneux déjà présent (cf. Approche N°3 détaillée ci-après).

#### b - Implantation de brise-vent

Lorsqu'ils sont bien structurés (présence de strates arbustives et arborées) ces brise-vent sont efficaces sur une distance équivalente à 15-20 fois leur hauteur. Il est bien sûr préférable d'installer ces brise-vent plusieurs années (~ 5 ans) en amont de la plantation du peuplement forestier.



Dans le cadre de ce projet, il est proposé de mettre en place deux types de brise-vent :

- Des brise-vent au cœur du futur peuplement forestier

Ces brise-vent n'ont pas vocation à rester en place une fois le peuplement forestier installé. En effet, les essences à forte dynamique de croissance utilisées dans ces brise-vent tolèrent mal l'ombrage des essences forestières.

Ces brise-vent pourront donc être broyés quand les plants forestiers auront atteint 1,5 m de hauteur. Ils pourront servir à terme de cloisonnement sylvicole\* puis d'exploitation\*.

Principes proposés pour la plantation des brise-vent :

Densité de plants sur la bande : 4 444 plants /ha

Densité de plants à l'hectare réel : **363 plants / ha**

**Coût à l'hectare : ~ 1 700 € HT**

- Plantation par bande de 4 m de large
- Entraxe\* de 55 m
- 3 lignes de plants par bande
- Les plants sont espacés d'1,5 m sur la bande et sur la ligne
- Association de petits arbres et d'arbustes à croissance rapide
- Mise en place de protections individuelles contre les lapins

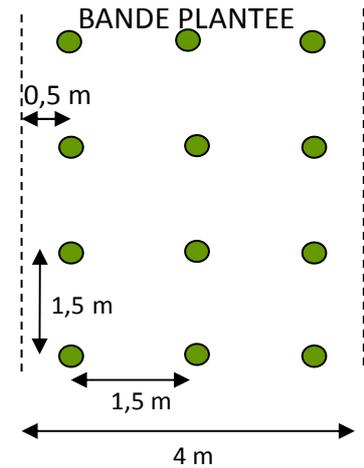


Figure 1 : schéma de plantation des brise-vent dans les parcelles forestières

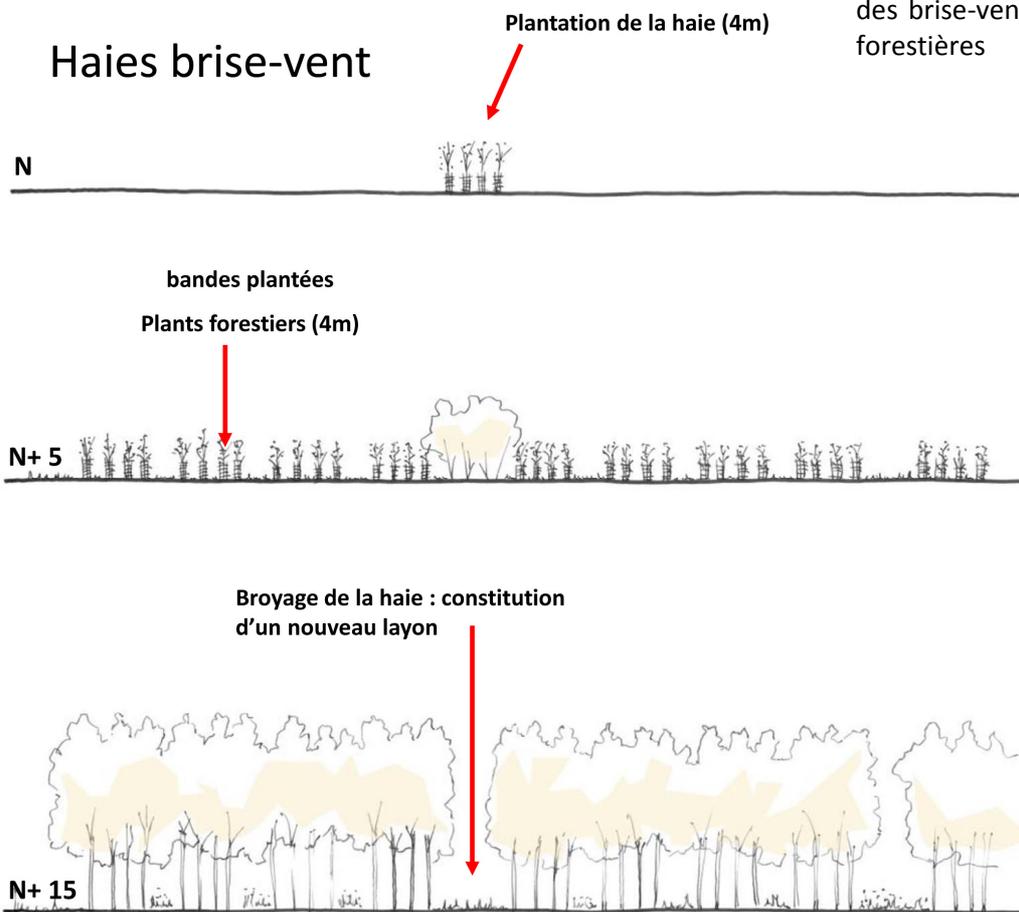


Figure 2 : Coupe de principe des haies brise-vent au cœur du futur peuplement

**Tableau 5 : Répartition des essences des brise-vent dans les parcelles forestières**

SITUATION 1				
ESSENCE	Saule marsault	Noisetier	Bouleau verruqueux	Châtaignier
PROPORTION	50 %	20 %	20 %	10 %

SITUATION 2 et SITUATION 3					
ESSENCE	Saule marsault	Noisetier	Bouleau verruqueux	Cornouiller sanguin	Aulne à feuille en cœur
PROPORTION	40 %	20 %	15 %	15 %	10 %

Remarque : Le semis d'essences à croissance rapide peut constituer une alternative à la plantation.

- Des brise-vent en limite des futures parcelles forestières ("lisières boisées")

Coût au mètre linéaire : ~13-14 € HT

Ces brise-vent, implantés en bande parallèlement à certains des futurs chemins forestiers pourront constituer, à terme, une lisière interne à la forêt. Les bandes auront une largeur variable pouvant atteindre 12 m (à adapter aux conditions locales). S'y succèderont un ourlet herbeux, un manteau arbustif puis des essences arborées à tempérament héliophile qui profiteront de la lumière procurée par l'emprise du chemin. Les principes de plantation proposés sont les mêmes que pour les autres brise-vent.

### **c - Schéma d'implantation des plants forestiers**

En milieu forestier, les guides techniques recommandent généralement des densités de plantation comprises entre 1 000 et 1 500 plants/ha.

Dans le cadre de ce projet, il est en revanche proposé d'implanter les plants à des densités supérieures afin d'obtenir plus rapidement une ambiance forestière et de faciliter l'éducation des plants.

Plusieurs approches sont possibles, chacune avec ses avantages et ses contraintes.

#### **• Approche N°1**

Contexte : Plantation sur sol nu

Densité de plants : 2 900 plants / ha (dont 10 % d'essences arbustives)

Coût à l'hectare : ~ 14 000 € HT (yc entretiens futurs)

Soit,

- Plantation par bande de 4 m de large,
- 3 lignes de plants par bande,
- Les plants sont espacés d'1,5 m sur la bande et sur la ligne,
- Un bourrage arbustif est introduit à hauteur de 10%, afin de limiter la concurrence des herbacées. Il est implanté de préférence sur la ligne centrale,
- Cloisonnement sylvicole de 2,5 m de large, avec entraxe de 6,5 m,
- Maintien d'une bande de 0,5 m non entretenue entre les plants et le cloisonnement,
- 1 cloisonnement sur 4 élargi à 4 m pour jouer un rôle de cloisonnement d'exploitation
- Mise en place de protections individuelles contre les lapins pour 2/3 des plants, en privilégiant les chênes et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, cormier...).

La présence de chevreuil n'étant pas avérée, un investissement dans des protections contre le grand gibier ne paraît pas indispensable à l'heure actuelle (cf. chapitre 6 ci-après : MESURES EN FAVEUR DE L'EQUILIBRE FORET-GIBIER).

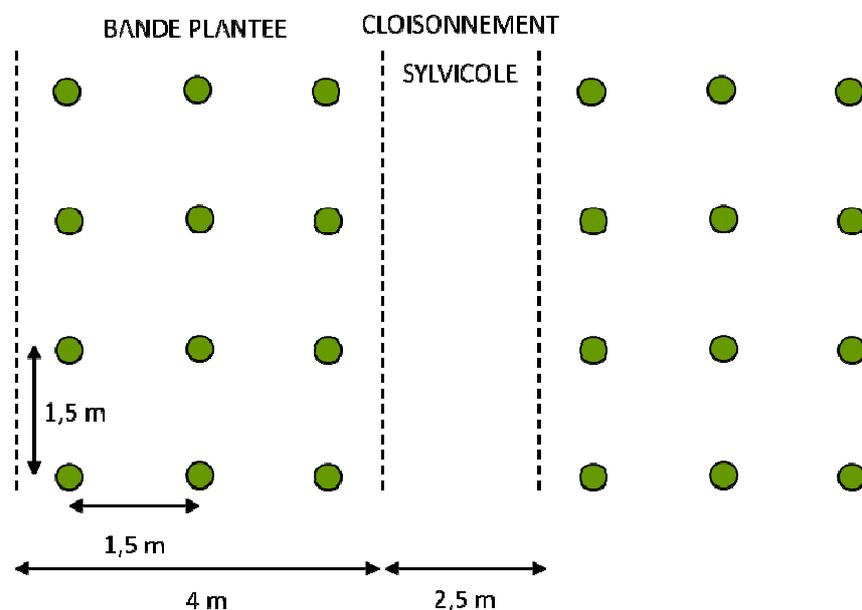


Figure 3 : schéma de plantation selon l'Approche N°1

Remarque : Les cloisonnements sylvicoles permettent de faciliter l'accès aux plants pour les ouvriers chargés des travaux sylvicoles. Ils diminuent par ailleurs la surface réellement plantée en concentrant les plants sur des bandes plutôt que sur la totalité de la parcelle. Les cloisonnements d'exploitation, plus larges, permettront aux engins d'exploitation et de débardage d'accéder plus facilement au parterre de coupe lors des éclaircies.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité importante =&gt; Ambiance forestière rapidement obtenue</li> <li>- Aspect « forestier » de la plantation vis-à-vis du public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépérissements probables de certains plants en cas de concurrence importante avec les herbacées les premières années.</li> <li>- Tous les plants ne sont pas protégés du gibier (une protection totale peut être envisagée mais augmente le coût de la plantation)</li> </ul>

• **Approche N°2**

Contexte : Plantation sur sol nu

Densité de plants : 1 330 plants /ha

Coût à l'hectare : ~ 12 500 € HT (yc entretiens futurs)

Soit,

- Plantation par lignes espacées de 3 m, avec un espacement de 4 m toutes les 8 lignes (futur cloisonnement d'exploitation),
- Les plants sont espacés de 2,5 m sur la ligne,
- Tous les plants sont protégés par des protections anti-gibier (lapin),
- Tous les plants bénéficient d'un paillage individuel (dalles biodégradables) leur permettant de s'affranchir de la concurrence des espèces herbacées les 2-3 premières années.

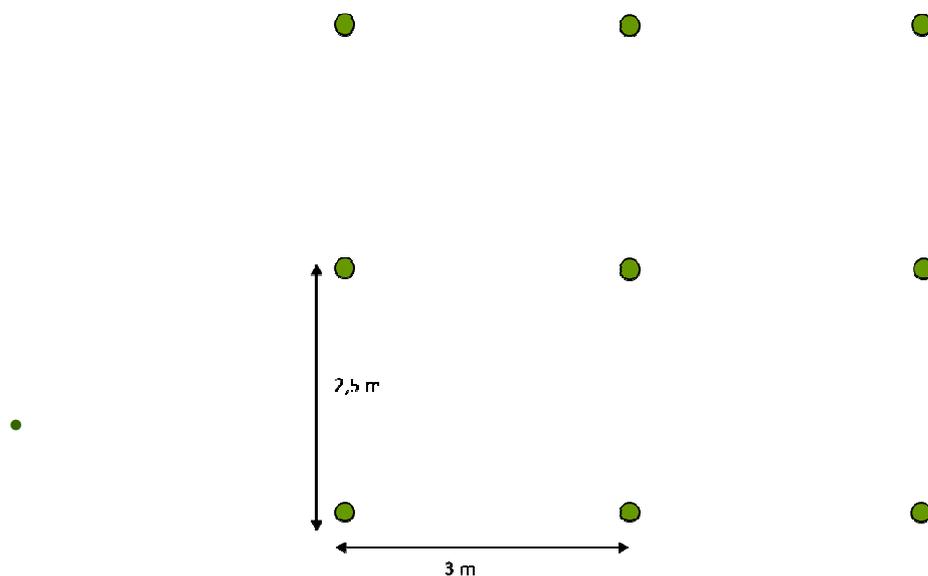


Figure 4 : schéma de plantation selon l'Approche N°2

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plants protégés contre la concurrence herbacée =&gt; Moins de risques de dépérissements les premières années</li> <li>- Plants tous protégés contre le lapin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect plus « ornemental » de la plantation</li> <li>- Ambiance forestière plus longue à obtenir</li> </ul>

• Approche N°3

Contexte : Plantation avec accompagnement ligneux (parcelles enfrichées)

Densité de plants : 1 750 plants /ha:

Coût à l'hectare : ~ 11 700 € HT (yc entretiens futurs)

Soit,

- Mêmes principes que pour l'Approche N°1 mais avec un espace sur la ligne augmenté à 2,5 m.

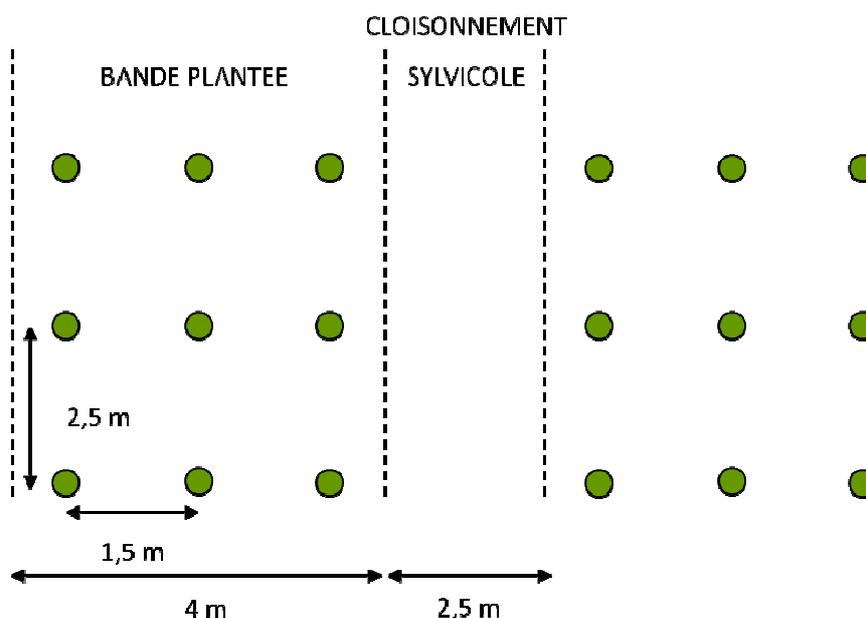


Figure 5 : schéma de plantation avec accompagnement ligneux selon l'Approche N°3

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Végétation ligneuse déjà présente</li> <li>=&gt; Moins de risques de dépérissements liés au vent</li> <li>=&gt;Ambiance forestière rapidement obtenue</li> <li>- Moins de plants à installer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat « d'abandon » de la parcelle avant la plantation</li> <li>-Difficulté pour prévoir la vitesse de colonisation ligneuse d'anciennes parcelles agricoles.</li> <li>=&gt; Risque de blocage à court terme par des herbacées et peu de présence de ligneux</li> </ul>

#### d - Mélanges d'essences proposés

L'implantation des essences dans le futur peuplement pourra être réalisée de différentes manières.

Il est proposé la répartition suivante :

- **Un mélange par séquence pour 80 % des plants**

Les plants seront installés en alternant les essences sur chaque ligne et en respectant à l'échelle de la parcelle les proportions proposées. Pour faciliter la gestion future, les plants d'une même essence seront implantés en séquence de 3-4 arbres.

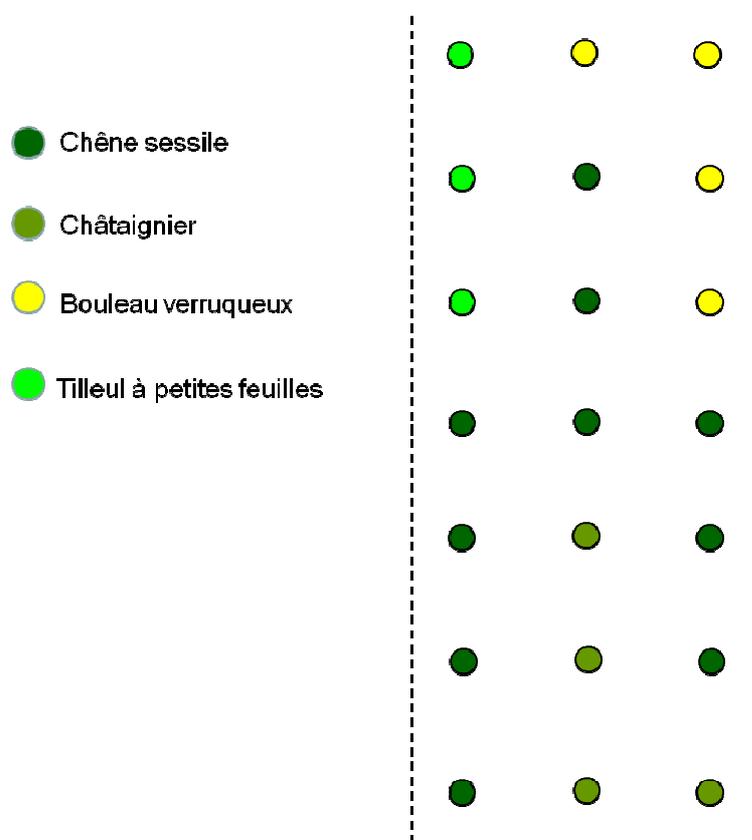


Figure 6 : Exemple de mélange par séquence

Outre le chêne sessile qui devrait constituer l'architecture du peuplement, les autres essences proposées sont plutôt tolérantes à l'ombre ou à la demi-ombre.

Le bouleau verruqueux malgré son tempérament héliophile pourra être également implanté dans ce mélange. En effet :

- il possède un couvert léger et joue un rôle d'éducateur important pour le chêne,
- ses feuilles sont facilement dégradables, ce qui limite l'acidification de la litière,
- il peut constituer à terme une essence intéressante à valoriser en bois d'œuvre.

- Une implantation par placeaux pour 20 % des plants

Dans ces placeaux seront implantés les plants d'une ou de deux essences peu concurrentielles par rapport aux essences du reste du peuplement et qui risqueraient de disparaître si on les implantait en mélange pied à pied.

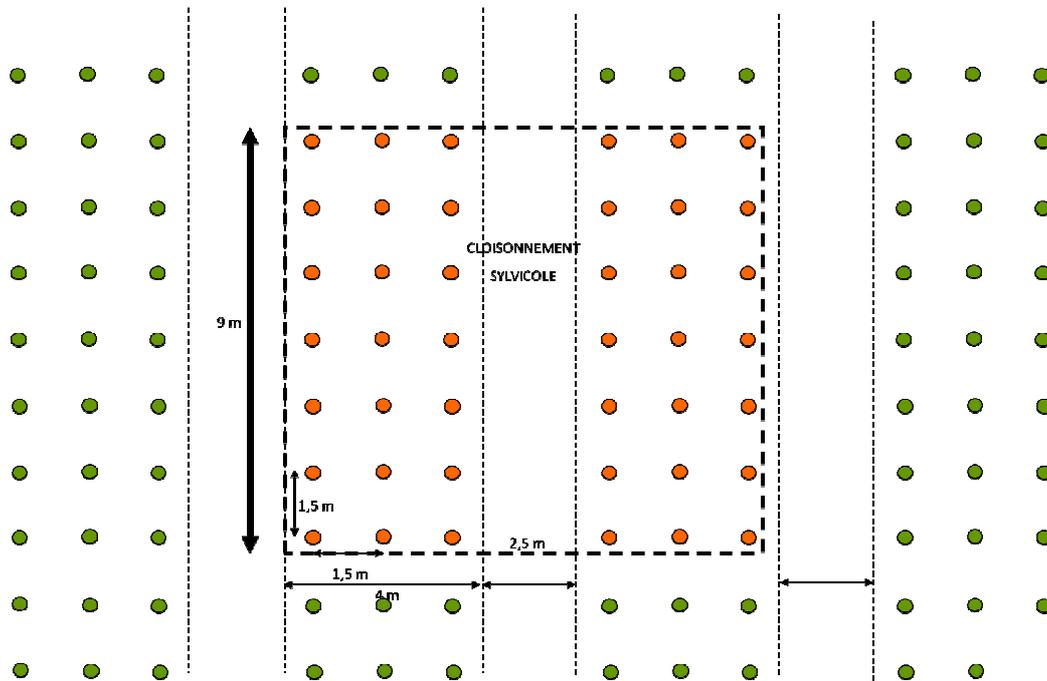


Figure 7 : schéma de plantation des placeaux d'essences peu concurrentielles (exemple de l'Approche 1)

TABLEAU VI : Proportion des essences pour chaque situation

SITUATION 1										
IMPLANTATION			Mélange par séquences					Placeaux		
ESSENCE			Chêne sessile	Bouleau verruqueux	Châtaignier	Tilleul à petites feuilles	Essences arbustives	Pins	Cormier	Poirier commun
Plantation sur sol nu	Approche N°1 (2900 plts /ha)	PROPORTION	40 %	15 %	5 %	10 %	10 %	10 %	5 %	5 %
		N / ha	1160	435	145	290	290	290	145	145
	Approche N°2 (1330 plts/ha)	PROPORTION	45 %	15 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	599	200	133	133	-	133	66	66
Plantation avec accompagnement ligneux	Approche N°3 (1750 plts /ha)	PROPORTION	45 %	15 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	788	263	175	175	-	175	87	87

**SITUATION 2**

IMPLANTATION			Mélange par séquences						Placeaux		
ESSENCE			Chêne sessile	Chêne pubescent	Charme	Tilleul à petites feuilles	Bouleau verruqueux	Essences arbustives	P. sylvestre/ P. noir d'Autriche/ P.maritime	Cormier	Poirier commun
Plantation sur sol nu	Approche N°1 (2900 plts /ha)	PROPORTION	35 %	10 %	10 %	10 %	5%	10%	10 %	5 %	5 %
		N / ha	1015	290	290	290	145	290	290	145	145
	Approche N°2 (1330 plts/ha)	PROPORTION	40 %	10 %	10 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	532	133	133	133	133	-	133	66	66
Plantation avec accompagnement ligneux	Approche N°3 (1750 plts /ha)	PROPORTION	40 %	10 %	10 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	788	263	175	175		-	175	87	87

SITUATION 3

IMPLANTATION			Mélange par séquences						Placeaux		
ESSENCE			Chêne sessile	Charme	Frêne commun	Tilleul à petites feuilles	Bouleau verruqueux	Essences arbustives	P. sylvestre/ P. noir d'Autriche	Cormier	Poirier commun
Plantation sur sol nu	Approche N°1 (2900 plts /ha)	PROPORTION	35 %	10 %	10 %	10 %	5%	10%	10 %	5 %	5 %
		N / ha	1015	290	290	290	145	290	290	145	145
	Approche N°2 (1330 plts/ha)	PROPORTION	40 %	10 %	10 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	532	133	133	133	133	-	133	66	66
Plantation avec accompagnement ligneux	Approche N°3 (1750 plts /ha)	PROPORTION	40 %	10 %	10 %	10 %	10 %	-	10 %	5 %	5 %
		N / ha	788	263	175	175	175	-	175	87	87

### 3. Points particuliers

#### a - Paysage et plantations

##### • Intégration paysagère des plantations

L'aspect artificiel des plantations et des cloisonnements sylvicoles se maintiendra pendant plusieurs années après la plantation. Afin d'éviter la perception systématique des lignes de plantations, on peut envisager de moduler les plantations suivant 2 options.

-> privilégier des plantations en courbe dans la mesure du possible,

-> pour les peuplements bordant des voies fréquentées, créer des tournières\*, parallèlement et en retrait de celles-ci, sur lesquelles déboucheront les cloisonnements. Un rideau boisé d'une dizaine de mètres en avant de la tournière limitera l'impact visuel de la plantation.

##### • Plantations à la croisée des chemins

Dans les secteurs de la Haute-Borne et de la Plaine Basse, le parcellaire dessiné présente à plusieurs reprises des triangles boisés de petite surface à l'intersection des futurs cheminements. Dans ces triangles, des bouquets d'essences héliophiles et présentant un intérêt pour varier les ambiances forestières (bouleau verruqueux, fruitiers, pins, etc...) pourront être implantés, les densités de plantation étant alors plus faibles que dans les peuplements adjacents (~1 100 Plants/ha).

##### • Plantations des bandes de lisières et des lanières boisées

Il s'agit de planter sur des buttes modelées sous forme de plateau de largeur variable. De 2,5 m pour un talus planté, environ 4 m pour une lanière boisée, jusqu'à 12 m pour une lisière. Ce principe de plantation permet d'affirmer les nouvelles allées créées, de protéger des vents dominants et des intrusions les parcelles. Les essences et les distances de plantations correspondent à celles définies pour les plantations en plein.

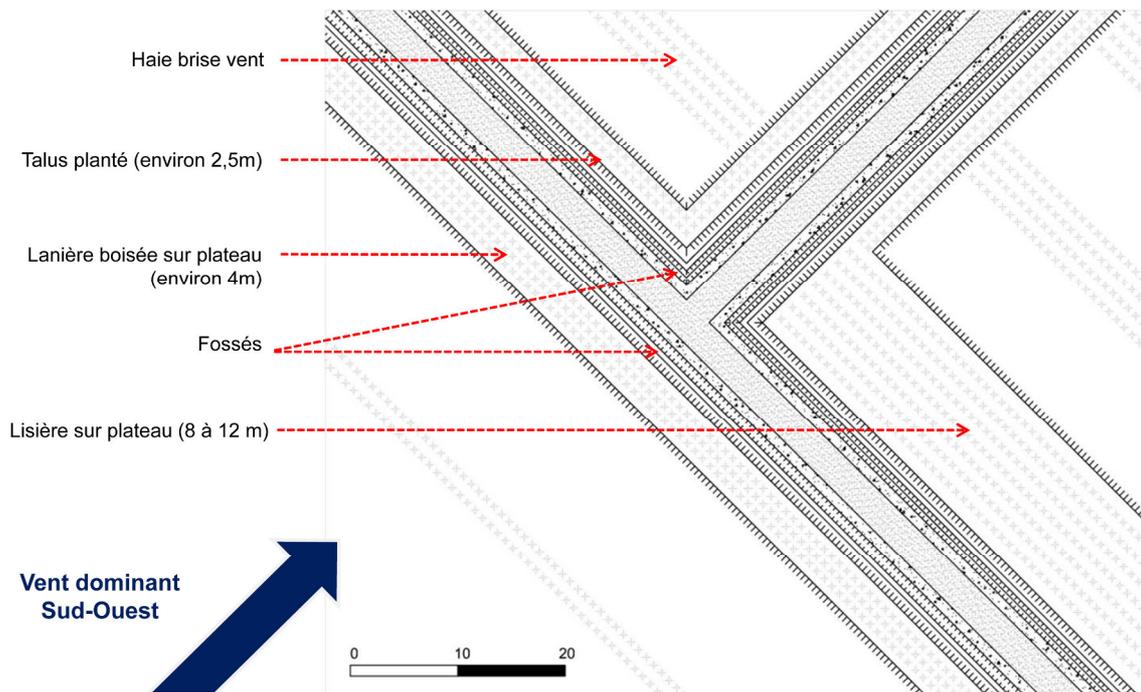


Figure 8 : Plan de principe des plantations des talus, lanières et lisières.

### b - Plantations réalisées en bordure des peuplements existants

L'ombrage apporté par les arbres adultes peut pénaliser la croissance des jeunes plants. Il est donc recommandé de ne pas planter à moins de 10 m de la lisière des peuplements existants. Par ailleurs, les plants les plus proches de cette lisière devront être choisis parmi des essences d'ombre. Seront privilégiés :

- le tilleul à petites feuilles et le châtaignier dans la Situation 1,
- le tilleul à petites feuilles et le charme dans les Situations 2 et 3.

En terrain plat ou exposé au Sud ces essences d'ombre seront implantées sur une largeur de 10 m. En terrain exposé au Nord, ces essences d'ombre seront implantées sur une largeur de 20 m.

### c - Plantations en secteur de pente

Les pentes de la zone d'étude ne sont pas très prononcées en dehors des secteurs déjà boisés et ne constituent donc pas une contrainte en matière d'implantation des boisements. En revanche, dans l'hypothèse de la création de buttes modifiant localement la topographie, une adaptation des cloisonnements sylvicoles et cloisonnements d'exploitation pourra être définie sur ces secteurs plus pentus. Il est généralement recommandé, pour la facilité d'accès des engins dans les parcelles forestières, d'implanter les cloisonnements dans le sens de la plus grande pente. Toutefois, en cas d'importante sensibilité paysagère, ces cloisonnements pourront être implantés parallèlement aux courbes de niveau ou en oblique par rapport à la pente.

## D - Organisation de la plantation

### 1. Matériel de reproduction

La capacité des plants à s'adapter au milieu diminuant avec l'âge, il est proposé d'utiliser des plants de 1 ou 2 ans.

Un conditionnement à racines nues peut être utilisé pour la plupart des essences concernées. La période de plantation favorable s'étend de Novembre à Mars.

Un conditionnement en godet\* peut également être envisagé. Ce procédé a l'avantage d'allonger la période de plantation de plusieurs mois et d'éviter les phénomènes de stress lors de la transplantation. En revanche, le prix à l'achat est généralement supérieur à celui des plants à racines nues.

La provenance des plants sera établie d'après le guide « Conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction » élaboré en 2003 pour les essences dont la provenance est règlementée par le code forestier.

**Tableau 7 : provenance des plants forestiers**

ESSENCE	MATERIEL RECOMMANDE
Chêne sessile	QPE 102 Picardie
Chêne pubescent	QPU 360 Sud-Ouest
Tilleul à petites feuilles	TCO 130 Ouest
Châtaignier	CSA 102 Bassin Parisien
Bouleau verruqueux	BPE 130 Ouest
Pin sylvestre	PSY 100 Nord-Ouest
Pin noir d'Autriche	PNI 901 Nord-Est
Cormier	SDO 900 France
Poirier commun	Pas de provenance identifiée
Charme	CBE 130 Ouest
Erable champêtre	Pas de provenance identifiée
Alisier torminal	STO 901 Nord France
Frêne commun	FEX101 Bassin parisien et bordure Manche
Merisier	PAV 901 France

### 2. Déroulement de la plantation

#### 1. Travail du sol préalable

Dans les approches N°1 et N°2 (sol nu) un travail superficiel à la charrue à disque (type covercrop) pourra être effectué afin de limiter la concurrence des graminées.

Par ailleurs, la réalisation d'un sous-solage pourrait être envisagée pour fracturer la couche superficielle de la roche mère en place afin d'augmenter la profondeur de prospection des racines des arbres. Toutefois, il est possible que cette intervention rende la couche calcaire plus perméable et donc facilite l'entraînement des ETM. Il est donc recommandé à la maîtrise d'ouvrage de faire étudier cette option à un hydrogéologue avant d'éventuellement la mettre en œuvre.

Remarque 1 : Le travail du sol systématique n'est pas recommandé dans l'approche N°3.

Remarque 2 : Une équipe de l'INRA (Mission Gestion de la Végétation en Forêt) mène des recherches pour trouver des alternatives aux herbicides dans les plantations forestières avec une forte concurrence des herbacées. Le semis de plantes de couverture en amont de la plantation fait partie des stratégies étudiées. Cette approche reste encore aujourd'hui au stade expérimental en France. Il pourrait peut-être être intéressant de la tester sur le site de Pierrelaye en cas de forte concurrence des graminées.

2. Approches N°1 et N°2-> Jalonnement des cloisonnements / Approche N°3-> Broyage des cloisonnements,
3. Prématisation des placeaux,
4. Transport des plants sur la zone de plantation, (mise en jauge si plants à racines nues),
5. Plantation manuelle ou mécanisée. L'utilisation d'une machine à planter peut être envisagée pour les sols de la zone d'étude. Les plantations manuelles seront réalisées en semi-potet ou potet\*.
6. Mise en place de dalles de paillage (Approche N°2)
7. Mise en place de protections contre le gibier (lapins),

## E - Travaux sylvicoles ultérieurs

### *Remarques préalables*

Le cycle de vie d'un peuplement forestier peut être scindé en plusieurs phases.

#### Phase I = Installation

Les plants sont soumis à la concurrence des herbacées puis des petits ligneux. Ils sont également sensibles aux dégâts de gibier, au moins durant les premières années. Cette phase se termine, par convention, lorsque le peuplement atteint une hauteur moyenne de 3 m.

#### Phase II = qualification

Les plants se concurrencent fortement entre eux. Cette phase aboutit à la différenciation du statut social des arbres (dominants, codominants, dominés) et à la formation de leur bille de pied\*. Selon les essences et la fertilité, cette phase se termine lorsque les arbres de l'étage dominant ont atteint entre 11 et 14 m de hauteur.

#### Phase III = expansion

Appelée aussi phase de grossissement, c'est durant cette période que les arbres vont développer fortement leur houppier et leur diamètre.

#### Phase IV = maturation

Phase durant laquelle les arbres arrivent progressivement à maturité et peuvent être récoltés.

Phase V = sénescence

Dernière phase du cycle correspondant à l'état de sénilité du peuplement, avec une forte mortalité des arbres. Sauf cas particulier, la majorité des arbres sont récoltés avant cette phase.

Les travaux présentés ci-après concernent essentiellement les phases I et II. Les opérations à mener durant le début de la phase III sont également présentées.

**Il est important de préciser que ces interventions restent des principes qu'il sera nécessaire d'adapter aux réalités du terrain, de nombreux paramètres pouvant influencer sur le déroulement du chantier.**

### *1. Phase d'installation des plants (H < 3 m)*

Le seuil de 3 m sera atteint plus ou moins rapidement par les différentes essences. On peut considérer qu'à ~ N+12, la majorité des plants y sera parvenue, y compris les chênes sessiles dont la croissance est parmi les plus lentes des essences choisies.

#### **a - N+1 à N+3**

##### **• Gestion de la végétation herbacée ou semi-ligneuse**

Les trois approches présentées précédemment utilisent des stratégies différentes pour gérer cette contrainte.

##### Approche N°1

- Travail du sol préalable à la plantation, qui devrait permettre de limiter la concurrence la première saison de végétation,
- Forte densité de plants, qui devrait permettre de couvrir rapidement le sol et diminuer la présence des herbacées. Une mortalité de certains plants est probable, mais diluée dans la masse,
- Entretien des cloisonnements sylvicoles par déchaumage (charrue à disque ou cultivateur à dents) à N+2 et N+3,
- Eventuellement dégagement mécanique localisé autour des plants à N+2 et N+3 en fonction du type d'adventice rencontré et du degré de concurrence (cette intervention ne devra pas être réalisée en présence de graminées, car risquant de stimuler leur développement).

##### Approche N°2

- Travail du sol préalable à la plantation, qui devrait permettre de limiter la concurrence la première saison de végétation,
- Mise en place d'un paillage au pied des plants qui devrait permettre de s'affranchir de la concurrence herbacée jusqu'à N+3,
- Entretien des interlignes par déchaumage à N+2 et N+3.

### Approche N°3

- Présence d'un accompagnement naturel semi-ligneux ou ligneux qui devrait diminuer l'importance de la strate herbacée,
- Plantation en potet travaillé, qui devrait permettre de limiter la concurrence herbacée autour du plant la première saison de végétation,
- Entretien des cloisonnements sylvicoles par déchaumage (charrue à disque ou cultivateur à dents) à N+2 et N+3,
- Dégagement mécanique localisé autour des plants à N+2 et N+3 en fonction du type d'adventice rencontré et du degré de concurrence.

#### • **Regarnis de plantation**

Des regarnis\* pourront être envisagés en cas de mauvaise reprise des plants. Si le dépérissement des plants est limité (< 20 %), il n'est pas recommandé, dans le cadre de ce projet de les remplacer.

Une garantie de reprise (sous conditions) à hauteur de 80 % est généralement conclue entre le fournisseur de plants et la maîtrise d'ouvrage.

### **b - N+4 à N+12**

#### • **Gestion de la végétation ligneuse**

Au-delà des trois premières années, décisives pour la survie des plants, les interventions ultérieures consisteront essentiellement à entretenir les cloisonnements (ou interlignes) au broyeur et à réaliser des dégagements autour des plants.

Ces dégagements, opérés manuellement, au croissant ou à la débroussailleuse, permettront de contrôler le bourrage végétal et de doser le mélange. La clématite devra également être contrôlée. Selon le degré de concurrence, pourront être envisagés une coupe rez-terre ou un dégagement des têtes des plants dominés par cassage des tiges ligneuses concurrentes. Les plants endommagés par le gibier pourront être recépés à cette occasion.

Le dégagement pourra être couplé à une taille de formation lors des derniers passages, en particulier dans l'Approche N°2.

3 à 4 dégagements seront envisagés jusqu'à ce que les plants soient sortis de la phase d'installation. La fréquence réelle des interventions devra bien sûr être adaptée à la dynamique des essences.

#### • **Enlèvement des protections contre le gibier**

Une fois les plants hors d'atteinte, les protections devront être retirées et évacuées.

## 2. Phase de qualification des plants (3<H<11-12m) puis phase d'expansion (H > 11-12 m)

### a - Au-delà de N+13

#### • Gestion du mélange, mise en valeur des arbres d'avenir

Les travaux sylvicoles cherchent à obtenir un peuplement mélangé. Or, les différentes essences forestières se caractérisent par des rythmes de croissance variables, donc par des périodes de sortie de phase de qualification différenciées.

Une première opération couplant nettoyage (dosage des essences, enlèvement des arbres dominants et mal conformés, enlèvement des tiges avec problèmes sanitaires), désignation d'arbres d'avenir et détournage pour les essences les plus dynamiques (bouleau, feuillus précieux) pourra être menée. Les nettoyements seront réalisés préférentiellement par passage ou annélation\*.

Remarque : un élagage peut également être envisagé pour les plants mis en place par l'Approche N°2, la densité plus faible de plants entraînant probablement plus d'arbres bas branchus que dans les deux autres approches.

L'année d'intervention dépendra de la dynamique du peuplement. Elle devrait probablement être menée entre N+15 et N+20.

Par la suite, plusieurs opérations de détournage pourront se poursuivre, avec une rotation comprise entre 3 et 5 ans. Ces interventions au profit d'un nombre restreint de tiges devraient pouvoir favoriser l'hétérogénéité dans le peuplement, entre des arbres bénéficiant d'éclaircies importantes et se développant assez vite et des arbres non éclaircis se développant plus lentement.

Le Tableau 8 résume les principales interventions à mener durant les premières années du peuplement.

**Tableau 8 : Interventions à mener durant les premières années du peuplement**

ANNEE	TYPE D'OPERATION		
	Approche N°1	Approche N°2	Approche N°3
N+1	Pas d'intervention	Pas d'intervention	Pas d'intervention
N+2	- Regarnis de plantation - Déchaumage des cloisonnements sylvicoles  - Dégagement manuel éventuel sur la bande selon le degré de concurrence	- Regarnis de plantation - Déchaumage des interlignes	- Regarnis de plantation - Déchaumage des cloisonnements sylvicoles
N+3	- Déchaumage des cloisonnements sylvicoles  - Dégagement manuel	- Déchaumage des interlignes	- Déchaumage des cloisonnements sylvicoles  - Dégagement manuel

	éventuel sur la bande selon le degré de concurrence		éventuel sur la bande selon le degré de concurrence
N+4	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+5	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande	- Broyage des interlignes (1 sur 2) - Dégagement manuel sur la ligne	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande
N+6	- Dépose et mise en décharge des protections anti-gibier	- Dépose et mise en décharge des protections anti-gibier	- Dépose et mise en décharge des protections anti-gibier
N+7	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande	- Broyage des interlignes (1 sur 2) - Dégagement manuel sur la ligne - Tailles de formation éventuelles	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande
N+8	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+9	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande	- Broyage des interlignes (1 sur 2) - Dégagement manuel sur la ligne	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande
N+10	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+11	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+12	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande	- Broyage des interlignes (1 sur 2) - Dégagement manuel sur la ligne	- Broyage des cloisonnements sylvicoles - Dégagement manuel sur la bande
N+13	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+14	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>	<b>Pas d'intervention</b>
N+15	- Nettoiement (dosage du mélange, enlèvement des tiges avec problèmes sanitaires) + - Désignation d'arbres d'avenir dans les essences à dynamiques précoces + - Détourage au profit des arbres d'avenir + - Elagage éventuel pour l'Approche N°2		
N+16			
N+17			
N+18			
N+19			
N+20			
N+ 21 et suivantes	Poursuite des détourages à rotation comprise entre 3 et 5 ans		

## 5. SECURITE DU SITE

Le site est actuellement très accessible et il y règne une impression de zone de non-droit. Les occupations illégales sont nombreuses. Outre les installations de gens du voyage, on recense des quantités très importantes de déchets industriels le long des chemins, des passages répétés de véhicules motorisés au sein même des parcelles agricoles ou boisées (free-ride, quad), voire même des carcasses de véhicules incendiés.

La réussite du projet forestier, durant la phase chantier mais également une fois le boisement installé, nécessite la mise en œuvre de plusieurs mesures.

### A - Limiter les points d'accès

Durant la phase de plantation, un seul point d'accès devra être maintenu par canton forestier (cf. §III.1.B -Stratégie proposée). Ce point d'accès sera fermé par une barrière métallique. Les autres devront être soit condamnés (blocs de pierre, fossé), soit être limités au passage des véhicules légers (barrière métallique + portiques de sécurité). Ce dispositif devrait permettre de limiter la pénétration des camions venant déposer des déchets au cœur du site.

### B - Marquer la limite de la forêt

La lisière externe du boisement, en bordure des routes ouvertes sera parcourue par un fossé périmétral associé à un talus. Parmi les végétaux de la lisière, les essences épineuses (prunelliers, aubépines) seront introduites en grande proportion dans les premiers mètres, y compris sur le talus afin de dissuader les pénétrations.

### C - Instaurer une surveillance du site

Une présence humaine dissuasive reste la mesure la plus efficace pour lutter contre les incivilités. Durant la phase de chantier, des personnels devront donc être présents quotidiennement afin de surveiller les plantations et la forêt en général. Ces gardes devront être assermentés afin de verbaliser les éventuels contrevenants. Une fois le boisement installé, la mission de surveillance pourra être plus légère et assurée par le ou les techniciens forestiers en charge de la gestion de la forêt. Des patrouilles de gardes à cheval pourront également être mises en place, comme c'est le cas dans certaines forêts publiques avec un fort enjeu en matière d'accueil du public. Ces gardes à cheval pourraient bénéficier des installations des structures équestres installées en lisière de la forêt (poney club, futur stade équestre).

## 6. MESURES EN FAVEUR DE L'EQUILIBRE FORET-GIBIER

Plusieurs mesures doivent être prises pour contrôler les espèces susceptibles de nuire à la réussite de la plantation (lapin, chevreuil, cf. p76).

### A - La chasse

Actuellement, la chasse est assurée par trois sociétés de chasse locales (Société communale de chasse de Bessancourt, Société de chasse Intercommunale de Pierrelaye, Société de chasse de Frépillon). Le lapin de garenne est le principal gibier chassé. Cette activité se présente essentiellement sous la forme de chasses journalières associées à des opérations ponctuelles avec furet (source : technicien FICIF 95).

Le lapin figure sur la liste des espèces classées nuisibles. Ce classement permet au propriétaire de le détruire sur ses terres dans les conditions déterminées par :

Les articles R. 427-8 à R. 427-25 du Code de l'Environnement, l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2007 relatif au piégeage des populations animales ainsi que les arrêtés préfectoraux pour les mesures propres aux départements. Les modes de destruction autorisés pour le lapin sont :

- le tir avec arme à feu de la clôture générale de la chasse au 31 mars ;
- le piégeage dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2007 ;
- l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ;
- la capture à l'aide de bourses et furets, considérée comme déterrage.

La régulation de la population de lapin constituera une des clés de la réussite de la plantation. Une pression importante sur ce gibier devra être maintenue, durant la période d'ouverture de la chasse générale mais également en dehors de cette période si nécessaire.

- Des licences annuelles de chasse pourront être attribuées. Des objectifs chiffrés seront assortis à l'attribution des lots.

Aucun secteur de la forêt ne devra être exclu de l'activité de chasse au risque de devenir une réserve pour le gibier. Il sera néanmoins nécessaire d'adapter la réglementation, en limitant par exemple le nombre de jours chassés par semaine dans les secteurs les plus fréquentés par le public. Une communication à destination des usagers de la forêt devra également être mise en place.

## B - La protection des plants

Toutes les essences de feuillus sont sensibles à la dent du lapin. Le chevreuil est un peu plus sélectif mais aucune des essences préconisées dans ce document n'est à l'abri.

Des mesures d'engrillagement des parcelles ne paraissent pas réalistes dans le cas présent pour plusieurs raisons. En premier lieu la taille du projet rend leur coût prohibitif. Par ailleurs, le risque existe d'enfermer une partie de la population de lapin dans ces enclos où elle pourra se développer.

La pose de protections individuelles peut être envisagée, selon les densités pour tout ou partie des plants. Comme il a été indiqué précédemment, il est préconisé d'installer uniquement des protections anti-lapins, le chevreuil semblant être absent du site à l'heure actuelle. Une parcelle test plantée en amont du reste du chantier permettrait de préciser cette orientation.

## C - L'augmentation de la disponibilité alimentaire

Plusieurs mesures concourent à détourner le gibier des plants forestiers.

- La création de lisières étagées, en limite des parcelles où la strate arbustive sera présente.
- La matérialisation des tournières, des cloisonnements sylvicoles et d'exploitation qui constitueront des espaces de gagnage\* pour le gibier. Les cloisonnements d'exploitation pourront par ailleurs être broyés avec une rotation assez longue afin de laisser la végétation arbustive s'y développer.

## D - L'implantation de perchoirs à rapaces

Ces perchoirs (2,5 m de haut minimum) implantés régulièrement lors de la phase de plantation devraient permettre d'augmenter la pression de prédation des rapaces diurnes (buse variable) sur la population de lapins.

### III. RECAPITULATIFS

## 1. STRATEGIE DE PHASAGE DE LA PLANTATION

### A - Problématiques

Le phasage de la plantation doit prendre en compte différents paramètres techniques, financiers, fonciers ou politiques.

La problématique foncière est exclue de cette étude. La stratégie de phasage repose sur l'hypothèse que le foncier est acquis par la maîtrise d'ouvrage au moment de la plantation.

#### 1. La problématique technique

##### a - Approvisionnement des plants

Le chantier forestier est de grande ampleur. Il nécessite une anticipation importante, via des contrats de culture avec des pépiniéristes pour garantir l'approvisionnement l'année souhaitée. Un délai de 2-3 ans est nécessaire entre la signature du contrat et la livraison des plants.

##### b - Rationalité du chantier

Il est préférable de grouper les parcelles à planter une même année afin d'optimiser l'organisation du chantier de plantation. La réalisation des travaux d'entretien sera également plus facile à mettre en œuvre, de même que la surveillance du chantier.

##### c - Gestion du risque climatique

Le chantier de plantation doit s'étaler sur plusieurs années. Durant cette période, certains épisodes climatiques exceptionnels (sécheresse, gelée tardive) peuvent se manifester et augmenter les dépérissements des jeunes plants. Il semble ainsi préférable de limiter la surface annuelle à planter afin de limiter ce risque.

#### 2. La problématique financière

La vitesse d'installation du boisement dépend de la capacité d'investissement annuelle de la maîtrise d'ouvrage. Cette dernière peut en effet choisir d'investir par exemple chaque année sur 50 ha de plantation ou sur 150 ha.

La plus ou moins grande concentration des coûts d'investissement se répercutera par la suite sur les travaux d'entretien. Plus la plantation sera étalée dans le temps et plus l'effort en matière d'entretien sera atténué.

### 3. La problématique politique

La priorité d'intervention entre les différents secteurs de la plaine peut également dépendre d'enjeux politiques liés aux projets de développement des différentes communes concernées.

#### B - Stratégie proposée

Le projet d'aménagement présenté par l'étude N°3 propose de renforcer dans une première phase la matrice forestière autour des boisements existants puis dans une seconde phase de planter les secteurs de forêt étendue. Cette approche semble réalisable techniquement.

Le phasage proposé dans cette étude s'appuie sur ce projet d'aménagement. La plantation pourra être organisée en regroupant les parcelles forestières par canton forestier, ces derniers reprenant les limites (matrice forestière / forêt étendue) présentées par l'étude N°3.

Chaque canton sera composé de plusieurs parcelles contiguës qui seront plantées en même temps, permettant ainsi de rationaliser le chantier. 11 à 12 cantons sont proposés dans le cadre de cette étude, les surfaces à planter variant de 32 à 112 ha selon les cantons. Ces ordres de grandeurs paraissent raisonnables au vu des problématiques énoncées précédemment.

Par ailleurs, les propositions présentées dans ce document prennent pour hypothèse qu'un canton est planté chaque année. L'ensemble des parcelles pourraient ainsi être plantées en 11 à 12 ans (à adapter selon la vitesse d'acquisition du foncier).

Deux stratégies de phasage sont proposées selon deux hypothèses.

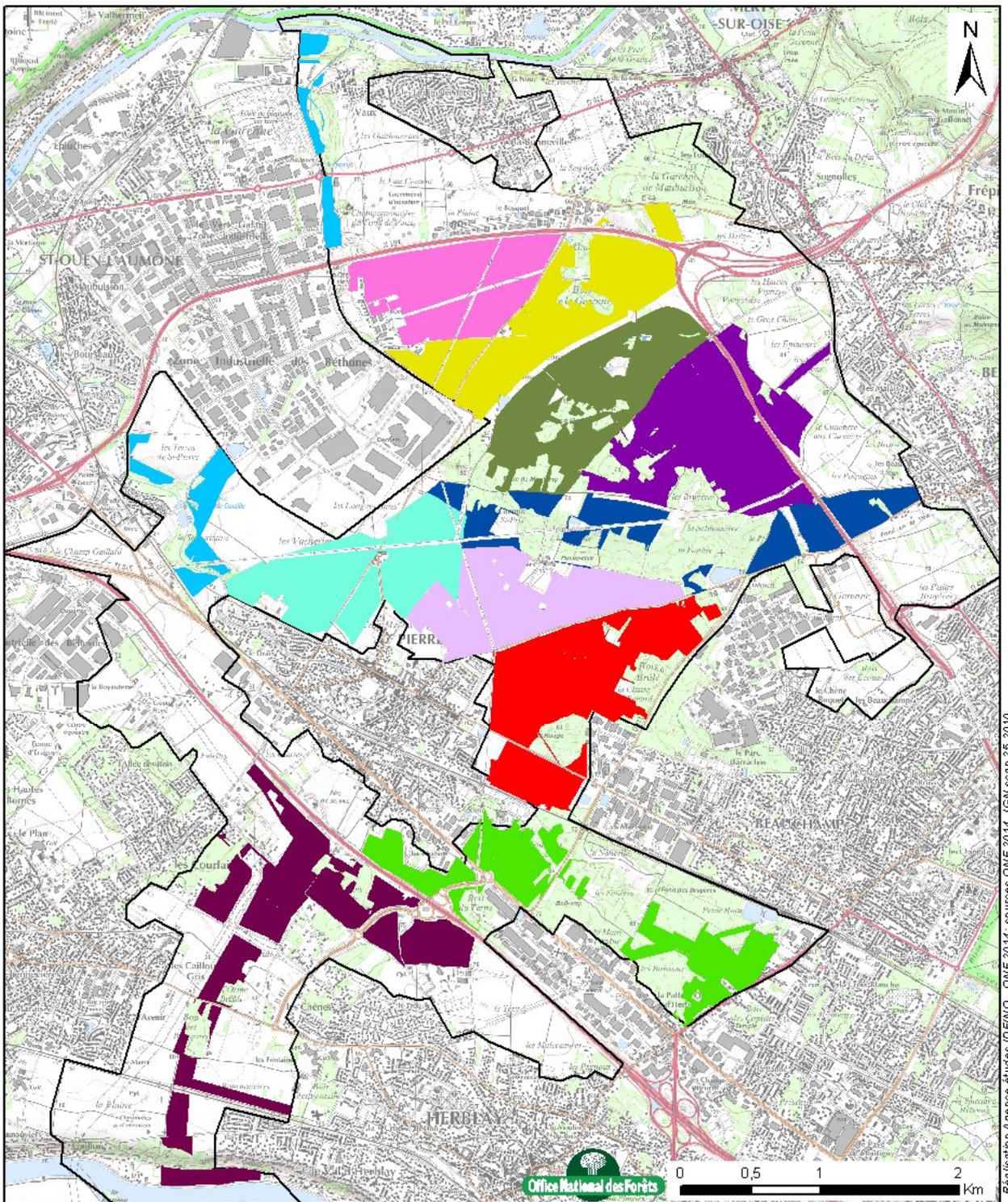
#### • Hypothèse 1 : pas de belvédères issus de remblais

-> 11 cantons

**Tableau 9 : phasage de la plantation selon l'hypothèse 1**

ENTITE	CANTON	SURFACE A PLANTER	PARCELLES CONCERNEES
Matrice forestière	Canton N°1	86,3	47 à 60
Matrice forestière	Canton N°2	58,8 ha	71 à 87 (sauf 72)
Matrice forestière	Canton N°3	105,7 ha	123 à 139
Matrice forestière	Canton N°4	75,2 ha	140 à 163 (sauf 152,153)
Matrice forestière	Canton N°5	30,9 ha	1, 2, 3, 95, 96, 97, 98, 175, 181
Matrice forestière	Canton N°6	111,8 ha	164 à 179 (sauf 167,168, 169, 170)
Forêt étendue	Canton N°7	72,1 ha	9 à 32
Forêt étendue	Canton N°8	93,2 ha	4, 33 à 45 (sauf 43,44)
Forêt étendue	Canton N°9	84,1 ha	88 à 94 puis 99, 100, 101, 102
Forêt étendue	Canton N°10	75,8 ha	103 à 122
Forêt étendue	Canton N°11	111,7 ha	63 à 72 puis 182, 183, 184
<b>TOTAL A PLANTER</b>		<b>886 ha</b>	

Carte 11 : proposition de phasage de la plantation (sans présence de belvédères)



perimetre etude	<b>Canton</b>	<span style="color: green;">■</span> 4	<span style="color: yellow;">■</span> 8
<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 15px;"></span>	<span style="color: darkgreen;">■</span> 1	<span style="color: cyan;">■</span> 5	<span style="color: lightcyan;">■</span> 9
	<span style="color: darkblue;">■</span> 2	<span style="color: darkpurple;">■</span> 6	<span style="color: lightpurple;">■</span> 10
	<span style="color: red;">■</span> 3	<span style="color: pink;">■</span> 7	<span style="color: purple;">■</span> 11

Realisation Agence études ID/FIND - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010.

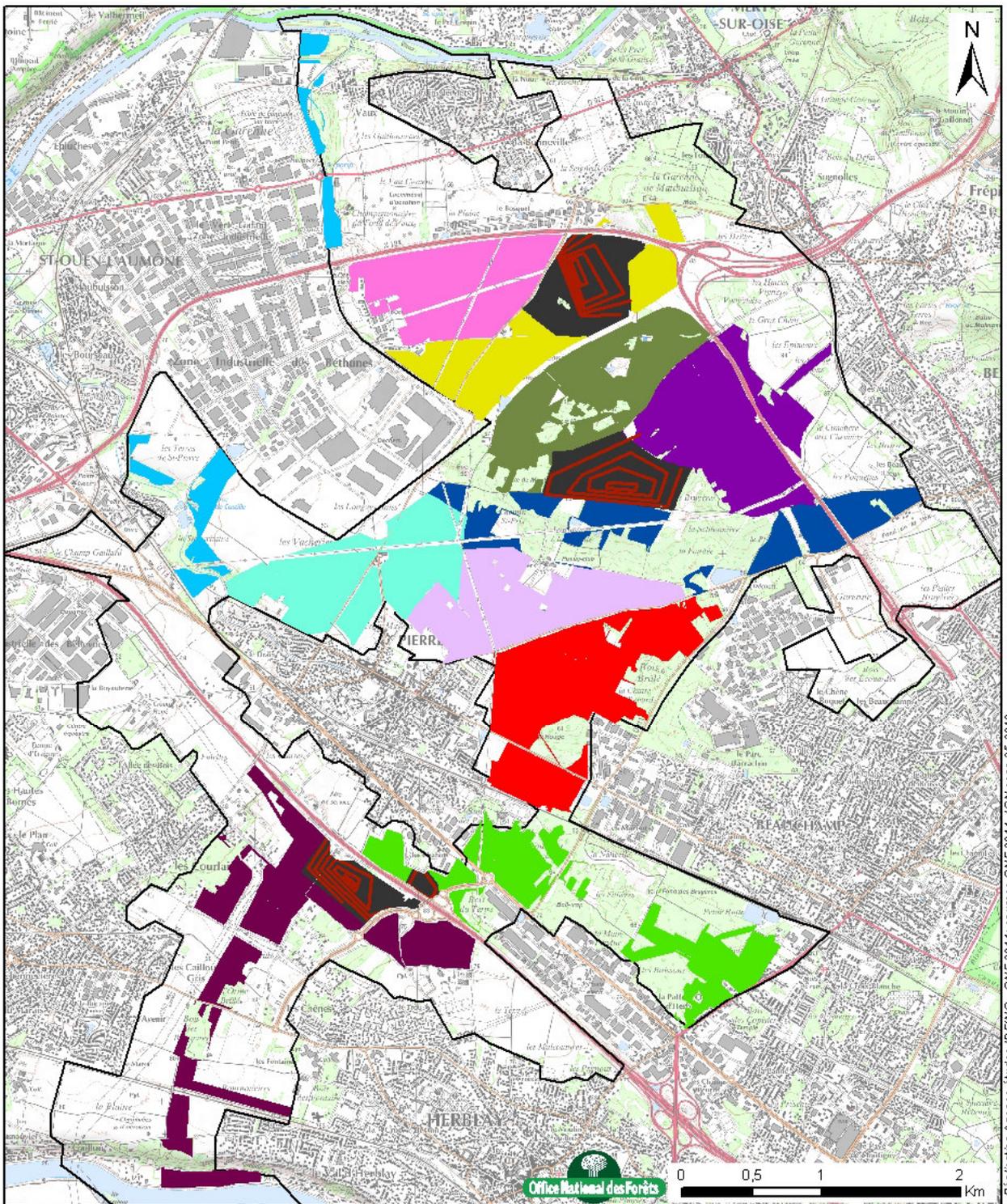
- Hypothèse 2 : présence de belvédères issus de remblais

Tableau 10 : phasage de la plantation selon l'hypothèse 2

ENTITE	CANTON	SURFACE A PLANTER	PARCELLES CONCERNEES
Matrice forestière	Canton N°1	78,5 ha	47 à 60
Matrice forestière	Canton N°2	58,3 ha	71 à 87 (sauf 72)
Matrice forestière	Canton N°3	105,7 ha	123 à 139
Matrice forestière	Canton N°4	72,3 ha	140 à 163 (sauf 152,153)
Matrice forestière	Canton N°5	30,9 ha	1, 2, 3, 95, 96, 97, 98, 175, 181
Matrice forestière	Canton N°6	97,5 ha	164 à 179 (sauf 167,168, 169, 170)
Forêt étendue	Canton N°7	72,2 ha	9 à 32
Forêt étendue	Canton N°8	60,7 ha	4, 33 à 45 (sauf 43,44)
Forêt étendue	Canton N°9	84,1 ha	88 à 94 puis 99, 100, 101, 102
Forêt étendue	Canton N°10	75,8 ha	103 à 122
Forêt étendue	Canton N°11	98,1 ha	63 à 72 puis 182, 183, 184
Belvédères	Canton N°12	103,9 ha	
<b>TOTAL A PLANTER</b>		<b>938 ha</b>	

-> 12 cantons, le dernier étant constitué des secteurs de belvédères (Remarque: exploitation des ISDI pouvant durer jusqu'à une dizaine d'années ; source : DDT 95)

Carte 12 : proposition de phasage de la plantation (avec présence de belvédères)



perimetre etude	Canton	5	10
belvédères	1	6	11
	2	7	12
	3	8	
	4	9	

Realisation Agence études ID/FIND - ONF 2014; sources ONF 2014, IGN scan 25 2010.

Le tableau ci-dessous représente les différentes opérations sylvicoles proposées précédemment et déclinées par cantons pour les 20 premières années de vie des plants forestiers. Les opérations effectuées au-delà (détourage) ne sont pas représentées sur ce tableau car les années de réalisation sont trop incertaines.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34			
Canton N°1	Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan																	
Canton N°2		Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan																
Canton N°3			Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan															
Canton N°4				Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan														
Canton N°5					Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan																	
Canton N°6						Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan												
Canton N°7				Brown			Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan											
Canton N°8				Brown				Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan										
Canton N°9				Brown					Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan	Cyan, Cyan									
Canton N°10				Brown						Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan												
Canton N°11				Brown							Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan											
Canton N°12												Orange, Red, Grey		Green, Green	Green, Green		Yellow, Green	Purple, Green	Yellow, Blue, Green		Yellow, Green			Yellow, Green			Cyan, Cyan										

	Implantation de brise-vent (2 phases peuvent être envisagées)		Entretien des cloisonnements (ou des interlignes) par broyage
	Préparation du sol		Dégagement manuel sur la bande (ou la ligne) plantée (à moduler selon l'approche choisie)
	Plantation forestière		Dépose des protections anti-gibier
	Entretien des cloisonnements (ou des interlignes) par déchaumage		Tailles de formation éventuelles (essentiellement dans l'Approche N°2)
	Regarnis de plantation		Nettoisement / désignation d'arbres d'avenir et détournement (essences à dynamique précoce)

## 2. CHIFFRAGE DU PROJET

Les montants présentés ci-après sont calculés sur la base d'opérations réalisées en 2014. Il n'a donc pas été pratiqué d'actualisation des prix.

Sont distinguées les catégories Investissement, Entretien et Maîtrise d'œuvre. Les recettes possibles sont également présentées.

### A - Investissement

#### 1. Plantations

Sont distinguées :

##### **a - L'implantation de brise-vent et lisières en amont de la plantation forestière**

-> En lisières de parcelles

-> Au cœur des parcelles

##### **b - La plantation forestière et les travaux sylvicoles**

Trois approches ont été présentées précédemment, les approches N°1 et N°2 concernant une implantation sur sol nu et l'approche N°3 concernant une implantation sur sol enrichi (avec présence de ligneux). Les coûts présentés incluent l'ensemble des travaux sylvicoles d'entretien à réaliser et ne générant pas de recettes (ou au moins un bilan nul) pour le propriétaire. Dans le cas présent, on considèrera que les bois n'atteindront un diamètre suffisant pour être commercialisables qu'après la troisième opération de détournement.

**c - La plantation d'arbres de hautes-tiges en alignement des allées structurantes**

*2. Accueil du public*

Sont distingués :

**a - la création de parkings**

**b - l'aménagement des aires d'entrée en forêt**

La priorité de création de ces aménagements dépendra de la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'organiser l'accueil du public à plus ou moins long terme. Le prix unitaire présenté ci-après correspond à une aire moyenne avec quelques éléments de mobilier d'accueil (panneau d'information, bancs, etc...). Il est bien sûr envisageable de prévoir des aires plus ou moins aménagées.

*3. Infrastructures*

**a - les allées accessibles aux grumiers**

-> nécessitant une portance élevée afin de permettre la circulation des camions

**b - les allées empierrées utilisables par des véhicules légers**

-> nécessitant une structure plus légère que les précédentes

**c - la création d'antennes de retournement**

-> en bordure des allées accessibles aux grumiers

Remarques :

La réalisation de ces infrastructures ne constitue pas un prérequis au chantier de plantation, les chemins actuels étant suffisants pour accéder aux parcelles.

Par ailleurs, si la maîtrise d'ouvrage souhaite rapidement améliorer les boisements existants via des éclaircies, il est possible d'envisager des places de dépôt temporaires à proximité des routes ouvertes, évitant aux grumiers de pénétrer vraiment dans la forêt. A noter néanmoins que les distances de débardage seront alors importantes et réduiront de fait le prix de vente des bois. Les allées accessibles aux grumiers pourraient donc être créées dans un second temps, après la phase de plantation.

Concernant les allées empierrées, leur réalisation dépend essentiellement, comme pour les équipements d'accueil du public, de la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'organiser l'accueil du public à plus ou moins long terme.

#### *4. Sécurisation du site*

Sont distingués :

**a - la fourniture et la mise en place de barrières métalliques,**

**b - la fourniture et la mise en place de portiques anti-pénétration**

**c - le creusement d'un fossé périmétral avec talus**

-> en limite de certaines routes ouvertes (à l'exception des routes présentant déjà des glissières de sécurité) associé à la plantation d'une bande d'arbustes épineux.

#### *5. Mesure de gestion des sols pollués*

Substitution des sols sur 40 cm et gestion en merlon étanche (cf. étude N°1).

#### *6. Contrôle de la migration des ETM (hors suivi)*

Le traitement de sol par des amendements (chaulage) envisagé dans les études réalisées sur le risque de migration des ETM peut être estimé à 150 € HT/ha (pulvérisation depuis tracteur). La nécessité d'une telle intervention ainsi que sa fréquence devront être déterminées via un suivi analytique de l'acidité des sols et de migration des ETM.

Tableau 11 : coûts d'investissement

THEMATIQUE	DESCRIPTION	UNITE	COUT UNITAIRE	QUANTITE	COUT TOTAL (€ HT)
Plantations	Implantation de brise-vent et lisières en limite de parcelles	ml	13,5	13 200	179 000
plantations	Implantation de brise-vent dans les parcelles	ha	1755	892	~1 565 000
Plantations (3 approches possibles)	Approche N°1 (sol nu / densité de 2900 plts / ha)	ha	14 000	892	~12 488 000
	Approche N°2 (sol nu / densité de 1330 plts / ha)	ha	12 500	892	~11 150 000
	Approche N°3 (sol enrichi / densité de 1750 plts / ha)	ha	11 700	892	~10 436 000
plantations	Plantation d'arbres de haute-tige en alignement au niveau des allées structurantes	u	500	1250	625 000
Accueil du public	Création de parkings	u	30 000	6	180 000
Accueil du public	Création d'aires d'entrée en forêt	u	15 000	10	150 000
Infrastructures	Création ou mise aux normes d'allées empierrées à grumiers	Km	70 000	27	1 890 000
Infrastructures	Création ou mise aux normes d'allées empierrées (véhicules légers et promeneurs)	km	37 500	37	1 400 000
Infrastructures	Création d'antennes de retournement pour grumiers	u	7 000	12	84 000
Sécurisation du site	Fourniture et mise en place de barrières métalliques	u	3000	30	90 000
Sécurisation du site	Fourniture et mise en place de portiques anti-pénétration	u	4000	7	28 000
Sécurisation du site	Création d'un fossé périmétral avec talus en bordure de route ouverte	ml	3	15 000	45 000
Sécurisation du site	Plantation d'une bande d'arbustes épineux en complément du fossé	ml	6,7	15 000	100 500
Mesure de gestion des sols pollués	Substitution des sols sur 40 cm (données étude N°1) + gestion sur site en merlon étanche	ha	195 000 à 343 000	21	4 100 000 à 7 200 000
Contrôle de la migration des ETM (hors suivi)	Recours éventuel à des amendements calco-magnésiens (1 seul passage) -> fréquence réelle à déterminer par suivi	ha	150	892	133 800
COUT TOTAL (€/ht)					21 M à 26,5 M (27 M si hypothèse belvédères)

## B - Entretien

Les estimations présentées dans cette catégorie correspondent à des extrapolations des coûts annuels que l'ONF est amené à prendre en charge dans des forêts de la région, rapportés à la surface de la future forêt.

Elles ne prennent pas en compte le coût de personnel qui sera présenté au paragraphe suivant.

**Tableau 12 : extrapolation du coût d'entretien (hors personnels)**

ENTRETIEN		
THEMATIQUE	DESCRIPTION	COUT ANNUEL (€ HT)
Accueil du public	(remplacement d'équipements, entretien des parkings, des pelouses)	25 000
Infrastructures	Entretien des chemins et de leurs abords	10 000
Gestion de la propreté	Ramassage hebdomadaire des déchets	35 000
Gestion de la propreté	Enlèvement de dépôts sauvages	10 000
Entretien du périmètre	Broyage de la végétation (en limite des zones urbanisées)	5 000
Mise en sécurité des chemins	Abattages / élagages	10 000
Ecologie	Entretien des milieux ouverts et milieux humides	25 000
<b>COUT TOTAL ANNUEL</b>		<b>120 000</b>

## C - Maîtrise d'Œuvre

Les moyens alloués à la maîtrise d'œuvre du chantier forestier sont ici rapidement abordés et seront décrits avec plus de détails dans la partie IV de cette étude. Ils concernent la durée d'implantation de la forêt, soit une période d'une vingtaine d'années.

Remarque : Les coûts de diagnostic fin des boisements existants et d'un plan d'action précis sont considérés ici comme intégrés à la maîtrise d'œuvre. A noter qu'une telle prestation non internalisée pourrait être estimée à 45 000 € HT.

**Tableau 13 : coûts de maîtrise d'oeuvre**

TYPE DE PERSONNEL	Nb ETP	COUT TOTAL/ AN (€ HT)
Technicien forestier	1 ETP au démarrage du chantier Puis un 2ème ETP une fois la moitié du futur massif constituée (~660 ha -> soit une fois les 3 premiers cantons plantés)	90 à 100 000
Gardes assermentés / animateurs	2	70 à 80 000
Patrouille à cheval	Forfait (patrouille du printemps à	70 000

	l'automne, le w-e, jours fériés, mercredi et vendredi après-midi)	
<b>COUT TOTAL ANNUEL</b>		<b>230 à 250 000</b>

## D - Recettes possibles

Sont ici distinguées deux catégories :

### 1. Recettes liées à la vente de bois

Ces recettes concernent uniquement les boisements existants, les nouvelles plantations ne permettant pas de générer de recettes avant plusieurs dizaines d'années. Les boisements existants représentent 353 ha. Si la maîtrise d'ouvrage souhaite améliorer ces boisements via des éclaircies, un certain volume de bois est susceptible d'être mobilisé chaque année.

En prenant pour hypothèse un prélèvement moyen d'1,5 m<sup>3</sup>/ha/an, il est donc possible théoriquement de mobiliser environ 530 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des boisements (Ces valeurs sont uniquement indicatives et devront être précisées par le diagnostic des peuplements). S'agissant de bois de qualité assez faible, ils pourront probablement être valorisés en bois énergie. Les bois de cette qualité sont estimés actuellement autour de 15€/m<sup>3</sup> vendus sur pied. Néanmoins, au vu des difficultés d'accès aux parcelles par manque d'infrastructures, il semble plus raisonnable d'estimer ce prix autour de 12€/m<sup>3</sup>.

### 2. Recettes liées aux concessions (transport d'énergie)

Le site d'étude est traversé par plusieurs km de lignes électriques et de canalisations de gaz, générant des concessions assorties de servitudes d'utilité publique. Ces concessions peuvent donner droit à des versements d'indemnités en faveur des propriétaires des terrains. Les valeurs présentées ici correspondent à des ordres de prix pratiqués dans les forêts domaniales péri-urbaines de la région.

Remarque : Ne sont pas prises en compte les recettes liées à d'éventuelles concessions pour occupation de terrain (ex : stade équestre).

Tableau 14 : Recettes possibles

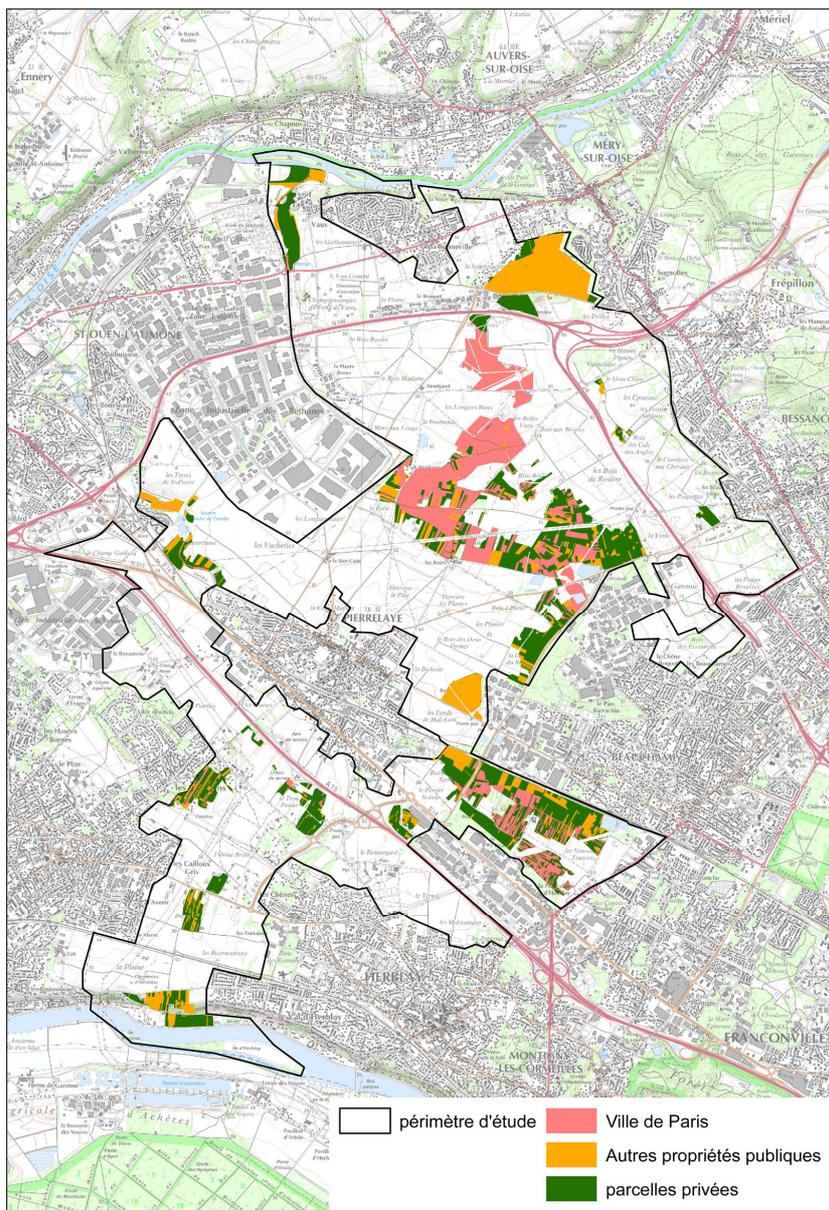
RECETTES POSSIBLES					
TYPE DE RECETTES	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL (€ HT/ AN)	
Recettes de bois	m3	12	530	6 360	
Concessions réseau électrique (lignes)	ml	0,6	13 000	7 800	
Concession réseau électrique (supports)	U	4,5	47	211,5	
Concessions réseaux enterrés	ml	1,5	11 500	17 250	
<b>RECETTES TOTALES ANNUELLES</b>				<b>31 621,5</b>	



#### IV. ARTICULATION ENTRE LA GOUVERNANCE DU PROJET ET LA GESTION FORESTIERE

## 1. IDENTIFICATION DE LA PROPRIETE DES TERRAINS BOISES ET NON BOISES DU SITE D'ETUDE

### A - Répartition de la surface boisée actuelle par type de propriétaire



**Surface totale de la future forêt : 1 315 ha**

**Surface boisements existants : 353 ha soit 28 % de la surface totale de la future forêt**

-> Ville de Paris = 83,7 ha

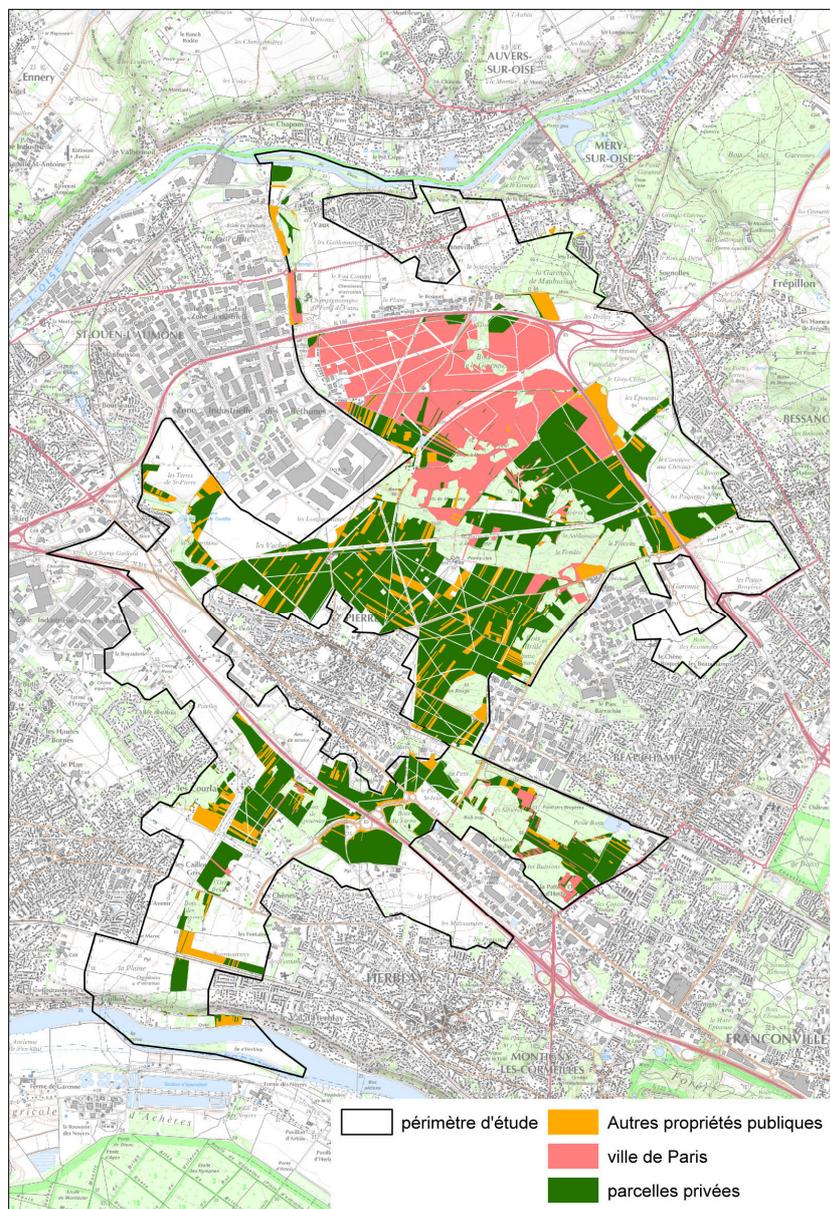
-> Autres propriétés publiques = 105,8 ha

-> Propriétés privées = 163,5 ha

Sur les 353 ha boisés 54 % sont publics, 46 % privés

Carte 13 : répartition de la surface boisée actuelle par type de propriétaire

## B - Répartition de la surface non boisée actuelle par type de propriétaire



**Surface non boisée : 962 ha  
(hors emprises servitudes  
transport d'énergie) soit 73 %**

dont 892 ha à planter (hors  
milieux ouverts à créer ou  
maintenir et hors hypothèse de  
création de Belvédères)  
actuellement propriété de :

-> Ville de Paris = 249 ha

-> Autres propriétés publiques =  
112 ha

-> Propriétés privées = 531 ha

Sur les 892 ha non boisés à  
planter 60 % sont privés 40 %  
publics

Carte 14 : répartition de la  
surface non boisée actuelle par  
type de propriétaire

Aujourd'hui composée d'une multitude de propriétaires publics et privés, la gouvernance du futur espace boisé s'oriente vers une maîtrise d'ouvrage publique portée par une et une seule structure : le SMAPP (syndicat mixte pour l'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt). Ce choix d'une maîtrise d'ouvrage publique unique reste à confirmer.

Les éléments apportés dans cette partie de l'étude doivent éclairer les décideurs sur :

- **La nécessaire décision sur la vocation de la forêt qui sera créée, forêt à vocation d'accueil du public ou forêt à vocation forestière**
- **Les modalités possibles d'application du régime forestier**
- **Les modalités de gestion possibles éclairées à partir d'études de cas**
- **La possibilité de contractualisation pré-acquisition**
- **Les possibilités de protection réglementaire du site**
- **Les orientations préconisées concernant les moyens à mettre en œuvre pour la gestion forestière sur les 10 premières années, durée d'implantation des boisements**

## *2. EXPERTISE DU STATUT ET DE L'APPLICATION EVENTUELLE DU REGIME FORESTIER*

A - Vocation de la future forêt : vocation unique d'accueil du public ou multifonctionnalité forestière ?

Il convient de répondre dans un premier temps à la question de la vocation de la forêt qui sera créée, ce qui déterminera la qualification du domaine des parcelles qui seront acquises par le maître d'ouvrage du projet (a priori le syndicat mixte). Deux options se présentent : il pourra s'agir d'une forêt affectée à l'accueil du public de type parc avec un statut de domaine public ou d'une forêt multifonctionnelle (économique, sociale et environnementale) à vocation forestière qui appartiendra au domaine privé du propriétaire public.

### **1. Présentation des deux options**

#### **a - Statut de domaine public**

Il est possible de considérer qu'une forêt dédiée à l'accueil du public et des aménagements à vocation environnementale à l'image du bois de Boulogne, du bois de Vincennes relève d'un projet d'intérêt général.

Dans ce cas, les parcelles appartiennent au domaine public de la personne publique propriétaire.

Ce statut concerne des biens qui, par nature (domaine public naturel tel que les fleuves et grands lacs, le rivage maritime) ou par la vocation qu'on leur confère, sont, soit affectés à l'usage direct du

public, soit affectés à un service public et alors équipés pour permettre l'exécution de ce service public (art L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P).

Même si le domaine public peut être productif de revenus (location d'emplacements commerciaux dans un aérogare, concession d'un restaurant dans un jardin public) cette fonction économique, même développée (concessions de hangars et bâtiments industriels dans l'enceinte d'un port fluvial, commerces touristiques et de restauration exploités dans l'enceinte du musée du Louvres), ne peut être que secondaire et ne remet pas en cause la priorité donnée à la fonction de service public et au statut de domaine public qui en résulte.

Le statut de domaine public présente l'avantage principal de conférer aux terrains en cause une protection foncière spéciale, **ceux-ci étant inaliénables et imprescriptibles**. Cette protection n'est toutefois pas absolue puisque la personne publique propriétaire peut prendre une décision de déclassement des parcelles pour permettre leur cession. Les règles organisant son occupation par des tiers, même à des fins commerciales ou industrielles, maintiennent au profit de la collectivité propriétaire un pouvoir très fort permettant de privilégier l'intérêt général (service public/usage du public) sur l'intérêt personnel des occupants. Le droit public y est prépondérant.

Ce statut public qui privilégie une administration du domaine à des fins d'intérêt général et dans le cadre d'un service public étant peu compatible avec une gestion forestière patrimoniale, il en résulte que le régime forestier ne peut s'y appliquer. Article L 2212-1 du CG3P et chapitre II de l'article L 211-1 du code forestier.

### **b - Statut de domaine privé**

Ce statut correspond à des biens qu'une personne publique possède dans son patrimoine propre pour satisfaire d'abord ses intérêts propres.

Tel est le cas d'un pâturage communal ou d'une forêt communale dont la commune propriétaire entend tirer des produits financiers ou en nature. La location du pâturage, l'exploitation des bois, les bois d'affouage accordés aux habitants de la commune, la location de la chasse etc. , sont autant d'éléments économiques qui soulignent et caractérisent l'aspect patrimonial du bien et l'intérêt personnel que la commune et ses habitants tirent de « leur » domaine privé ; ce qui n'empêche pas que dans le même temps, ce même domaine privé puisse jouer un ou des rôles d'intérêt général (protection des sols, accueil du public, alimentation de la filière bois...)

N.B : il peut exister des biens appartenant à plusieurs personnes publiques mais on a alors affaire à une indivision purement civile, comme en possèdent des particuliers. Chaque commune co-indivisaire participe alors aux charges de gestion et d'équipement et perçoit des revenus tirés de l'exploitation du domaine privé au prorata des tantièmes qu'elle possède dans l'indivision.

Les forêts faisant l'objet gestion forestière durable et multifonctionnelle et d'une exploitation forestière régulière appartiennent en principe au domaine privé des personnes publiques. Dans ce cas se pose la question de l'application du régime forestier (voir ci-dessous).

## *2. Domaine public ou privé pour la future forêt*

- si on considère que les 1 315 ha boisés répondront plus à une volonté politique de mettre en valeur une plaine jusque-là déshéritée, en y privilégiant une gestion de type parc au bénéfice notamment de sa fréquentation directe par le public et des mesures environnementales, ceci dans une optique d'aménagement du territoire favorable à l'ensemble des collectivités territoriales qui ont œuvré conjointement avec l'Etat pour mener ce projet, le statut de domaine public s'impose. Ce statut implique cependant que la production ligneuse ne consisterait qu'en un objectif secondaire ;

- si on considère, au contraire, que chaque collectivité est intervenue dans une vision personnelle et patrimoniale, espérant tôt ou tard retirer pour ses propres intérêts un profit financier ou en nature de ce nouvel espace forestier et que l'accueil du public n'est qu'une composante de la gestion forestière et multifonctionnelle envisagée, alors le statut de domaine privé serait plus légitime.

**Si l'on considère que les parcelles ne sont pas affectées à un service public et appartiennent au domaine privé du propriétaire public, alors se pose la question de l'application du régime forestier.**

## B - Application du régime forestier

### *1. Présentation du régime forestier*

(Extrait de « L'Élu forestier – les fondamentaux – guide à l'usage des communes » document produit par l'ONF en partenariat avec la fédération nationale des communes forestières - 2008)

Une forêt relevant du régime forestier est d'abord un élément du patrimoine privé de la commune (ou d'une collectivité territoriale autre telle que le conseil général ou encore un syndicat mixte), mais aussi une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général. C'est pourquoi dans toutes les forêts appartenant à des collectivités territoriales ou à l'État, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier. La mise en œuvre de ce « régime » juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé, est confiée par la loi à l'Office national des forêts (ONF). Ce régime, lorsqu'il est complété par le document d'objectif, appelé "aménagement forestier", établi pour une durée de 15 à 20 ans, apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public) ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

## Qui fait quoi pour la forêt communale ?

	La commune	L'ONF
Champ régalien du « régime forestier »	Est propriétaire de la forêt (patrimoine privé). Dispose de pouvoirs judiciaires	Assure la surveillance foncière et la surveillance générale (police forestière, chasse, nature).
	Décide des orientations stratégiques pour sa forêt. Approuve l'aménagement forestier.	Elabore et propose l'aménagement. Veille à son application et encadre la gestion courante.
	Décide du programme des coupes de bois. Décide de la destination et du mode de vente des bois.	Met en vente les bois, prépare les ventes (identifie les parcelles, martèle...). Contrôle les exploitations.
	Décide le programme de travaux à réaliser et en est le maître d'ouvrage.	Propose le programme annuel des travaux et veille à leur cohérence avec l'aménagement.
	Accorde les concessions. En fixe librement les clauses générales, notamment financières.	Fixe les conditions techniques d'occupation et d'exploitation du domaine forestier.
	Encaisse les produits de sa forêt.	Emet les factures de ventes de bois.
Champ contractuel des prestations de l'ONF	Est maître d'ouvrage et choisit ses prestataires.	Réalise des prestations diverses (travaux, expertise, maîtrise d'œuvre).
	Choisit le mode de gestion de la chasse.	Organise les consultations et la location de la chasse.
	Choisit le prestataire en exploitation du bois.	Peut réaliser le cubage / classement / lotissement des bois vendus, abattus et façonnés.

## 2. Applicabilité du régime forestier

### a - Les grands principes

Il n'y a pas d'automaticité d'application de ce régime, le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis du propriétaire public dont les forêts font partie de son domaine privé (Article R.214-2 Code Forestier). En pratique c'est le propriétaire public qui sollicite l'ONF pour faire une demande d'application du régime forestier. En cas de désaccord entre l'ONF et la personne publique propriétaire, la demande est transmise au Ministère en charge de l'Agriculture qui statue.

**Le régime forestier n'est envisageable que si plusieurs conditions sont réunies :**

- 1) La forêt relève du **patrimoine privé** de la collectivité/Etat et non du domaine public
- 2) Le terrain doit **être boisé au sens du Code forestier**. Selon l'article L.111-2 du Code forestier (nouveau), les plantations d'essences forestières et les reboisements sont considérés comme des bois et forêts.
- 3) Seuls les bois et forêts des collectivités territoriales **susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution** relèvent du régime forestier (art. L.211-1 et

L.214-3 CF). Si aucune de ces conditions n'est remplie, le régime forestier n'a pas lieu de s'appliquer. Pour éviter d'appliquer le régime forestier à des terrains dont le contexte ne permettrait pas de gérer le peuplement forestier de façon durable – terrains grevés de situations foncières irrégulières (décharges clandestines de matériaux et déchets divers, squatters...) ou trop complexes et difficilement identifiable (multitudes d'enclaves privées mitant le territoire), le code forestier prévoit qu'avant de proposer l'application du régime forestier, l'ONF effectue une reconnaissance des lieux (art R 214-6 CF).

Cela implique plusieurs conséquences :

- **La surface boisée est suffisante** pour mettre en œuvre une gestion forestière : aucune limite juridique n'est indiquée au code forestier mais cette surface peut être évaluée autour d'une vingtaine d'hectares. Les parcelles cadastrales qui définissent les limites de la forêt relevant du régime forestier font l'objet d'un bornage. Les unités boisées doivent être de taille suffisante (au moins 2 à 3 ha) pour permettre une exploitation forestière normale.
  - **La qualité des boisements** existants ou à venir doit permettre d'envisager une exploitation régulière.
  - Le régime forestier n'est envisageable que pour la création d'un massif homogène, continu. **Une maîtrise foncière adaptée et cohérente** est donc nécessaire. Elle doit être la plus ramassée possible et ne pas être mitée par des enclaves indépendantes.
  - Le terrain doit être **libre de toute occupation** de nature à faire obstacle à la mise en œuvre du régime forestier. En cas d'occupation illégale, l'application du régime forestier ne peut être envisagée qu'après que les propriétaires ont procédé à la libération des lieux.
  - La **desserte doit être suffisante** pour permettre l'accessibilité de la forêt aux engins forestiers, sur la surface entière de la forêt (les voies publiques ne doivent pas constituer par des limitations de tonnages, largeur réduite, ou des interdictions de passage des obstacles empêchant une gestion normale).
- 4) N.B. : si le code forestier n'indique aucune hauteur minimale pour les essences forestières et considère que le terrain est boisé dès la plantation ou reboisement réalisé, du point de vue de l'ONF, il peut toutefois être préférable d'attendre que les boisements soient viables et qu'ils atteignent une hauteur supérieure à 5 mètres, un couvert boisé de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

## b - En pratique

Une collectivité sollicite la préfecture ou directement l'ONF pour l'application du régime forestier. L'ONF analyse les principaux critères définis ci-dessus à la suite de quoi un procès-verbal de reconnaissance est établi. Ce PV est signé du représentant de l'office national des forêts et du propriétaire. En cas de problèmes graves, le PV expose les mesures correctives possibles voire préalables et indispensables à l'application du régime forestier. Ce PV est transmis à la préfecture si l'avis d'application du régime forestier est favorable sinon au Ministère de l'Agriculture.

Illustration de quelques soumissions au régime forestier en IDF sur les 4 dernières années :

En région IDF et en particulier sur le territoire de l'agence ONF de Versailles le nombre d'arrêtés préfectoraux portant l'application du régime forestier sur des parcelles cadastrales est plus important qu'en territoire rural. Ces actes relèvent de 2 logiques :

- Politique publique en faveur de l'environnement et notamment la préservation des forêts : AEV et Conseil général (ENS), arrêtés d'application du régime forestier :

Bois de l'hautil – Propriété CG Val d'Oise – janvier 2011 – 126 ha  
 Saint Eutrope – Propriété de la Région Ile de France – septembre 2012 - 195 ha Butte du Parisis – Propriété de la Région Ile de France – juin 2012 – 192 ha  
 Saint Benoit – Propriété du Conseil Général des Yvelines – août 2011 - 269 ha  
 Port Royal des champs - Propriété de la Région Ile de France – juillet 2011 - 141 ha

- Acquisition de nouvelles parcelles forestières par une collectivité venant agrandir sa forêt qui relève déjà du régime forestier. Taille variable généralement entre 1 et 40 ha.

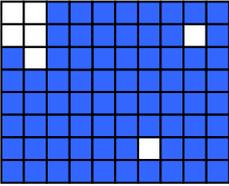
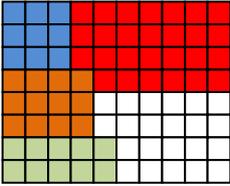
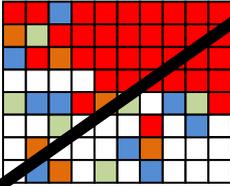
### c - Possibilité d'application du régime forestier à la future forêt de Pierrelaye (hypothèse statut de domaine privé)

Au plan chronologique, la possibilité d'appliquer le régime forestier à ce territoire boisé de 1 315 ha ne sera sérieusement envisageable que lorsqu'il y aura :

1 – des dessertes suffisantes permettant la gestion forestière

2 - une maîtrise du foncier avec :

- la réunion des terrains concernés en une seule main, (ou mixte de parcelles CG, AEV syndicat mixte, chaque propriétaire disposant d'une entité cohérente suffisante et d'un seul tenant) ;
- la libération complète des lieux de tout occupant illicite ;

<p>Maîtrise foncière publique (domaine privé) la plus complète possible (ou constituant un bloc cœur de forêt).</p> <p>Possibilité d'application du régime forestier.</p>	<p>Maîtrise foncière publique mixte (mais toujours dans le domaine privé de chaque partenaire). Chaque propriétaire disposant d'une entité forestière la plus ramassée possible. Constitution d'un syndicat mixte de gestion forestière. Réalisation d'un seul aménagement pour l'ensemble du boisement.</p> <p>Possibilité d'application du régime forestier.</p>	<p>Propriété très éclatée. Il existe des forêts syndicales relevant du régime forestier mais leur gestion est extrêmement complexe, le calcul de la répartition des charges et recettes par tantième étant fréquemment remis en cause par les membres représentants de la propriété syndicale.</p> <p>Pas d'application du régime forestier</p>
		

Le régime forestier ne pourra donc pas s'appliquer dans les 10 à 15 premières années d'implantation de la forêt durant lesquelles l'acquisition des parcelles est réalisée par le syndicat mixte ou plusieurs acteurs publics déjà impliqués sur le site : Agence des espaces verts (périmètre PRIF), Conseil Général (politique ENS)... Les préconisations de gestion durant cette période sont détaillées au point II.

## C - Modalités de gestion d'une forêt par type de propriétaire/gestionnaire et illustration de l'application du statut de domaine public ou du régime forestier

### 1. Etude de cas

<b>Propriétaire</b>	Etat
Forêt	Forêts domaniales en Ile-de-France
Domaine public/privé	Domaine Privé de l'Etat
Surface forestière	70 000 Ha sur 50 massifs – Massif entre 1200 et 1500 ha
<b>Application du RF</b>	<b>OUI</b>
Gestionnaire	ONF Les moyens de gestion en 2012 sur l'ensemble des 50 massifs sont répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de la chasse (licence dirigée + adjudication) = 12%</li> <li>- Martelage, désignation = 34 %</li> <li>- Suivi des travaux d'accueil du public, sylvicoles, environnementaux, exploitation = 48%</li> <li>- Réalisation des aménagements forestiers = 6%</li> </ul> 1 agent patrimonial est en charge de 1000 à 1500 Ha
Document de gestion	Aménagement forestier (opposable aux tiers)
<b>Dynamique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente de bois = adjudication par vente publique principalement ou gré à gré</li> <li>• Chasse = trois grands modes de chasse – location à un tiers : adjudication (9 ans) - licence de chasse = prestation à la journée – Régulation de la faune = journée de chasse pilotée par l'ONF sur invitation.</li> <li>• Pas de surveillance dédiée sur les massifs, elle est intégrée à la gestion courante sauf sur certains massifs (ex : Fontainebleau, brigades équestre d'avril à octobre)(1)</li> <li>• L'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien et d'investissement (programmation). La réalisation de ces travaux est en grande partie internalisée.</li> </ul>	

(1)\* La brigade équestre du massif de Fontainebleau est actuellement la seule brigade dont dispose l'ONF en régie. Sur d'autres massifs domaniaux franciliens (ex : Montmorency) les brigades équestres sont des brigades externes qui interviennent à la demande l'ONF sous forme de prestation de service.

<b>Propriétaire</b>	Ville de Paris
<b>Forêt</b>	Bois de Vincennes
<b>Domaine public ou privé</b>	Domaine Public
<b>Surface forestière</b>	500 Ha de forêt sur un site de 1 000 ha
<b>Application du RF</b>	<b>NON</b>
<b>Protection réglementaire</b>	Espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme (article L.130-1)
<b>Gestionnaire</b>	<p>Ville de Paris avec une très forte internalisation (en augmentation ces dernières années, le coût des entreprises étant élevé) :</p> <p>Sur les 280 personnes travaillant sur l'ensemble du site environ 25 personnes interviennent sur la forêt (ne sont pas comptés les jardiniers, surveillants ou agents de propreté qui interviennent sur les jardins, comme celui du parc floral...) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 ouvriers sylvicoles,</li> <li>- 8 grimpeurs élagueurs,</li> <li>- 7 personnes affectées à la propreté,</li> </ul> <p>Un ingénieur et deux techniciens forestiers pilotent l'ensemble de la gestion (forêt + jardin)</p>
<b>Document de gestion</b>	Plan de gestion sur 15 ans (+ plans de gestion spécifiques pour chaque jardin)
<b>Dynamique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bois de Vincennes de 1000 ha accueille chaque année entre 11 et 15 millions de visiteurs avec des moments de pointe (foire du trône par exemple). Il compte environ 180 ha de concession dont les baux sont de durées variables et dont la recette s'assoit sur la surface occupée ou le revenu de l'activité de l'occupant. Les recettes sont perçues par la Ville de Paris.</li> <li>• Le bois (500 ha) compte 2 secteurs dits cœur de forêt qui font l'objet d'une gestion sylvicole s'appuyant sur un plan de gestion (futaie par bouquet). En raison du jeune âge des peuplements les travaux sont essentiellement des travaux d'éclaircie et de dépressage. 70% des peuplements &lt; 30 ans.</li> <li>• Pas de vente de bois. Les peuplements ne font pas l'objet d'exploitation (objectif accueil du public et environnement), 400 à 500 arbres sont abattus chaque année en raison de leur dangerosité/état de sénescence. Une fois exploités ces arbres sont laissés sur place (enjeu de canalisation du public pour limiter la pénétration dans les parcelles) ou font l'objet de broyats et de redistribution dans les jardins parisiens.</li> <li>• Le bois compte peu de gibier en raison de son très haut niveau de fréquentation (voitures/piéton...) et de son imbrication au tissu urbain, les liaisons avec les autres espaces naturels/forêts les plus proches sont quasi inexistantes = pas d'activité chasse ni de piégeage.</li> </ul>	

Modalités de gestion d'une forêt par type de propriétaire/gestionnaire et illustration de l'application du régime forestier pour des forêts acquises dans le cadre de politique publique de protection de l'environnement.

<b>Propriétaire</b>	Région Ile de France	Région Ile de France	Région Ile de France
Forêt	Forêt régionale de Marcoussis	Forêt régionale de Saint Eutrope	Forêt régionale des Buttes du Parisis
Domaine public/privé	privé	privé	privé
Surface forestière	en cours d'acquisition	195Ha	192 Ha
<b>Application du RF</b>	NON – demande en cours	OUI	OUI
Gestionnaire	Agence des Espace Verts (AEV) Capacité de gestion internalisée	ONF AEV <b>charte qui définit les rôles de chacun</b>  Capacité de gestion internalisée Ciblage des travaux, coupe d'urgence Prestataire externe pour surveillance (équestre)	ONF AEV <b>Programmation annuelle qui suit l'aménagement forestier</b>  Prestataire externe pour surveillance (équestre)
Document de gestion	non	Aménagement forestier en cours de réalisation	Aménagement forestier (opposable aux tiers)
<b>Dynamique</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de sa politique régionale d'intervention foncière (PRIF) l'AEV intervient pour le compte de la région Ile de France en acquérant des forêts (domaine privé de la Région Ile de France) ; le processus se fait sur plusieurs années (ou dizaines d'années).</li> <li>• La demande d'application du régime forestier est réalisée lorsque l'entité foncière constitue une entité cohérente ou susceptible de gestion (à partir de 150 ha environ pour les massifs de 600 à 800 ha). L'application du régime forestier est stipulée par arrêté préfectoral selon la procédure classique de demande de son application. L'élaboration de l'aménagement forestier est ensuite programmée, sa réalisation par l'ONF est parfois précédée d'études spécifiques (faune flore, archéologie...) programmées et commandées par l'AEV . Lors de la révision de l'aménagement les parcelles nouvellement acquises et bénéficiant du régime forestier sont intégrées dans l'étude.</li> </ul>			

<b>Propriétaire</b>	Région Ile de France	Région Ile de France	Région Ile de France
Forêt	Forêt régionale de Marcoussis	Forêt régionale de Saint Eutrope	Forêt régionale des Buttes du Parisis
Foncier – AEV	Acquisition de parcelles en vue de constitution du site	Poursuite à la marge des acquisitions de parcelles Bornage des limites	Poursuite à la marge des acquisitions de parcelles Bornage des limites
Foncier – ONF		Identification contradictoire des limites avec le représentant de l'AEV propriétaire	Identification contradictoire des limites avec le représentant de l'AEV propriétaire
Surveillance /fréquentation - AEV	complémentaire aux sorties terrain de programmation, animation ou sur alerte spécifique. Pouvoir de police des agents	complémentaire aux sorties terrain de programmation, animation ou sur alerte spécifique. Pouvoir de police	complémentaire aux sorties terrain de programmation, animation ou sur alerte spécifique. Pouvoir de police
Surveillance /fréquentation - ONF		Complémentaire à des tournées terrain/travaux, chasse, martelage, suivi des exploitations conforme au cahier des charges ... Pouvoir de police forestière chasse nature	Complémentaire à des tournées terrain/travaux, chasse, martelage, ... Pouvoir de police forestière chasse nature
Travaux AEV	Travaux d'urgence uniquement programmés, prescrits et réceptionnés par l'AEV Travaux d'exploitation soumis à déclaration auprès de l'administration	Programmation des travaux d'accueil du public/paysager et environnement Prescription de l'ensemble des travaux (achat) - réception des travaux - paiement	Programmation des travaux d'accueil du public/paysager et environnement - Prescription de l'ensemble des travaux (achat) - réception des travaux - paiement
Travaux ONF		Programmation ciblée sur les travaux urgents dans l'attente de l'aménagement (plan de gestion). contrôle de conformité des travaux.	Présentation annuelle des travaux forestiers à réaliser, souhaitables ou indispensables, en lien avec l'aménagement – contrôle de conformité des travaux.
Vente de bois AEV	Modalité de vente de bois : bois sur pied vente de gré à gré recherche du plus offrant (le plus souvent bois énergie)	Approbation du programme de coupe urgente de l'année et validation du mode de vente. Encaissement des recettes	Approbation du programme de coupe de l'année et validation du mode de vente. Encaissement des recettes
Vente de bois ONF		Préparation de l'état d'assiette (identification des	Préparation de l'état d'assiette (identification

		coupes de bois par essence et volume) pour les coupes urgentes. maîtrise totale du marquage des bois, de la commercialisation et du suivi de la qualité des exploitations. Elaboration des catalogues de Vente publique. Organisation de la vente. Facturation pour le compte de l'AEV	des coupes de bois par essence et volume). maîtrise totale du marquage des bois, de la commercialisation et du suivi de la qualité des exploitations. Elaboration des catalogues de Vente publique Organisation de la vente. Facturation pour le compte de l'AEV
Accueil du public AEV	Niveau d'animation lié à la politique d'accueil du public indépendante du RF	Niveau d'animation lié à la politique d'accueil du public indépendante du RF	Niveau d'animation lié à la politique d'accueil du public indépendante du RF
Accueil du public ONF		ce volet relève essentiellement de la politique AEV Alerte de l'ONF si aménagement accueil du public incompatible avec la gestion forestière	ce volet relève essentiellement de la politique AEV Alerte de l'ONF si aménagement accueil du public incompatible avec la gestion forestière

<b>Propriétaire</b>	Conseil Général -politique ENS-	Conseil Général -politique ENS-
Forêt	Forêt départementale de l'Hautil (Val d'Oise)	Bois départementaux de la Garenne et de la Solitude (Hauts-de-Seine)
Domaine public/privé	privé	public
Surface forestière	126,75 ha	9,9 ha
<b>Application du RF</b>	oui	non
Gestionnaire	ONF	Régie et convention de prestations externes
Document de gestion	Aménagement forestier (opposable aux tiers)	NON
<b>Dynamique</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>La Loi instituant les politiques ENS des départements ne précise pas la nature du domaine, privé ou public des parcelles acquises. Certains départements ont fait le choix de classer systématiquement dans leur domaine public ou privé l'ensemble de parcelles qu'ils acquièrent. Sur le plan juridique, cela devrait influencer l'application ou non du régime forestier. Dans les faits, cela relève davantage d'une volonté du CG de demander ou non l'application du RF.</li> <li>Un certain nombre de départements ne demandent pas l'application du régime forestier pour leurs sites ENS boisés.</li> <li>Pour les sites ENS bénéficiant du régime forestier la répartition des rôles est sensiblement la même que celle établie entre l'ONF et l'AEV, les services ENS des conseils généraux développent leur politique accueil du public et environnementale, l'ONF étant gestionnaire du volet sylvicole.</li> </ul>		

<b>Propriétaire</b>	Agence de l'Eau Seine Normandie
<b>Forêt</b>	Site de la Bassée
<b>Domaine public ou privé</b>	Domaine Privé
<b>Surface forestière</b>	880 Ha acquis 800 de forêt (site périmètre d'intervention = 2150 Ha)
<b>Application du RF</b>	<b>OUI sur 800Ha</b>
<b>Gestionnaire</b>	ONF
	<b>Convention complémentaire</b> portant sur les parcelles relevant du régime forestier et les parcelles acquises devant être intégrées au régime forestier dans le courant de l'année
<b>Document de gestion</b>	Aménagement forestier Opposable aux tiers
<b>Dynamique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AESN a décidé de se porter acquéreur progressivement du site de la Bassée (voie amiable uniquement) depuis 1972 (étude de la ressource en eau, protection des zones de captage avec boisement de ces zones) à raison d'une trentaine d'ha par an. En 2003, l'AESN demande l'application du régime forestier. Le site intégralement forestier représente alors environ 650 ha. En 2014 la surface forestière relevant du régime forestier représente 800 Ha. Pour l'AESN, l'enjeu foncier est aujourd'hui double : poursuivre l'acquisition du site tout en consolidant les unités de gestion les plus morcellées. Au fur et à mesure des acquisitions et selon la nature du terrain (forêt ou pâture), l'application du régime forestier est demandée ou non.</li> <li>• En complément de l'application du régime forestier et au regard des spécificités du site (morcellement de la propriété en constante augmentation ; orientation de la gestion à des fins spécifiques de protection de la ressource en eau et des caractéristiques écologiques du site) une convention de prestations confiée à l'ONF vient compléter les missions réalisées dans le cadre du régime forestier. Cette convention permet de couvrir les surcoûts liés au suivi foncier des parcelles nombreuses et disséminées et à leur surveillance. Elle couvre les missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration de données géoréférencées au SIG de l'AESN,</li> <li>- Suivi de la délimitation et du bornage des parcelles cadastrales selon une planification quinquennale,</li> <li>- Aide au traitement des problèmes de limites, de baux et de concessions</li> <li>- Prise en charge les nouvelles parcelles dès la demande de l'AESN d'intégration au régime forestier.</li> </ul> </li> </ul>	

Ces exemples illustrent des montages nouveaux apparus avec l'essor des politiques publiques en faveur de la préservation des espaces naturels.

Ils précisent la répartition des rôles entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire ONF lorsque le site relève du régime forestier ou est en voie de bénéficier de ce régime (cas décrit pour l'AEV).

L'ONF est par ailleurs habilité par le code forestier et dans son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à intervenir en tant que prestataire de services, comme en témoigne la présente étude. A ce titre il peut être missionné en tant qu'assistant à maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, prestataire de travaux ou encore expert.

## 2. Avantages et limites du régime forestier

### a - Avantages

#### Sur le plan de la gestion forestière :

Lorsqu'un site forestier bascule de la non application à l'application du régime forestier les effets les plus positifs sont :

- Il y a dès lors une programmation annuelle des travaux et coupes même si en l'absence d'aménagement forestier cette programmation est faite à minima pour ne pas aller à l'encontre de la gestion forestière qui sera établie dans le document d'aménagement.
- Les coupes ne font plus l'objet de déclaration auprès de l'administration (DDT) même si l'aménagement forestier n'a pas encore été réalisé, l'ONF apportant son regard d'expert.
- La vente des bois est assurée par l'ONF.

Aussi ces avantages bénéficient davantage aux forêts dont l'exploitation n'est pas nulle.

Dans le cas d'une forêt sans enjeu d'exploitation l'application du régime forestier au sens strict permet de bénéficier d'un programme annuel de travaux et du contrôle de conformité à ce programme pour les travaux qui sont réalisés en forêt.

#### Sur le plan de la protection foncière :

Le domaine forestier des collectivités publiques, soumis au régime forestier, n'est pas à proprement parler inaliénable. Dans le respect du libre exercice du droit de propriété, droit de valeur constitutionnelle, l'application du régime forestier ne peut avoir pour effet de priver la Commune propriétaire de son droit à disposer des terrains de son domaine privé. Cette libre disposition est toutefois conditionnée au respect au préalable de la procédure de distraction.

On peut donc considérer que l'application du régime forestier permet de renforcer la protection foncière, puisque l'aliénation des terrains n'est possible qu'après une procédure de distraction autorisée par le Préfet, sauf en cas de désaccord de l'ONF, où la décision appartient au Ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés.

### b - Limites

- Pour tout site complexe nécessitant une gestion accrue dans un domaine particulier (surveillance, concession...), la charte de la forêt communale prévoit que des missions complémentaires au régime forestier peuvent faire l'objet de conventions particulières comme c'est le cas sur le site de la Bassée.

La charte de la forêt communale est un document contractuel signé entre l'ONF et la fédération des communes forestières qui précise les modalités d'application du régime forestier et notamment la frontière entre l'application stricte du régime forestier et des interventions complémentaires de l'ONF relevant de convention particulière rémunérée (cf. ANNEXE 6).

### 3. CONTRACTUALISATION PRE-ACQUISITION

Dans l'attente d'une acquisition, plusieurs types de montages contractuels sont envisageables pour engager le boisement ou pour gérer les boisements existants. Ces montages sui-generis\* devront permettre la réalisation de travaux de boisement ou d'entretien des boisements existants sur la propriété d'autrui dans l'optique de l'acquisition desdits terrains par un syndicat mixte.

Si les terrains en cause ont le statut de domaine privé ou appartiennent à des personnes privées, des contrats de location ou de mise à disposition peuvent être envisagés entre un propriétaire privé ou un propriétaire public et la structure du syndicat mixte.

Ces contrats devraient prévoir que le bénéficiaire (le syndicat mixte) sera propriétaire des plantations réalisées pendant toute la durée du contrat. Le droit de superficie ainsi créé serait temporaire, et les contrats de location ou de mise à disposition des terrains devraient être assortis d'une promesse de vente du propriétaire au profit du bénéficiaire du contrat qui aura procédé à la plantation. La vente pourrait avoir lieu à la fin du contrat. A défaut, le propriétaire devrait indemniser le bénéficiaire pour la réalisation des travaux de plantation.

N.B. Le droit français distingue le droit du sol (le propriétaire du sol) du droit de superficie (le propriétaire des arbres). Dans ce montage le propriétaire du sol loue au syndicat mixte. Le syndicat mixte en plantant est propriétaire de la plantation (droit de superficie).

Ce montage contractuel présente surtout un intérêt pour l'avancement du projet : à savoir que les travaux sylvicoles pourront commencer avant l'acquisition. Pour le propriétaire il n'y aura pas d'autres avantages que celui de recevoir un loyer dans l'attente de la vente.

La durée du contrat variera en fonction des besoins et sera renouvelable. On peut imaginer des contrats allant jusqu'à 20 ans.

### 4. PROTECTION REGLEMENTAIRE DU SITE

Plusieurs mesures de protections des espaces boisés au travers des documents d'urbanisme existent, leur applicabilité à des terrains en cours de boisement, leur régime et leurs effets diffèrent.

#### A - Classement en zone naturelle

**Texte de référence :** Article R. 123-8 du Code de l'urbanisme

**Champ d'application :**

Le classement en zone naturelle ne peut concerner que des espaces naturels ou forestiers à protéger en raison de leur qualité, de leur caractère d'espace naturel ou de l'existence d'une exploitation forestière. Dès lors, le classement en zone naturelle est envisageable pour une forêt ou partie de

forêt ou pour un espace naturel en cours de boisement. À noter qu'aucune législation ou réglementation n'impose de manière spécifique un tel classement des forêts.

**Procédure :**

Le classement en zone naturelle a lieu au moment de la **rédaction** ou de la **révision** du PLU. Le classement ne peut pas être remis en cause à l'occasion d'une procédure de **modification** du PLU (art. L.123-13 du Code de l'urbanisme). De plus, dans le cas où la révision aurait uniquement pour objet de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté devrait faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (la commune ou l'établissement public de coopération désigne ici le propriétaire de la forêt), et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme.

**Effets :**

**Les possibilités de construction sont encadrées.** Seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière; et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont **pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles **ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels** et des paysages.

**Conclusions :**

Les limites à l'implantation de constructions en zone N sont donc importantes, mais restent souples et permettent l'implantation d'équipements collectifs pour l'accueil du public compatibles avec les activités forestières et agricoles et la sauvegarde des espaces naturels de la zone.

N.B. : La notion d'équipements collectifs pour l'accueil du public est assez souple. Elle couvre les parkings.

## B - Espaces boisés classés

**Textes de référence :** Articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11 du Code de l'urbanisme et les mêmes références pour la partie réglementaire

**Champ d'application :**

Ce régime est applicable aux bois et forêts existant ou à créer, peu importe qu'ils relèvent du régime forestier ou non.

**Procédure :**

Le classement en Espace boisé classé (EBC) a lieu au moment de la **rédaction** ou de la **révision** du PLU. Le classement ne peut pas être remis en cause à l'occasion d'une procédure de **modification** du PLU (art. L.123-13 du Code de l'urbanisme). De plus, dans le cas où la révision aurait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté devrait faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

**Effets :**

- Le classement **interdit tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (art L130-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence fait une lecture stricte de cette interdiction et un permis de construire peut être refusé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre.
- Le classement entraîne le **rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** (L130-1 CU).
- Toute coupe ou tout abattage d'arbre est subordonné à **l'obligation de déclaration préalable** (L130-1; R130-1 ; R421-23 du Code de l'urbanisme), sauf dans certains cas, notamment lorsque ces opérations entrent dans le cadre de l'administration des forêts conformément au régime forestier lorsqu'il leur est applicable, de même dans les forêts privées si un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion s'applique. Les enlèvements d'arbres dangereux, de chablis et bois morts sont également exemptés. L'autorité compétente peut s'opposer aux travaux dans un délai d'un mois.

### Conclusions :

La procédure de classement assure une pérennité de la protection. L'art L130-1 du Code de l'urbanisme apparaît comme l'un des plus protecteurs du Code de l'Urbanisme.

Cela peut poser problème pour la création d'aménagements liés à l'accueil du public qui nécessiteraient un défrichement (routes, pistes cyclables, parking) puisque aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée (sauf exception pour l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale). Même en forêt domaniale où l'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire, de tels aménagements ne seraient possibles qu'à la condition de démontrer qu'ils n'entraîneraient aucun changement d'affectation du sol. De plus en l'absence de plan d'aménagement ou de plan de gestion, toute coupe devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

## C - Classement en forêt de protection

**Textes de référence :** Articles L.141-1 et suivants du Code forestier

### Champs d'application :

Peuvent être classées en forêts de protection les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population, peu importe que les forêts relèvent du régime forestier ou non. Le régime des forêts de protection ne s'applique qu'aux peuplements déjà constitués.

### Procédure :

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection est établie par le préfet (Article R141-1 du code forestier). Le classement est nécessairement réalisé pour cause d'utilité publique. Par l'intermédiaire de ses services (DDT ou DRAAF), le préfet établit, en liaison avec l'ONF, le centre régional de la propriété forestière et le maire des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer. Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique (Article R141-4 du code forestier). L'avis des conseils municipaux et de la commission départementale nature, paysage et sites sont nécessaires (Article R141-8 du code forestier). La décision de classement, ou de modification du classement, est prise par décret en Conseil d'Etat (Article R141-9 du code forestier).

**Effets :**

- **Sont prohibés tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (Article L141-2 du Code forestier).
- **Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés** dans une forêt de protection (Article R141-14 du code forestier). Les seules **exceptions** autorisées concernent les travaux de captage d'eau et la réalisation **d'équipements indispensables à la protection des forêts**. Ces derniers ne sont possibles que sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et qu'ils aient été déclarés sans que le préfet ne s'y soit opposé.
- Les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable (Article R141-12).
- Les activités autorisées dans les forêts de protection sont strictement réglementées :
  - La fréquentation du public de toute forêt de protection peut être réglementée voire interdite pour assurer la pérennité de l'état boisé (Article R141-17).
  - La circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public (Article R141-18)
  - L'exercice du pâturage est réglementé (Article R141-13)
- Il est prévu des indemnités aux propriétaires et aux titulaires de droits d'usage pour compenser la diminution de revenu résultant du classement (articles L141-7 et R.141-39 et suivants du Code forestier). Ces indemnités sont réglées compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.  
L'Etat peut également procéder à l'acquisition des bois et forêts ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation ((article. L141-7 du Code forestier).
- Pour les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier, il existe la faculté de faire approuver par le préfet un **règlement spécial d'exploitation et d'autorisation de coupes** (Article R141-19 du Code forestier). Le propriétaire qui désire procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet (Article R141-20 du Code forestier). Dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier, aucun droit d'usage ne peut, sous peine de nullité, être établi sans autorisation délivrée par le préfet.

**Conclusions :**

La procédure est lourde, mais permet d'harmoniser le régime de protection sur l'ensemble du massif, la procédure étant diligentée par le préfet. Le régime est très protecteur puisqu'il interdit tout changement d'affectation, il permet toutefois la réalisation **d'équipements indispensables à la protection des forêts**. Ce régime peut fortement limiter la possibilité de réaliser les équipements nécessaires pour l'accueil du public. Par exemple, seules les créations d'accès ou de routes nouvelles nécessaires à la gestion forestière durable et multifonctionnelle sont possibles. En dehors de ces cas,

les créations d'accès ou de routes supplémentaires dans le périmètre sont interdites, de même que les parkings.

## 5. ORIENTATIONS PRECONISEES CONCERNANT LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE POUR LA GESTION FORESTIERE SUR LES 20 PREMIERES ANNEES DU BOISEMENT\*

**\* (hors investissement et hors gestion administrative et pilotage global de l'aménagement de la plaine de Pierrelaye)**

Le temps d'implantation du massif forestier, 4 grands types d'activités seront prépondérants sur le site :

	Foncier, Contractualisation	<b>1</b>	Etude Programmation des travaux Maîtrise d'œuvre - Animation/travaux Suivi des travaux, évaluation	<b>2</b>
Missions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis d'opportunité sur les parcelles à acquérir</li> <li>• Prise en compte des parcelles nouvellement acquises dans la gestion et programmation des travaux.</li> <li>• Reconnaissance terrain. Ciblage des parcelles en vue d'une contractualisation, définition du contenu technique du cahier des charges, contact des propriétaires, présentation de la démarche.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude d'inventaire et plan d'action sur les boisements existants</li> <li>• Programmation des travaux annuels, définition des prescriptions techniques.</li> <li>• Elaboration des documents de consultation des entreprises, suivi de chantier, réception.</li> <li>• Animation d'une démarche participative auprès des riverains.</li> <li>• Suivi des travaux, bilan annuel, évaluation</li> </ul>	
Moyens	Un technicien forestier – 0,3 ETP Montée en charge sur la contractualisation et la reconnaissance de limites		Un technicien forestier – 0,5 ETP Montée en charge sur la programmation et le suivi des travaux	
	Suivi de la pression du gibier Organisation de l'activité chasse	<b>3</b>	Surveillance Animation	<b>4</b>
Missions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de la régulation</li> <li>• Organisation de journée dédiée</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tournée de surveillance</li> <li>• Accueil de scolaires, animation grand public, organisation d'évènements</li> <li>• tournée brigade équestre</li> </ul>	
Moyens	Un technicien forestier - 0,1 / 0,2 ETP Chasse confiée par contrat aux associations de chasse locale = 0€		Deux gardes assermentés/animateurs – 2 ETP Brigade équestre : prestation externalisée Montée en puissance selon la fréquentation du site	

Le coût de l'équipe de gestion au démarrage est estimé à :

- Un technicien à temps plein – 45 à 50K€ /an
- 2 gardes assermentés/ animateurs– 35 à 40 k€ / an
- La brigade équestre - 70 K€/an

Soit un total de 160 K€/an.

L'emploi d'un deuxième technicien à temps plein pourra s'avérer nécessaire lorsque la surface du massif à gérer deviendra conséquente (> 660 ha, soit la moitié de la surface totale du massif à terme). Cette surface sera atteinte théoriquement une fois les cantons 1, 2 et 3 plantés.

A noter que les moyens humains en matière de gestion forestière pourront par ailleurs être ajustés par exemple par le biais d'une prestation de service confiée à l'ONF ou tout autre expert forestier (prestation d'assistance à donneur d'ordre ou de maîtrise d'oeuvre).

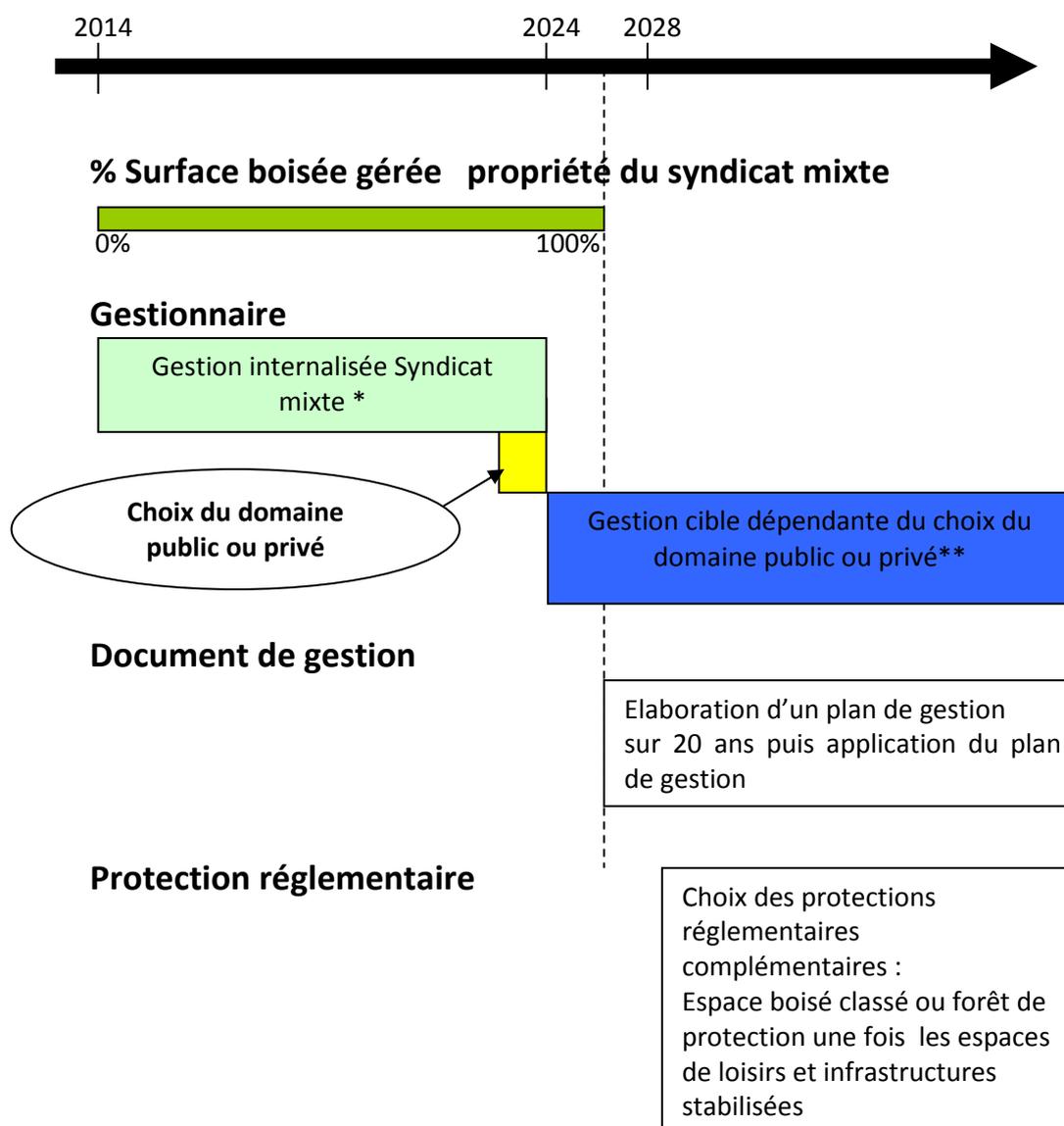
De la même façon la présence de la brigade équestre devra être ajustée selon le niveau de fréquentation du site (et dégradations constatées). Des patrouilles en basse saison (Novembre-Mars) pourront être prévues, voire une présence à temps plein.

La nécessité d'un plan de gestion durant la période de constitution du boisement :

Il est prématuré d'établir un plan de gestion avant que le boisement ne soit constitué (3 à 5 m de hauteur).

Les principes d'aménagement de la forêt définis dans la présente étude doivent permettre au technicien forestier de mettre en place des schémas de plantation à adapter à chaque canton forestier.

Pour les boisements existants, un inventaire détaillé des peuplements existants et du plan d'actions pourra être réalisée par le technicien forestier.

Vision chronologique schématique

\*Gestion internalisée Syndicat Mixte avec appui ou non de prestataires pour la gestion forestière (assistance à donneur d'ordre et/ou de maître d'oeuvre)

\*\* Application ou non du régime forestier.

ANNEXES

Annexe 1 : Proposition de schéma directeur tenant compte du périmètre forestier modifié à l'occasion des travaux de définition du périmètre de l'étude N°5.

Annexe 2 : Tableau des légendes

Annexe 3 : Recettes et dépenses pour la gestion d'une forêt communale

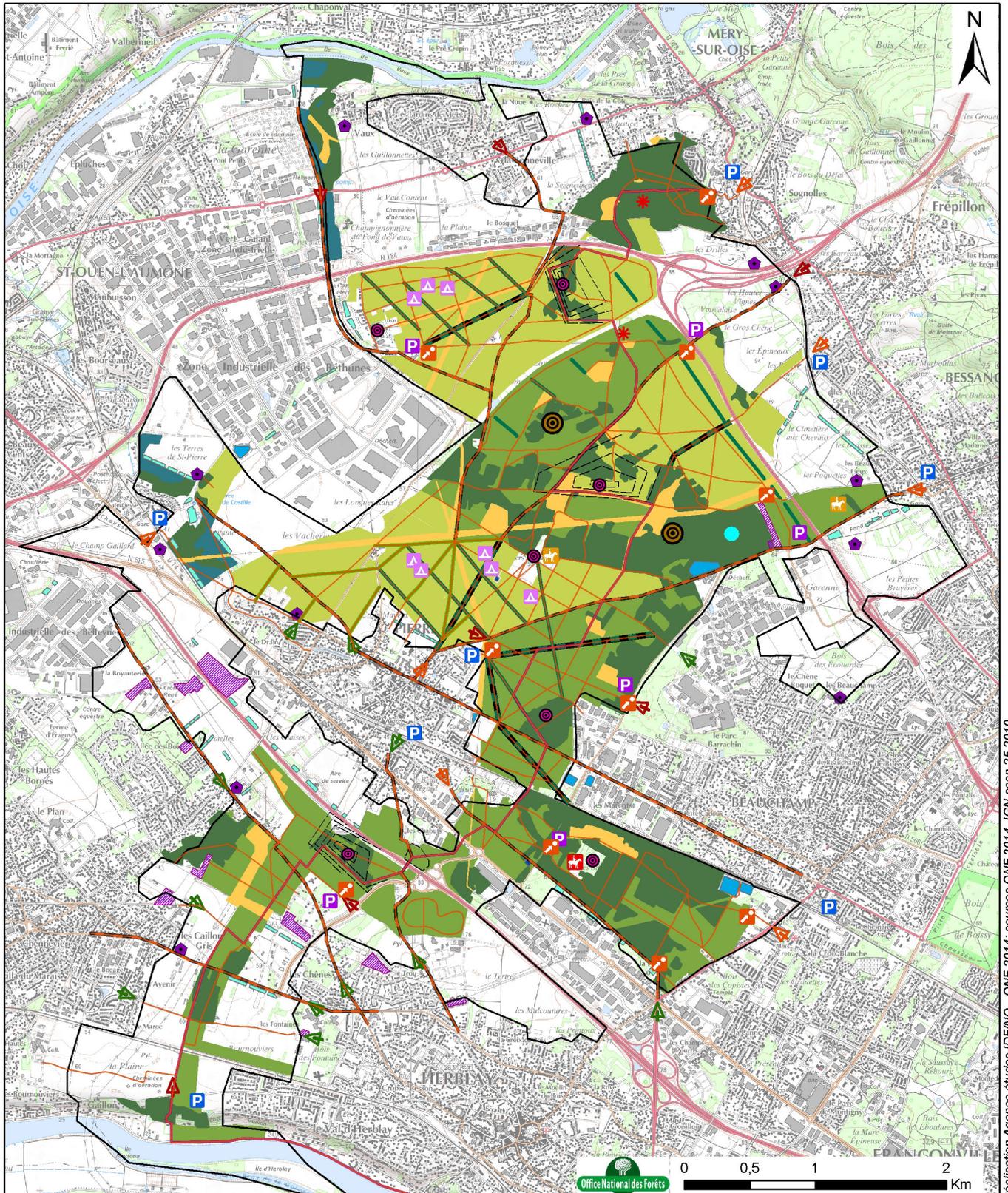
Annexe 4 : Lexique

Annexe 5 : Extraits des codes juridiques cités

Annexe 6 : charte de la forêt communale

ANNEXE 1 : Proposition de schéma directeur tenant compte du périmètre forestier modifié à l'occasion des travaux de définition du périmètre de l'étude N°5.

### Annexe 1 : spatialisation des principales fonctions de la forêt



## ANNEXE 2 : tableau des légendes

Légende	Nom	Total sur l'emprise d'étude / U
	Boisement existant	353 ha
	Parcelles / (Unité de gestion)	184 parcelles soit 1315 ha (351 UG)
	Matrice forestière	424 ha
	Forêt étendue	446 ha
	Lisière	8 678 ml
	Lanière	4 503 ml
	Clairière	69 ha
	Ripisylve	23 ha
	Franchissement	8 u
	Passage à faune	27 u
	Allée structurante	31 701 ml
	Gr	14 992 ml
	Alignement forestier	10 025 ml
	Élément de curiosité	4 u
	Point attractif de la forêt	8 u
	Aire d'entrée en forêt	10 u
	Parking existant	8 u
	Parking à créer	9 u
	Centre équestre	2 u
	Stade équestre	1 u
	Bivouac / camping en forêt	8 u
	Localisation GDV actuelle	11 u
	Localisation GDV possible	23 u
	Bassin d'orage existant	29 459 m <sup>2</sup>
	Bassin d'intérêt écologique et pédagogique	2 322 m <sup>2</sup>
	Bassin de lisière urbaine	289 677 m <sup>2</sup>
	Allée de forte fréquentation	49 189 ml
	Allée accessible aux grumiers	26 947 ml
	Allée empierrée	38 779 ml
	Chemin en terre naturelle	43 616 ml
	Chemin existant	48 370 ml
	Chemin à créer	64 806 ml
	Accès de proximité	12
	Accès en lien avec les transports en commun	7
	Accès liés à la voiture	7
	Cas 1 : maintien de la lisière actuelle	18 125 ml
	Cas 2 : bois existant / nouvelle urbanisation	3 207 ml
	Cas 3 : nouvelle forêt / urbanisation existante	10 282 ml
	Cas 4 : nouvelle forêt / infrastructure existante	31 437 ml
	Cas 5 : nouvelle forêt / agriculture en place	2 577 ml
	Cas 6 : nouvelle forêt / nouvelle urbanisation	8 333 ml
	Cas 7 : nouvelle forêt / nouvelle infrastructure	5 521 ml

## ANNEXE 3 : Recettes et dépenses pour la gestion d'une forêt communale

### En recettes

Section de fonctionnement :

Au chapitre 70 (produits du domaine) sont portées les principales recettes forestières courantes : vente de bois et de menus produits, location du droit de chasse et de pêche, concessions, éventuel remboursement forfaitaire de TVA;

Au chapitre 76 (produits financiers), les revenus des placements autorisés par dérogation (fonds d'épargne forestière).

Section d'investissement :

Il s'agit des subventions à l'investissement forestier (création de desserte forestière, travaux sylvicoles et de reconstitution après sinistre...) et de la récupération de la TVA payée l'année n-2 sur les travaux d'investissement (communes non assujetties).

### En dépenses

Section de fonctionnement :

Figurent en charges courantes les travaux d'exploitation (abattage, débardage), les études et expertises, les travaux d'entretien de la voirie et des peuplements forestiers (peuplements de plus de 15 ans), les frais de garderie, les impôts fonciers sur le non bâti, les cotisations aux organismes forestiers, en charges de personnel, les travaux en cas de régie communale et en charges financières les intérêts des emprunts ou les escomptes pour paiement comptant.

Section d'investissement :

Ce sont les travaux dans les jeunes peuplements ou de génie civil (voirie, ouvrages d'art, etc.), les équipements touristiques, les prestations de maîtrise d'œuvre et d'études liées à ces travaux, les acquisitions de forêts, terrains, matériels, etc.

Personnes contactées :

- Valérie Belrose responsable gestion et aménagement – AEV – 01 72 69 51 65 – 06 10 20 31 90
- Vincent Mugnier Bois de Vincennes – 01 49 57 15 06
- Aurélia Chavanne – Bois de Vincennes – 01 49 57 15 14 – 06 74 95 84 61

## ANNEXE 4 : Lexique

La majorité des définitions sont extraites de l'ouvrage « Vocabulaire forestier, Ecologie, gestion et conservation des espaces boisés » (Y. Bastien, C. Gauberville, coordinateurs - IDF, 2011).

**ACIDIPHILE**

Désigne une espèce ou une végétation qui présente une nette préférence pour les sols acides (PH < 5).

**ACIDICLINE**

Désigne une espèce ou une végétation qui présente une préférence pour les sols faiblement acides.

**ANNELETTION**

Enlèvement d'une bande d'écorce jusqu'au bois tout autour du tronc, pour provoquer la mort d'un arbre.

**ARBRE D'AVENIR**

Arbre dont les potentialités sont jugées suffisantes pour qu'il puisse contribuer significativement à l'objectif –généralement de production- fixé au peuplement. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.

**BALIVAGE**

Opération de conversion en futaie des taillis et taillis sous futaie, combinant la sélection de perches et d'arbres d'avenir et le martelage d'une éclaircie à leur profit.

**BERME**

Partie non roulable de l'accotement d'une route.

**BILLE DE PIED**

Premier tronçon situé à la base du fût d'un arbre et présentant en général la meilleure qualité.

**BOIS MOYEN (BM)**

Habituellement, arbre dont le diamètre à 1,30 m est compris entre 27,5 et 47,5 cm (classes de diamètre 30 à 45) pour les feuillus.

**BOSQUET**

Zone boisée isolée de faible surface.

**BRUNISOLS OLIGOSATURES**

Sols bruns acides.

**CLOISONNEMENT D'EXPLOITATION**

Réseau de couloirs de circulation des engins d'exploitation et de débardage dans une parcelle. Ils facilitent l'exploitation des bois et limitent les dégâts au sol et aux arbres des peuplements.

**CLOISONNEMENT SYLVICOLE**

Réseau de layons plus ou moins dense, ouvert dans les jeunes régénérations pour optimiser la réalisation des dégagements, des nettoisements et les opérations de façonnage.

#### DALOT

Ouvrage hydraulique de section rectangulaire

#### DECARBONATATION

Le phénomène de décarbonatation correspond à la dissolution des carbonates des horizons ou des substrats calcaires par les eaux de pluie chargées en gaz carbonique.

Les argiles de décarbonatation sont des argiles résiduelles libérées de la craie ou des calcaires.

#### DETOURAGE

Intervention forte et généralement précoce réalisée par le haut au profit d'arbres d'avenir ou d'arbres objectifs, en vue d'assurer le développement de leur houppier. Généralement, cette opération conduit à enlever tous les arbres au contact du houppier de l'arbre favorisé.

#### DRAGEONS

Rejet naissant à partir d'un bourgeon situé sur une racine ou une tige souterraine. Certaines essences drageonnent facilement : Alisier torminal, bouleaux, merisier, robinier, tremble...

#### EDAPHIQUE

En écologie, on qualifie d'édaphique ce qui a trait à un facteur écologique lié au sol (pH, humidité, etc.). En Géologie, ce qui a rapport à la nature du sol.

#### FOURRE

Jeune peuplement forestier composé d'individus de faible hauteur (0,5 à 3 m).

#### FRANC-PIED

Arbre issue de semence.

#### FUTAIE IRREGULIERE

Mode de traitement sylvicole cherchant à valoriser dans un peuplement les arbres des différentes catégories de grosseur et pouvant conduire à son renouvellement partiel.

#### GAGNAGE

Lieu où le gros gibier va chercher sa nourriture.

#### GODET

Récipient dans lequel le semis développe son système racinaire en pépinière.

#### GROS BOIS (GB)

Habituellement, arbre dont le diamètre à 1,30 m est supérieur à 47,5 cm (classes de diamètre 50 et au-delà)

#### HORIZON BT

Les sols présentent une structure stratifiée que les pédologues appellent horizons. On distingue les horizons organiques des horizons minéraux. L'horizon BT comme les autres horizons minéraux (A et C) contient moins de 17% de carbone organique. Il s'agit d'un horizon d'accumulation des éléments minéraux lessivés des horizons A, comme le fer, l'aluminium, l'argile ou résidus de sa destruction.

#### HYDROMORPHIE

Ensemble de caractères morphologiques présentés par un horizon ou un sol évoluant en conditions réductrices (souvent dues à un engorgement par l'eau) de façon périodique ou permanente.

#### ILLUVIATION

Accumulation progressive dans une couche du sol (ou horizon) de diverses substances déposées par l'infiltration des eaux (percolation).

#### MESOFAUNE

Rassemble les espèces animales présentes dans le sol de 0,2 et 4mm de longueur qui se déplacent au sein des espaces existants, sans creuser le sol de manière significative. L'univers de vie pour la majorité des espèces de la mésofaune est la motte de terre, de 5 à 50cm.

#### MESOPHILE

Au sens strict, qualifie une espèce ou une communauté éliminée par des conditions marginales, par les valeurs extrêmes d'un facteur écologique quelconque.

Terme généralement utilisé dans un gradient d'humidité pour qualifier une espèce ou une communauté éliminée par une sécheresse marquée ou une humidité excessive du substrat.

#### MESOXEROPHILE

Qualifie une espèce ou une communauté présentant un caractère xérique, mais ne supportant pas des conditions de sécheresse édaphique ou climatiques trop sévères.

#### PETIT BOIS (PB)

Arbre dont le diamètre à 1,30 m est compris entre 17,5 et 27,5 cm (classes de diamètre 20 et 25).

#### POTET

Installation d'un plant dans un volume suffisant de terre ameublie : le potet.

#### PLANTATION EN PLEIN

Il s'agit d'une plantation sur une grande surface. Ce terme est employé pour définir une plantation de jeunes plants après une coupe rase. Inv : plantation par trouée.

#### PSAMMOPHILE

Qualifie une espèce ou une communauté croissant sur des substrats sableux (syn : arénicole).

#### RECEPER

Taille qui consiste à couper l'ensemble des branches au ras du sol afin de lui donner plus de vigueur. Littéralement : couper au pied un cep de vigne afin qu'il pousse mieux.

#### REGARNIS

Plantation destinée à combler les manques au sein d'un boisement ou reboisement artificiel dont la réussite a été jugée partielle.

#### RIPISYLVE

Ensemble des formations boisées linéaires, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

#### STATION

Etendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée, sol).

#### SUI-GENERIS

Signifie « de son propre genre » et qualifie une situation juridique dont la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques (contrat spécifique).

**TALLIS**

Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons, dont la perpétuation est obtenue par des coupes de rajeunissement.

**TALWEG**

Ligne longitudinale joignant les points les plus bas d'une vallée. Elle correspond à l'emplacement du lit du cours d'eau qui a creusé cette vallée.

**TOURNIERE**

Emplacement aménagé en bordure de parcelle pour permettre aux engins de débusquage de manœuvrer.



## ANNEXE 5 : Extraits des codes juridiques cités

**CODE DE L'URBANISME**

- **Article L121-4**

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 \(V\)](#)

I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à [l'article L. 1231-1](#) du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de [l'article L. 321-2](#) du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

II. — Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de [l'article L. 1231-10](#) du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et [L. 1231-11](#) du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

III. — Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- **Article L123-13**

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 130](#)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 \(V\)](#)

I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. — La révision est effectuée selon les modalités définies aux [articles L. 123-6 à L. 123-12](#).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#).

III. — Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

- **Article L123-13-1**

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 130](#)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 \(M\)](#)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 \(V\)](#)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de [l'article L. 123-13](#), le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#) avant l'ouverture de

l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 123-13-3](#), avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

NOTA :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 139 II : Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date de publication de la présente loi.

- **Article L123-13-2**

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 \(V\)](#)

Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-11](#) ainsi qu'aux [articles L. 127-1](#), [L. 128-1](#) et [L. 128-2](#), lorsque le projet de modification a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#) sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

- **Article L123-13-3**

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 \(V\)](#)

I.-En dehors des cas mentionnés à [l'article L. 123-13-2](#), et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-11](#) ainsi qu'aux [articles L. 127-1](#), [L. 128-1](#) et [L. 128-2](#), le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

### **Titre III : Espaces boisés.**

- **Article L130-1**

Modifié par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5](#)

Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 81](#)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être

accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L312-2 et L312-3](#) du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article [L. 124-2](#) dudit code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

- **Article L130-2**

Modifié par [Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 202 X, XI JORF 14 décembre 2000](#)

Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000](#)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article [L. 130-6](#).

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

- **Article L130-3**

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article [L. 130-2](#), l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

- **Article L130-4**

Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 de l'article [L. 130-1](#) et celles des articles [L. 130-2](#) et [L. 130-3](#) sont applicables aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 par un plan sommaire d'urbanisme approuvé en application du décret n° 62-460 du 13 avril 1962 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ces décrets.

- **Article L130-5**

Modifié par [Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 \(V\) JORF 25 mai 2006](#)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à [l'article 1er](#) de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

- **Article L130-6**

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

- **Article L142-11**

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale d'aménagement, le président du conseil départemental peut, par arrêté pris sur proposition du conseil départemental, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article [L. 130-1](#) et les textes pris pour son application.

Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article [L. 142-3](#) et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

- **Article R\*123-8**

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24](#)

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article [L. 123-4](#),

ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article [L. 123-1-5](#).

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

- **Article \*R421-23**

Modifié par [Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 11](#)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article [R. 421-19](#) ;

b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article [L. 111-5-2](#), à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :

-sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;

-sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article [L. 130-1](#) ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article [L. 123-1-5](#), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'[article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article R427-8**

Modifié par [Décret n°2009-592 du 26 mai 2009 - art. 6](#)

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

- **Article R427-10**

Modifié par [Décret n°2012-402 du 23 mars 2012 - art. 4](#)

L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit.

- **Article R427-13**

Le ministre chargé de la chasse fixe, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des types de piège dont l'emploi est autorisé.

Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

- **Article R427-14**

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 2 JORF 8 juin 2006](#)

Les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant.

- **Article R\*427-15**

Modifié par [Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 \(V\) JORF 23 mars 2007](#)

L'homologation prévue à [l'article R. 427-14](#) est prononcée par le ministre chargé de la chasse. Son retrait est prononcé dans les mêmes formes.

- **Article R427-16**

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet.

L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles [L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime](#) .

- **Article R427-17**

Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

- **Article R427-18**

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

- **Article R427-21**

Modifié par [Décret n°2012-402 du 23 mars 2012 - art. 5](#)

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article [L. 428-20](#) ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- **Article R427-25**

Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse.

Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

## CODE FORESTIER

- **Article L111-2**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux landes, maquis et garrigues.

Le titre IV du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux dunes.

- **Article L141-1**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

- **Article L141-2**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

- **Article L141-3**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

- **Article L141-4**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial, déterminé par décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

- **Article L141-5**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Des travaux de recherche et d'exploitation de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine, lorsqu'ils sont le fait des collectivités publiques ou de leurs délégataires, qu'ils ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains, peuvent être effectués sous les conditions déterminées par le régime spécial des forêts de protection.

- **Article L141-6**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis, selon leur importance, à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ou à mise à disposition préalable du public.

- **Article L141-7**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les titulaires d'un droit d'usage, dans le cas où le classement de leurs bois et forêts en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu, sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative. L'Etat peut également procéder à l'acquisition des bois et forêts ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation

- **Article L211-1**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

I. — Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :

a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;

b) Les établissements publics ;

c) Les établissements d'utilité publique ;

d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

II. — Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions.

- **Article L214-3**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article [L. 211-1](#) susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.

- **Article R141-1**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de [l'article L. 141-1](#) est établie par le préfet selon les modalités prévues à la présente section. Lorsqu'un bois ou une forêt s'étend sur plusieurs départements, un des préfets est chargé de coordonner la procédure par arrêté du Premier ministre.

- **Article R141-2**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le préfet établit, en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et le maire des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des

bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de [l'article R. 141-1](#), les éléments relatifs au déroulement de la procédure sont adressés simultanément au préfet coordonnateur et au préfet de chacun des départements intéressés.

- **Article R141-3**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le procès-verbal de reconnaissance prévu à [l'article R. 141-2](#) expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatique, l'état et la composition moyenne des peuplements forestiers ; il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés à [l'article L. 141-1](#). Il est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans les bois et forêts à classer, le territoire communal, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu cadastral et le mode de traitement adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles ainsi que les limites du territoire concerné.

- **Article R141-4**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du [code de l'environnement](#), sous réserve des dispositions figurant aux [articles R. 141-5, R. 141-6 et R. 141-7](#) du présent code.

- **Article R141-5**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le dossier d'enquête comprend, outre les documents définis à [l'article R. 141-3](#) :

1° Le texte des articles législatifs et réglementaires du chapitre Ier du présent titre ;

2° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être entraînées par le régime spécial des forêts de protection prévu par [l'article L. 141-4](#) et défini par la section 2 du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le règlement d'exploitation à soumettre à l'approbation du préfet conformément aux dispositions de [l'article R. 141-19](#).

- **Article R141-6**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire prévu à [l'article R. 141-3](#) ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire.

Article R141-7

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article R141-8**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé rendu.

- **Article R141-9**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La décision de classement, ou de modification du classement, est prise par décret en Conseil d'Etat.

- **Article R141-10**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

- **Article R141-11**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

- **Article R141-14**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.

Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à [l'article R. 141-25](#).

- **Article R214-2**

Créé par [Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. \(V\)](#)

Pour l'application de [l'article L. 214-3](#), le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire.

En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale intéressée et l'Office national des forêts, l'application du régime forestier est prononcée par arrêté du ministre chargé des forêts après avis, selon le cas, des autres ministres concernés.

## CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

- **Article L2212-1**

Font également partie du domaine privé :

1° Les chemins ruraux ;

2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

ANNEXE 6 : Charte de la forêt communale



# CHARTRE de la forêt communale

# **C H A R T E D E L A F O R Ê T C O M M U N A L E**

*signée le 16 octobre 2003*

*modifiée le 15 septembre 2005*

*à l'occasion des "Entretiens de la forêt communale"*

*entre*

**La Fédération Nationale des Communes Forestières  
représentée par le Sénateur Yann Gaillard, Président**

*et*

**L'Office national des forêts  
représenté par Pierre-Olivier Drège, Directeur général**





**R**enforcer le partenariat entre l'Office et les communes forestières : tel était l'objectif majeur de l'Office dans la rédaction de cette nouvelle charte. Fruit de discussions approfondies entre les représentants de l'Office et de la FNCOFOR, nous savions ce document très attendu par tous les maires. Il était en effet important de préciser point par point, clairement et de manière transparente, les prestations du régime forestier et celles qui relèvent du cadre conventionnel. C'est maintenant chose faite et j'y vois le gage de relations durables, de relations de partenaires.

**Pierre-Olivier Drège,**  
*Directeur général de l'ONF*

**J**me réjouis, au nom de la Fédération Nationale des Communes Forestières, d'avoir signé, conjointement avec le Directeur Général de l'ONF, l'acte de naissance de la nouvelle charte de la forêt communale. Document fondateur du partenariat entre l'ONF et les Communes Forestières elle constitue, la contrepartie du soutien que les communes ont apporté au contrat Etat-ONF et à la réforme de l'Office. Elle devrait faciliter les rapports entre les maires et les personnels de l'Office national des forêts.

**Yann Gaillard**  
*Président de la FNCOFOR*

# P R É A M B U L E

Les forêts communales couvrent 2,7 millions d'hectares en France métropolitaine soit près de 18% des espaces forestiers. Au-delà de l'intérêt patrimonial qu'elles présentent pour les collectivités propriétaires, elles constituent ainsi un élément important pour l'aménagement du territoire et le développement local.

La loi du 9 juillet 2001, dans son article premier dispose que « la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général... Les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ».

Il revient au conseil municipal et au maire de gérer et d'administrer le patrimoine forestier communal dans toutes ses dimensions.

Cette gestion et cette administration se réalisent dans le cadre du régime forestier dont l'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé de la mise en œuvre pour l'ensemble des forêts publiques.

Cette mise en œuvre constitue une mission de service public.

La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts ont établi de longue date un dialogue et un partenariat actifs.

La présente Charte ouvre une nouvelle étape de cette dynamique partenariale dans l'esprit des Assises nationales de la forêt communale qui se sont tenues à Nogent, en Haute-Marne, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2001 et qui ont fait apparaître les nouvelles attentes des communes forestières.

La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts partagent les objectifs de la gestion durable des forêts des collectivités.

La présente Charte précise, par domaine d'activité, les rôles et responsabilités respectifs et complémentaires des collectivités et de l'Office national des forêts.

Les évolutions législatives et réglementaires, la signature d'un contrat entre l'Etat et l'Office national des forêts pour la période 2001/2006, le souhait plus affirmé des élus d'exercer l'intégralité de leurs prérogatives, le renforcement des attentes sociétales à l'égard des espaces forestiers et naturels, les exigences liées à la gestion durable des forêts constituent autant d'éléments qui justifient l'adoption d'une nouvelle Charte de la forêt communale.

La Commission de la forêt communale, instance nationale de concertation entre les communes et l'Office national des forêts, est chargée de veiller à la mise en œuvre de la présente Charte et, en tant que de besoin, de proposer des évolutions.

## Un principe fondateur : le partenariat

### Article 1

---

La mise en œuvre du régime forestier dans les forêts communales est confiée par la loi à l'Office national des forêts. Il s'agit d'une mission de service public.

A ce titre, l'Office fournit un ensemble de prestations, qui ne peut être assimilé à une mise à disposition de personnel, pour assurer la gestion et la mise en valeur des forêts, compte-tenu de leur vocation multifonctionnelle.

Il assure ainsi au profit des communes propriétaires :

- la surveillance des forêts (prévention et constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel, surveillance phytosanitaire et des autres risques naturels) ;
- l'instruction des affaires foncières (application-distraction du régime forestier, défrichement, servitudes, concessions...) ;
- des missions garantissant la gestion durable des forêts (élaboration de l'aménagement, état d'assiette des coupes, martelage et délivrance ou commercialisation des coupes, surveillance des exploitations, propositions du programme annuel des travaux d'entretien courant et des travaux d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement, contrôle de la conformité de l'exécution des travaux).

Dans le respect des principes de mise en concurrence, l'Office national des forêts a aussi vocation à réaliser, par voie de convention, toutes les prestations complémentaires souhaitées par les communes forestières au profit de leurs forêts.

L'Office national des forêts fournit les prestations nécessaires à la réalisation des objectifs recherchés au meilleur niveau de qualité et de prix.

### Article 2

---

Les communes forestières assument leurs responsabilités en exerçant leurs prérogatives de propriétaires dans le cadre du régime forestier. Elles ont la responsabilité fondamentale de faire les choix qui conduisent aux décisions d'aménagement de leur forêt. Ces choix engagent le long terme.

A ce titre, les communes forestières ont la pleine responsabilité de prendre les décisions relatives à la destination des produits, au mode de vente des coupes, aux prix de retrait, à l'affouage, au budget forestier, à la réalisation des travaux, à l'ouverture de la forêt au public, à la gestion de la chasse et de la pêche, et aux autres actes de gestion, dans les limites fixées par la loi et le règlement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels ou les risques d'incendie, les maires prescrivent l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, conformément à l'article L. 2212.4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les forêts sectionnelles, la présente Charte s'applique sous réserve des dispositions contenues aux articles L. 2411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts s'attacheront à trouver des solutions pour simplifier et accroître l'efficacité de la gestion de ces forêts.

### Article 3

---

Dans le cadre défini aux deux articles précédents, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office national des forêts décident d'approfondir leur partenariat pour assurer la gestion durable des forêts communales, dans une perspective de développement économique des territoires, de préservation de l'équilibre de l'espace rural et naturel et de satisfaction des aspirations sociales et culturelles des populations présentes et futures.

Ce partenariat entre l'Office national des forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières nécessite une information mutuelle et un dialogue permanent au sein d'instances nationales, régionales et locales afin de prendre en compte les situations et besoins divers.

La Fédération Nationale des Communes Forestières, l'Office national des forêts et l'Institut de Formation Forestière Communale ont constitué à cette fin un Groupement de coopération dans le but de renforcer la coopération entre les Communes Forestières et l'Office dans les domaines de la formation et de la communication.

La formation des élus des communes forestières à la gestion durable des forêts communales est une nécessité pour qu'ils puissent exercer en toute connaissance de cause leurs responsabilités de propriétaires et afin que s'établisse un dialogue fructueux entre les élus des communes forestières et l'Office national des forêts.

Le Groupement de coopération a vocation à engager toutes actions de formation à destination des élus, notamment dans les domaines suivants : fonction économique de la forêt, coût et financement de la gestion forestière, accueil du public, préservation de l'environnement.

L'Office national des forêts et l'Institut de Formation Forestière Communale participent conjointement à la définition du contenu, la mise en œuvre et l'animation des formations avec le soutien de la Fédération Nationale des Communes Forestières conformément au protocole et à la convention instituant le Groupement de coopération.

# C H A P I T R E

## La préservation du patrimoine forestier

### Article 4

---

La forêt constitue un élément du patrimoine de la commune forestière propriétaire. Aux fins de sa préservation, elle fait l'objet d'une surveillance régulière par l'Office national des forêts.

La surveillance générale et technique de la forêt est un impératif d'autant plus important que les menaces qui pèsent sur le patrimoine forestier sont en augmentation :

- les limites de la forêt communale peuvent faire l'objet d'empiétements ;
- des dégâts aux peuplements sont parfois à déplorer lors des exploitations de coupes, surtout au moment du débardage ;
- le sol forestier et les voies forestières peuvent subir des dégâts importants, et croissants avec la taille et la puissance des engins ;
- les incendies, d'origine accidentelle ou criminelle, détruisent chaque année des surfaces forestières importantes ;
- la forêt est également exposée à de nombreux autres risques naturels liés au climat, à l'état sanitaire et à la surpopulation de certains animaux sauvages ou domestiques.

La forêt communale, espace ouvert, accessible à tous et souvent aménagé pour accueillir le public, est également exposée à des dégradations et risques multiples directement liés à des agissements individuels répréhensibles (pénétration de véhicules tout terrain dans les parcelles, déversement d'ordures, non-respect des mesures de prévention contre les incendies) ou à une sur-fréquentation, notamment en zone péri-urbaine.

La recherche et la constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel fait partie des missions de l'Office national des forêts. Les agents de l'Office sont chargés de rechercher et constater ces délits et contraventions en forêt relevant du régime forestier. Ils signalent au maire tout délit dans le mois suivant sa constatation.

L'Office national des forêts consulte le maire qui recueille l'accord du conseil municipal sur le montant des dommages-intérêts demandés.

La commune peut décider, par voie de convention, de confier à l'Office national des forêts une expertise approfondie du préjudice subi.

## Article 5

---

La reconnaissance et la définition des limites du territoire forestier par l'agent patrimonial relèvent de l'application du régime forestier. La définition des limites consiste à mettre en place sur le terrain des repères visibles permettant de localiser la limite de propriété là où elle n'est pas claire. Par voie de convention, la commune peut confier à l'Office national des forêts la réalisation des opérations de délimitation de la propriété forestière communale.

L'Office national des forêts insère une carte ou un état des limites de la forêt dans le document d'aménagement forestier.

Il assure une surveillance régulière des limites et signale les problèmes à la commune dans les huit jours qui suivent leur constatation.

La remise en état des détériorations courantes sur les limites constitue une prestation conventionnelle éventuellement forfaitisée dans le programme annuel des travaux.

## Article 6

---

Au titre des missions du régime forestier, l'Office national des forêts instruit, dans le délai d'un an, les dossiers d'application-distriction du régime forestier, défrichement, acquisition transmis par la commune.

- Il instruit les demandes d'occupations et d'utilisations contractuelles du domaine foncier forestier communal, y compris celles liées à l'exercice de la chasse, et en assure le suivi au regard de l'aménagement forestier ;
- Il fournit les documents parcellaires et les modèles de cahier des charges pour permettre le pâturage sur les terrains relevant du régime forestier. Il émet un avis sur les demandes d'écobuage ;
- Il suit les conditions d'exercice des servitudes de travaux publics.

Par voie de convention, il prête assistance à la collectivité pour expertise préalable rendue nécessaire par des projets d'opérations foncières ou d'opérations pouvant entraîner application ou distriction du régime forestier ou défrichement.

Par voie de convention, la municipalité peut demander assistance à l'Office pour la passation et l'exécution des contrats d'occupation du domaine forestier communal. Il peut se voir confier les dossiers de demande d'exonération de la taxe foncière.

## Article 7

---

L'Office national des forêts contrôle la conformité des travaux avec le programme approuvé par la commune en application de l'aménagement forestier.

Il contrôle aussi la conformité des travaux d'exploitation avec les cahiers des clauses des ventes.

## Article 8

---

L'Office national des forêts exerce une surveillance générale dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies.

A la demande de la commune propriétaire, il peut, par voie de convention, exercer une surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.

## Article 9

---

L'Office national des forêts s'assure de la bonne conservation du patrimoine forestier. Il surveille l'état des infrastructures et prévient la collectivité propriétaire des problèmes existants dans les délais appropriés.

Pour les peuplements, il signale à la commune les chablis et les problèmes sanitaires dans le mois suivant leur constatation.

A la demande de la commune propriétaire, il peut exercer, par voie de convention, une surveillance phytosanitaire renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.

# C H A P I T R E

## L'aménagement forestier

### Article 10

---

L'aménagement forestier est le document de la gestion forestière durable.

Traduction concrète des prescriptions du régime forestier, l'aménagement est élaboré par l'Office national des forêts chargé de sa mise en œuvre. Sa conception et sa rédaction sont une mission assignée à l'Office au titre du régime forestier.

L'Office national des forêts élabore l'aménagement des forêts communales en étroite concertation avec les communes propriétaires.

Les orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités font l'objet d'une concertation avec la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Ces orientations fixent les principes devant inspirer la préparation des aménagements et plus généralement la gestion des forêts des collectivités publiques. Elles rappellent les choix qui sont de la responsabilité du propriétaire et qui conduisent aux décisions d'aménagement.

Dès que les orientations nationales pour l'aménagement des forêts appartenant aux collectivités publiques seront révisées, elles figureront en annexe de la présente charte dont elles feront partie intégrante.

L'aménagement tient compte des orientations régionales forestières (ORF) et fait l'objet d'un accord par délibération du conseil municipal. Il est approuvé par arrêté du préfet de région.

L'Office national des forêts organise une réunion préliminaire à la préparation de l'élaboration des orientations régionales forestières avec les représentants des communes forestières et les associations de communes forestières là où elles existent.

L'Office national des forêts associe les représentants des communes forestières et les associations de communes forestières là où elles existent à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement (SRA) qui sont approuvés par le ministre chargé des forêts. Pour ce faire l'Office national des forêts organise une réunion de préparation pour leur élaboration.

Les schémas régionaux d'aménagement sont un recueil d'éléments d'analyse, de critères de décision et de recommandations techniques communes à un territoire ou groupe de territoires. Ils simplifient ensuite les prises de décision, au moment de l'élaboration de l'aménagement proprement dit de la forêt communale.

Lorsque, dans une forêt communale, des adaptations sont nécessaires pour des raisons clairement établies, l'Office les intègre à la demande du maire dans le projet d'aménagement forestier.

## Article 11

---

Chaque forêt est dotée d'un document de gestion, l'aménagement forestier, ou d'un règlement type de gestion qui intègre les politiques de gestion durable et de certification dans un délai de trois ans, sauf circonstances particulières, après l'expiration du précédent document de gestion ou après la décision d'application du régime forestier.

L'Office national des forêts se concerte avec les élus de la commune pour préparer le document de gestion forestier. Cette concertation comprend normalement trois phases :

- recueil des attentes de la commune propriétaire ;
- élaboration d'un projet qui est débattu avec les élus sur la base des résultats des analyses ;
- rédaction du document de gestion qui est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'une délibération.

Lorsque les circonstances rendent nécessaires une modification ou la révision de l'aménagement forestier, anticipée ou non, une réunion de concertation est organisée préalablement à toute étude, et ce, à la demande de la commune ou de l'Office national des forêts.

A chaque renouvellement du conseil municipal, celui-ci peut demander à l'Office national des forêts d'organiser une séance d'information pour les élus au cours de laquelle seront présentés l'aménagement forestier et les différentes questions concernant la forêt communale (contentieux en cours, limites posant problème...).

## Article 12

---

L'Office national des forêts assure la mise en œuvre de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la commune propriétaire.

Chaque année, il lui présente une proposition d'assiette de coupes ainsi qu'un programme de travaux. Le conseil municipal prend une délibération acceptant ces propositions ou demandant des modifications, suppressions ou adjonctions. Cette délibération peut notamment demander l'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées et émettre des souhaits en matière d'interventions sylvicoles. L'Office national des forêts examine ces demandes si elles sont compatibles avec la réglementation et avec l'aménagement en vigueur.

L'Office national des forêts tient annuellement les maires informés de l'application de l'aménagement. L'Office national des forêts est à disposition pour leur apporter tous éclaircissements sous une forme qu'ils déterminent conjointement.

## Article 13

---

L'Office national des forêts effectue le suivi des engagements, liés à la réglementation et à l'aménagement forestier, souscrits par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées). Toute réalisation d'études ou d'expertises complémentaires demandées par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC fait l'objet d'une convention avec l'Office national des forêts.

# CHAPITRE

## La commercialisation des bois et la gestion des coupes

### Article 14 (modifié par avenant du 15 septembre 2005)

---

La vente de bois constitue une ressource pour les communes propriétaires de forêts. Les objectifs fixés à la forêt au travers de l'aménagement forestier évaluent la quantité et la nature des bois récoltés.

En outre, la récolte de bois contribue au soutien et au développement de l'activité économique locale, régionale et nationale.

L'Office national des forêts organise une réunion annuelle des représentants des communes forestières et des associations des communes forestières là où elles existent, portant sur les orientations stratégiques de vente de bois pour l'année à venir en fournissant les informations disponibles sur le marché du bois.

Il revient aux communes forestières de prendre les décisions les plus importantes concernant les ventes de bois issus de leurs forêts : destination des produits, décision de mise en vente des coupes, modalités de vente (bois sur pied ou bois façonnés), fixation du prix de retrait.

La vente des bois issus des forêts communales est assurée par l'Office national des forêts, conformément au code forestier.

L'Office national des forêts apporte son concours aux communes forestières en les informant des diverses modalités de ventes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur et en conseillant les communes sur la stratégie commerciale à adopter compte-tenu de leurs attentes, notamment sur le plan financier et dans le respect de la gestion durable des forêts.

Il se consulte avec la commune propriétaire sur les dates de vente.

L'Office national des forêts examine avec la commune qui le demande les modalités de vente par appel à la concurrence de ses coupes de bois.

La vente de bois par voie télématique et l'augmentation des ventes par contrats méritent des développements qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre l'Office national des forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières. Cependant, le catalogue écrit demeure indispensable.

La FNCOFOR et l'Office national des forêts conviennent de façon spécifique de contribuer au développement de l'utilisation du bois-énergie sous toutes ses formes. Lorsqu'un contrat envisagé à ce titre comporte une quantité significative de bois issu de forêt communale, la procédure prévue à l'article 18 bis s'applique.

## Article 15

---

L'Office national des forêts informe le maire des opérations de martelage des coupes, dans un délai acceptable, et l'invite à y participer. Il communique le résultat de martelage au maire à travers la fiche d'article du futur catalogue de vente. L'estimation matière est toujours fournie. L'estimation argent est communiquée à la demande de la commune, et de façon confidentielle.

Lors des opérations de martelage des coupes où des produits sont destinés à être délivrés, l'Office national des forêts appose des marques distinctes en fonction de la destination des produits.

Lorsque, par suite d'une décision de nature commerciale émanant de la collectivité propriétaire, une coupe doit être martelée à nouveau, le coût des opérations de martelage est pris en charge par celle-ci.

Lorsqu'une commune souhaite faire procéder à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation en dehors d'une opération de martelage normal, elle peut le demander, par voie de convention, à l'Office national des forêts.

## Article 16

---

L'Office national des forêts communique systématiquement les catalogues des ventes aux associations des communes forestières. Il communique également les clauses des ventes et les fiches d'articles les concernant aux communes ayant des lots dans ces catalogues. Il fournit le cahier des clauses générales des ventes aux propriétaires.

Il informe et invite le président de l'association départementale des communes forestières aux ventes.

Il établit les contrats de vente et recueille les signatures de l'acheteur et, le cas échéant, du propriétaire vendeur.

Dans le cadre de la surveillance des coupes, il veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes.

## Article 17

---

La vente après abattage et façonnage est un choix commercial dont la décision revient au seul propriétaire.

Le développement éventuel de ces ventes dans les régions où elles ne sont pas traditionnelles pose notamment le problème des coûts induits, y compris la rémunération des prestations de l'Office national des forêts, et nécessite d'atteindre une masse suffisante pour créer un marché et assurer des débouchés.

L'Office national des forêts prête son concours aux communes forestières pour qu'elles apprécient les conséquences financières du choix de ce mode de commercialisation de leurs coupes de bois.

## Article 18

---

L'Office national des forêts procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Il assure la surveillance des coupes d'affouage dans le cadre de la protection de la forêt.

Le conseil municipal est compétent en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots. La commune peut confier à l'Office national des forêts, par voie de convention, la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique affouage.

## Article 18 bis (avenant du 15 septembre 2005)

---

Pour garantir la bonne exécution des contrats d'approvisionnement conclus de gré à gré, il est institué, au niveau national, un comité des ventes de bois communaux, paritaire, associant 6 maires permanents désignés par la FNCOFOR et un nombre équivalent de représentants de l'ONF.

## Fonctions

Ce comité :

- est saisi par l'ONF préalablement à toute décision relative à la conclusion, la modification, la suspension ou la résiliation des contrats de vente de bois de gré à gré portant sur un volume annuel de bois issu de forêts communales supérieur à un niveau fixé par le comité ;
- s'assure de l'engagement des propriétaires contribuant à la livraison des produits en cause selon le rythme d'approvisionnement prévu au contrat conclu avec l'acheteur ;
- s'assure du respect de l'équilibre du contrat tel qu'initialement conclu.

## Modalités de fonctionnement

Le comité est co-présidé par le Président délégué de la FNCOFOR et le Directeur général de l'ONF, ou en cas d'empêchement par leur représentant.

Les séances sont présidées par le co-président élu de la FNCOFOR ou en cas d'empêchement par le co-président DG de l'ONF ; l'ONF en assure le secrétariat.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de partage des voix, la discussion se poursuit jusqu'à obtention d'une position majoritaire ou consensuelle.

Le Comité des ventes national se réunit mensuellement, à jour fixe. Si un dossier nécessite une réactivité particulière, des réunions téléphoniques intermédiaires peuvent être organisées.

Les ordres du jour comportent systématiquement les points suivants :

1. Questions générales (stratégie de vente, principes et organisation).
2. Négociations à ouvrir.
3. Négociations abouties (pour validation).
4. Bilans et suivi des contrats en cours (dont contentieux).

## Dimension régionale

Le comité appuie ses travaux :

- sur un réseau de maires référents désignés par la FNCOFOR à raison de deux correspondants par région ;
- sur l'organisation territoriale et commerciale de l'ONF.

Les représentants de ces régions sont associés au comité national des ventes des bois communaux, en fonction des dossiers concernés selon les modalités suivantes :

### - Comité élargi

Lorsque le Comité National examine un dossier concernant une ou plusieurs régions particulières, il peut décider de se réunir en configuration « élargie ». Il convient alors, pour le point spécifique de l'ordre du jour, d'associer les représentants élus de la ou des région(s) considérée(s), à raison de deux représentants au plus par région et autant pour l'ONF.

### - Comités délégués

Il peut également être institué en tant que de besoin, sous l'égide du Comité national, des comités délégués des ventes des bois communaux, associant trois représentants des collectivités intéressées et de l'ONF.

Selon les cas, ces comités délégués pourront être constitués au niveau territorial, régional, local ou être spécifiquement liés à un contrat particulier.

## Bois domaniaux

Lorsque le contrat examiné associe des livraisons de bois communaux et de bois domaniaux, l'ONF en informe le Comité qui exprime son avis de la même façon que ci-dessus.

### **Suivi / évaluation**

Le Comité des ventes rapporte au moins une fois par an à la Commission de la forêt communale, qui évalue le fonctionnement de l'année écoulée et formule le cas échéant des propositions d'évolution.

### **Responsabilité / confidentialité**

Les délibérations au sein du comité des ventes sont couvertes par le secret des affaires. Tous les membres s'obligent individuellement à une stricte confidentialité, tant en ce qui concerne les informations communiquées qu'en ce qui concerne la teneur des discussions.

### **Moyens**

Le Comité national se réunit au siège de l'ONF. Les charges du secrétariat du Comité national et des Comités délégués sont assumées par l'ONF.

Les frais de déplacement des membres du Comité national sont pris en charge par l'ONF.

Les présentes dispositions sont soumises aux conditions générales des ventes de bois issus de forêts publiques, telles qu'elles figurent dans le Code forestier. Elles constituent des modalités de pilotage des ventes de gré à gré de bois communaux convenues par les parties signataires. Elles ne sont pas opposables aux tiers.

# CHAPITRE

## Les travaux forestiers

### Article 19

L'application de l'aménagement et la gestion durable des forêts communales impliquent la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du régime forestier et la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des peuplements conformément aux exigences de la certification de la gestion durable des forêts.

Conformément aux obligations découlant du régime forestier et compte-tenu de l'aménagement forestier en cours ainsi que de l'état de la forêt, l'Office national des forêts procède à un inventaire annuel des actions (travaux, études, expertises...) qu'il serait utile de réaliser au cours de l'année suivante afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multi-fonctionnalité de la forêt (production, accueil du public, préservation de la biodiversité, respect de l'équilibre sylvocynégétique...).

### Article 20

Après étude des différents itinéraires techniques envisageables, l'Office national des forêts élabore un programme annuel de travaux en application de l'aménagement forestier qui ne donne pas lieu à rémunération. Il présente un programme annuel des travaux avec descriptif des résultats à atteindre et fournit une estimation globale des coûts aux fins d'inscription budgétaire. Ce programme d'actions reprend les préconisations de gestion tirées de l'aménagement forestier, mais peut aussi intégrer les propositions de travaux ou de réalisations qui n'y sont pas prévues, en particulier en fonction de l'évolution des besoins à satisfaire (accueil du public, préoccupations paysagères, etc.) dans le cadre de la gestion durable et multifonctionnelle des milieux naturels.

L'Office national des forêts fournit les explications nécessaires à la prise de décision des élus.

La commune forestière décide des travaux à entreprendre, en informe l'Office national des forêts et peut lui en confier l'exécution par voie de convention.

L'Office national des forêts, au titre du régime forestier, fournit un bilan annuel technique et financier écrit concernant les opérations réalisées dans la forêt communale. Pour permettre un compte-rendu exhaustif de ces opérations, la commune fournit à l'Office national des forêts toutes informations techniques et financières sur les travaux qu'elle a fait réaliser elle-même, en régie communale directe, confiés à des entreprises ou par toutes autres modalités. Ces informations sont consignées dans le sommier de la forêt tenu par l'Office national des forêts. Par voie de convention, la commune peut demander un compte-rendu spécial.

## Article 21

L'Office national des forêts a vocation à réaliser des travaux en tant qu'entreprise ou à être le maître d'œuvre des travaux inscrits au programme annuel, car il est présent à tout moment dans la forêt et en charge de la bonne application de l'aménagement forestier, et parce que le recours à ses services assure l'unicité de la gestion et facilite les suivis pour la commune forestière.

La compétence de l'Office national des forêts dans les études, la conception, l'encadrement et la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur des espaces naturels en fait le partenaire naturel des collectivités publiques.

Les communes forestières qui font appel à l'Office national des forêts le font dans le respect des règles de la concurrence et de leurs intérêts légitimes. Elles sont notamment attentives à ce que la préférence donnée à l'Etablissement en matière de conduite et de réalisation des travaux forestiers soit justifiée par le rapport qualité-prix des travaux réalisés.

## Article 22

Au titre du régime forestier, l'Office national des forêts conseille les élus sur les demandes d'aides financières publiques.

A la demande de la commune et par voie de convention dont mention peut être faite dans le programme des travaux, l'Office national des forêts peut rédiger et déposer les demandes d'aides publiques et assurer le suivi pluriannuel des dossiers jusqu'au terme des engagements de résultats souscrits par la collectivité.

Lorsque la commune décide de confier tout ou partie des opérations à l'Office national des forêts, celui-ci peut assurer, par voie de convention, les prestations suivantes :

- mandataire avec délégation partielle de maîtrise d'ouvrage ;
- conducteur d'opération au travers d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique ;
- maître d'œuvre avec une prestation complète de conception technique et économique d'un projet (rédiger les dossiers techniques, les avant-projets sommaires, les avant-projets détaillés, consulter les entreprises, établir un marché, établir toutes les pièces administratives et techniques, établir les ordres de service, assurer le suivi des travaux, organiser les réunions de chantiers et dresser les comptes-rendus, rédiger les situations des travaux et les procès-verbaux de réception des travaux, etc.) ou avec une maîtrise d'œuvre partielle limitée aux phases de suivi de la réalisation.
- Maître d'œuvre de travaux réalisés en régie communale ;
- Entrepreneur de travaux avec ses moyens propres et recours éventuels à la sous-traitance ou à la location de moyens techniques.

Les prestations relatives à l'exploitation des bois à vendre façonnés, autres que la simple surveillance des exploitations, y compris en Alsace-Moselle, peuvent être confiées à l'Office national des forêts par voie de convention.

Lorsque la commune a confié tout ou partie des travaux à l'Office national des forêts, celui-ci informe le maire de la période prévisionnelle de réalisation des chantiers, il l'invite aux réunions de chantiers et à leur réception.

Des travaux non patrimoniaux peuvent également faire l'objet de conventions, leur rémunération est déterminée au cas par cas.

La commune peut également confier à l'Office national des forêts par voie de convention d'autres prestations liées à la gestion des milieux naturels, y compris des travaux non patrimoniaux et des opérations dans des espaces naturels ne relevant pas du régime forestier.

L'Office national des forêts prête son concours aux communes forestières qui le demandent pour l'étude analytique et prospective, au moyen de logiciels spécifiques (de type Sylvain), de leur budget forestier selon des modalités conventionnelles à définir.

## La gestion de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche

### Article 23

---

La faune sauvage constitue un élément important du patrimoine naturel des espaces forestiers. Elle est gérée dans un souci de préservation de la biodiversité et de la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique. La gestion des peuplements forestiers doit donc prendre en compte la gestion de la faune sauvage et de la chasse.

En tenant compte des schémas régionaux d'aménagement, les communes forestières et l'Office national des forêts coopèrent de manière étroite afin de définir les objectifs de gestion de la faune sauvage dans les forêts communales, et les moyens d'y parvenir en s'appuyant sur des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats et des schémas de gestion départementaux de la faune sauvage.

L'Office national des forêts apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

Il conseille les élus dans le domaine de la gestion cynégétique. Il donne un avis « à titre d'expert » notamment sur la conformité des infrastructures cynégétiques projetées en regard de l'aménagement et contrôle leurs réalisations. Par voie de convention, il peut conduire des études particulières sur ces sujets.

Il tient la commune propriétaire informée du degré de pression de la faune sauvage sur les peuplements et de l'équilibre faune-flore, « à dire d'expert ».

Par voie de convention, et à la demande de la commune, l'Office national des forêts peut exercer une surveillance spécifique de la faune sauvage ou de son impact sur le milieu en s'appuyant sur des relevés et des indicateurs et réaliser pour le compte du propriétaire des expertises techniques et juridiques.

## Article 24

---

L'exploitation du droit de chasse relève du domaine de compétences des collectivités propriétaires. Toutefois, le Code forestier charge l'Office national des forêts de la recherche et de la constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse, assimilées aux infractions forestières.

A cet effet, la commune communique à l'Office national des forêts les conditions de location de la chasse dans sa forêt.

L'Office national des forêts contrôle le respect par les chasseurs en forêt communale de la réglementation de la chasse, des schémas départementaux et des arrêtés préfectoraux. Il veille, en concertation avec la commune, à la bonne exécution du plan de chasse : dispositions légales concernant les battues, respect du plan de chasse, respect des espèces autorisées, vérification de l'apposition des dispositifs de marquage des animaux prélevés.

Par voie de convention, la commune peut demander assistance à l'Office national des forêts pour la location de la chasse et son exploitation. En particulier, l'Office national des forêts peut se voir confier des études particulières ou des actes concourant à la location (élaboration de cahiers des charges...) et le contrôle du respect du contrat de location.

## Article 25

---

Le plan de chasse a pour objectif d'atteindre ou de maintenir l'équilibre entre la grande faune et les peuplements forestiers dans le cadre d'une gestion durable des forêts et des milieux associés.

L'Office national des forêts organise une réunion annuelle de concertation avec les représentants des communes forestières portant sur l'équilibre forêt-gibier et les plans de chasse. Les demandes de plans de chasse pour les terrains relevant du régime forestier sont adressées chaque année par le maire ou le bénéficiaire du droit de chasse au représentant de l'Office national des forêts dans le département.

## Article 26

---

Le plan de chasse doit être effectivement réalisé. Dans le cadre de la gestion durable des milieux forestiers, la commune, après concertation avec l'Office national des forêts, peut fixer de manière contractuelle au locataire de la chasse un minimum à réaliser, par espèce soumise à plan de chasse ou non.

Par voie de convention, l'Office national des forêts peut apporter, aux communes qui le lui demandent, des concours supplémentaires dans les domaines cynégétique et de gestion de la faune sauvage (mission de conseil dans la constitution de groupements d'intérêts cynégétiques, contrôle renforcé de réalisation des plans de chasse...).

## Article 27

---

L'Office national des forêts apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques pour garantir que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles est conduite dans des conditions qui n'entraînent aucune conséquence défavorable pour l'intégrité et l'avenir des milieux forestiers.

Il tient le propriétaire informé de toute dégradation des peuplements riverains liée à l'exercice de la pêche.

Il peut, par voie de convention, conseiller le propriétaire et réaliser pour son compte des expertises techniques et juridiques.

# CHAPITRE VIII

## Les actions d'intérêt général forestières

### Article 28

L'information du public, la sensibilisation à l'environnement, en particulier auprès des jeunes, relèvent de l'intérêt public.

Les actions d'accueil, d'information et de régulation de la fréquentation du public dans les milieux naturels font partie des missions de l'Office national des forêts. Sur demande des communes intéressées, il assure dans le cadre du régime forestier, une tournée annuelle d'accueil en forêt de l'école communale.

A la demande de la commune propriétaire, et par voie de convention :

- il assure des missions de surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières, notamment pour le maintien de la propreté sur des sites à forte fréquentation. Il propose, en accord avec le maire, un calendrier d'actions ;
- il peut être chargé d'études ou d'expertises de missions de conception de mise en place ou d'entretiens de sentiers de randonnée, d'équipements à vocation d'accueil du public ou de loisirs de pleine nature compatibles avec la gestion durable des forêts ;
- il peut également se voir confier des missions d'accueil organisé de groupes.

### Article 29

Dans le cadre de la préparation de l'aménagement forestier, l'Office national des forêts recense les espèces et les habitats rares protégés et/ou menacés et prend en compte les objectifs qu'ils représentent.

Par voie de convention, il évalue l'impact écologique (faune, flore, sol...) de la gestion forestière en conduisant des activités de recherche et développement.

Par voie de convention, l'Office national des forêts assure l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000 à insérer dans l'aménagement forestier. Au-delà des prestations commandées et financées par la Direction régionale de l'environnement (DIREN), il effectue des missions d'étude : expertises ou suivis, observatoires de méthodes pilotes ou d'évolutions spécifiques.

# VIII C H A P I T R E

## Autres missions

### Article 30

A la demande de la commune ou de son représentant l'Office national des forêts communique les éléments comptables, financiers et techniques annuels permettant d'apprécier la qualité de la gestion des forêts communales dans le cadre du régime forestier.

### Article 31

L'Office national des forêts participe aux réunions de concertation concernant l'élaboration et le suivi des Chartes forestières de territoire.

Par voie de convention, il conduit conjointement des réflexions et établit des documents de proposition et de synthèse.

L'Office national des forêts veille à la prise en compte de la propriété forestière dans les politiques territoriales et d'aménagement de l'espace (Schémas de Cohérence Territoriale – SCOT, et Plans Locaux d'Urbanisme – PLU).

### Article 32

Après la survenance de catastrophes naturelles telles que tempêtes, incendies, avalanches, glissements de terrain, inondations, l'Office national des forêts établit des diagnostics et propose des solutions dans le cadre d'une modification de l'aménagement. Il élabore une programmation des travaux de reconstitution à effectuer et en suit la réalisation.

Par convention, il effectue des expertises et des travaux complémentaires demandés par la commune propriétaire dans le cadre du programme des travaux de reconstitution.

Paris, le 16 octobre 2003

Pour la Fédération Nationale des Communes Forestières,  
le Président,  
Yann GAILLARD

Pour l'Office national des forêts,  
le Directeur général,  
Pierre-Olivier DRÈGE



# A N N E X E 1

## Charte de la forêt communale

### Séparation des missions de mise en œuvre du Régime Forestier et des prestations contractuelles

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
<b>La préservation du patrimoine forestier communal</b>		
<b>Surveillance générale</b>		
Surveillance générale et technique de la forêt	Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier
Recherche et constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel	Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier
Information du maire sur les délits constatés et recueil de son accord sur le montant des dommages-intérêts demandés	Art. 4	Mise en œuvre du régime forestier
Expertise approfondie du préjudice subi	Art. 4	Prestation conventionnelle
<b>Surveillance et conservation des limites</b>		
Reconnaissance et matérialisation des limites du territoire forestier par l'agent patrimonial	Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier
Réalisation des opérations de délimitation de la propriété forestière	Art. 5	Prestation conventionnelle
Insertion d'une carte des limites dans le document d'aménagement forestier	Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance régulière des limites et signalement des problèmes à la commune dans les huit jours qui suivent leur constatation	Art. 5	Mise en œuvre du régime forestier
Remise en état des détériorations courantes sur les limites	Art. 5	Prestation conventionnelle forfaitisée dans le programme annuel de travaux
<b>Opérations foncières – application du régime forestier</b>		
Instruction, dans l'année, des dossiers de soumission, distraction, défrichement, acquisition transmis par la commune	Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Assistance à la collectivité pour expertise préalable rendue nécessaire par des projets d'opérations foncières ou d'opération pouvant entraîner application ou distraction du régime forestier ou défrichement	Art. 6	Prestation conventionnelle
<b>Concessions et occupations du domaine foncier</b>		
Instruction des demandes d'occupations et d'utilisations contractuelles du domaine foncier forestier communal, y compris celles liées à l'exercice de la chasse, et suivi au regard de l'aménagement forestier	Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture des documents parcellaires et les modèles de cahiers des charges pour permettre le pâturage sur les terrains relevant du régime forestier	Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
Avis sur les demandes d'écobuage	Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Suivi des conditions d'exercice des servitudes de travaux publics	Art. 6	Mise en œuvre du régime forestier
Assistance à la commune pour la passation et l'exécution des contrats d'occupation du domaine forestier communal	Art. 6	Prestation conventionnelle
<b>Fiscalité foncière</b>		
Constitution des dossiers de demande d'exonération de la taxe foncière	Art. 6	Prestation conventionnelle
<b>Travaux et exploitations</b>		
Contrôle de la conformité des travaux avec le programme approuvé par la commune en application de l'aménagement forestier	Art. 7	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle de la conformité des travaux d'exploitation avec les cahiers des clauses des ventes	Art. 7	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Protection des forêts contre les incendies</b>		
Surveillance générale dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies	Art. 8	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance renforcée dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières	Art. 8	Prestation conventionnelle
<b>Conservation du patrimoine forestier</b>		
Surveillance de l'état des infrastructures et information de la collectivité propriétaire des problèmes existants dans les délais appropriés	Art. 9	Mise en œuvre du régime forestier
Information de la commune sur les chablis et les problèmes sanitaires dans le mois suivant leur constatation	Art. 9	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance phytosanitaire renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou des opérations particulières	Art. 9	Prestation conventionnelle
<b>L'aménagement forestier</b>		
<b>Orientations</b>		
Concertation avec la FN CO FOR sur les orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités	Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de préparation pour l'élaboration des O RF avec les représentants des communes forestières ou les associations de communes forestières là où elles existent	Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de préparation pour l'élaboration des SRA avec les représentants des communes forestières ou les associations de communes forestières là où elles existent	Art. 10	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Elaboration de l'aménagement forestier</b>		
Elaboration, pour chaque forêt, d'un document de gestion, l'aménagement forestier, qui intègre les politiques de gestion durable et de certification dans un délai de trois ans maximum, sauf circonstances particulières, après l'expiration du précédent document de gestion	Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation, comprenant normalement trois phases, avec les élus des communes forestières pour préparer le document d'aménagement forestier : - recueil des attentes des communes propriétaires - élaboration d'un projet qui est débattu avec les élus - rédaction du document de gestion qui est présenté aux élus et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal	Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion d'information à destination des élus, à leur demande, après chaque renouvellement du conseil municipal, au cours de laquelle est présenté l'aménagement forestier et les différentes questions concernant la forêt communale (contentieux en cours, limites posant problème...)	Art. 11	Mise en œuvre du régime forestier

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
<b>Application de l'aménagement forestier</b>		
Mise en œuvre de l'aménagement forestier	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Information annuelle des élus de l'application de l'aménagement forestier, au moins en matière de coupes (état d'assiette) et de travaux (programme de travaux)	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Examen des demandes émanant du conseil municipal concernant des modifications de l'état d'assiette, des coupes non réglées et précisant ses attentes en matière de martelage	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
Réunion de concertation, à la demande de la commune, préalablement à toute étude visant à la modification ou à la révision de l'aménagement forestier	Art. 12	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Certification de la gestion forestière</b>		
Suivi des engagements, liés à la réglementation et à l'aménagement forestier, souscrits par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC	Art. 13	Mise en œuvre du régime forestier
Réalisation d'études et d'expertises complémentaires demandées par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de PEFC	Art. 13	Prestation conventionnelle
<b>La commercialisation et la gestion des coupes</b>		
Organisation et réalisation des ventes de bois issus des forêts communales conformément au code forestier	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Politique commerciale</b>		
Réunion annuelle des représentants des communes forestières et des associations de communes forestières là où elles existent portant sur les orientations stratégiques de vente de bois pour l'année à venir en fournissant les informations disponibles sur le marché du bois	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Information des communes des diverses modalités de ventes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil aux communes sur la stratégie commerciale à adopter compte tenu de leurs attentes, notamment sur le plan financier	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation préalable avec la FNCOFOR sur les modalités des ventes de bois par voie télématique et l'augmentation des ventes par contrats	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Programmation des coupes et des ventes</b>		
Information de la commune de la programmation des coupes venant en tour	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Concertation avec la commune propriétaire sur les dates de vente	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Recherche avec la commune des solutions les mieux adaptées à la satisfaction de ses attentes, dans le respect de la gestion durable des forêts, lorsque celle-ci envisage des anticipations ou des ajournements de coupes. Dans ce cas, une délibération du conseil municipal est nécessaire	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
Examen avec la commune qui le demande des modalités de vente de ses coupes de bois par appel à la concurrence	Art. 14	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Martelage et préparation des ventes</b>		
Information des élus, dans un délai acceptable, des opérations de martelage ou de reconnaissance des coupes et invitation à y participer	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Communication du résultat de martelage au conseil municipal à travers la fiche de saisie du futur catalogue de vente	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture de l'estimation matière	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture de l'estimation argent, à la demande de la commune, et de façon confidentielle	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Apposition de marques distinctes en fonction de la destination des produits : délivrance, bois façonnés	Art. 15	Mise en œuvre du régime forestier
Nouveau martelage nécessité par une décision de la collectivité propriétaire	Art. 15	Prestation conventionnelle
Matérialisation de cloisonnements d'exploitation en dehors d'une opération de martelage normal	Art. 15	Prestation conventionnelle

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
<b>Organisation et réalisation des ventes</b>		
Communication systématique des catalogues des ventes aux associations des communes forestières et aux communes ayant des lots dans ces catalogues	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture du cahier des clauses générales de vente aux propriétaires	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Information et invitation du président de l'association départementale des communes forestières aux ventes	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
Etablissement des contrats de vente et recueil des signatures de l'acheteur et, le cas échéant, du propriétaire vendeur	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Suivi des coupes</b>		
Veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes dans le cadre de la surveillance des coupes	Art. 16	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Bois façonnés</b>		
Concours aux communes forestières pour qu'elles apprécient les conséquences financières d'une vente de bois façonnés, en particulier dans les régions où ce mode de vente n'est pas traditionnel	Art. 17	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Affouage</b>		
Désignation des produits destinés à l'affouage. Surveillance et contrôle des coupes d'affouage	Art. 18	Mise en œuvre du régime forestier
Matérialisation des lots, organisation et suivi de l'exploitation des lots d'affouage	Art. 18	Prestation conventionnelle
<b>Les travaux</b>		
<b>Programmation, suivi et enregistrement des actions</b>		
Inventaire annuel des actions (travaux, études, expertises...) qu'il serait utile de réaliser au cours de l'année suivante afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multi-fonctionnalité de la forêt (production, accueil du public, préservation de la biodiversité, respect de l'équilibre sylvocynégétique...)	Art. 19	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration d'un programme annuel ou pluriannuel des travaux en application de l'aménagement forestier, après concertation avec les élus et étude des différents itinéraires techniques envisageables	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Présentation d'un programme global annuel des travaux avec descriptif des résultats à atteindre et fourniture d'une estimation des coûts aux fins d'inscription budgétaire	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture des explications nécessaires à la prise de décision des élus	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Fourniture d'un bilan annuel technique et financier écrit concernant les opérations réalisées dans la forêt communale. A cet effet, la commune fournit toutes les informations techniques et financières sur les travaux qu'elle a fait réaliser par elle-même, en régie communale directe, confiés à des entreprises ou par toutes autres modalités	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Consignation des informations concernant la réalisation des travaux dans le sommier de la forêt	Art. 20	Mise en œuvre du régime forestier
Réalisation d'un compte-rendu spécial à la demande de la commune	Art. 20	Prestation conventionnelle
<b>Réalisation des opérations programmées</b>		
Conseil aux élus sur les aides financières publiques	Art. 22	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration et présentation aux bailleurs de fonds des demandes de subventions et suivi pluriannuel des engagements de la commune	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestations de mandat avec délégation partielle de maîtrise d'ouvrage	Art. 22	Prestation conventionnelle
Conduite d'opérations avec assistance généralisée administrative, financière et technique	Art. 22	Prestation conventionnelle

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
Maîtrise d'œuvre complète ou partielle	Art. 22	Prestation conventionnelle
Maîtrise d'œuvre de travaux exécutés en régie communale	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestation d'entreprise de travaux, avec ou non sous-traitance ou location de moyens techniques	Art. 22	Prestation conventionnelle
Encadrement de travaux d'exploitation de bois	Art. 22	Prestation conventionnelle
Concours aux collectivités pour l'étude analytique et prospective de leurs budgets forestiers	Art. 22	Prestation conventionnelle
Réalisation de travaux non patrimoniaux	Art. 22	Prestation conventionnelle
Prestations liées à la gestion des milieux naturels, y compris sur des espaces ne relevant pas du régime forestier	Art. 22	Prestation conventionnelle
<b>La gestion de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche</b>		
Apport d'expertise à toutes les opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans le cadre d'une gestion durable des forêts	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil aux élus dans le domaine de la gestion cynégétique	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Avis « à titre d'expert » sur la conformité des infrastructures cynégétiques projetées en regard de l'aménagement forestier et contrôle de leur réalisation	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Etudes particulières à la demande des élus sur la gestion cynégétique et sur les infrastructures cynégétiques	Art. 23	Prestation conventionnelle
Information de la commune propriétaire du degré de pression de la faune sauvage sur les peuplements et de l'équilibre faune-flore, « à dire d'expert »	Art. 23	Mise en œuvre du régime forestier
Surveillance spécifique, à la demande de la commune, de la faune sauvage en s'appuyant sur des relevés et des indicateurs et réalisation, pour le compte du propriétaire, d'expertises techniques et juridiques	Art. 23	Prestation conventionnelle
Recherche et constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse. A cet effet, la commune communique les conditions de location de la chasse dans sa forêt	Art. 24	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle du respect par les chasseurs de la réglementation de la chasse et en particulier des arrêtés préfectoraux	Art. 24	Mise en œuvre du régime forestier
Assistance à la commune pour la location de la chasse et son exploitation	Art. 24	Prestation conventionnelle
Organisation d'une réunion annuelle de concertation avec les communes portant sur l'équilibre forêt/gibier et les plans de chasse	Art. 25	Mise en œuvre du régime forestier
Appui à la commune pour la fixation des plans de chasse contractuels	Art. 25	Mise en œuvre du régime forestier
Contrôle de l'exécution du plan de chasse à la demande de la commune : dispositions légales concernant les battues, respect du plan de chasse, respect des espèces autorisées, vérification de l'apposition des dispositifs de marquage des animaux prélevés	Art. 26	Mise en œuvre du régime forestier
Apport de concours supplémentaires à la demande de la commune dans les domaines cynégétique et de gestion de la faune sauvage (élaboration de cahiers des charges, mission de conseil dans la constitution de groupements d'intérêts cynégétiques)	Art. 26	Prestation conventionnelle
<b>Gestion de la pêche et des ressources halieutiques</b>		
Apport d'expertise à toutes les opérations techniques et juridiques pour garantir que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles est conduite dans des conditions qui n'entraînent aucune conséquence défavorable pour l'intégrité et l'avenir des milieux forestiers	Art. 27	Mise en œuvre du régime forestier
Information de la commune de toute dégradation constatée des peuplements riverains liée à l'exercice de la pêche	Art. 27	Mise en œuvre du régime forestier
Conseil à la commune et réalisation pour son compte d'expertises techniques et juridiques dans le domaine de l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles	Art. 27	Prestation conventionnelle

Actions réalisées par l'ONF	Articles de référence dans la Charte	Domaine des prestations
<b>Les actions d'intérêt général forestières (forêt et milieux naturels)</b>		
<b>Accueil et information du public</b>		
Missions générales d'information du public et de sensibilisation à l'environnement	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Actions d'accueil et de régulation de la fréquentation du public	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Tournée annuelle en forêt de l'école communale	Art. 28	Mise en œuvre du régime forestier
Missions de surveillance renforcée de la fréquentation du public, notamment centrée sur le maintien de la propreté des sites naturels	Art. 28	Prestation conventionnelle
Etudes et expertises sur la fréquentation du public dans les milieux naturels	Art. 28	Prestation conventionnelle
Conception, mise en place, entretien de sentiers de randonnée, d'équipements à vocation d'accueil du publics ou de loisirs de pleine nature compatibles avec la gestion durable des forêt	Art. 28	Prestation conventionnelle
Accueil organisé de groupes	Art. 28	Prestation conventionnelle
<b>Habitats et espèces remarquables, sensibles, rares ou protégés</b>		
Recensement, dans le cadre de la préparation de l'aménagement forestier, des espèces et des habitats rares protégés et/ou menacés et prise en compte des objectifs qu'ils représentent	Art. 29	Mise en œuvre du régime forestier
Evaluation de l'impact écologique (faune, flore, sol...) de la gestion forestière en conduisant des activités de recherche et développement	Art. 29	Prestation conventionnelle
Instruction des dossiers de l'Etat, notamment les documents d'objectifs Natura 2000 au-delà des prestations commandées et financées par la DIREN	Art. 29	Prestation conventionnelle
Missions d'études : expertises ou suivis, observatoire de méthodes pilotes ou d'évolutions spécifiques	Art. 29	Prestation conventionnelle
<b>Autres missions</b>		
<b>Evaluation de la gestion patrimoniale</b>		
Communication, à la demande de la commune, des éléments comptables et techniques annuels permettant d'apprécier la qualité de la gestion des forêts communales dans le cadre du régime forestier	Art. 30	Mise en œuvre du régime forestier
<b>Chartes forestières de territoires</b>		
Participation aux réunions de concertation concernant l'élaboration et le suivi des Chartes forestières de territoire	Art. 31	Mise en œuvre du régime forestier
Etablissement de documents de proposition et de synthèse dans le cadre des Chartes forestières de territoire	Art. 31	Prestation conventionnelle
<b>Gestion de crises</b>		
Etablissement des états des lieux précis et proposition de solutions dans le cadre d'une modification de l'aménagement forestier après survenance de catastrophes naturelles telles que tempêtes, incendies, avalanches, glissements de terrain, inondations.	Art. 32	Mise en œuvre du régime forestier
Elaboration d'une programmation des travaux de reconstitution à effectuer et suivi de la réalisation	Art. 32	Mise en œuvre du régime forestier
Expertise et travaux complémentaires demandés par la commune dans le cadre du programme des travaux de reconstitution	Art. 32	Prestation conventionnelle

# Avenant à la charte de la forêt communale

signé le 15 septembre 2005 à Paris,  
à l'occasion des « Entretiens de la forêt communale »

Vu la charte de la forêt communale signée en date du 16 octobre 2003,

Considérant le développement prévisible des contrats d'approvisionnement en bois de gré à gré en application de l'article 227 de la Loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR) du 23 février 2005,

Considérant les orientations présentées en Conseil des Ministres à l'occasion de la communication du Ministre de l'Agriculture en date du 27 avril 2005,

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

## Article 18 bis

Création de comités des ventes de bois communaux

Exposé des motifs :

La loi d'orientation sur la forêt du 09 juillet 2001 et la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ont d'une part confirmé la possibilité de conclure des contrats d'approvisionnement pluriannuels de bois, d'autre part institué les ventes de gré à gré comme mode de vente courant de l'ONF, pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités relevant du régime forestier, au même titre que les ventes par appel d'offres ou par adjudication.

La FNCOFOR a souhaité que les communes forestières soient partie prenante aux décisions prises en la matière.

L'ONF et la FNCOFOR décident en conséquence d'insérer au chapitre IV « La commercialisation des bois et la gestion des coupes » un article 18 bis portant création de comités des ventes de bois communaux.

Libellé : (voir article 18 bis pages 13 à 15).

## Article 14

Action ONF-FNCOFOR en faveur du bois énergie

Exposé des motifs :

Le développement de l'usage du bois comme source d'énergie, pour la production de chaleur et d'électricité, répond à un double enjeu de société : la lutte contre le changement climatique et la promotion des énergies renouvelables.

Il améliore également les débouchés pour le propriétaire et contribue ainsi au financement d'opérations sylvicoles.

Enfin, sa mobilisation est créatrice d'activité en milieu rural.

L'ONF et la FNCOFOR ont décidé de conjuguer leurs efforts pour favoriser ces utilisations énergétiques et décident en conséquence d'insérer au chapitre IV « La commercialisation des bois et la gestion des coupes », article 14 un nouvel alinéa.

Libellé : (voir article 14 page 11, dernier alinéa).

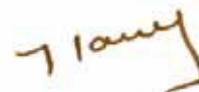
Fait à Paris le 15 septembre 2005,

Pierre-Olivier Drège,



Directeur général de l'ONF

Yann Gaillard



Président de la FNCOFOR

Edité par le Groupement de Coopération  
O N F - F N C O F O R - I F F C  
Juin 2006